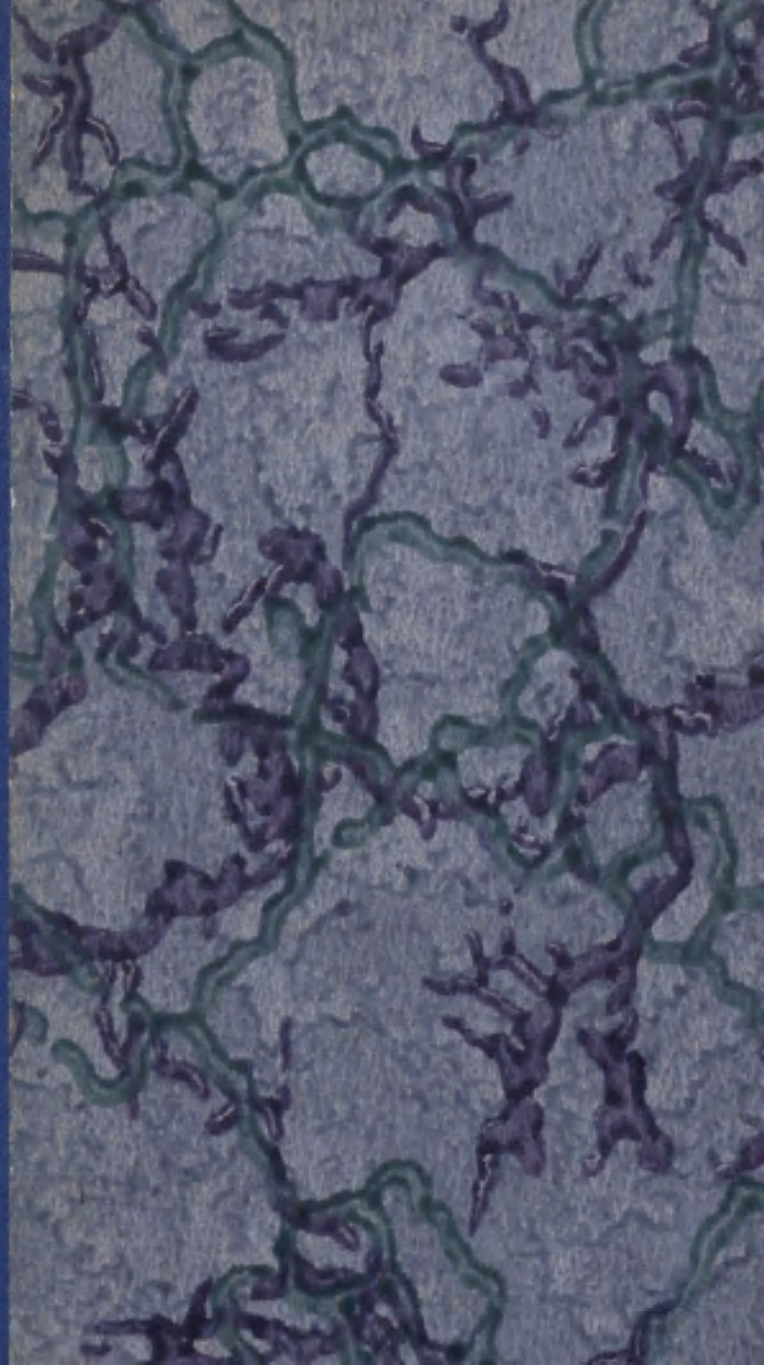




**L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DU MONDE CONTEMPORAIN
ET LA PAPAUTÉ SOUVERAINE**

DU MÊME AUTEUR

Les Luittes présentes de l'Eglise. Etudes d'histoire contemporaine. Paris, Beauchesne. Volumes in-8° écu.

Première série. Années 1909-1912. (*Epuisée.*)

Deuxième série. Années 1913, 1914. (*Politique religieuse d'avant-guerre.*)

Troisième série. Années 1914, 1915. (*Luittes de l'Eglise et Luittes de la Patrie.*)

Quatrième série. Années 1916, 1917. (*Le Saint-Siège et la France durant la phase critique.*)

Cinquième série. Années 1918, 1919. (*Au dénouement du grand Drama.*)

Sixième série. Années 1920-1924. (*L'Eglise et l'Etat aux jours du Bloc national.*)

Le Destin de l'Empire allemand et les « Oracles » prophétiques. Essai de critique historique. Paris, Beauchesne. 1916 in-16 couronne.

La « Société des Nations » ? Essai historique et juridique (antérieur au Pacte de Versailles). Paris, Beauchesne. 1918. in-16 couronne.

En préparation :

Les Principes Chrétiens du Droit des Gens. Conception catholique de la paix, de la guerre et de la collaboration internationale.

YVES DE LA BRIÈRE

PROFESSEUR DES PRINCIPES CHRÉTIENS DU DROIT DES GENS
A L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

349.

L'ORGANISATION INTERNATIONALE du Monde contemporain

ET LA
PAPAUTÉ SOUVERAINE

PREMIÈRE SÉRIE

(1885-1924)



" *Editions Spes* "

17, RUE SOUFFLOT, PARIS (V°)

—
1924

PL 5 d

P 9 h

R 4 h 2 d 1

349/102

II

Nihil obstat :

Parisiis, die 7^a Februarii 1924.

H. DU PASSAGE.

Imprimatur :

Parisiis, die 8^a Februarii 1924.

BENJAMIN-OCTAVIUS.

Episc. Mosynopolit.

K-73/16542

22.11, 20 -

z księgi Konstantynego



DÉDIÉ

EN HOMMAGE RESPECTUEUX ET AFFECTUEUX

à mes chers collègues

de

L'UNION CATHOLIQUE D'ÉTUDES INTERNATIONALES

et, en particulier,

au Président du Groupe Français,

M. PAUL FOURNIER

Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres,
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris,

*au Président et au Vice-Président
du Comité international de Fribourg :*

le baron GEORGES DE MONTENACH

Député au Conseil des Etats de la Confédération helvétique,

et le comte GONZAGUE DE REYNOLD

Doyen de la Faculté de philosophie de l'Université de Berne,
Rapporteur de la Commission internationale de
Coopération intellectuelle.

L'ORGANISATION INTERNATIONALE

DU MONDE CONTEMPORAIN

ET LA PAPAUTÉ SOUVERAINE

PRÉFACE

Les douze chapitres de ce recueil d'études, sur *l'Organisation internationale du monde contemporain et la Papauté souveraine*, peuvent se répartir en trois sections distinctes.

D'abord, les principes dont nous nous inspirons : la conception du devoir national et du devoir international d'après le droit naturel et la tradition catholique ; les enseignements positifs de la Papauté contemporaine sur les devoirs mutuels des nations. Tel sera l'objet des deux premiers chapitres.

Viendra ensuite l'exposé historique des travaux accomplis ou tentés à Genève par la Société des Nations, constituée pour devenir l'organe permanent et régulateur d'une vie internationale de plus en plus complexe. Nous rassemblerons nos diverses observations autour des délibérations des quatre Assemblées générales de 1920, 1921, 1922 et 1923. Une étude plus détaillée sera consacrée aux problèmes internationaux d'intérêt spécifiquement

catholique, à propos desquels la Société des Nations est conviée à intervenir : la protection des chrétientés d'Asie Mineure, le statut des Lieux saints de Palestine. Ce sera la matière des six chapitres suivants du volume.

La dernière section traitera de la Souveraineté pontificale et de l'aptitude du Saint-Siège de Rome à jouer un rôle pacificateur dans le monde contemporain. Nous considérerons l'aspect nouveau sous lequel paraît se présenter aujourd'hui la *Question romaine*, c'est-à-dire le problème des garanties de l'indépendance pontificale. Puis, nous évoquerons quelques circonstances mémorables, et trop peu connues, de l'histoire diplomatique de la Papauté au temps où nous vivons : médiation des Carolines en 1885, tractations auxquelles donna lieu la participation et l'exclusion du Saint-Siège, en 1899, lors de la première Conférence internationale de la paix. Enfin, nous soumettrons aux équitables réflexions du lecteur les diverses modalités qui nous semblent concevables d'une collaboration régulière et avouée du Saint-Siège avec la Société des Nations, pour promouvoir, non pas une utopie présumptueuse, mais la cause chrétienne du Droit des Gens.

Si nous avons, depuis l'année 1915, orienté plus particulièrement nos recherches et nos essais vers la participation désirable de la Papauté souveraine aux assises internationales de l'avenir, ce fut sous l'influence d'un désir paternel de Benoît XV, adressé officieusement à la rédaction des *Etudes*. Le Saint-Père daigna prendre lui-même connaissance de certains articles composés par nous sur ce sujet qui lui était cher, et il eut la délicate bonté de faire parvenir à l'auteur, par un intermédiaire ami, le témoignage de sa bienveillante satisfaction.

Quand nos chroniques de cette même période eurent été réunies en volume, à une date où l'opinion française était peu équitable à l'égard de la diplomatie pontificale, le Secrétaire d'Etat de Benoît XV nous adressa un encouragement public, dont les termes nous émurent profondément et nous semblèrent marquer une ferme et précieuse indication pour l'avenir. Dans cette lettre, datée du 23 août 1916, on lisait en effet :

Fidèle à de nobles traditions paternelles et au plus pur esprit de votre vaillante Compagnie, vous pouvez vous rendre témoignage d'avoir efficacement travaillé, pour votre part, à propager des idées saines, à redresser des préjugés sans fondement, afin de bien servir, comme elles le demandaient de l'être, les causes de la Papauté et de la France, toujours si intimement unies dans l'histoire.

Le Saint-Père me charge donc de vous féliciter de ce beau et bon travail, et de vous encourager à continuer avec pleine confiance ces pacifiques combats, pour le bien et la vérité, dans la brillante phalange, si romaine et si française, des rédacteurs actuels des *Etudes*.

Par la plume et par l'enseignement, l'occasion nous fut donnée maintes fois, depuis lors, de discuter, sous leurs différents aspects, les problèmes internationaux, et de mettre en relief le rôle qui doit revenir à la Papauté souveraine dans la pacification des peuples, dans l'organisation juridique internationale des Etats contemporains. Si la valeur du travail répond mal à la trop flatteuse espérance d'un encouragement auguste et paternel, l'effort, du moins, aura été loyal et, Dieu aidant, l'application aura été consciencieuse.

En étudiant les exigences du devoir international et les droits de la communauté internationale, nous n'avons ja-

mais voulu perdre de vue les exigences, plus immédiates, du devoir national ni les droits sacrés de la communauté nationale, — sans jamais, non plus, séparer ni de l'un ni de l'autre ordre de devoirs, les obligations religieuses et saintes du loyalisme catholique. — Servir avec amour les deux traditions, « romaine » et « française », *toujours si intimement unies dans l'histoire*, s'accorde harmonieusement avec la tâche nécessaire de favoriser l'œuvre de juste paix et de collaboration féconde entre nations civilisées : c'est ce que, jadis, on désignait sous le nom d'*esprit européen*. La vieille tradition romaine, la vieille tradition française enseignaient l'art d'être *bon Européen*. Nous voudrions que le bienfait de cette double tradition pénétrât davantage, grâce à des contacts plus fréquents et plus cordiaux, l'organisation internationale, encore débutante et tâtonnante, dont l'action rayonne à travers le monde entier et dont le centre est désormais établi sur la rive enchantée du lac de Genève.

Peut-être ces modestes pages contribueront-elles à faire mieux apprécier, en quelques milieux, le juste rapport de l'ordre international avec l'ordre catholique et avec l'ordre français. Le travail assidu de l'auteur aurait alors obtenu rémunération surabondante. Quand on aime vraiment une cause, redisons-le, on ne connaît pas de récompense plus précieuse et plus douce que de la servir.

YVES DE LA BRIÈRE.

Paris, 2 février 1924.

CHAPITRE PREMIER

EN FACE DE L'IDÉE PACIFISTE. LA CONCEPTION CATHOLIQUE DU DEVOIR NATIONAL ET DU DEVOIR INTERNATIONAL.

I. — Les enseignements du Droit naturel

Les exigences de la nature de l'homme et de la nature des choses manifestent, sans contredit, la volonté souveraine de Celui qui a fait et qui gouverne la nature.

Or, en matière de devoir national et international, les exigences de la nature raisonnable sont claires, certaines et concluantes dans leurs lignes essentielles.

Il existe des patries indépendantes, et chacun de leurs membres est tenu envers elles par un devoir sacré, qui correspond au droit légitime de la patrie.

Mais il existe aussi, entre les diverses patries indépendantes, un ensemble d'obligations mutuelles, qui correspondent au droit légitime de la grande communauté humaine tout entière.

Le droit de la patrie se rattache au droit de la famille. Œuvre primordiale du Créateur de la nature, la société domestique ou familiale ne peut rigoureusement pas accomplir ici-bas sa destinée, conformément à sa raison d'être, si elle-même n'est pas incorporée à une autre société, plus vaste et plus puissante, qui protège sa sécurité matérielle, qui lui assure les conditions indispensables à sa conservation physique, à son activité intellec-

tuelle et morale, à son développement économique et social. Ce sera la société publique, on l'appellera la cité ou la patrie. Le devoir civique ou patriotique sera donc le complément normal, naturel et nécessaire, du devoir familial.

Par ailleurs, la nature de l'homme et la nature des choses ont légitimement établi la distinction, l'indépendance des différentes cités ou patries d'après les conditions et nécessités diverses qui président au développement des sociétés humaines. Les origines ethniques, le cadre géographique, les besoins sociaux, les destinées historiques de chaque groupe de population déterminent raisonnablement et utilement les frontières de chaque organisation indépendante et souveraine.

Toutefois, et malgré la diversité des patries indépendantes, les unes et les autres possèdent nécessairement des caractères communs ou identiques, puisque toutes les patries indépendantes sont composées de personnes qui participent à la même nature humaine, corporelle et spirituelle, physique et morale, avec même origine et même destinée, avec mêmes droits et devoirs essentiels. Tel sera le premier fondement naturel d'une certaine communauté sociale entre tous les peuples du monde.

Ce n'est pas tout. Les diverses cités indépendantes ont souvent des intérêts divergents et opposés. Néanmoins, elles ont aussi des intérêts de suprême importance qui sont communs à toutes les nations humaines, et qui les convient à des tâches identiques, devant les mêmes besoins ou les mêmes périls, comme à des relations mutuelles et à des collaborations amiables.

Cet ensemble d'intérêts concordants et de besoins identiques, fondés sur la communauté fondamentale de nature physique et morale, appelle normalement, entre les divers peuples d'une même zone géographique, et, lorsque les

moyens de communication et de transports le réclament, entre tous les peuples du monde, un ensemble de relations de droit public, qui tendent à garantir le bien commun temporel de l'humanité entière. Il ne s'agit plus, comme dans chaque groupe particulier de population, d'une organisation rigoureusement hiérarchique, car la nécessité est moins directe, moins impérieuse et les obstacles à l'heureuse réussite sont plus multiples et plus irréductibles. Mais il s'agit d'un certain nombre de devoirs mutuels, qui deviendront la charte universelle des rapports internationaux, tels que les réclament la nature de l'homme et la nature des choses. Et voilà le fondement naturel du devoir international.

Il est évident que les obligations du droit naturel, en pareille matière, se limitent à quelques règles élémentaires : respect du bien d'autrui, respect de la parole donnée, probité dans les contrats, coopération nécessaire au bien commun. Mais le droit naturel postule, en outre, que la volonté légale des chefs hiérarchiques de toutes les cités indépendantes (d'un même « monde » géographique ou de la terre entière) détermine avec quelque précision les applications justes, équitables, raisonnables, que devront recevoir, dans les différentes éventualités à prévoir, les principes généraux de la morale des nations. Ainsi va naître un droit positif, promulgué et sanctionné par tout un ensemble de gouvernements temporels, pour la bonne ordonnance de la vie internationale, et en conformité avec les postulats du droit naturel. Ce droit positif, dans la mesure où il dépend de la volonté humaine, sera lui-même relatif et perfectible, il se modifiera comme se modifieront les exigences du bien commun, d'après le caractère des besoins sociaux et le degré variable de la civilisation des peuples. Mais sa racine plongera toujours, et nécessairement, dans le droit naturel,

duquel tous les autres droits tirent leur valeur morale et leur force obligatoire.

A un premier stade de développement, le droit positif de la communauté internationale, le *Droit des Gens*, au sens de *Jus inter Gentes*, consistera uniquement dans un ensemble de *coutumes*, reconnues comme légitimes et obligatoires par un nombre plus ou moins considérable de cités indépendantes. A une autre étape de la civilisation, des *conventions écrites* se juxtaposeront à la coutume internationale et formuleront des règles plus claires, plus précises et plus certaines. Puis, lorsque l'exigera la complexité croissante des rapports mutuels entre les peuples, des *organismes permanents* seront constitués pour régulariser les relations internationales et pourvoir à la solution arbitrale ou judiciaire des conflits en perspective. L'architecture du Droit des Gens se fera donc plus savante. La solidité de l'édifice résultera néanmoins de la profondeur de ses assises dans le droit naturel, dans la nature de l'homme et la nature des choses, qui témoignent des intentions certaines du Créateur et souverain Maître de toutes choses.

II. — Les enseignements de la Révélation chrétienne.

Chercher dans l'Evangile un Code de Droit des Gens serait commettre un contre-sens désastreux.

L'Evangile est un Code religieux et surnaturel, prescrivant la sanctification des âmes en vue du règne éternel de Dieu. L'Evangile du Christ ne se confond nullement avec les lois naturelles et divines qui gouvernent la cité temporelle et terrestre, d'après les exigences de la nature de l'homme et de la nature des choses.

Mais, si l'Evangile ne se confond pas avec les lois providentielles de la cité temporelle, s'il ne les supprime

pas et ne se substitue pas à elles, on doit reconnaître cependant qu'il les pénètre nécessairement de son influence morale.

L'ordre international, nous l'avons vu, repose sur deux vérités essentielles : la légitimité des patries indépendantes, certaines règles communes de justice et de concorde obligatoires pour toutes les patries indépendantes.

L'Évangile du Christ ne prétend pas nous révéler cette double certitude de droit naturel. Mais il lui apporte, par le message et l'exemple même du sauveur Jésus, la consécration la plus magnifique.

Le Christ a aimé sa patrie terrestre.

Le Christ a voulu qu'entre toutes les patries, vînt à régner une concorde fraternelle.

Avec une tendresse affectueuse, Jésus-Christ s'efforçait d'inculquer à ses compatriotes, les enfants d'Israël, les grandes leçons de leur histoire, les vrais caractères du règne messianique. Avec une délicate fierté, il évoque les gloires religieuses et nationales du peuple élu, Moïse et les saints Prophètes, les grands rois David et Salomon. Avec une émotion communicative, il attache ses regards sur le Temple de Jérusalem, symbole magnifique de toutes les splendeurs d'Israël. Il verse des larmes de douleur quand il aperçoit, dans une lumière prophétique, les châtiments irrémissibles du peuple ingrat et rebelle, quand il prédit les jours sombres où les tranchées ennemies environneront la *cité du grand Roi* et où s'accomplira, dans le Lieu saint, *l'abomination de la désolation*.

Puisque Jésus-Christ a ainsi aimé sa patrie terrestre, puisqu'il a ainsi honoré les gloires et pleuré les malheurs de sa patrie, même coupable et ingrate, comment ne pas reconnaître que l'amour de la patrie doit prendre place dans l'harmonie des vertus chrétiennes et dans l'ordre essentiel de la charité ?

Mais l'enseignement évangélique de la charité envers le prochain ne se renferme pas dans les limites de la patrie.

Tandis que la loi ancienne et mosaïque se rapportait essentiellement à un seul peuple élu, gardien privilégié des promesses divines, la loi nouvelle et chrétienne se rapporte essentiellement à tous les hommes et à tous les peuples, sans nulle distinction de Juif et de Gentil, de Grec et de Barbare, d'homme libre et d'esclave.

L'Evangile contient ce message de salut pour toutes les nations, pour toutes les catégories humaines. Les Epîtres apostoliques, et, particulièrement, les Epîtres de saint Paul aux Romains, aux Éphésiens, aux Colossiens, exposent avec force et avec ampleur le même mystère de l'amour universel du Christ qui déborde toutes les barrières et frontières anciennes. Jésus-Christ est mort sur la Croix pour tous les hommes. Plus d'exclusivisme, judaïque ou autre, plus de cloisons étanches. La société des fidèles du Christ devra être essentiellement universelle, catholique, c'est-à-dire étendue comme le monde, large comme la charité du Christ.

Cependant, il existe toujours des peuples distincts, des patries indépendantes. L'unité spirituelle des âmes dans le catholicisme ne supprimera pas cette diversité légitime, nécessaire, d'ordre politique et social, non plus que les devoirs spéciaux qui en découlent, pour chacun de nous, envers nos patries particulières. Mais l'universalité du précepte chrétien de la charité fraternelle et surnaturelle aura pour conséquence irrécusable, aux yeux des croyants, de donner une consécration auguste et sacrée aux devoirs mutuels des peuples envers les peuples.

L'influence morale du christianisme, dans la mesure où elle pénétrera la collectivité des nations indépendantes, tendra donc à favoriser les coutumes, les conventions, les

organisations internationales qui auront pour objet de sauvegarder les droits et les légitimes intérêts de chaque État, et l'intérêt commun de l'humanité entière, par la justice, la concorde, la coopération entre tous les peuples. L'universelle paternité de Dieu, l'universelle fraternité des hommes en Jésus-Christ sera une doctrine apte à mieux faire (ou moins mal) régner ici-bas l'harmonie de la justice et de la charité dans les rapports mutuels des nations. L'organisation internationale et supranationale du catholicisme constituera un symbole permanent de communauté hiérarchique et de coopération spirituelle entre des hommes, entre des peuples, que peuvent séparer toutes les diversités humaines.

Voilà pourquoi, de même qu'il existe un Ordre et un Droit *social* chrétien, il doit exister et il existe un Ordre et un Droit *international* chrétien.

III. — Rapports du Droit naturel et de l'enseignement révélé.

Quel genre exact de concours est apporté, de fait, aux règles de la vie internationale (fondées elles-mêmes sur le droit naturel), par les doctrines et les institutions du catholicisme ?

Ce sera une conception plus certaine et plus précise.

Ce seront de plus sérieuses conditions morales d'efficacité.

Ce sera une meilleure garantie de réalisation.

D'abord, une conception plus certaine et plus précise. Le cas n'est pas dépourvu d'analogie avec celui des rapports mutuels de la raison et de la révélation à propos de la connaissance de Dieu. Dans la constitution *Dei Filius*,

le Concile du Vatican nous enseigne que l'existence du vrai Dieu, unique et suprême, peut être connue avec certitude par les lumières naturelles de la raison humaine. Mais le Concile reconnaît que, dans la condition présente du genre humain, c'est-à-dire à cause des passions résultant du péché originel, beaucoup d'hommes ne parviennent pas, de fait, à cette connaissance, ou n'y parviennent que très péniblement, ou encore l'obscurcissent par un déplorable mélange d'erreurs. Le Concile met alors en relief l'un des services éminents dont nous sommes redevables à la révélation chrétienne, qui nous apporte sa lumière et son autorité sur les vérités elles-mêmes que la raison humaine pourrait atteindre par la seule activité naturelle. Là où s'exerce l'action de la révélation, déclare le Concile, elle vient en aide à l'infirmité de notre nature. Grâce à la révélation, la connaissance certaine du vrai Dieu, unique et suprême, devient accessible sans effort, *expedite*, à l'universalité des intelligences, *ab omnibus*, et sans aucun mélange d'erreur, *nullo admixto errore*.

De même, ajouterons-nous, l'intelligence humaine peut parvenir, en usant des lumières naturelles de la raison, à la connaissance certaine du devoir national et du devoir international, de la légitimité des patries indépendantes et de l'obligation de maintenir, entre elles, des rapports mutuels de justice et de concorde. Mais, à cause des passions perverses héritées du péché originel, à cause des haines nationales et internationales, beaucoup d'hommes méconnaissent le devoir national, ou le devoir international, ou la coordination nécessaire de l'un et l'autre devoir. Là, au contraire, où s'exerce l'influence des doctrines du christianisme et des institutions du catholicisme, et dans la mesure même où pareille influence s'exerce normalement, cette triple conception apparaît,

à la fois, plus certaine et plus précise, plus abordable à tous et plus exempte d'erreur.

Avec une connaissance plus exacte du devoir national et international, la révélation chrétienne nous assure de meilleures conditions morales pour le traduire, en quelque mesure, dans nos actes.

Quelles conditions morales ? — Les grâces de la foi, de la prière, des sacrements, de chacune des observances religieuses du catholicisme. Toutes ces choses agissent sur la pensée, sur la vie, sur l'action. Elles aident puissamment chaque individu à la pratique courageuse du devoir chrétien. Elles tendent à créer, dans les groupes et les collectivités, un esprit, une ambiance, un entraînement favorables à son observation plus entière. Dans toute la mesure où le catholicisme exerce son influence sur les consciences et les peuples, il garantit aux préceptes du devoir national et du devoir international quelque difficiles qu'ils puissent paraître à pratiquer et à concilier, des conditions privilégiées de l'efficacité morale.

On doit tenir compte, enfin, de la garantie sociale que les institutions organiques et hiérarchiques du catholicisme apportent par elles-mêmes à l'ordre international et à la cause du Droit des Gens. L'universalité de l'Église a pour centre et pour symbole le Pontificat romain. Or, le Pontife de Rome possède des sujets spirituels dans tous les pays de l'univers, il n'est étranger nulle part, les incroyants dont l'âme est droite s'unissent aux fidèles pour reconnaître en lui la plus grande puissance morale du monde. Dépositaire de la doctrine évangélique et des traditions du catholicisme, le Pape est le suprême docteur des écoles théologiques, qui, à travers l'univers entier, professent l'enseignement le plus compréhensif et le plus cohérent sur les droits et les devoirs mutuels des peuples, en paix et en guerre. A sa

prérogative religieuse, qui lui permet d'agir sur des centaines de millions de consciences humaines, dans le domaine de la croyance et de la conduite, le Souverain Pontificat unit la prérogative politique de la souveraineté, qui lui donne qualité juridique pour exercer l'arbitrage ou la médiation diplomatique entre Puissances souveraines et pour être officiellement représenté dans les assises internationales.

Ce rôle international du Saint-Siège constitue l'élément spécifiquement catholique d'une conception et d'une organisation du Droit des Gens, selon les principes de l'Évangile et de l'Église.

Albéric Gentilis, qui enseignait à Oxford en 1588, et qui élaborait déjà un Droit des Gens émancipé de toute influence religieuse, signifiait aux théologiens leur congé par une formule péremptoire, souvent répétée depuis : « Taisez-vous, théologiens ! Cette matière ne vous regarde pas ! » *Silete, theologi, in munere alieno !...*

Nous ne nous taisons cependant pas, car nous avons quelque chose d'utile à dire, et, si l'on ne veut pas nous y autoriser, nous nous passerons aisément de la permission.

Mais, en dépit des lacunes essentielles d'une philosophie *laïcisée* du Droit des Gens, nous nous garderons bien de prononcer, à notre tour, le même ostracisme contre quiconque ne se réclamerait pas de la tradition des docteurs catholiques. Depuis trois siècles, les juristes étrangers à nos croyances ont élucidé avec savoir et avec talent bon nombre de problèmes du Droit des Gens, que les théologiens n'avaient généralement pas eu occasion de discuter avec détail, du moins dans les termes répondant aux circonstances de notre temps et à la technique juridique du monde contemporain. Maintenant qu'ils

reprennent plus directement contact avec ce genre de questions, considérées dans leur développement le plus actuel, les théologiens ont grand avantage à s'éclairer et à se documenter dans les travaux consacrés au Droit des Gens par les juristes profanes. De quelque point de l'horizon que puisse venir la vérité, que la vérité soit la bienvenue. Tout enseignement utile et légitime, en ces matières, pourra être incorporé sans violence à la magnifique théorie du droit de paix et de guerre qu'ont élaborée les docteurs catholiques. Appliquons ici la généreuse maxime proposée par saint Paul aux fidèles de Thessalonique : *Expérimentez toutes choses et retenez ce qui est bon.*

Au lendemain de la prise de Rome par Alaric, saint Augustin notait, dans le *De Civitate Dei* (I, 7), que les Barbares avaient respecté de vastes basiliques, où des milliers de malheureux trouvèrent, contre la mort, contre toute violence, contre la captivité même, un inviolable asile.

Le saint docteur ajoutait : « Tout ce qui a été commis de dévastations, de massacres, de pillages, d'incendies, on doit l'attribuer aux habitudes cruelles de la guerre. » Mais qu'un rayon de charité, de pitié pour la faiblesse désarmée, de respect et d'égard pour les choses saintes, ait pu luire parmi tant d'atrocités odieuses, voilà qui est inédit, voilà qui doit être attribué à l'influence du Christ et aux mœurs d'une époque où se propage le christianisme. *Quiconque ne voit pas cette vérité est aveugle,* conclut saint Auguste. *Quiconque, le voyant, n'y répond pas par la louange est un ingrat. Quiconque récrimine contre la louange est un insensé.*

Durant la guerre atroce qui vient, en notre vingtième siècle, de ravager le monde entier, tous les peuples belligérants se savaient tenus de respecter une loi internationale leur enjoignant de recueillir les blessés ennemis qui

tomberaient en leur pouvoir et de les soigner comme leurs propres soldats blessés. D'où vient cette règle, qui subit parfois des violations criminelles, mais dont personne ne contesta l'existence et l'obligation certaines ?

Si, comme avant le Christ, le paganisme régnait encore, sa morale nous dirait : *Cet homme est du parti ennemi, achève-le ! Cela en fera toujours un de moins contre nous !* Pourquoi donc avons-nous contracté l'engagement sacré de nous comporter, envers notre ennemi blessé, comme nous voudrions que l'on se comportât envers nous-mêmes ?

Parce que l'Évangile a brisé la table des valeurs anciennes, parce que le message du Christ, transmis par l'Église, a traversé les siècles. Son rayonnement pénètre ceux-là mêmes qui ne croient pas au Christ ou affectent d'ignorer son nom. Tous ont quelque idée confuse de l'enseignement divin de la parabole du Bon Samaritain. Voilà pourquoi, dans notre monde laïcisé, il est juste que l'emblème international par lequel est symbolisé, sur les champs de bataille, ce ministère de miséricorde, ne soit autre que le signe de la Rédemption par le Christ : la Croix héraldique, empruntée au blason de la Confédération helvétique, mais de la couleur même du sang de la Victime divine immolée au Calvaire.

Saisissante image de ce dont le Droit des Gens est redevable à l'action morale du christianisme, la devise encadrant la Croix-Rouge internationale traduit une pensée qui, de fait, n'existe dans nos intelligences que par la vertu surnaturelle de l'Évangile : au milieu même du fracas des armes, la charité, *Inter arma caritas*.

IV. — Application aux circonstances contemporaines.

Une ligue de catholique français qui aurait pour but de promouvoir, parmi nos compatriotes, la conception chrétienne du Droit des Gens ne devrait-elle pas prendre le titre de *Ligue des catholiques français pour la Paix* ?

Considéré en lui-même, pareil vocable serait digne de tout éloge. La « paix », en effet, telle que la définissent les docteurs catholiques, après saint Augustin, constitue la notion la plus exacte et la plus compréhensive des rapports de droit entre les nations. La paix, d'après eux, est *la tranquillité de l'ordre* ; et l'ordre n'est autre chose que *l'harmonieuse disposition des diverses parties et de l'ensemble, qui maintient chaque chose à sa juste place*. Ainsi comprise, la paix résume toutes les règles et toutes les exigences complexes de la vie internationale, et elle en marque le couronnement le plus enviable pour le bien universel. Benoît XV redirait, en ce sens, que la paix est le plus magnifique des dons du Seigneur : *Pacem, Dei munus pulcherrimum*.

Malheureusement, la plupart des hommes n'ont pas toujours présente à l'esprit la définition de saint Augustin, et le sens communément attribué au mot « paix » ne comporte ni la même profondeur philosophique, ni la même élévation morale. Le mot « paix » est simplement adopté, dans l'usage courant, comme opposé au mot « guerre », et signifiant l'abstention ou l'exclusion du recours aux armes. Une propagande organisée en vue de la « paix » éveille, en général, l'idée d'écarter à tout prix le recours aux armes, comme chose nécessairement illégitime et immorale, et l'intention de subir toute exigence abusive de l'étranger plutôt que d'admettre la perspective de la guerre. Tel est, de fait, le sens dans lequel sont

couramment compris et employés les termes de *pacifisme* et de *pacifiste*.

L'usage ayant ainsi déterminé la fortune des mots, nous ne croyons pas désirable que les catholiques se déclarent propagateurs du *pacifisme* et donnent à leur Ligue, en faveur du Droit des Gens, le vocable de Ligue *pour la Paix*. Nonobstant le sens correct et louable qu'eux-mêmes attribuerait à ces formules, le malentendu serait inévitable dans l'opinion publique. L'état d'esprit qui éprouve indistinctement, comme illégitime et coupable, tout recours à la force des armes, n'est conforme lui-même ni aux exigences du devoir national ni aux exigences de la morale et du droit. On ne doit donc, sous aucun prétexte, lui accorder l'apparence d'une approbation ou d'un encouragement.

Professer la volonté absolue de ne jamais faire la guerre, quoi qu'il arrive, serait refuser à la patrie, dans le cas d'une violation scandaleuse et obstinée de son droit, un recours extrême qui pourrait s'imposer comme légitime et nécessaire. Ce serait accorder par avance une immunité véritablement trop avantageuse à des adversaires sans scrupules, qui posséderaient ainsi pleine et entière sécurité dans leurs provocations ou leurs entreprises injustes. A l'intérieur de chaque pays, on agirait contrairement à l'intérêt social, contrairement à la morale et contrairement au sens commun, si l'on proclamait la résolution de renoncer, *en toute hypothèse*, à l'exercice de la contrainte pénale. L'erreur ne serait pas moins énorme si elle était commise dans les relations avec l'étranger. Le *droit de glaive*, le recours à la force, est tout aussi nécessaire pour réprimer éventuellement l'agresseur du dehors que pour punir les malfaiteurs et les rebelles sur le territoire national lui-même.

Aussi, afin de promouvoir, chez les catholiques, la con-

ception chrétienne du Droit des Gens, le mieux sera de choisir un terme qui ne puisse prêter à aucun malentendu, par exemple, le terme de *Justice internationale*. Cette expression concorde avec les exigences du droit naturel et de la morale chrétienne. Elle marque la condition certaine de la *tranquillité de l'ordre* dans la communauté des peuples. Elle énonce l'idée fondamentale et nécessaire qui est à la base de la juste paix et de la juste guerre. Bref, c'est un vocable qui dit ce qu'il faut dire, et qui ne suggère pas à l'esprit autre chose que ce que l'on veut signifier.

Voilà pourquoi la Ligue dont la section française de l'Union catholique d'Études internationales, répondant au généreux appel de M. le commandant Paul Lefebvre-Dibon, vient de susciter la création à Paris pour servir la cause du Droit international chrétien — et dont un éminent maître catholique de la Faculté de Droit, M. Émile Chenon, a bien voulu accepter la présidence — tint à caractériser son objet et son esprit par le choix du titre suivant : Ligue des catholiques français *pour la Justice internationale*.

La position prise, dès le premier jour, par la Ligue pour la Justice internationale, à l'égard de la Société des Nations, fut d'une entière loyauté, sans aucun esprit de dénigrement, comme sans espoirs chimériques et sans enthousiasme trop lyrique.

La Société des Nations, depuis l'année 1917, où les textes officiels commencèrent à saluer son aurore, a déjà connu, dans l'opinion publique, deux fortunes étrangement diverses.

Avant son organisation effective par le Pacte de Versailles, du 28 juin 1919, la Société des Nations apparaissait un peu comme une Déesse de l'Olympe. Dans les

messages prestigieux du président Woodrow Wilson, dans les manifestes maçonniques et socialistes, où elle trouve ses premières apologies, on nous annonce le nouvel organisme international comme devant inaugurer un monde absolument différent de celui que l'on avait connu jusqu'alors, et comme devant installer ici-bas le règne de la paix universelle et perpétuelle.

Par contre, en raison du caractère extravagant de cette idéologie, la Société des Nations rencontre une hostilité déclarée, ou une défiance plutôt irrévérencieuse, dans tous les milieux attachés au réalisme politique, y compris la plupart des milieux catholiques de France et de Belgique. Le concept était jugé chimérique, et les inspirations philosophiques et doctrinales étaient des plus inquiétantes.

Puis, la Société des Nations entra dans le domaine des réalités politiques, et l'organisme, qui fut alors constitué, différa beaucoup de ce qu'avaient imaginé, avant la lettre, ses apologistes et ses détracteurs. *L'idéal avait composé avec le réel.*

On ne prétendait plus inaugurer un monde nouveau, ni faire régner une paix universelle et perpétuelle, ni exclure absolument l'éventualité douloureuse de la guerre, ni changer essentiellement le caractère des tractations politiques et diplomatiques entre les Puissances souveraines. Aucun Sur-État universel n'était superposé aux États nationaux ; mais les États nationaux resserraient les liens antérieurs de leur communauté juridique, par voie d'engagement contractuel.

Les plus chaleureux apologistes de la précédente période accueillirent avec tiédeur, avec désenchantement, l'œuvre du Pacte de Versailles. Ils n'y reconnurent pas le rêve de leur idéologie, et plusieurs déclarèrent avec dédain que le nouvel organisme n'était, tout bourgeoi-

sement, qu'une *Conférence de La Haye perfectionnée*.

Dans le camp adverse, les hostilités s'atténuèrent progressivement. Néanmoins, chez beaucoup d'esprits subsiste encore, contre la Société *actuelle* des Nations, quelque chose des préventions justifiées qu'avait suscitées la Société *idéale* des Nations de la théorie wilsonienne et de la théorie maçonnique ou socialiste. Cette défaveur subsistante nous paraît excessive.

En réalité, la Société *actuelle* des Nations ne fait que consacrer un état politique juridique qui répond équitablement aux nécessités du monde contemporain. La facilité, la rapidité, la généralisation des communications et des échanges entre tous les peuples de l'univers, l'interdépendance économique des continents les plus divers et les plus lointains, l'uniformité croissante de la vie morale, politique et sociale, nonobstant les antagonismes nationaux, réclament une organisation permanente, et de plus en plus complexe, des rapports juridiques entre toutes les nations. Cette exigence du bien social et international a déterminé, depuis un demi-siècle, une série de conventions diplomatiques, par lesquelles un grand nombre de Puissances adoptaient, sur divers problèmes délicats et litigieux, une solution collective et identique. Plusieurs bureaux et offices internationaux étaient créés pour assurer, grâce à des organes permanents, certains services publics répondant à l'utilité commune. Dans le domaine du Droit international public les conventions de La Haye codifiaient les règles conventionnelles de la guerre sur terre et sur mer, puis ébauchaient un système permanent, quoique facultatif, d'arbitrage international.

Le Pacte de la Société des Nations est un simple perfectionnement dans la même voie d'organisation légitime. Il rattache à un seul et même secrétariat inter-

national tous les bureaux et offices internationaux déjà constitués ou qui pourraient l'être dans l'avenir. Il crée une institution unique et permanente qui pourra normalement aviser aux réglementations utiles de caractère international. Il établit un régime un peu confus, mais beaucoup moins inachevé que celui de La Haye, pour la solution pacifique des conflits internationaux. Il pose, enfin, le problème des sanctions internationales du Droit des Gens. Rien de tout cela ne constitue vraiment une innovation radicale et téméraire dans la lente évolution des événements internationaux du monde contemporain.

La Société des Nations a reçu la mission délicate de résoudre certains litiges plutôt scabreux. Le résultat fut divers selon les circonstances. Dans le différend relatif à Vilna, entre la Pologne et la Lithuanie, elle échoua lamentablement, faute de moyens coercitifs pour faire obéir sa décision. Dans le différend relatif aux îles d'Aland, entre la Suède et la Finlande, elle évita les heurts en sanctionnant avec prudence la thèse de la Puissance possédante. Enfin, dans le différend relatif au partage de la Haute-Silésie, entre la Pologne et l'Allemagne, elle avait seulement pour tâche de proposer une solution, que le Conseil suprême ferait sienne et imposerait par le moyen des baïonnettes de l'Entente. Cette fois, le résultat, comme on devait s'y attendre, fut heureux.

Mais, dans ces diverses circonstances, la Société des Nations procéda, non pas par solutions idéologiques ou simplement idéalistes, mais par solutions d'opportunisme et d'équilibre politique, comme aurait pu faire le Concert européen de la période d'avant-guerre. Ce sont toujours des hommes politiques, qui font humainement une œuvre humaine. Rien d'essentiel n'est changé dans les mœurs internationales. Ni les enthousiasmes lyriques

ni les anathèmes indignés ne répondraient au prosaïsme et à la complexité des événements.

Quel sera donc le point de vue catholique ?

D'abord nous reconnaitrons que le principe d'une communauté juridique entre nations indépendantes, pour régulariser la vie internationale, est une conception louable et utile, parfaitement concordante, non seulement avec les conditions du monde contemporain, mais aussi avec les postulats du droit naturel et de la morale évangélique.

D'autre part, nous approuverons sans réserve cette disposition capitale du Pacte de Versailles, qui, par la combinaison des articles 11 à 17, impose à tous les États signataires l'obligation juridique de ne jamais recourir à la guerre, sans avoir, au préalable, recouru sérieusement à l'une des procédures de solution pacificatrice. Les grands docteurs catholiques retrouveraient ici l'une des plus claires exigences de leur théorie de la juste guerre.

Enfin, la Société des Nations étant l'organe permanent de liaison et d'arbitrage entre les Puissances souveraines, et ayant reçu des traités internationaux la lourde tutelle des territoires à *mandat*, ainsi que des minorités ethniques et confessionnelles dans les États nouveaux, le rôle légitime des groupements catholiques consacrés à l'étude du Droit des Gens sera évidemment d'appuyer la Société des Nations dans toute intervention conforme aux principes de la justice chrétienne, et de requérir même l'action de la Société quand les intérêts catholiques subiraient, contrairement aux règles internationales, quelque violation grave. Sur le terrain du Droit des Gens, tel est, sans conteste, le devoir international des catholiques.

Accomplir loyalement ce devoir n'équivaudra pas,

répétons-le, à fonder sur la Société des Nations un espoir illimité, comme si elle avait essentiellement transformé les conditions, ou radicalement supprimé les risques tragiques de la vie internationale. Bien des problèmes demeurent distincts de celui de la Société des Nations. Bien des garanties de sécurité nationale et internationale doivent être nécessairement cherchées en dehors d'elle. L'organisme créé à Genève est lui-même assez débile en ses institutions et en son fonctionnement. Le Pacte de Versailles réclame des améliorations importantes à chacun de ses articles, pour rendre moins précaires les réalisations effectives et les justes sanctions que l'on peut en attendre dans la communauté des peuples. Discuter et proposer les amendements désirables, voilà encore une des tâches tout indiquées des groupements catholiques consacrés à l'étude du Droit des Gens.

L'un des progrès que les catholiques ne se lasseront jamais de requérir sera la collaboration amiable et régulière, quelle qu'en doive être la forme extérieure, entre la Société des Nations et la grande Puissance souveraine qui possède des titres exceptionnels pour contribuer efficacement à l'œuvre de paix et de justice internationale : le Pontificat romain.

Dans ce domaine, en effet, la Papauté sut réaliser, à travers l'histoire, un effort bienfaisant et grandiose que nous pouvons rappeler avec une fierté sainte. Aujourd'hui encore, la doctrine catholique, dont le Pape est le suprême interprète, l'influence morale de l'Église universelle, dont le Pape est le suprême Pasteur, gardent une force divine d'attraction et de pénétration, une fécondité merveilleuse et puissante, nous permettant, malgré tant de ruines amoncelées et tant d'orages qui grondent, d'envisager l'avenir avec une incoercible espérance (1).

(1) Paru dans les *Études* du 5 mai 1922.

CHAPITRE II

LE DROIT DES GENS DANS LES ACTES ET LES ENSEIGNEMENTS DE LA PAPAUTÉ CONTEMPORAINE

Les diverses déclarations pontificales que nous allons passer en revue correspondent à la période historique des trente-cinq dernières années. Elles énoncent avec clarté les tendances, les préoccupations de Léon XIII, de Pie X, de Benoît XV, de Pie XI, en présence des problèmes internationaux qui ont bouleversé le monde contemporain. Elles manifestent des orientations doctrinales, des directions de la pensée qui doivent guider, éclairer le travail des élites catholiques dans l'étude du Droit des Gens et dans la recherche des progrès désirables.

De 1885 à 1898.

Voici d'abord, en date du 15 janvier 1886, l'allocution consistoriale *Etsi res de qua dicere instituimus*.

Léon XIII porte à la connaissance des cardinaux la médiation diplomatique que le Saint-Siège vient d'exercer entre les gouvernements de Madrid et de Berlin au sujet de la souveraineté des archipels Carolines et Palaos, dans la Micronésie. Médiation enregistrée par le protocole signé à Rome, le 17 décembre 1885, entre les représentants diplomatiques de l'Espagne et de l'Allemagne. Médiation dont les clauses essentielles avaient été

formulées dans la note diplomatique du cardinal Jacobini, secrétaire d'État de Léon XIII, le 22 octobre 1885.

L'allocution pontificale contient une discrète leçon de Droit des Gens, à propos du litige particulier qui avait mis en conflit les gouvernements de Berlin et de Madrid ; puis elle énonce une revendication du Saint-Siège, en vue du règlement pacifique des conflits internationaux.

Pour la domination des archipels Carolines et Palaos, l'Espagne avait des titres historiques qui, d'après les coutumes et les traditions existantes du Droit des Gens, fondaient légitimement son droit de souveraineté. Mais l'absence prolongée de tout exercice de la souveraineté politique tendait à faire tomber ce droit en désuétude et rendait explicable qu'une autre puissance, qui se créait des intérêts effectifs dans les territoires contestés, ait pu songer raisonnablement à en prendre possession comme d'un bien devenu *res nullius*. La revendication espagnole de 1885 et l'effort tardif pour reprendre l'occupation militaire et administrative avaient attesté la survivance d'un vieux droit non encore éteint. Mais les conditions où d'autres occupants avaient pu créer leurs comptoirs, sans bénéficier d'aucune protection des autorités espagnoles, réclamaient que des avantages assez notables fussent reconnus, sur leur requête, aux nouveaux venus. D'où les clauses de commerce et de navigation consenties au profit de l'Allemagne dans les deux archipels toujours espagnols (1).

Citons maintenant la déclaration relative au rôle international de la Papauté :

Ainsi, ce qu'il semblait à peine possible d'espérer, vu l'état présent de l'opinion publique, la divine Providence a

(1) Voir plus loin, au chapitre X, les détails historiques sur la médiation pontificale relative aux Carolines en 1885.

voulu que ce fût une réalité. La souveraine autorité de l'Eglise a reçu un témoignage de la plus haute portée de deux nations grandes par le nom et la puissance. Grâce à une action des plus propres à sa fonction, son intervention et ses conseils ont réussi à sauvegarder entre elles la paix et la concorde.

Ce résultat, il faut l'attribuer à la vertu salubre et bienfaisante que Dieu lui-même a renfermée, en le créant, dans le pouvoir des Souverains Pontifes, et qui, plus forte que la jalousie de ses ennemis et que l'iniquité des temps, n'est jamais détruite ni altérée...

C'est surtout en des temps comme le nôtre, pleins d'incertitudes et de perturbations, que le Pontificat romain procurerait au monde les biens les plus éminents si, jouissant de toute sa liberté et de tous ses droits, il pouvait sans obstacle exercer toute l'influence qu'il possède pour le salut du genre humain.

Trois ans plus tard, le 11 février 1889, Léon XIII prononce devant les cardinaux l'allocution consistoriale *Nostis errorem sane maximum*. Elle a pour objet la mission pacificatrice de l'Eglise et du Saint-Siège. Évoquant les perspectives épouvantables d'une guerre européenne, telle qu'elle se livrerait aujourd'hui, dénonçant les charges, les dommages et les périls de la paix armée, le Pontife romain expose les principes chrétiens de justice et de charité qui font régner parmi les peuples la tranquillité de l'ordre et dont l'Eglise du Christ demeure l'infatigable messagère.

La même exhortation, en faveur des garanties chrétiennes de la Paix des peuples, reparaît dans l'encyclique *Præclara gratulationis publicæ*, aux Princes et aux Peuples, du 20 juin 1894.

Les textes de 1898 et de 1899.

Puis, en 1898 et 1899, la première Conférence internationale de la Paix, convoquée par le tzar Nicolas II, va offrir au Saint-Siège l'occasion d'exprimer avec plus d'insistance et plus de précision les doctrines, les méthodes qu'il préconise en matière de Droit des Gens.

Le 15 septembre 1898, le cardinal Rampolla répond, au nom de Léon XIII, à un message reçu du comte Mouraviev et relatif à une Conférence internationale qui étudiera le problème du désarmement et la solution pacifique des conflits entre les États. La note diplomatique du cardinal secrétaire d'État marque l'origine du désordre profond de la société internationale : la substitution d'une recette d'utilitarisme politique, le principe d'équilibre, aux règles fondamentales de la justice et du droit d'après la morale chrétienne et catholique. C'est une maîtresse page de Droit international chrétien, dont l'intérêt grandira encore à nos yeux si nous nous rappelons que la *minutante* de la secrétairerie d'État qui préparait alors chacun des écrits diplomatiques du cardinal Rampolla, se nommait Mgr Giacomo della Chiesa : le même qui deviendra plus tard le pape Benoît XV.

Deux choses sont inculquées dans cette note diplomatique : la *règle morale et chrétienne*, qui doit toujours présider aux conceptions et à la pratique du Droit des Gens, et l'*existence actuelle de la Papauté romaine*, apte à jouer un rôle pondérateur, pacificateur et moralisateur, dans les rapports mutuels des peuples.

En date du 10 février 1899, nouvelle note du cardinal Rampolla, répondant à une nouvelle communication du comte Mouraviev, sur le programme en huit articles de la future Conférence internationale. Cette fois, nous

quittons la sphère des principes fondamentaux pour entrer dans celle des réalisations actuellement concevables. Le cardinal Rampolla s'attache surtout au huitième article, celui qui est en rapport plus direct avec les préoccupations morales comme avec les traditions historiques de la Papauté. L'article était libellé en ces termes :

Acceptation en principe de l'usage des bons offices, de la médiation et de l'arbitrage facultatif, pour des cas qui s'y prêtent, dans le but de prévenir les conflits armés entre les nations. Entente au sujet de leur mode d'application et établissement d'une pratique uniforme de leur emploi.

Le secrétaire d'État de Léon XIII répond par cette adhésion motivée :

Il manque, dans le *consortium* international des Etats, un système de moyens légaux et moraux, propres à faire prévaloir le droit de chacun. Il ne reste dès lors qu'à recourir immédiatement à la force. De là l'émulation des Etats dans le développement de leur puissance militaire...

A l'encontre d'un état de choses si funestes, l'institution de la médiation et de l'arbitrage apparaît comme le remède le plus opportun. Elle répond à tous égards aux aspirations du Saint-Siège...

Evidemment, nous sommes encore loin des revendications que contiendra, dix-huit ans plus tard, le Message de Benoît XV, en date du 1^{er} août 1917, proposant la réduction générale des armements, l'arbitrage obligatoire, avec des sanctions internationales. Mais les principes sont déjà posés. La mesure des suggestions pratiques est affaire de circonstance et d'opportunité. En 1899, Léon XIII suggère, en attendant que l'on puisse obtenir davantage, cela même que les Conférences de La Haye vont instituer : l'arbitrage facultatif, exercé par un organe international dont la fonction sera désormais permanente.

L'un des vœux, toutefois, de Léon XIII ne sera pas réalisé par les diplomates et jurisconsultes réunis à La Haye, en 1899 et en 1907. Le Saint-Siège ne sera pas convié aux Conférences et ne sera pas représenté dans la Cour permanente d'arbitrage international. Son admission éventuelle dépendra d'un accord ultérieur entre les Puissances déjà participantes. Comme *Puissance* souveraine, même n'ayant plus *d'Etat*, la Papauté demeure juridiquement apte à être conviée quelque jour : car, grâce à l'illustre jurisconsulte français Louis Renault, le texte de la Convention de La Haye reconnaît la possibilité d'admettre les *Puissances*, et non pas exclusivement les *Etats*. L'avenir est sauvegardé. Mais, pour le présent, le Saint-Siège est délibérément exclu de l'aréopage de la paix du monde. Exclusion beaucoup plus dommageable à la cause de la Paix qu'à la cause de la Papauté (1).

Léon XIII agit, du reste, avec magnanimité. Loin de manifester aucune aigreur de cet injustifiable ostracisme, il prononça, le 11 avril 1899, une allocution consistoriale où étaient formulés des vœux ardents pour l'œuvre de pacification qu'allaient aborder les plénipotentiaires réunis à La Haye.

La reine des Pays-Bas écrivit au pape Léon XIII, en date du 17 avril 1899, une lettre gracieuse où elle remerciait le Pontife des sentiments exprimés dans l'allocution du 11 avril, et ajoutait, en parlant de la Conférence internationale réunie à La Haye :

Je suis persuadée que Votre Sainteté verra d'un œil sympathique la réunion de cette Conférence, et je serais très heureuse si, en me témoignant l'assurance de cette

(1) Voir plus loin, au chapitre XI, les détails historiques sur les rapports du Saint-Siège avec la première Conférence de La Haye.

haute sympathie, Elle voulait bien donner son précieux appui moral à la grande œuvre qui, d'après les généreux desseins du magnanime Empereur de toutes les Russies, sera élaborée dans ma résidence.

La réponse de Léon XIII, datée du 29 mai, et dont lecture fut donnée, le 29 juillet, à la séance de clôture de la Conférence, affirmait et motivait la revendication du Saint-Siège de collaborer à l'organisation juridique de la Paix du monde :

Pour de telles entreprises, Nous estimons qu'il entre tout spécialement dans Notre rôle non seulement de prêter un appui moral, mais d'y coopérer effectivement, car il s'agit d'un objet souverainement noble de sa nature et intimement lié avec Notre auguste ministère, lequel, de par le divin Fondateur de l'Église et en vertu de traditions bien des fois séculaires, possède une sorte de haute investiture comme médiateur de la paix...

On peut résumer en ces termes tous les enseignements de Léon XIII dont nous venons de reproduire la teneur et de rappeler les circonstances historiques :

L'Église catholique apporte au Droit des Gens un triple concours : une doctrine, une méthode, une force.

La *doctrine* est le Code chrétien de la justice et de la charité dans ses applications aux rapports entre peuple et peuple.

La *méthode* est celle de l'arbitrage international, procuré par un organe permanent et régulier.

La *force* n'est autre que l'ascendant moral et international de la Papauté, lui permettant de faire agréer moins difficilement, par voie de médiation ou d'arbitrage, les solutions conformes au droit et à l'équité.

Triple enseignement qui s'affirma d'une manière plus distincte en 1885 et 1886, à propos de la Médiation des Carolines, puis en 1898 et 1899, à propos de la première Conférence internationale de la Paix.

De 1903 à 1914

Le pontificat de Pie X va fournir au même enseignement, aux mêmes revendications du Saint-Siège, le témoignage mémorable de plusieurs affirmations nouvelles, en paroles ou en actes.

Les deux principaux textes de Pie X, à cet égard, sont la lettre du 11 juin 1911, à Mgr Diomède Falconio, et l'allocution consistoriale *Ex quo postremum*, du 25 mai 1914.

Sollicité, en 1911, de donner son adhésion au *Carnegie Endowment for international Peace*, organisation dont tout le monde connaît le considérable et méritoire effort pour la cause de la paix entre les peuples, Pie X n'objecta pas que cette Fondation américaine était d'initiative protestante, mais il marqua une approbation de principe, motivée en termes péremptoires, dans un message adressé au délégué apostolique aux États-Unis, Mgr Falconio, qui allait bientôt recevoir la pourpre cardinalice.

Avec la fermeté de langage qui caractérise les moindres textes de Pie X, la lettre du 11 juin 1911 déclare que la paix, telle que la recommande l'Église catholique, est la tranquillité de l'ordre, fondée sur le respect et l'amour du droit, sur l'esprit de justice et de charité. Le Pontife rappelle, en outre, quel rôle doit appartenir au Saint-Siège dans le règlement pacifique des conflits internationaux. Père commun des fidèles, le Pape est indépendant de tous les États, n'est solidaire des intérêts particuliers d'aucun peuple, mais aussi n'est un étranger nulle part.

Dans la dernière et si émouvante allocution consistoriale de Pie X, celle du 25 mai 1914, deux mois avant l'universelle catastrophe, le Pape formule encore les

principes, les devoirs, les sauvegardes nécessaires de la paix de Dieu entre les peuples rivaux.

Aux jours de Constantin, dit le Saint-Père, rappelant la célébration récente d'un glorieux centenaire, la Croix du Sauveur apparut comme le symbole de la paix de l'Eglise. De nos jours, pareillement, il faut que la Croix du Sauveur apparaisse comme un symbole de paix. En présence des guerres sanglantes et des armements, toujours plus formidables, qui opposent les Etats aux Etats, les peuples aux peuples, c'est à juste titre que beaucoup d'hommes éminents se préoccupent aujourd'hui de prévenir les conflits armés, de garantir aux nations les bienfaits d'une paix durable et féconde. Mais de tels efforts, quelque louables qu'ils puissent être, demeureront infructueux si l'on n'enracine pas profondément dans les âmes les principes de la justice et de la charité chrétienne.

Pie X servit la cause du Droit international chrétien, non pas seulement par de graves enseignements doctrinaux, mais encore par l'exercice de l'arbitrage, pour la solution équitable et pacifique des conflits entre les peuples. Le 8 septembre 1909 et le 12 août 1910, les États-Unis du Brésil signaient deux traités, l'un avec le Pérou et l'autre avec la Bolivie réglant tous les problèmes politiques, économiques, juridiques, qui concernaient le vaste territoire de l'Acre. Dans cette région, arrosée par un sous-affluent de l'Amazone, région à laquelle le commerce du caoutchouc donne une importance commerciale de premier ordre, les ressortissants et les intérêts du Brésil, de la Bolivie et du Pérou subissaient les inconvénients du plus étrange *imbroglio*, résultant de l'incertitude et de la complexité des situations de tous et de chacun, puisque la souveraineté politique du pays était longtemps demeurée incertaine et mouvante. Pour préparer les traités diplomatiques qui allaient dirimer le

litige, deux tribunaux d'arbitrage furent constitués : l'un, composé par moitié de délégués du Brésil et de délégués de la Bolivie, siégea du 20 mai 1901 au 3 novembre 1909 ; l'autre, composé par moitié de délégués du Brésil et de délégués du Pérou, siégea du 15 janvier 1906 au 30 juin 1910.

La présidence de l'un et l'autre tribunal fut déférée à l'arbitre suprême qui offrait les plus hautes garanties de droiture et d'impartialité, le Pape Pie X, représenté par Mgr Alessandro Bavona, délégué apostolique pour la Bolivie et le Pérou depuis le 20 novembre 1902, et nonce apostolique au Brésil depuis le 13 novembre 1906. Les deux sentences arbitrales furent prononcées, au nom de Pie X, par Mgr Bavona, dont le rôle n'avait pas été une pure préséance d'honneur, mais avait réclamé, au contraire, un travail permanent d'examen des questions litigieuses, d'interprétation délicate des exigences de la justice ou de l'équité, de conciliation loyale des prétentions opposées.

Les spécialistes du droit international estiment que ce double arbitrage pontifical donna des solutions claires, solides, absolument loyales, à tout un ensemble de problèmes singulièrement épineux d'intérêts économiques et de complications juridiques.

Voilà quelle fut la contribution du pontificat de Pie X à l'œuvre traditionnelle du Saint-Siège pour promouvoir un Droit international chrétien.

De 1914 à 1922

Le premier enseignement de Benoît XV sur la paix et la guerre se trouve dans l'encyclique inaugurale du nou-

veau pontificat, datée du 1^{er} novembre 1914, *Ad Beatissimi Apostolum principis*.

La Grande Guerre qui, depuis trois mois, désole et ravage l'Europe y est considérée comme une manifestation, épouvantable entre toutes, du désordre moral de la société contemporaine. Le Pape discerne quatre causes permanentes de ce désordre : l'oubli de la charité, le mépris de l'autorité, la lutte des classes, la convoitise des jouissances. Il marque le remède dans l'enseignement de l'Évangile et de l'Église. Selon la tradition du Saint-Siège, Benoît XV émet le vœu ardent que les peuples substituent désormais aux guerres sanglantes le règlement pacifique et arbitral des conflits internationaux. Ces idées directrices reparaîtront dans chacune des déclarations du Pontife durant le cours entier de la Grande Guerre. Elles répondent aux préoccupations essentielles de son rôle de Pasteur des âmes. Elles diffèrent, à bon droit, du point de vue, même le plus légitime, des États belligérants et des chefs temporels des nations en armes.

A la préoccupation de la doctrine, Benoît XV unit la préoccupation de la charité. Combien longue et glorieuse est la liste de ses interventions diplomatiques pour atténuer les conséquences cruelles de la Grande Guerre ! Secours d'ordre spirituel et temporel aux prisonniers de guerre, aux régions envahies et dévastées, aux populations orientales, recherche des disparus, échange des grands blessés, échange des détenus civils, internement en Suisse des prisonniers malades, libération des prisonniers chargés de famille et ayant subi déjà un temps déterminé de captivité, voilà par quels bienfaits l'Église romaine méritera d'être nommée aujourd'hui, comme au temps de saint Ignace d'Antioche, *l'Église qui préside à la charité*. Rôle magnifique où la Papauté eut pour

infatigables auxiliaires la Croix-Rouge internationale et nos très nobles amis de la Confédération helvétique. Par le Pape et par eux, comme par leurs collaborateurs de tous pays, un pur rayon de charité chrétienne a brillé au milieu de l'universelle hécatombe : *Inter arma caritas*.

Mais d'autres tâches, plus austères, s'imposaient au Pontife romain, comme gardien de la morale. Il dut frapper de sa réprobation publique les violations graves et certaines du droit chrétien de la guerre.

Malgré la réserve délibérée qu'exigeait sa condition de Père commun des fidèles, possédant plusieurs dizaines de millions de sujets spirituels dans chacun des deux groupes de belligérants ; malgré le souci de garder avec l'un et l'autre parti les rapports diplomatiques qui lui permettront de travailler à la pacification générale et, tout au moins, de procurer des atténuations sérieuses aux conséquences cruelles de la guerre, Benoît XV ne pouvait s'abstenir de réprover publiquement les violations de la morale chrétienne et du droit international, quand les faits échappaient à toute incertitude, quelle que fût l'obscurité des discussions diplomatiques au sujet d'un certain nombre d'actes litigieux.

La plus énorme des violations du droit fut commise au détriment du royaume de Belgique. Cette transgression scandaleuse de la morale internationale a été réprouvée par le Saint-Père dans l'allocution consistoriale *Convocare vos*, du 22 janvier 1915, dont il faut rapprocher la lettre adressée par Benoît XV, le 8 décembre 1914, au cardinal Mercier, primat de Belgique, puis la lettre adressée par le cardinal Gasparri, secrétaire d'État de Benoît XV, le 6 juillet 1915, à M. Jules van den Heuvel, ministre plénipotentiaire de Belgique auprès du Saint-Siège.

Une autre violation, particulièrement révoltante, de la

morale publique et du droit international, durant la Grande Guerre, consista dans les odieuses déportations et autres rigueurs contre la population civile, que les Allemands accomplirent en Belgique et dans la région de Lille, Roubaix, Tourcoing. Non seulement Benoît XV intervint persévéramment pour faire cesser pareil scandale, mais il le dénonça énergiquement à l'indignation de la chrétienté dans l'allocution consistoriale du 4 décembre 1916. Paroles mémorables que laissa délibérément ignorer au public la presse à grand tirage :

Si cette vérité devait être confirmée, quelle preuve que la marche des événements du présent ! Cela est prouvé, en effet, d'une façon éclatante dans le terrible conflit qui désole actuellement l'Europe et montre à quels excès et à quels désastres peuvent conduire la violation et le mépris des lois qui règlent les rapports entre les Etats.

On le voit, en effet, dans le bouleversement universel des peuples, par le traitement indigne infligé aux choses sacrées et aux ministres du culte, malgré la dignité ecclésiastique dont ils sont revêtus, et bien qu'ils soient inviolables de par le Droit des Gens. On le voit par les nombreux citoyens pacifiques, même de l'âge le plus jeune, qui sont éloignés de leurs foyers, au milieu des larmes de leurs mères, de leurs épouses et de leurs enfants. On le voit ailleurs par les villes ouvertes et les populations sans défense exposées aux incursions aériennes. On le voit enfin partout, sur mer et sur terre, par les horreurs sans nom qui accablent l'esprit d'un ineffable déchirement.

Nous frappons de nouveau de Notre réprobation toutes les iniquités commises en cette guerre, partout où elles se font et quels qu'en soient les auteurs.

Nous Nous plaçons à former le souhait — Dieu veuille l'exaucer ! — que... la société civile, retrouvant l'ordre dans le respect du droit et de la justice, voie bientôt luire la paix attendue, qui, parmi les nations enfin réconciliées, sera la source de tous les biens.

Ceux des documents de Benoît XV qui contribuent le plus directement à l'élaboration d'un Droit international chrétien sont les textes où le Saint-Père préconise la solution pacifique et arbitrale des conflits internationaux et l'organisation juridique de la paix du monde. Retenons, à titre d'exemples plus mémorables, les deux messages pacificateurs du 28 juillet 1915 et du 1^{er} août 1917.

Dans l'appel du 28 juillet 1915, aux peuples belligérants et à leurs chefs, Benoît XV indique les principes généraux de la paix conforme aux exigences du droit :

Et l'on ne peut pas dire que l'immense conflit ne peut se terminer sans la violence des armes. Qu'on abandonne cette folie de destruction, et qu'on réfléchisse que les nations ne périssent pas. Humiliées et opprimées, elles portent en frémissant le joug qui leur est imposé et préparent leur revanche, transmettant de génération en génération un triste héritage de haine et de vengeance.

Pourquoi ne pas peser, dès maintenant, avec une sereine conscience, les droits et les justes aspirations des peuples ? Pourquoi ne pas entamer de bonne volonté un échange direct ou indirect de vues, ayant pour but de tenir compte, dans la mesure du possible, de ces droits et aspirations, et aboutir ainsi à mettre fin à cette lutte effroyable, comme cela est arrivé déjà en des circonstances analogues ?

... Qu'une fois l'empire du droit rétabli [les peuples] décident de confier dorénavant la solution de leurs différends, non plus au tranchant de l'épée, mais aux raisons d'équité ou de justice, étudiées avec le calme et la pondération nécessaires. Telle sera leur conquête la plus belle et la plus glorieuse...

Le célèbre Message pontifical du 1^{er} août 1917 s'inspirera des mêmes principes, mais précisera les applications pratiques, soit au sujet des bases de négociations

entre belligérants, soit au sujet de l'organisation juridique internationale. Le Message revêtait le caractère d'une offre de médiation diplomatique, en conformité avec les règles contractuelles du Droit des Gens.

Tous les belligérants de la Grande Guerre étaient, en effet, signataires de la Convention de la Haye, du 19 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Or, l'article 3 de cette Convention déclare utile et désirable que des Puissances étrangères aux conflits offrent, de leur propre initiative, leur médiation ou leurs bons offices en vue de la pacification. Proposition qui pourra légitimement se produire pendant le cours même des hostilités. Le texte de La Haye ajoute : « L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré, par l'une ou l'autre des parties en litige, comme un acte peu amical. » L'article 4 décrit le rôle du médiateur, qui doit tendre « à concilier les prétentions en conflit et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit ».

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les bases d'ordre politique et territorial sur lesquelles Benoît XV invitait les belligérants de 1917 à entrer en pourparlers. Nous y relèverons seulement la préoccupation de résoudre chacun des problèmes litigieux en « tenant compte, dans la mesure du juste et du possible, des aspirations des peuples, et, à l'occasion, coordonnant les intérêts particuliers au bien général de la société humaine ».

Mais, du point de vue de l'étude du Droit des Gens, la suggestion capitale est celle-ci, dont la valeur permanente demeure certaine en dehors même des circonstances particulières où parut le Message de Benoît XV.

Donc le Pape propose :

Tout d'abord, le point fondamental doit être qu'à la force matérielle des armes soit substituée la force du

droit. D'où un juste accord de tous pour la diminution simultanée, réciproque, des armements, selon des règles et des garanties à établir, dans la mesure nécessaire et suffisante au maintien de l'ordre public en chaque Etat. Puis, en substitution des armées, l'institution de l'arbitrage, avec sa haute fonction pacificatrice, selon des formes à concerter et des sanctions à déterminer contre l'Etat qui refuserait soit de soumettre les questions internationales à l'arbitrage, soit d'en accepter les décisions.

La réduction générale et proportionnelle des armements ;

L'institution de l'arbitrage obligatoire ;

L'institution des sanctions internationales.

A la date du 1^{er} août 1917, aucun chef d'Etat, pas même le président des États-Unis, dans son message historique du 22 janvier précédent, n'a encore formulé avec précision et clarté le second et le troisième de ces principes moraux et juridiques. Les déclarations explicites ne viendront que plus tard avec les Quatorze fameuses propositions du 8 janvier 1918. Mais l'antériorité de l'initiative pontificale demeure acquise à l'histoire du Droit des Gens.

S'il est exact que, dans l'organisation des rapports internationaux, l'aspiration réfléchie des peuples contemporains s'oriente vers la réduction des armements, vers l'arbitrage obligatoire, vers les sanctions internationales, comme en font foi les traités de 1919 et de 1920, la première affirmation catégorique de ces réformes nécessaires du Droit international public, aux jours des grandes catastrophes, appartient au Pontife de Rome Benoît XV, parlant et agissant d'après l'immémoriale tradition du Siège apostolique et faisant plus particulièrement écho à l'enseignement de ses deux prédécesseurs immédiats, Léon XIII et Pie X.

Voilà la vérité.

Les contemporains n'ont pas voulu comprendre.

L'histoire fera justice.

Il ne reste plus qu'à recueillir la synthèse des instructions pontificales sur le Droit des Gens, d'après l'Encyclique *Pacem, Dei munus pulcherrimum*, du 23 mai 1920.

Benoît XV fait dériver le devoir de la juste paix entre les peuples de la doctrine évangélique qui nous prescrit l'amour du prochain, le pardon des injures, l'amour même des ennemis, en vertu de l'universelle paternité de Dieu et de notre universelle et surnaturelle fraternité en Jésus-Christ. Doctrine dont la conséquence évidente sera de favoriser, parmi les nations, sur la base nécessaire de la justice, des rapports de mutuel respect et de mutuelle bienveillance, garantissant la tranquillité de l'ordre, qui est la paix véritable.

L'Encyclique ne manque pas de décrire le rôle de l'Église catholique dans ce grand œuvre de la paix des peuples, et elle suggère la participation effective du Saint-Siège à l'organisation juridique internationale, ou, pour la désigner par son vocable officiel, à la Société des Nations.

Réduire les charges militaires, résoudre pacifiquement les conflits entre les peuples, écarter autant que possible le recours à la force des armes, garantir à chaque État ses légitimes frontières dans la paix et la sécurité, voilà le but enviable auquel devra tendre l'organisation juridique du monde contemporain. But éminemment conforme aux préceptes de la morale chrétienne. Écoutons Benoît XV décrire la coopération de la hiérarchie catholique à cette œuvre permanente de pacification, que menaceront inévitablement tant de causes humaines de discorde internationale :

Aux nations unies dans une ligue fondée sur la loi

chrétienne, l'Eglise sera fidèle à prêter son concours actif et empressé pour toutes leurs entreprises inspirées par la justice et la charité. Aussi bien, elle est le modèle le plus achevé de la société universelle, et elle dispose, de par son organisation même et ses institutions, d'une merveilleuse influence pour rapprocher les hommes, en vue non seulement de leur salut éternel, mais même de leur prospérité matérielle. Car elle leur enseigne à user des biens temporels de manière à ne point perdre les biens éternels.

L'histoire en témoigne pour les peuples barbares de la primitive Europe : du jour où l'esprit de l'Eglise les pénétra, ils virent se combler peu à peu l'abîme de mille divergences qui les séparait et leurs querelles s'apaiser. Ils se fondirent en une seule société homogène et donnèrent naissance à l'Europe chrétienne, qui, sous la conduite et les auspices de l'Eglise, sans détruire les caractères propres de chaque nation, devait tendre à l'unité, source de sa glorieuse prospérité...

[Saint Augustin avait raison d'adresser à l'Eglise catholique cette apostrophe :] *C'est toi qui rapproches les citoyens des citoyens, les nations des nations, et qui, par le souvenir de leur commune origine, groupes tous les hommes, non seulement dans une société, mais dans une sorte de fraternité.*

Pie XI continue Benoît XV.

Voici l'Encyclique *Ubi arcano Dei*, du 24 décembre 1922, proposant la Charte d'un Droit international chrétien :

Dans ce domaine [de l'organisation de la paix internationale], si quelque chose a été tenté jusqu'à ce jour, le résultat fut ou nul ou singulièrement modeste, surtout à propos des affaires où les compétitions entre les peuples deviennent plus acerbes.

Nulle institution humaine n'existe, en effet, qui soit capable d'imposer à l'ensemble des nations un Code de

législation commune, adaptée à notre époque. On y parvint au moyen âge, dans cette véritable Société des Nations que fut la communauté des peuples chrétiens. Sans doute, et en fait, le droit y subit des violations graves. L'inviolabilité du droit demeurerait néanmoins intacte en son principe, grâce à une règle tutélaire d'après laquelle étaient jugées les nations elles-mêmes.

Or, il existe une institution divine qui est en mesure de sauvegarder l'inviolabilité du Droit des Gens ; une institution qui appartient à toutes les nations et qui rayonne par-dessus toutes les nations : elle possède l'autorité la plus haute ; elle s'impose à la vénération par la plénitude de sa mission enseignante : c'est l'Église du Christ. Elle seule apparaît capable d'accomplir une pareille tâche : et en vertu de sa divine investiture, et en vertu de sa propre nature et de sa constitution même, et en vertu de l'imposante consécration de tant de siècles. Les orages de la guerre ne l'ont pas bouleversé : ils l'ont plutôt fortifiée d'une manière merveilleuse.

Conclusions.

De tous les enseignements pontificaux que nous venons d'analyser, la première conclusion à retirer est, pour nous-mêmes, le devoir d'étudier et de répandre la doctrine chrétienne et catholique sur les obligations mutuelles des peuples envers les peuples. Doctrine fondée sur l'Évangile du Christ, attestée par la Tradition de l'Église, méthodiquement exposée par les théologiens, les philosophes et les juristes des Écoles catholiques. rappelée avec insistance et recommandée avec autorité dans les actes de la Papauté contemporaine. Doctrine de justice et de charité qui tend à faire régner, parmi les nations, la tranquillité de l'ordre, selon la volonté suprême de notre Père céleste.

La seconde conclusion sera de favoriser les institutions juridiques internationales qui ont pour objet de créer entre les nations des rapports de justice, de collaboration mutuelle, en conformité avec les exigences du bien commun de toute la grande famille humaine. Il s'agira, en particulier, de sauvegarder et d'organiser, dans la mesure du possible, la paix du monde, d'assurer le règlement des conflits internationaux par des moyens du droit, tels que l'arbitrage obligatoire, muni de sanctions internationales, sanctions morales, sanctions économiques, sanctions militaires. La même organisation internationale devra tâcher d'obtenir la réduction générale et proportionnelle des armements, avec les contrôles et les garanties qui empêcheront cette réforme salutaire de dégénérer en une duperie sanglante et désastreuse.

En servant la cause de l'organisation juridique internationale, les catholiques ne se feront pas les prophètes mystiques de la paix universelle et perpétuelle, ou du retour de l'âge d'or sur la terre, car ils savent quelles sont les conditions providentielles et militantes de notre épreuve d'ici-bas. Mais ils contribueront avec cœur et avec droiture à faire tout ce qu'il est humainement et raisonnablement possible d'accomplir pour épargner au monde des catastrophes pareilles à celle que nous venons de subir et dont les lourdes conséquences pèseront sur le genre humain durant plusieurs générations. Le noble désir des élites catholiques est d'introduire dans la cité moderne quelque chose des principes de vie et de vérité que leur a enseignés l'Eglise, quelque chose de l'esprit de justice et de paix qui inspira cette organisation catholique du moyen âge où Auguste Comte crut pouvoir saluer « le chef-d'œuvre politique de la sagesse humaine ».

Une dernière conclusion s'impose. Conformément aux revendications de Léon XIII, de Pie X, de Benoît XV et

de Pie XI, les catholiques réclament que le Saint-Siège de Rome ait sa part d'action et d'influence sur l'organisation juridique internationale, c'est-à-dire sur la Société des Nations. Nous le demanderons dans l'intérêt de la Société des Nations beaucoup plus encore que dans l'intérêt même de la Papauté. Celui des organes de la Société des Nations où la collaboration du Saint-Siège trouverait sa place la plus naturelle paraît être la Cour permanente de Justice internationale, institution qui a pour objet non pas les tractations scabreuses de la politique, mais l'exercice de l'arbitrage et l'interprétation authentique des règles du Droit des Gens. En faveur d'une *participation* ou, tout au moins, d'une *collaboration* pontificale, à la Société des Nations, les bonnes raisons surabondent. On peut défier qui que ce soit d'alléguer à l'encontre la moindre raison avouable.

En tant que personne de droit international, en tant que Puissance souveraine, juridiquement ou diplomatiquement reconnue comme telle, la Papauté mériterait d'être conviée aux assises du Droit des Gens et de l'arbitrage international. Elle le mériterait d'autant plus qu'elle a toujours travaillé de toutes ses forces au règne de la justice, de la charité, de la Paix de Dieu entre les peuples, et que nulle autre Puissance humaine n'est en mesure de donner une contribution plus efficace que la sienne à la redoutable tâche de moralité internationale sans laquelle le rôle de la Société des Nations demeurerait parfaitement dérisoire (1).

Les actes et les paroles de Léon XIII, de Pie X, de

(1) Voir plus loin, chapitre XII, l'étude des modalités possibles d'une collaboration régulière entre la Papauté souveraine et la Société des Nations.

Benoît XV, de Pie XI le démontrent avec éclat, comme le démontre depuis bien des siècles une magnifique histoire :

le centre de l'unité,
le centre de la charité,
le centre de la paix,
mieux encore, le centre d'où rayonne la vérité,
il est à Rome, la Ville aux sept collines, chez l'héritier
toujours debout d'une promesse divine qui ne meurt
pas (1).

(1) Mémoire lu, le 12 novembre 1920, à la première assemblée de l'Union catholique d'Etudes internationales, et paru dans la *Documentation catholique* du 11 décembre suivant. Nous y avons ajouté depuis le texte emprunté à Pie XI et daté du 24 décembre 1922.

CHAPITRE III

LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET L'UNION CATHOLIQUE D'ÉTUDES INTERNATIONALES (1920)

I

Le problème de la Société des Nations est définitivement posé devant les gouvernements et les peuples du monde contemporain depuis l'année 1917. Mais, pendant cette courte période qui ne comprend pas tout à fait quatre ans, la question a déjà tellement évolué qu'elle se pose aujourd'hui en des termes nouveaux et avec une physionomie bien différente de celle de la première heure.

Dans les messages fameux du président Woodrow Wilson, dans les déclarations retentissantes du parti socialiste, dans le statut constitutionnel élaboré pour la Société des Nations, au mois de juin 1917, par la Franc-Maçonnerie internationale, l'organisme dont on annonce alors la création toute prochaine semble devoir révéler et apporter au monde le secret d'une paix universelle et perpétuelle. Grâce à une démocratie internationale, à un parlement international, superposés désormais à toutes les démocraties nationales et à tous les parlementarismes nationaux, les violations du droit, le recours injuste à la force des armes deviendront chose impossible dans l'univers transformé. La paix du monde aura trouvé des

garanties certaines et décisives. Une ère nouvelle s'ouvre pour le genre humain, c'est la vision d'un âge d'or, c'est la perspective féerique d'un palais enchanté.

Magnus ab integro saeculorum nascitur ordo.

On ne paraît pas vouloir parler sérieusement quand on rapporte aujourd'hui de telles chimères. Mais en 1917 et 1918, c'était avec la plus superbe assurance que ces radieuses perspectives étaient décrites par les prophètes socialistes et francs-maçons, par les idéologues de l'humanitarisme laïque, qui s'étaient constitués les avocats professionnels de la Société des Nations. Et c'est précisément leur patronage et leurs utopies qui ont créé, chez beaucoup d'esprits droits et réfléchis, surtout dans les milieux catholiques et particulièrement en France, une suspicion défiante, une incrédulité narquoise à l'égard de tout projet de Société des Nations, quel qu'en fût le caractère. Cette tendance de l'opinion demeure un grave obstacle au succès des efforts les plus légitimes en faveur d'une meilleure organisation juridique de l'ordre international. L'abus des idéologies fantastiques tendait à discréditer par avance une idée nécessaire et féconde.

Que l'on ne dise pas que nous exagérons les outrances du début. Voici, par exemple, comme parlait notre distingué compatriote socialiste, M. Edgard Milhaud, doyen de la Faculté des Sciences économiques et sociales de Genève, auteur du premier ouvrage paru en France sur *la Société des Nations* (Bernard Grasset, 1917, p. 215 et 216) :

Quelles secousses sismiques dans l'univers humain ! Le tsarisme s'écroulant comme un continent qui disparaîtrait sous les eaux, et la démocratie russe soudain surgissant à la surface de la planète, si forte dans la pureté et la fermeté de ses principes qu'elle y a la solidité du roc !

Et, de la démocratie russe, — *libératrice de la Pologne, libératrice de la Finlande, libératrice de l'Ukraine, libératrice des Juifs*, — le principe du droit des peuples rayonnant d'un si prodigieux éclat sur l'Europe entière et sur le monde que les servitudes séculaires y sont partout frappées à mort ! Et, presque aussitôt, par une sorte de contre-coup de ce déplacement tellurique, les Etats-Unis entrant à leur tour dans la grande guerre pour la liberté ! Quels événements formidables, gros de conséquences formidables !

La voilà, maintenant, agitant ses jeunes membres dans le corps douloureux et meurtri du vieux monde, la Société des Nations !...

Malheureuse Société des Nations, que ses avocats professionnels, par l'emphase de leurs louanges et de leurs prédictions insensées, couvraient de ridicule avant qu'elle eût commencé d'exister !

Depuis lors, bien des faits nouveaux se sont produits. La grande guerre a pris fin, au moins dans notre Europe occidentale. Quarante et une Puissances souveraines de l'ancien et du nouveau monde ont déjà conclu le Pacte de la Société des Nations. Le texte de ce Pacte figure au frontispice de chacun des traités internationaux signés en 1919 et en 1920 : traités de Versailles, de Saint-Germain, de Neuilly, de Trianon et de Sèvres. Le Conseil directeur de la Société des Nations s'est réuni quatre fois à Paris, trois fois à Londres, une fois à Rome, une fois à Saint-Sébastien et une fois à Bruxelles. L'Assemblée générale tient, depuis le 15 novembre 1920, sa première session solennelle à Genève, où sont installés déjà les divers services permanents du Secrétariat général. En un mot, la Société des Nations est maintenant sortie du palais des rêves. Elle est entrée dans le domaine de la réalité sociale et politique. Et, du même coup, nous voilà bien loin des chimères et des

utopies qui avaient salué sa prochaine naissance dans la littérature maçonnique et socialiste de 1917 et 1918. Une fois de plus, selon le mot de Jaurès, l'idéal compose avec le réel.

Personne n'aurait aujourd'hui la tentation de traiter le sujet sur le mode lyrique, de chanter l'avènement de la paix universelle et perpétuelle, grâce au triomphe du principe des nationalités, grâce à la superposition d'une démocratie universelle et d'un parlementarisme international aux États indépendants. Les problèmes posés en Europe et dans le monde entier par la guerre et l'après-guerre sont chargés d'incertitudes trop angoissantes, la situation actuelle est trop critique dans les pays danubiens ou balkaniques et ailleurs encore, elle est trop affreuse en Asie Mineure et dans toutes les Russies, pour que personne ose féliciter l'humanité d'aujourd'hui d'être essentiellement meilleure et mieux préservée des guerres sanglantes que l'humanité d'hier. Et puis, certaines espérances prématurées ont été suivies de désillusions trop complètes, certains astres qui avaient orgueilleusement resplendi au firmament de la politique internationale ont subi une éclipse trop humiliante et trop rapide pour que l'on puisse rééditer à présent les hyperboles d'enthousiasme qui saluèrent l'apparition du beau rêve.

M. Gabriel Hanotaux, l'un des trois représentants de la France à la première Assemblée générale de la Société des Nations, ne redirait plus aujourd'hui sans un discret correctif ce qu'il écrivait naguère dans son estimable ouvrage sur *le Traité de Versailles* (p. 328) :

Permanence, contrôle, libre publicité, unanimité, lumières, telles sont les garanties essentielles. Elles figurent dans les vingt-six articles. Qu'on les applique, et la *Société des Nations corrigera, par son seul fonctionne-*

ment, les erreurs et les fautes du traité. Il suffit qu'elle marche... Incessu patuit Dea...

Parlons maintenant sans métaphores. La Société des Nations, actuellement existante, est, non pas une Déesse de l'Olympe, mais une grande institution internationale, qui rassemble des plénipotentiaires, des jurisconsultes et des techniciens des pays les plus divers, afin de régulariser les rapports internationaux par un organe permanent de vie commune et d'arbitrage pacificateur.

L'Assemblée générale, réunie annuellement, doit statuer sur les questions particulièrement importantes ou épineuses, telles que l'admission de nouveaux États, telles encore que le problème, actuellement à résoudre, du concours nécessaire à la nation arménienne. Les affaires courantes sont gérées par le Conseil directeur, dont les réunions seront beaucoup plus fréquentes. Une Cour de Justice internationale complètera l'œuvre inaugurée par les Conférences de La Haye, en substituant l'arbitrage obligatoire à l'arbitrage facultatif. Des sanctions internationales sont prévues contre les transgresseurs du Pacte des nations. Un Secrétariat général, établi à Genève, centralisera tous les services, un peu multiples et disparates, dévolus aux divers bureaux et aux diverses commissions de la Société des Nations : enregistrement officiel des traités et accords internationaux, examen des problèmes relatifs au désarmement, protection des minorités ethniques et confessionnelles, gestion des mandats coloniaux, réglementation des transits internationaux, étude internationale des questions financières, mesures internationales d'hygiène publique, administration du bassin de la Sarre, de la ville de Dantzig et autres territoires litigieux... Enfin, l'organisation internationale du Travail est en rapports étroits

avec la Société des Nations... La tâche est donc complexe et le labeur formidable.

Sans apporter aucune formule magique de paix universelle et perpétuelle, sans rien changer d'essentiel aux problèmes angoissants qui agitent le monde contemporain, l'existence même d'un organe pondérateur, comme la Société des Nations, constitue vraiment une innovation digne d'éloges, un effort utile et méritoire, un progrès manifeste du Droit international.

Voilà pourquoi les catholiques ont le devoir de favoriser, en vue de la stabilité de la paix, l'œuvre d'organisation et d'amélioration des rapports internationaux qui est le but de la Société des Nations.

II

Telle était la pensée dont s'inspiraient nos frères catholiques de la Suisse romande lorsque, sur l'initiative du baron de Montenach, ils créèrent, en 1917, leur Union de Fribourg, destinée à étendre ses ramifications dans tous les pays du monde. Naguère, une autre Union de Fribourg avait su promouvoir, à travers le monde catholique, l'étude des problèmes sociaux de notre temps, d'après la doctrine et les traditions du catholicisme. La première Union de Fribourg avait préparé les voies aux enseignements de Léon XIII, dans l'encyclique *Rerum novarum*, en imprimant aux élites catholiques des principaux pays de l'Europe une impulsion uniforme qu'allait approuver et consacrer la parole pontificale. C'est dans le domaine des problèmes d'organisation internationale que la nouvelle Union de Fribourg voudrait aujourd'hui promouvoir une action

analogue chez les élites catholiques des différentes nations, pour assurer la cohésion de leurs efforts, en harmonie avec les exigences de l'esprit chrétien, comme avec les glorieuses traditions de l'Église. Il importe de ne pas laisser les francs-maçons et les socialistes accaparer, au profit de leurs désastreuses chimères, le monopole des initiatives en matière de Droit des Gens et d'organisation internationale.

L'existence de la Société des Nations donnait bientôt un objectif immédiat aux travaux de la nouvelle Union de Fribourg. On susciterait la création de groupements catholiques dans les pays présentement admis à faire partie de la Société des Nations, et ces groupements, composés de catholiques prenant intérêt à l'étude du Droit des Gens, se concerteraient pour favoriser tout ce qui est louable dans la Société des Nations, mais aussi pour revendiquer l'amendement de chacune des erreurs commises par les hommes qui la construiraient sans invoquer l'aide du Tout-Puissant. Attitude à la fois de sympathie et d'indépendance, par où l'on se conformerait au judicieux conseil de l'apôtre saint Paul : *Eprouvez toutes choses, retenez ce qui est bon*. L'Union de Fribourg soumit son programme à l'examen du Pape Benoît XV, qui répondit par une approbation complète et catégorique en date du 9 février 1920.

On décida aussitôt de préparer une réunion internationale qui attesterait la vitalité naissante du nouvel organisme catholique et qui se tiendrait à Paris. Le projet du baron de Montenach et de ses collaborateurs vient de s'accomplir avec un heureux succès. La réunion internationale s'est tenue, le 12, le 13, et le 14 novembre, dans un salon de la maison des œuvres de l'archevêché de Paris, au 76 de la rue des Saints-Pères. Le vicaire capitulaire du diocèse, Mgr Roland-Gosselin,

daigna présider, avec sa distinction et sa bonne grâce accoutumées, la première séance et communiquer à l'assemblée les éloges et les encouragements du Souverain Pontife. De précieuses et flatteuses adhésions, venues de différents pays, attestèrent aux membres de la réunion les sympathies enviabiles que suscite, dans toutes les élites catholiques, l'œuvre qu'ils abordaient sans se faire illusion sur les multiples difficultés qu'elle rencontre.

Il ne s'agissait nullement d'un congrès auquel aurait été convié le grand public, mais d'une assemblée restreinte, composée uniquement de spécialistes et d'hommes d'études. L'assistance était, en général, de trente à quarante personnes, quelquefois de vingt à trente, quelquefois aussi de quarante à cinquante, jamais davantage. Parmi les membres de la réunion, figuraient des professeurs de l'Institut catholique de Paris et de la Faculté de droit de l'Etat, un de la Sorbonne, un de l'Ecole des Hautes-Etudes, un de l'Ecole des Sciences politiques. L'Université de Strasbourg, l'Université de Louvain, l'Université de Fribourg étaient également représentées. Avec la France, les pays qui comptèrent des ressortissants dans l'assemblée furent la Suisse, la Belgique, l'Italie, la Pologne, la Hollande et le Chili. Les séances étaient présidées par un savant juriste et historien, M. Paul Fournier, membre de l'Institut, que suppléa, un jour, M. Geoffroy de Grandmaison. M. le chanoine Beaupin assumait les méritoires soucis de l'organisation matérielle.

M. de Montenach, dans un ample et copieux rapport inaugural, a exposé les origines et montré clairement la raison d'être de la nouvelle Union de Fribourg. Il a mis en plein relief les divers problèmes d'ordre internatio-

nal qui touchent aux intérêts de l'Eglise et qui réclament l'intervention organisée des catholiques de tous pays. Après quoi, il a soumis aux délibérations de l'assemblée, le 12 novembre, les statuts, volontairement très courts et très simples, de l'association internationale dont Benoît XV avait béni l'inspiration et le projet. Les différents articles furent adoptés, avec de légères modifications sur quelques points. Désormais *l'Union catholique d'Etudes internationales* est définitivement constituée, du moins quant à l'essentiel. Elle comprendra, en divers pays, un groupement national, ayant son organisation autonome et sa physionomie particulière. Le centre permanent de correspondance, en vue d'une action commune et concertée, sera le comité helvétique de Fribourg, qui est tout voisin du siège de la Société des Nations, Genève, la Rome protestante, et qui sera en relations régulières avec la secrétairerie d'Etat de Sa Sainteté, dans la Rome catholique et pontificale.

Mgr Deploige, l'éminent président de l'Institut supérieur de philosophie de Louvain, attira l'attention et l'unanime sympathie de l'assemblée sur une autre institution qui lui tient légitimement à cœur. Renouant une tradition des dernières années d'avant-guerre, plusieurs maîtres de Louvain ont reconstitué leur *Union catholique internationale pour l'étude du Droit des Gens d'après les principes chrétiens*, dont M. l'abbé Pierre Harmignie, professeur de philosophie morale à Louvain, est secrétaire général. C'est un centre de travaux, de conférences et de publications, dont les *Etudes* ont loué, en date du 20 août 1920, l'activité renaissante dans le double domaine doctrinal et historique. Nous répétons aujourd'hui ce que nous écrivions naguère : « S'il existe au monde une cité universitaire où l'enseigne-

ment des principes du Droit des Gens soit d'une opportunité spécialement évidente, c'est l'illustre *Alma Mater* de Louvain, dont les ruines commémorent l'une des violations les plus tragiques des obligations naturelles et fondamentales, comme des règles contractuelles de la loi des nations. » Indubitablement, l'*Union catholique d'Etudes internationales*, dont le centre est à Fribourg, devra collaborer fraternellement avec Louvain et s'abstenir de tout ce qui rassemblerait à un double emploi. Par exemple, elle ne prétend ni créer un Institut spécial d'enseignement ni entreprendre de publications techniques analogues à celles que de jeunes travailleurs préparent à Louvain. Fribourg aura pour tâche particulière de coordonner les efforts des différents groupes nationaux, constitués par des catholiques, afin de promouvoir les propagandes opportunes, les démarches convergentes, à propos de chacun des problèmes internationaux qui intéressent le catholicisme et qui rentrent dans la sphère d'influence de la Société des Nations. Telle fut dès l'origine, telle demeure aujourd'hui la raison d'être de l'Union de Fribourg, dont l'assemblée récemment tenue à Paris consacre l'autorité morale et le rayonnement international.

L'une des initiatives que pourront prendre utilement les groupes nationaux de l'*Union catholique d'Etudes internationales* sera de promouvoir la participation de personnalités catholiques aux congrès de la puissante et remuante Fédération internationale des associations constituées en faveur de la Société des Nations. Cette organisation, favorisée de subsides considérables, groupe un nombre imposant de professeurs, de juristes et surtout d'hommes politiques des nations les plus diverses. Elle a exercé quelquefois, et peut exercer éventuellement, une action sérieuse sur l'opinion de certains

milieux influents, y compris les personnalités dirigeantes de la Société des Nations elle-même. Or, les associations représentées dans la Fédération internationale se composent, en général, d'adhérents absolument étrangers au catholicisme et même au christianisme. Les groupements socialistes et maçonniques tendent à y exercer un rôle prépondérant et à confisquer le mouvement au profit de leurs passions jacobines ou de leurs chimères internationalistes. L'expérience a montré cependant que, lorsque les francs-maçons et les socialistes trouvent des contradicteurs résolus, faisant entendre avec fermeté la voix du sens commun contre certaines utopies malfaisantes, les solutions dictées par l'idéologie révolutionnaire peuvent être mises en échec dans les congrès de la Fédération internationale.

C'est ainsi que Mgr Deploige, avec l'appui de quelques personnalités catholiques belges et de protestants conservateurs de nationalité suisse, a obtenu déjà plusieurs résultats utiles et appréciables. Au congrès de Bruxelles, il a fait écarter une motion qui tendait à confier au suffrage universel la désignation des délégués de chaque Puissance à l'Assemblée générale de la Société des Nations. Mesure qui aurait apporté une aggravation nouvelle à la confusion des langues, comme à l'anarchie des idées, et qui aurait créé un obstacle nouveau à l'admission future d'un délégué du Saint-Siège. Au congrès de Milan, Mgr Deploige combattit avec succès une motion réellement stupéfiante de M. Aulard, qui aurait chargé la Société des Nations de procéder à une révision de tous les manuels scolaires d'histoire, dans le monde entier, afin d'y introduire universellement l'humanitarisme démocratique et d'en proscrire l'éloge des hommes de guerre. Cet échantillon de l'état d'esprit jacobin manquait à la collection, pourtant

copieuse, qu'avait constituée jadis l'historien illustre des *Origines de la France contemporaine*.

La participation des groupements catholiques aux organisations fédérales de leurs pays respectifs et, par ce moyen, aux congrès de la Fédération internationale permettra de faire échec à d'autres propositions sectaires ou saugrenues, et de promouvoir les doctrines et solutions catholiques dans un milieu où beaucoup d'esprits honnêtes seraient aptes à les accueillir avec une curiosité sympathique, voire à les préférer aux utopies inquiétantes des ennemis de la religion. Mgr Deploige, en développant ce vœu, obtint l'adhésion chaleureuse et motivée des adhérents de l'*Union catholique d'Etudes internationales*.

Durant leur assemblée du mois de novembre, ceux-ci ont abordé l'examen des problèmes doctrinaux. Un rapport fut consacré à *l'Enseignement du Droit des Gens dans les actes de la Papauté contemporaine*, et un autre eut pour objet *les fondements naturels du Droit des Gens*.

Cette seconde question fut traitée avec une rectitude parfaite de jugement, avec une connaissance approfondie de l'histoire des systèmes et avec une lucidité toute française, par l'auteur du bel ouvrage *Guerre juste et juste Paix*, M. Louis le Fur, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg. Après avoir écarté chacune des fausses théories qui érigent en règle suprême des rapports internationaux la force, la liberté ou même l'intérêt, M. le Fur montra que les vrais principes du droit résident dans les exigences morales et légitimes de la nature de l'homme et de la nature des choses, traduisant l'intention certaine et la volonté obligatoire du Créateur de l'univers, maître souverain de son œuvre. Conception dont les catholiques sont presque les seuls défenseurs et

qui donne aux règles juridiques leur fondement solide et leur consécration suprême.

A la suite du rapport de M. le Fur, s'ouvrit une discussion cordiale, qui fut des plus brillantes, sur les rapports mutuels de la morale et du Droit des Gens. Dans cet échange de vues, où l'on envisagea des aspects très variés de la question, MM. Gustave de Lamarzelle, Charles Lescœur, Paul Bureau, César Chabrun, et un professeur de la Faculté de philosophie représentèrent l'Institut catholique ; MM. Paul Fournier, Emile Chénon, Antoine Pillet, Louis Rolland représentèrent la Faculté de droit de l'Etat. M. Pierre Æby représenta l'Université de Fribourg. On discerna plus clairement les points sur lesquels l'accord est unanime, les points sur lesquels il y a divergence, et ceux enfin sur lesquels le désaccord tient au vocabulaire plutôt qu'à la doctrine. De telles rencontres sont l'un des plus précieux avantages que puisse offrir aux travailleurs l'*Union catholique d'Etudes internationales* (1).

Lorsque fut adopté le Pacte de la Société des Nations, les journaux maçonniques et socialistes ne dissimulèrent point leur désappointement. Quel contraste entre le Sur-Etat, démocratie internationale, parlementarisme international, qu'ils avaient annoncé pompeusement comme le temple de la paix universelle et perpétuelle, et l'organisation beaucoup plus modeste qui allait se constituer dans les cadres actuels du Droit international : *une Conférence de La Haye perfectionnée !*

(1) L'histoire des origines et des développements de l'Union catholique d'Etudes internationales a été présentée au public, dans le *Correspondant* du 25 décembre 1923, par le secrétaire du groupe français, Mgr Eugène Beaupin, dont le rôle personnel fut considérable dans l'activité corporative de l'Union.

Pour notre part, nous faisons un mérite à la Société des Nations de cette modestie des innovations qu'elle réalise et des ambitions qu'elle professe aujourd'hui. Bien des critiques sérieuses peuvent être opposées, nos lecteurs s'en souviennent peut-être, à la rédaction du Pacte de Versailles (1). L'orientation nouvelle de la politique des Etats-Unis aura probablement pour conséquence de déterminer certaines modifications importantes dans la formule protocolaire de 1919. Nous ne sommes pas en face d'un texte immuable et définitif, mais d'une institution naissante qui s'organise laborieusement, qui tâtonne et qui cherche sa voie. Le légitime désir des élites catholiques de tout pays est d'exercer quelque influence salutaire sur cet organisme en formation. Dans l'œuvre de pacification générale et de codification des rapports internationaux, qu'il a pour but d'accomplir, les croyants ont reconnu, malgré mainte défiguration regrettable, une idée chrétienne, une tradition catholique. Ils voudraient donc introduire dans la nouvelle organisation juridique internationale les principes de vie et de vérité que possèdent les doctrines, les institutions du catholicisme.

Le 14 novembre, veille de l'ouverture de la première assemblée générale de la Société des Nations, Mgr Besson, évêque de Lausanne et de Genève, présidait une grande cérémonie religieuse, dans la cathédrale catholique de Genève, afin d'attirer les bénédictions de Dieu sur les délibérations qui auront pour objet d'accorder à la paix et à la justice parmi les peuples des garanties meilleures. Cette circonstance priva les membres de

(1) Voir : *Luttes présentes de l'Eglise*. Tome V. *Au dénouement du grand drame*. Paris. Beauchesne. 1921. in-8° écu. chapitre VI ; p. 191-224.

l'Union catholique d'Etudes Internationales de l'honneur, qu'ils attendaient, de voir un de leurs plus chaleureux protecteurs, le successeur actuel du cardinal Mermillod, participer aux travaux de leur assemblée parisienne, tenue à la même date.

Mais ce fut une heureuse et opportune occasion, pour un pasteur de l'Eglise enseignante, d'énoncer avec une haute sagesse les traditions, les principes, les espérances du catholicisme en matière d'organisation chrétienne des rapports internationaux.

En terminant une série d'articles, depuis lors réunie en volume, sur *la Société des Nations*, nous formulons, dans les *Etudes* du 5 mars 1918, la conclusion suivante, que nous croyons opportun de reproduire aujourd'hui. Ce que nous avons écrit aux heures les plus tragiques de la guerre, nous le répétons dans les jours d'après-guerre, au moment même où la Société des Nations, *la Conférence de La Haye perfectionnée*, affirme son activité par mainte initiative pleine de bon vouloir en faveur de la paix véritable, qui est la tranquillité de l'ordre :

Dans l'état moral et social du monde contemporain, la consécration politique et juridique de l'unité entre les peuples nous paraît devoir prendre pour base l'organisation internationale qui a été constituée, en 1899 et 1907, par les Conférences de La Haye.

Cette organisation recevrait deux compléments essentiels.

D'une part, l'arbitrage international serait rendu obligatoire par un système, non pas infaillible, mais cohérent, de sanctions morales, économiques et militaires.

D'autre part, la collaboration de la Papauté romaine viendrait donner, aux lois internationales et aux arrêts de la Cour internationale de justice, une efficacité toute nouvelle, grâce au prestige religieux que pareil patronage

leur vaudrait devant des millions de consciences humaines.

Telle est l'organisation juridique internationale, vers laquelle les enseignements de l'Eglise, les leçons fécondes du passé, les expériences tragiques du présent nous font un devoir d'orienter virilement les âmes pour la préparation d'un meilleur avenir.

L'arbitrage obligatoire, le principe du recours obligatoire aux solutions pacifiques des conflits internationaux, le principe de sanctions applicables aux violateurs du droit, sanctions morales, économiques et militaires, sont institués par le Pacte de Versailles, et la Société des Nations est l'organe juridique de réalisation. Mais la grande tâche qu'il s'agira maintenant d'accomplir sera de déterminer les voies et moyens d'exécution effective, et de faire pénétrer la raison exacte, le respect sincère de cette réforme importante du Droit des Gens dans les idées, dans les mœurs du monde contemporain.

Le Pape Benoît XV, dans son message pacificateur du 1^{er} août 1917, revendiqua formellement, au nom des principes traditionnels de l'Eglise, les garanties meilleures de paix internationale que la Société des Nations a pour but d'instaurer.

Plus récemment, l'Encyclique *Pacem Dei*, du 23 mai 1920, apportait, en faveur de la même conception catholique du droit, de nouvelles assurances :

Aux nations unies dans une ligue fondée sur la loi chrétienne, l'Eglise sera fidèle à prêter son concours actif et empressé pour toutes leurs entreprises inspirées par la justice et la charité. Aussi bien, elle est le modèle le plus achevé de la société universelle, et elle dispose, de par son organisation même et ses institutions, d'une merveilleuse influence pour rapprocher les hommes, en vue, non

seulement de leur salut éternel, mais encore de leur prospérité matérielle.

Paroles qui font écho à celles qu'écrivait Léon XIII, le 29 mai 1899, alors que la première Conférence de la Paix se tenait à La Haye sans la participation du Saint-Siège, de même que se tient aujourd'hui à Genève, sans la participation pontificale, la première Assemblée générale de la Société des Nations, où vont être élaborés les statuts de la Cour de Justice internationale :

Pour de telles entreprises, Nous estimons qu'il entre tout spécialement dans Notre rôle, non seulement de prêter un appui moral, mais d'y coopérer effectivement, car il s'agit d'un objet souverainement noble de sa nature et intimement lié avec Notre auguste ministère, lequel, de par le divin Fondateur de l'Eglise, et en vertu de traditions bien des fois séculaires, possède une sorte de haute investiture comme médiateur de la paix...

Pour le progrès du Droit des Gens, le catholicisme possède à la fois une doctrine, une tradition et une force qui ne sauraient avoir leur équivalent nulle part ailleurs. *L'Union catholique d'études internationales* s'efforcera de faire partout mieux connaître et comprendre la valeur, la réalité, la nécessité actuelle de cette doctrine, de cette tradition, de cette force.

A vrai dire, les lois fondamentales qui régissent les rapports des peuples avec les peuples appartiennent au droit naturel, puisque le Créateur les a inscrites dans la nature de l'homme, dans la nature des choses, dans leurs exigences morales et raisonnables. Mais c'est par l'Evangile et par l'Eglise qu'elles trouvent leur consécration la plus certaine et la plus haute, leur garantie suprême d'efficacité et de fécondité dans la conscience des peuples. Car l'Evangile et l'Eglise éclairent ces véri-

tés naturelles par des vérités que Dieu même a surnaturellement révélées. Mieux encore, l'Évangile et l'Eglise leur apportent le secours mystérieux d'une force intérieure qui vient d'en-haut. Dans le message du christianisme, s'accomplit la synthèse harmonieuse de la sagesse humaine et de l'action divine.

Auguste Cochin, l'auteur des *Espérances chrétiennes*, écrivait un jour : « Vous dites : Rien de neuf ; il y a du raisin aux vignes en juin, et il y en a en octobre. — Rien de neuf, *si ce n'est qu'en octobre il est mûr, le soleil a passé par là*. Le Christ a passé sur la raison de cette façon (1). »

(1) Paru dans les *Etudes* du 5 décembre 1920.

CHAPITRE IV

LA DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS L'ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS ET DES FAITS (1921)

Du 5 septembre au 5 octobre 1921, la Société des Nations vient de tenir, à Genève, sa deuxième Assemblée générale, sous la ferme et courtoise présidence d'un homme d'Etat néerlandais, M. le jonkeer van Karnebeek.

Les délibérations eurent principalement pour objet : la Cour permanente de Justice internationale, le recrutement de la Société des Nations, le fonctionnement de ses organisations internationales de bienfaisance, la réduction des armements, les sanctions internationales du Droit des Gens, les mandats coloniaux, la solution arbitrale et pacifique de divers conflits internationaux. Sur tous ces chapitres, il est utile d'enregistrer les *résultats*, positifs ou négatifs, des discussions de l'Assemblée, mais, plus encore, de mettre en relief *le nouvel aspect* que prennent certains problèmes et *l'évolution notable* qu'ont déjà subie, en deux années, quelques-unes des théories les plus fameuses qui avaient présidé aux origines de la Société des Nations.

Plus elle s'installe dans l'existence réelle, et plus la Société des Nations devient un organe régulateur de la vie internationale, qui adopte les caractères et les méthodes classiques des institutions analogues dont fait

mémoire l'histoire diplomatique, et plus elle s'éloigne de la conception idéologique de ses premiers parrains, qui en faisaient comme le centre d'un monde tout nouveau, où régnerait, d'après un formulaire politique et juridique inédit, la paix universelle et perpétuelle. C'est dans cette adaptation progressive à des réalités humaines et sociales, qui ne changent guère, que nous semble résider le véritable intérêt philosophique des récentes délibérations de Genève.

Mentionnons pour mémoire que, sans rappeler les prodigalités et les splendeurs d'un congrès de Vienne, l'Assemblée générale de la Société des Nations, à Genève, fut marquée, en 1921 comme en 1920, par une succession quotidienne de dîners et de réceptions diplomatiques, par de brillantes soirées dans les salons des grands hôtels ou dans les salons des plus opulentes familles genevoises, par une excursion de jour et par une fête de nuit sur le lac, et autres réjouissances mondaines, dont les journaux suisses nous font volontiers une description somptueuse. Cet aspect des choses méritait d'être signalé, afin que le lecteur ne s'exagérât pas l'austérité du spectacle.

I

L'activité de la deuxième Assemblée générale s'est exercée sur des sujets multiples, trop multiples même, et trop disparates, pour que le travail accompli fût toujours d'une valeur excellente et d'une consistance très durable. Il y a ici une œuvre complexe, inégale, dont les diverses parties doivent être appréciées avec un équitable discernement.

Un premier groupe de résolutions concerne le fonctionnement organique de la Société des Nations elle-même. Une simplification de procédure a été adoptée pour rendre moins difficile l'adoption des amendements qui compléteront ou corrigeront le Pacte fondamental, signé à Versailles en 1919. Nous dirons plus loin quels amendements furent examinés, de fait, au cours de la session récente, et lesquels furent votés, au moins en première lecture.

Trois nouveaux Etats furent admis dans la Société des Nations. Ce sont trois petits Etats, riverains de la Baltique, qui doivent leur indépendance à la dislocation de l'ancien Empire de toutes les Russies ; à savoir : l'Esthonie, peuplée de dix-huit cent mille habitants, et dont la capitale est Revel ; la Lettonie, peuplée de deux millions d'habitants, et dont la capitale est Riga ; la Lithuanie peuplée de six millions d'habitants, et dont Kovno est la capitale, Vilna étant contestée entre Lithuaniens et Polonais. La Société des Nations rassemble désormais cinquante et un Etats dans son organisation internationale.

En 1920, la première Assemblée générale avait élaboré les statuts de la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de Versailles. Les statuts adoptés ayant obtenu le nombre réglementaire de ratifications gouvernementales, la deuxième Assemblée générale, celle de 1921, a pu procéder à la nomination des onze juges titulaires et des quatre juges suppléants qui siégeront annuellement à La Haye, pour dirimer les litiges internationaux dont la Cour permanente est appelée à connaître. Tantôt, il s'agira de résoudre un conflit que les parties auront elles-mêmes soumis au jugement de la Cour. Tantôt, il s'agira de donner des avis consultatifs, d'ordre international et

juridique, sur tout différend dont la Cour sera saisie par le Conseil de la Société des Nations, ou par l'Assemblée générale. Les juges désignés pour ce haut tribunal représentent les nations, les éducations, les traditions et les civilisations les plus diverses. La France aura pour interprète, dans la Cour permanente, M. André Weiss, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris, et qui fut, dans un grand nombre de délibérations et réglementations internationales, le collaborateur du regretté Louis Renault. Maintenant que la Cour de Justice internationale est constituée, on peut dire que la Société des Nations, *à condition que le Pacte de Versailles ne soit pas violé par ses propres signataires*, offre aux Etats contemporains, par la combinaison des articles 11 à 17, un système *juridiquement obligatoire*, — et du reste, un peu confus, — de solutions pacificatrices (ou, plus exactement de *tentatives de solution*) des conflits internationaux : soit par procédure politique et diplomatique, soit par procédure arbitrale, soit par procédure judiciaire.

La zone d'activité où, d'après les mœurs et les nécessités générales du monde contemporain, la Société des Nations peut exercer l'influence la plus réelle, la plus immédiate, la moins contestée, sera manifestement la tutelle ou la surintendance de tous les organismes de collaboration internationale en matière de santé, d'hygiène et de moralité publique, de répression légale des trafics et colportages scandaleux, de secours en cas de famine et de calamités, de protection ouvrière et sociale, de propriété industrielle, littéraire et artistique, sans parler des transports internationaux, des communications postales, télégraphiques et téléphoniques. Domaine où chacun reconnaît le bienfait d'un centre régulateur

et simplificateur des organes complexes de notre vie internationale, qui est, plus que jamais, caractérisée par la compénétration mutuelle et nécessaire, par l'*interdépendance* économique de tous les peuples de l'univers.

La deuxième Assemblée générale de la Société des Nations n'a pas manqué de consacrer une part importante de ses délibérations à ces problèmes économiques et à ces problèmes d'assistance charitable. A propos de la Russie et des peuples du Caucase, elle n'a pu trouver aucune procédure efficace pour porter secours aux populations en détresse : mais personne n'est en droit, raisonnablement, de chercher dans cette impuissance, résultant d'obstacles de force majeure, un grief politique ou moral contre l'Assemblée de Genève. Par contre, des résolutions excellentes, d'un caractère vraiment pratique, ont été adoptées ou suggérées pour la répression plus rigoureuse et plus générale de la *traite* des femmes et des enfants.

Cette dernière question donna lieu, toutefois, à une controverse de procédure juridique : la convention internationale qui promulguera le nouveau dispositif sera-t-elle regardée comme conclue par la signature même des membres de l'Assemblée de Genève, sous bénéfice de ratification ultérieure par les gouvernements nationaux, ou bien le texte de Genève devra-t-il être d'abord soumis aux gouvernements nationaux, qui désigneraient ensuite des plénipotentiaires dûment habilités à signer une convention internationale ? Ce deuxième système, plus conforme aux règles du droit, fut soutenu, au nom de la délégation française, par M. Gabriel Hanotaux, mais ne réunit les suffrages que de huit délégations seulement, contre vingt-cinq suffrages contraires et bon nombre d'abstentions. Vote regrettable, qui ne diminue cependant pas l'importance et l'intérêt d'une mesure

salutaire de moralité publique, sur laquelle on fut unanime.

L'Assemblée de Genève décida, plus particulièrement, au nom de l'univers civilisé, de porter secours aux femmes et aux enfants de race grecque et arménienne, soumis à une cruelle et ignominieuse déportation chez les Musulmans d'Asie Mineure. Un commissaire de la Société des Nations va siéger à Constantinople pour accomplir ou susciter chacune des démarches nécessaires. Une administration mixte devra pourvoir à la libération des femmes et des enfants. On subventionnera des établissements charitables et hospitaliers pour recueillir temporairement les femmes et les enfants restitués par les Turcs. Voilà une sphère d'action où personne ne critiquera les initiatives de la Société des Nations, intervenant en faveur des populations malheureuses comme l'organisme puissant de la charité internationale.

II

Mais il faut reconnaître que la Société des Nations fut instituée principalement pour obvier, aussi efficacement que possible, aux risques et périls de guerre. C'est là sa raison d'être essentielle. Or, en ce domaine, la difficulté douloureuse de la tâche est beaucoup plus apparente que les résultats obtenus, ou en voie de réalisation.

Deux remèdes importeraient surtout : la réduction générale et proportionnelle des armements et fabrications de guerre, et, d'autre part, l'organisation sérieuse et pratique des sanctions internationales du Droit des Gens.

L'article 8 du traité de Versailles, qui concerne la

limitation des armements nationaux, se contente de formuler un vœu et ajoute que l'on étudiera les voies et moyens de faire passer ce vœu dans les textes et dans les réalités. En 1921, après la deuxième Assemblée générale, la question n'est pas beaucoup plus avancée qu'en 1919, lors de l'adoption du Pacte de la Société des Nations. Chacun des Etats victorieux de la Grande Guerre et chacun des Etats neutres conserve jalousement toutes les forces militaires, navales, aériennes que sa propre situation économique, morale ou politique lui permet d'entretenir, et considère cette armature défensive comme indispensable à la sécurité de ses frontières et à la sauvegarde de son avenir.

L'Assemblée de Genève vient de décréter que l'on ferait une enquête statistique sur les armements de tous les Etats de l'univers. Elle invite les Puissances à réunir une Conférence internationale pour le contrôle de la fabrication privée et du trafic des armes et engins de guerre. Elle marque l'espoir que des résultats utiles, en vue de la réduction future des armements, pourront être obtenus par les hommes d'Etat que le président des Etats-Unis vient de convoquer à Washington, pour y consolider l'œuvre vacillante de la paix internationale. Mais rien de décisif et d'efficace n'est ni réalisé, ni décrété, ni même annoncé. Chacun discerne que l'état moral et politique de l'Europe d'après-guerre comporte des incertitudes, des antagonismes, des causes de violente discorde, qui font regarder partout comme impraticable et imprudente une tentative actuelle de réduction des armements. L'existence de la Société des Nations ne supprime malheureusement pas cette situation, non plus que l'état d'esprit qu'elle détermine chez les gouvernants et les gouvernés.

L'article 16 du Pacte de Versailles pose le principe

des sanctions internationales, sanctions économiques, sanctions militaires, qui devront punir toute nation coupable de déclarer la guerre sans avoir recouru, d'abord, aux tentatives de solution pacificatrice, ou même en refusant d'obtempérer aux arrêts de la juridiction internationale et arbitrale. Tandis que la formule des sanctions militaires péchait plutôt par imprécision et timidité, celle des sanctions économiques semblait par trop ambitieuse et absolue. Il était convenu que les Assemblées générales de la Société des Nations complèteraient, amélioreraient, le texte du Pacte international par des précisions claires, sages et prudentes, qui viseraient à l'application efficace des sanctions tutélaires du droit dans la communauté des peuples. De fait, la deuxième Assemblée générale, entrant dans cette voie, selon la lettre même des règles statutaires, a examiné, puis discuté, puis adopté, quatre amendements à l'article 16 du Pacte de Versailles, qui concernent le grave problème des sanctions économiques. Faisons mémoire de chacun de ces quatre amendements, pour discerner les tendances et préoccupations dont ils s'inspirent. Les quatre amendements, votés en première lecture, ont déjà valeur directive. Ils auront pleine efficacité juridique s'ils sont définitivement votés, l'an prochain, par la troisième Assemblée générale et ratifiés par les Puissances.

Le défaut à corriger, dans le texte du Pacte concernant les sanctions économiques, était, nous l'avons dit, son caractère trop sommaire, trop ambitieux, trop absolu. Il formulait une exigence énorme, exorbitante, sans admettre aucune nuance et sans suggérer aucun mode pratique d'application, comme s'il avait été question de la chose la plus naturelle du monde, et comme si aucune désobéissance n'était à prévoir de la part d'aucun Etat. Citons le texte lui-même :

ARTICLE 16. — Si un membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société.

Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales et financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux du membre de la Société en rupture de Pacte, et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, membre ou non de la Société...

Voici maintenant les modifications apportées par la deuxième Assemblée générale au dispositif de l'article 16.

Premier amendement. L'obligation juridique de rompre tout rapport économique ou autre avec l'Etat en rupture de Pacte ne résultera pas automatiquement du fait de la déclaration de guerre, sans recours préalable aux procédures de solution pacificatrice. Mais il faudra, d'abord, provoquer une délibération du Conseil *pour savoir s'il y a, ou non, rupture du Pacte.*

Second amendement. L'obligation juridique de cesser les rapports économiques ou autres ne naîtra plus *immédiatement* du fait (constaté régulièrement) de la rupture du Pacte de Versailles. Mais, dorénavant, *le Conseil doit notifier à tous les membres de la Société la date à laquelle il recommande d'appliquer les pressions économiques prévues au présent article.*

Troisième amendement. L'obligation juridique de cesser les rapports économiques ou autres avec l'Etat en rupture de Pacte ne sera plus universelle, car le Conseil de la Société des Nations pourra exempter temporairement tel et tel pays de cette obligation, afin de *réduire*

au minimum les pertes et inconvénients que l'application trop brusque des sanctions économiques pourrait occasionner aux Etats clients ou fournisseurs importants de la Puissance en rupture de Pacte.

Quatrième amendement. Les relations économiques, les communications financières, commerciales ou personnelles seront interdites avec tous les ressortissants de cet Etat *qui résident sur son territoire*, mais non plus avec tous *ses nationaux* en général. Modification qui met hors de cause les ressortissants de l'Etat en rupture de Pacte qui résident hors de ses frontières et peuvent gérer de entreprises de haute importance économique. La délégation française, qui, à Genève, ne recueillit pas exclusivement des succès, s'abstint de voter le quatrième amendement, après avoir tenté en vain d'obtenir que l'Assemblée voulût bien y renoncer.

Que dirons-nous des quatre amendements ? — Qu'ils semblent répondre fort mal au problème à résoudre, et qu'ils constituent plutôt un aveu d'impuissance. De toutes manières, on atténue, on réduit les obligations juridiques des Etats contractants à propos des sanctions économiques prévues contre l'Etat en rupture de Pacte ; et, d'autre part, on n'adopte pas une seule mesure qui vise à urger efficacement, et à sanctionner, dans les cas où elles seront applicables et prescrites, les obligations juridiquement contractées de cesser et de faire cesser les communications financières, commerciales ou personnelles avec les violateurs du Droit des Gens. Parlons clair. L'ancienne formule était trop simpliste et trop rigide. La nouvelle formule est trop élastique en ses exigences, et trop silencieuse sur les voies et moyens de contrainte qu'il aurait été indispensable de prévoir pour assurer, autant que possible, une application effective. Nous craignons que la deuxième Assemblée générale,

en vue de supprimer un embarras et un risque de déso-
béissance éventuelle, ait rendu l'article 16 plus inopé-
rant encore qu'auparavant, et qu'elle ait fait reculer,
plutôt qu'avancer, la question des sanctions internatio-
nales.

Le dernier ouvrage technique, consacré à ce problème,
est le livre de M. Hadjiscos, docteur en droit, sur les
Sanctions internationales de la Société des Nations
(Paris, Marcel Giard, 1920, in-8). Nous y avons lu avec
plaisir, au sujet des sanctions économiques du Pacte de
Versailles, les mêmes critiques que nous avons expri-
mées dans les *Etudes* du 5 octobre 1919, mais appuyées
et motivées d'une manière beaucoup plus compétente
(p. 174 à 188). Nous oservons pareillement que toutes
les remarques de l'auteur tendaient à suggérer les mé-
thodes pratiques d'exécution qui auraient pu donner au
dispositif de l'article 16 une efficacité plus réelle et plus
sérieuse. Force nous est de constater aujourd'hui que
la deuxième Assemblée générale ne nous rapproche pas,
mais nous éloigne du progrès d'organisation internatio-
nale que proposait judicieusement M. Hadjiscos en
matière de sanctions économiques du Droit des Gens.

III

Une erreur évidente du Pacte de Versailles fut de
grever l'édifice, nécessairement fragile, de la Société
des Nations d'une écrasante hypothèque par la création
bizarre des *mandats* coloniaux. Pour concilier la réalité
des conquêtes opérées par les Puissances victorieuses
avec l'idéologie humanitariste et wilsonienne, on n'osa
pas désigner les choses par leur vrai nom et prononcer
franchement l'*annexion* ou le *protectorat* des territoires

conquis sur les Etats vaincus, comme la tradition des docteurs catholiques en reconnaît le droit certain, dans les limites de l'équité, aux Puissances victorieuses qui ont eu *juste guerre*. Mais on proclama que ces territoires allaient être placés sous la tutelle de la Société des Nations, qui délèguerait aux Puissances particulièrement aptes à remplir cette tâche la mission de *régir* ou de *protéger* les pays et les populations dont la guerre avait changé le sort.

Non seulement on commettait ainsi une hypocrisie diplomatique, mais, dans la mesure même où la suzeraineté de la Société des Nations sur les Puissances mandataires sortirait du domaine purement fictif, on compliquerait la situation politique des territoires non européens, soustraits à l'ennemi, par tous les embarras et tous les périls d'un *condominium* international. Régime qui n'a rien d'inédit et dont la renommée est fâcheuse dans l'histoire diplomatique.

De fait, la répartition et la réglementation des mandats concernant les anciennes colonies allemandes du continent africain ne fait naître, actuellement, aucune difficulté appréciable, les Puissances partageantes se trouvant à peu près d'accord. Mais le problème devient singulièrement épineux lorsqu'il s'agit du mandat japonais sur l'île de Yap, dans l'archipel des Carolines, mandat qui suscite les réclamations menaçantes des Etats-Unis et qui constitue l'une de ces « questions du Pacifique » dont la solution figurera au programme de la prochaine conférence de Washington. Le désaccord international est encore plus aigu à propos de la répartition et de la réglementation des mandats concernant les régions soustraites à la domination de l'Empire ottoman d'Asie, et, très particulièrement, la Palestine, à propos de laquelle se posent trois questions brûlantes :

la tutelle britannique, le régime des Lieux saints et des établissements religieux, le foyer national israélite. L'opposition des thèses en présence est tellement irréductible que la deuxième Assemblée générale de la Société des Nations a eu l'extrême sagesse de reconnaître que toute discussion sur cet ensemble de problèmes serait prématurée, qu'aucune solution ne pourrait obtenir l'adhésion unanime des Etats en litige, et que le mieux était d'ajourner à une date ultérieure la répartition et la réglementation des *mandats* coloniaux. Sagesse digne de tout éloge, mais situation étrange, en vérité, si l'on songe que, d'après le Pacte de Versailles et les divers traités qui suivirent, les territoires soumis au régime des mandats sont censés appartenir au domaine de la Société des Nations, et que chacune des Puissances partageantes n'est censée occuper le territoire que par délégation juridique de la Société des Nations. Les incertitudes mêmes et les périls du *provisoire* qui se prolonge indéfiniment, dans des conditions politiquement si fausses et si bizarres, mettent en plein relief l'erreur dangereuse commise par les idéologues qui inventèrent le régime des *mandats* coloniaux de la Société des Nations.

A propos du mandat britannique en Palestine, le secrétariat général de Genève avait été régulièrement saisi d'une requête motivée tendant à la sauvegarde des intérêts catholiques. Cette initiative appartenait à l'Union catholique d'Etudes internationales, qui s'était livrée au plus sérieux examen de la question, soit à Fribourg, en Suisse, sous la présidence de M. le baron de Montenach, soit à Paris sous la présidence de M. Paul Fournier, membre de l'Institut. L'Union catholique d'Etudes internationales réclamait que rien ne fût changé au statut traditionnel du protectorat des Lieux saints

de Jérusalem et de Bethléem sans accord préalable avec le Saint-Siège apostolique. Elle réclamait, en outre, qu'une commission internationale de contrôle, présidée par un représentant de la France, en mémoire des droits acquis et des services rendus, surveillât et garantît l'exercice des libertés catholiques en Palestine, malgré les faveurs prodiguées au protestantisme et au judaïsme par les autorités britanniques : liberté, pour les établissements religieux, hospitaliers et scolaires, de garder leurs privilèges traditionnels à l'ombre de leur drapeau national ou du drapeau étranger dont ils choisiraient la protection ; liberté d'enseigner dans leur propre langue et de recevoir des élèves de toutes les religions et de toutes les nationalités. Bref, que le nouveau régime assure aux communautés catholiques de Palestine des garanties non moins réelles, non moins efficaces, que celles dont bénéficièrent nos religieux sous la domination ottomane. Tel fut le sens de la démarche accomplie, auprès de la Société des Nations, par l'Union catholique d'Etudes internationales, au moment où l'Assemblée de Genève parut devoir aborder l'étude des mandats, leur répartition, leur réglementation, selon l'esprit des traités de 1919 et de 1920.

IV

La deuxième Assemblée générale de la Société des Nations fut invitée à dirimer un litige, déjà ancien, entre le Chili et la Bolivie, à propos d'un règlement territorial qui semblait violer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le Chili, Puissance possédante, niait d'ailleurs, énergiquement, que le problème donnât matière à une discussion quelconque. L'Assemblée de Genève s'épar-

gna prudemment une cause d'inextricable embarras, en déclarant que l'affaire échappait à sa compétence et ne rentrait pas dans les conditions prévues par le Pacte de Versailles.

Aux contraire, pour le conflit qui divise la Pologne et la Lithuanie, à propos du district de Vilna, la Société des Nations est indubitablement compétente, et l'arbitrage est en cours. Mais l'acharnement irréductible des deux parties en litige, leurs exigences contradictoires, ont rendu, jusqu'à ce jour, le conflit insoluble. L'Assemblée de Genève adjura les deux Puissances rivales de se résigner au régime, quelque peu bizarre et compliqué, de *condominium* et de dualisme dont le ministre belge des Affaires étrangères était l'instigateur au nom même du Conseil de la Société. L'efficacité de cette adjuration tarde encore à paraître.

Depuis la clôture des travaux de la deuxième Assemblée générale, le Conseil de la Société des Nations a donné publiquement sa réponse sur le litige entre Polonais et Allemands, au sujet du partage de la Haute-Silésie : problème dont la solution divisait les grandes Puissances et mettait surtout en opposition la France et l'Angleterre. Ici, les risques à courir étaient beaucoup moindres. La Société des Nations n'aurait à émettre qu'un avis consultatif, que le Conseil suprême des Etats victorieux adopterait ensuite, et dont il prendrait lui-même la responsabilité, pour le faire appliquer par les Allemands et les Polonais, en exécution du traité de Versailles. La solution élaborée à Genève est ainsi devenue la règle pratique de la politique européenne dans l'arrangement d'une affaire singulièrement épineuse. C'est, nul ne peut le contester, un succès réel pour la Société des Nations, considérée comme organe de pacification et d'arbitrage. Le partage politique de la

Haute-Silésie, combiné avec un système tendant à garantir l'unité du régime économique dans le bassin minier, selon la conception adoptée à Genève, pourra être en butte à des critiques contradictoires, car il ne concorde exactement ni avec la thèse polonaise, ni avec la thèse allemande, ni avec les propositions françaises, anglaises ou italiennes. Forcément discutable et fragile, la solution prônée par le Conseil de la Société marque un indiscutable effort pour tenir compte de la diversité, de la complexité surtout, des intérêts et des préoccupations en présence. Nous nous garderons, faute de compétence, de lui décerner des éloges ou des blâmes trop catégoriques. Mais nous constaterons que l'arbitrage de Genève se rattache aisément aux traditions de la diplomatie classique, et s'inspire assez peu de l'idéologie humanitariste et démocratique des premiers parrains de la Société des Nations. Les considérations d'équilibre et d'opportunisme politique y tiennent manifestement plus de place que le *dogme* du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Ce *dogme* n'a, d'ailleurs plus aujourd'hui le même prestige qu'en 1917 et 1918, époque où il fut proclamé avec éclat par le président Wilson, et salué avec transports, comme la règle suprême de la diplomatie des temps nouveaux, par les avocats professionnels de la Société des Nations, avant que celle-ci fût encore venue au monde. Selon un mot de Jaurès, que nous avons eu plusieurs fois occasion de citer, *l'idéal compose avec le réel* devant les nécessités de la vie pratique. C'est le Conseil lui-même de la Société des Nations qui, dans son arbitrage du 27 juin 1921, fondé sur un docte et copieux rapport du 16 avril précédent, au sujet des îles d'Åland, disputées à la Finlande par la Suède, a découronné de

sa mystique auréole le principe, qu'on pouvait croire « intangible » à ses yeux, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Il s'agit, comme chacun sait, d'un groupe de petites îles de la mer Baltique, géographiquement équidistantes de la Suède et de la Finlande, qui n'a aucune envie de s'en dessaisir. Le rapport, très consciencieux, de la commission compétente, paru en date du 16 avril, reconnaît avec une impartialité absolue que le vœu certain de l'immense majorité des habitants est favorable au rattachement politique à la Suède. *Quant à nous, déclarent les experts, le langage qui nous a été tenu par le comité exécutif au Landsting d'Aland, et la manifestation silencieuse, et d'autant plus impressionnante, des délégations de toutes les paroisses, à laquelle nous avons assisté à Mariehamn, nous ont donné la conviction qu'un nouveau plébiscite, s'il était autorisé, consacrerait, à une majorité écrasante, à une quasi-unanimité, le vœu de la réunion à la Suède.*

D'après les conceptions politiques sur lesquelles a été constituée la Société des Nations, une constatation pareille, aussi claire et formelle, semblerait devoir exiger l'attribution immédiate des îles d'Aland au royaume de Suède. Application évidente du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Néanmoins, la conclusion des commissaires, et celle du Conseil de la Société des Nations, est toute contraire. Les îles d'Aland demeureront soumises à la souveraineté de la Finlande, moyennant certaines clauses de désarmement, de neutralisation et d'autonomie. Voilà qui est réellement curieux.

Les considérations en vertu desquelles les commissaires motivent cette conclusion inattendue dans leur propre rapport, il faut en reproduire les passages les plus caractéristiques :

[Le principe du droit des peuples à disposer librement d'eux-mêmes] n'est pas une règle du Droit international proprement dit, et la Société des Nations ne l'a pas inscrit dans son Pacte. Telle est aussi l'opinion de la commission internationale des juristes : *la consécration de ce principe dans un certain nombre de traités internationaux ne saurait suffire, dit-elle, pour le faire considérer comme une des règles positives du Droit des Gens.* C'est un principe de justice et de liberté, exprimé par une formule vague et générale, qui a donné lieu aux controverses les plus variées...

... Est-il possible d'admettre comme une règle absolue qu'une minorité de la population d'un Etat définitivement constitué, et parfaitement capable de remplir sa tâche, ait le droit de se séparer de lui pour s'incorporer à un autre Etat ou se déclarer indépendante ? La réponse ne peut être que négative. Reconnaître à des minorités de langue ou de religion, ou à des fractions quelconques d'une population, la faculté de se retirer de la communauté à laquelle elles appartiennent, parce que telle est leur volonté, ou tel leur bon plaisir, ce serait détruire l'ordre et la stabilité à l'intérieur des Etats, et inaugurer l'anarchie dans la vie internationale. Ce serait soutenir une théorie incompatible avec l'idée même de l'Etat comme unité territoriale et politique.

Il faut appliquer d'une manière raisonnable l'idée de justice et de liberté, contenue dans la formule de l'auto-disposition, aux relations entre les Etats et les minorités qu'ils renferment... La séparation d'une minorité d'avec l'Etat dont elle fait partie, et son incorporation à un autre Etat, ne peuvent être envisagées que comme une solution extrême et tout à fait exceptionnelle, quand cet Etat n'a pas la volonté et le pouvoir d'édicter et d'appliquer des garanties justes et efficaces [au caractère social, ethnique et religieux de la minorité].

Telle est la doctrine contenue dans un document offi-

ciel et motivant une décision importante de la Société des Nations.

Les principes qu'elle énonce nous paraissent très solidement justifiables au point de vue du Droit naturel et de l'équité, qui mesure aux exigences raisonnables du bien commun temporel et de l'ordre ou de la sécurité politique des sociétés organisées la faculté morale, pour un groupe de population, de rompre avec la communauté sociale où l'a encadré l'histoire.

Mais cette conception morale et juridique, à laquelle nous rendons hommage, est précisément celle des contradicteurs doctrinaux du principe des Nationalités. C'est la conception que défendirent, sous le règne de Napoléon III, les adversaires de l'unité italienne et de l'unité allemande. Si pareille conception avait prévalu chez les dirigeants de la politique européenne, en 1917 et 1918, la totale dislocation de l'Autriche-Hongrie n'aurait pas été accomplie, et les populations danubiennes auraient été encouragées à entrer dans les cadres du fédéralisme que travaillait à organiser le jeune empereur Charles de Habsbourg.

Dans les *Etudes* du 5 février 1918 nous nous étions permis de contester la valeur suprême du principe des Nationalités, c'est-à-dire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel les avocats professionnels de la Société des Nations annonçaient la création de l'ordre international des temps nouveaux. Nous avons résumé notre pensée dans la proposition suivante :

« C'est que le *principe des Nationalités* est fort loin de constituer une règle, claire, certaine, incontestable, de droit public, *ni surtout une règle souveraine et universelle à laquelle on soit tenu de sacrifier toutes les autres considérations morales, historiques ou juridiques qui peuvent intervenir raisonnablement dans la détermin-*

tion des frontières ou la distribution des souverainetés. » Nous sommes tout heureux et confus de constater aujourd'hui que la Société des Nations adopte pleinement notre modeste avis.

Le maintien de la souveraineté de la Finlande sur les îles d'Aland reste, d'ailleurs, une application très contestable de principes fort bien établis. Attribuer à la Suède plutôt qu'à la Finlande un archipel de la Baltique qui veut devenir suédois n'équivaldrait nullement à désarticuler le territoire géographique de la Finlande. Certaines considérations extra-juridiques semblent avoir milité en faveur de la thèse finlandaise, y compris la crainte d'un conflit armé ou d'un scandale impuni, si la décision avait été contraire à la Puissance possédante et si cette dernière avait refusé d'obtempérer.

Néanmoins, le fait qui s'impose, du point de vue doctrinal et juridique, est que la Société des Nations entend se rapprocher des conceptions rationnelles et traditionnelles du Droit des Gens, et n'hésite pas à répudier nettement, quand il le faut, l'idéologie nébuleuse qui présida naguère à sa naissance.

Voilà pourquoi certains éloges et certains reproches, inspirés par les concepts wilsoniens, ne répondent plus exactement croyons-nous, à ce que tend à devenir aujourd'hui la Société des Nations. Ses méthodes prennent un caractère plus réaliste et plus prosaïque. *L'idéal compose avec le réel.* A cet égard, quelques correctifs seraient peut-être à introduire dans le petit livre, clair, commode, bien distribué, de M. René Brunet, professeur de droit de Caen, sur *la Société des Nations et la France* (Paris, Recueil Sirey, chez Léon Tenin, 1921, in-16). En décrivant avec exactitude les organes de la Société des Nations, le savant auteur paraît attribuer à cette institution internationale, pour lui en faire un mérite, une

dogmatique, et comme un *messianisme*, du *pacifisme démocratique*, dont nous avons, au contraire, l'impression qu'elle se libère peu à peu, au rude contact de l'expérience politique.

La tâche arbitrale et régulatrice de la Société des Nations pourra devenir d'autant plus utile, dans la sphère du possible, au grand œuvre de la paix des peuples, qu'elle s'abstiendra d'encourager désormais des espérances trop grandioses.

Le Pape Benoît XV s'est adressé à la deuxième Assemblée générale de la Société des Nations pour recommander à la sollicitude généreuse des gouvernements et des peuples de l'univers entier les malheureuses populations ruinées et affamées de la Russie en détresse. L'Assemblée de Genève répondit par l'assurance respectueuse de son bon vouloir, en vue de remédier à un désastre dont l'immensité fait frémir. M. Motta, ancien président de la Confédération helvétique et le personnage le plus considérable de la Suisse catholique, ne manqua pas de faire applaudir par l'Assemblée la valeur de ce premier contact établi entre la Papauté souveraine, dont l'autorité rayonne à travers tous les peuples, et l'institution internationale qui représente l'organisation juridique du monde contemporain.

La Papauté reste absente de la Société des Nations. Nul dommage n'en résulte pour le Saint-Siège, dont les circonstances actuelles favorisent avec un incontestable éclat le prestige international. Exclu de l'Assemblée de Genève, il est exonéré de toute participation aux risques encourus éventuellement par les coopérateurs de l'organisme nouveau pour chaque initiative qui paraîtrait maladroite, ou qui aurait une issue malheureuse.

Mais le dommage de cette absence est tout entier pour la Société des Nations. Dans son Conseil, dans son

Assemblée générale, dans chacun de ses organes, elle a besoin surtout d'autorité morale. Dans sa Cour permanente de Justice internationale, elle a un impérieux besoin du concours des grandes influences doctrinales qui éclairent les intelligences et qui agissent sur des millions de consciences humaines.

Si elle veut acquérir l'ascendant qui lui serait nécessaire, si elle veut accomplir une œuvre puissante et durable, si elle veut donner une assise plus solide à l'édifice fragile de la Paix internationale, il faudra que la Société des Nations obtienne, sous une forme ou sous une autre, la collaboration active de la grande Puissance morale, bâtie sur le roc, qui transmet au monde l'enseignement du Christ et qui communique à tous les peuples le message immortel de la Paix de Dieu (1).

(1) Paru dans les *Etudes* du 5 novembre 1921.

CHAPITRE V

LE NOUVEAU RÉGIME DE LA PALESTINE ET LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

(1922)

I

Au cours du présent mois de juillet, le Conseil de la Société des Nations va être sollicité de donner un avis favorable au Mandat britannique sur la Palestine. Les prérogatives dévolues à la Puissance mandataire seraient celles-là mêmes que définit clairement et méthodiquement le projet de statut palestinien proposé à la Société des Nations par le gouvernement de Sa Majesté britannique.

La question mérite examen de la part de toutes les Puissances que leur histoire a mises en contact avec la Palestine, et de la part de tous les chrétiens de l'univers entier, qui considèrent la Palestine comme la patrie d'origine et comme le reliquaire auguste de leur religion : c'est la terre où fut accompli le mystère du salut des hommes, et nous la nommons la Terre sainte. Pour Israël, pour l'Islam, Jérusalem est pareillement une Cité sainte. Les destinées politiques de Jérusalem et de la Palestine constituent, par le fait même, un événement d'ordre international et d'intérêt religieux, dont la portée est universelle.

Il est indispensable que le Conseil de la Société des Nations, avant de résoudre ce problème d'importance capitale, puisse entendre l'expression claire et motivée des traditions, des droits, des intérêts moraux et sociaux qui concorderaient mal avec le statut politique et juridique, avec le projet de Mandat, en faveur duquel la Grande-Bretagne réclame aujourd'hui une consécration suprême et officielle.

On serait en droit d'aborder la controverse par différents détours. Aussi longtemps, par exemple, que n'aura pas été ratifié le traité de Sèvres, conclu, le 10 août 1920, entre la Turquie et les treize Puissances coalisées contre elle, ou que n'aura pas été conclu et ratifié un nouveau traité, qui remplace définitivement celui de Sèvres, on peut tenir pour prématuré l'établissement d'un régime politique et juridique concernant d'anciens territoires de l'Empire ottoman. Voilà une question préalable qui n'est pas sans valeur.

Ne pourrait-on pas également contester le principe même de l'attribution du Mandat palestinien à la Grande-Bretagne ? La géographie, l'ethnographie et l'histoire paraissent exiger que la Palestine soit considérée comme partie intégrante de la grande région syrienne, limitée au nord par le Taurus arménien et limitée au sud par la Mer rouge. Si l'on prétend appliquer le principe fameux du *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, les témoignages probants qui établiraient, chez les Palestiniens, l'existence d'une opinion prépondérante en faveur de leur union nationale avec la Syrie autonome, sous l'égide de la France, ne seraient peut-être pas difficiles à rassembler. Nous connaissons, en particulier, l'appréciation, parfaitement désintéressée, des membres américains de la commission interalliée des

Mandats en Turquie, commission dont les travaux d'enquête en Palestine commencèrent le 6 juin 1919 ; cette appréciation est catégorique en faveur de l'unité syrienne et palestinienne, avec Mandat français. Mais nous n'insisterons pas sur une telle observation, puisque le gouvernement de la France se juge (à tort ou à raison) obligé moralement de ne pas contester le Mandat palestinien au gouvernement de la Grande-Bretagne. D'ailleurs, le *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* est déjà déchu de son étonnante fortune du temps de la guerre et des premiers jours d'après-guerre. Comme en témoigne explicitement le rapport officiel sur l'affaire des îles d'Aland, la Société des Nations elle-même ne regarde plus ce principe que comme une conception idéale dont la portée pratique est essentiellement relative.

Beaucoup plus vulnérable est le projet britannique en tant qu'il prétend organiser, sur le sol palestinien, la reconstitution nationale du judaïsme. Sans insister sur les critiques d'ordre politique et juridique auxquelles sont exposés les articles du statut palestinien concernant le Foyer national juif, on doit constater que, déjà, le projet sioniste, en voie de réalisation, provoque, dans tout le pays, l'exaspération et la résistance unanime de la population chrétienne, catholique ou non catholique, de la population arabe et musulmane et même de la population israélite : car les vieux Juifs palestiniens considèrent comme particulièrement *indésirable* l'invasion de Juifs russes, polonais et moldo-valaques, sordides et plus ou moins bolchevistes, dont le sionisme inonde la Palestine britannique. Le *Times* du 3 juin dernier apportait, en ce sens, un témoignage péremptoire que nous avons sous les yeux. Du point de vue de la prudence politique, et pour épargner à l'Empire britannique une

aventure des plus périlleuses, comme du point de vue de l'intérêt des populations palestiniennes et de l'honneur de la Terre sainte, il conviendrait donc de faire disparaître du projet de Mandat britannique les stipulations relatives à la reconstitution nationale du judaïsme. Le 21 mai, une motion en ce sens fut déposée par lord Islington, à la Chambre haute du Parlement britannique : la motion, combattue, au nom du gouvernement par lord Balfour, réunit 60 voix contre 29. Le sionisme a donc pour effet de mettre en posture plutôt fâcheuse la cause du Mandat britannique en Palestine.

Mais le point de vue que nous avons plus particulièrement le devoir de considérer est celui des intérêts catholiques. Or, le projet de Mandat palestinien de la Grande-Bretagne contient, à cet égard, plusieurs dispositions inquiétantes, qui appellent les réclamations les plus nettes, et qui pourront et devront être écartées par la Société des Nations, comme manifestement incompatibles avec la lettre et l'esprit du Pacte de Versailles. Tel est le sens d'un mémoire motivé qui, pour la défense des droits et des traditions en péril, vient d'être adressé à Genève par l'Union catholique d'Etudes internationales. Tel est surtout le sens d'un message de haute importance diplomatique que le Saint-Siège vient de faire parvenir à la Société des Nations. Essayons donc, à notre tour, d'éclairer cet aspect du problème palestinien, problème juridique, moral et religieux, qui intéresse la cause du droit universel.

II

L'article 8 de la charte nouvelle inaugure, en Palestine, un régime essentiellement distinct de celui que les

siècles avaient consacré : *Les immunités et privilèges des étrangers, y compris les avantages de la juridiction et de la protection consulaire, tels que les assuraient jusqu'ici les Capitulations ou la Coutume, dans l'Empire ottoman, sont définitivement abrogés en Palestine.*

Ce sera désormais la Puissance mandataire qui contrôlera les relations extérieures de la Palestine, délivrera l'*exequatur* aux consuls étrangers, assurera aux citoyens de la Palestine la protection diplomatique et consulaire en dehors des frontières territoriales (article 12).

La Puissance mandataire « assume toutes les charges qu'entraînent les Lieux saints et les établissements religieux de Palestine, y compris celle de maintenir les droits actuels, d'assurer libre accès aux Lieux saints, établissements et terrains religieux, ainsi que le libre exercice du culte, tout en satisfaisant aux exigences de l'ordre public ». La Puissance mandataire n'aura de comptes à rendre que devant la Société des Nations (article 13).

Une commission doit être constituée pour assurer aux sanctuaires qui sont l'objet d'une vénération spéciale « le contrôle permanent d'institutions autorisées représentant les membres de la religion en cause ». Les membres de la commission seront désignés par la Puissance mandataire elle-même et le président sera nommé par le Conseil de la Société des Nations. Mais tout arrangement adopté maintiendra intégralement le droit exclusif de la Puissance mandataire à exercer la haute tutelle du pays pour la sauvegarde de l'ordre public (art. 14).

Les communautés religieuses et nationales jouiront, en Palestine, des libertés de droit commun, notamment de la faculté de posséder des écoles *pour l'éducation de leurs propres membres*, dans leur langue particulière. Toujours, d'ailleurs, ces communautés devront observer

les règlements scolaires d'ordre général établis et imposés par la Puissance mandataire (article 15).

Il est permis de penser qu'une semblable conception des prérogatives dévolues à la Puissance mandataire dépasse l'exacte notion des éléments constitutifs du Mandat, tels que ceux-ci résultent de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations.

Le Pacte de Versailles, en effet, aurait pu instituer, dans les pays asiatiques, africains, océaniens, soustraits à la domination allemande ou ottomane, un droit nouveau et plénier de haute gestion générale qui aurait été conféré à une Puissance déterminée, pour chaque région, et qui aurait été substitué à tous les droits antérieurs de souveraineté, de protectorat, de protection diplomatique et consulaire, correspondant au régime antérieur. Pareille investiture aurait eu l'avantage de mieux s'accorder avec les précédents historiques et de tendre à une simplification plus grande. Mais telle ne fut certainement pas, de fait, la conception des traités de 1919 et de 1920, ainsi que du Pacte de la Société des Nations.

Les rédacteurs du Pacte ont refusé délibérément de conférer aux Puissances mandataires un droit de *souveraineté* ou même de *protectorat*, mais confèrent seulement un droit de *tutelle* et d'*administration* sur les pays dévolus provisoirement à leur contrôle, pour la sauvegarde des droits acquis et des intérêts légitimes. Le caractère limitatif des prérogatives de la Puissance mandataire apparaît surtout dans le cas des régions, telles que la Palestine, rangées dans la première des trois catégories dont le Pacte fait mention : « Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être recon-

nue provisoirement, à condition que *les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration*, jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. »

Le statut fondamental étant celui qui est défini par le Pacte de Versailles, l'institution d'un Mandat de la Société des Nations ne saurait avoir pour conséquence juridique la disparition pure et simple de droits historiquement et diplomatiquement consacrés, s'il en existe sur un territoire à Mandat. Imaginons, en effet, que des établissements religieux et scientifiques, scolaires ou hospitaliers, possèdent, en de tels pays, une condition actuelle et traditionnelle, régulièrement fondée sur des titres juridiques, et dont les bénéficiaires continueraient de se déclarer satisfaits, comment prétendre qu'un Mandat de la Société des Nations aboutirait à transférer à la Puissance mandataire, comme en vertu d'une prérogative de souveraineté plénière ou de protectorat exclusif, tous les droits historiques appartenant à des tiers ? Ce serait contredire la claire vérité diplomatique et juridique, non moins que la vérité morale.

III

Or, il existe, en Palestine, des conditions juridiques qui sont consacrées par les textes, la tradition, la coutume, et auxquelles on ne pourrait, *sans violation de droit*, substituer l'entière et universelle surintendance de la Puissance mandataire.

Le principal texte en vigueur jusqu'à ce jour date de 1878. C'est le célèbre article 62 du traité de Berlin :

Les ecclésiastiques, les pèlerins et les moines de toute nationalité, voyageant dans la Turquie d'Europe et d'Asie, jouiront des mêmes droits, avantages et privilèges.

Le droit de protection officielle est reconnu aux agents diplomatiques et consulaires en Turquie, tant à l'égard des personnes susmentionnées, que de leurs établissements religieux, de bienfaisance et autres.

Les droits acquis à la France sont expressément réservés, et il est bien entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au *statu quo* des Lieux saints.

Telle est la formule authentique de l'état de choses que détruirait l'adoption du projet de Mandat palestinien de la Grande-Bretagne, en ses articles 8, 12, 13, 14 et 15.

Les représentants et agents officiels des diverses Puissances européennes possèdent, en Palestine, comme dans le reste de l'ancien Empire ottoman, un droit historique de protection diplomatique et consulaire. Protection que les ambassadeurs et consuls exercent à l'égard de leurs propres nationaux et des établissements dirigés par ceux-ci, ou même des ressortissants étrangers et des établissements étrangers qui croient devoir recourir à leur protection diplomatique et consulaire.

L'origine diplomatique du droit existe dans les Capitulations conclues par la Sublime Porte avec presque toutes les Puissances européennes, notamment avec la France, en 1535, 1581, 1604, 1673, 1740. Le bénéfice du même régime avait été peu à peu étendu à chacune des Puissances ayant accrédité une représentation diplomatique et consulaire dans l'Empire ottoman.

De fait, les établissements catholiques qui ne se réclament pas, pour un motif spécial, du consul de leur propre nationalité, se réclamaient communément de la protection du consul de France. Telle était, en effet, la consigne donnée par le Saint-Siège à l'ensemble des communautés catholiques du Levant. Les principaux témoignages à produire sont : la circulaire *Aspera*

rerum conditio, publiée par la Congrégation romaine de la Propagande, le 22 mai 1888 ; la Lettre publique de Léon XIII au cardinal Langénieux, en date du 20 août 1898 ; le *Livre Blanc*, publié par ordre de Pie X, en 1906 ; la Lettre du cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat de Benoît XV, au baron Denys Cochin, en date du 29 juin 1917.

La protection du consul général de France à Jérusalem s'exerçait donc sur les nombreux établissements français de Palestine, et, en outre, conformément à la volonté du Saint-Siège, sur la majeure partie des établissements catholiques de nationalité autre que la nationalité française.

Aux deux basiliques du Saint-Sépulcre, de Jérusalem, et de la Nativité, de Bethléem, toutes deux construites par les catholiques, qui sont les *Lieux saints* (chrétiens) de Palestine, la protection du consul de France était particulièrement nécessaire, et particulièrement consacrée, pour la tutelle du culte et des intérêts catholiques. Dans la basilique du Saint-Sépulcre, la situation est exceptionnellement délicate, puisque l'on y voit les Latins, les Grecs et les Arméniens s'affronter perpétuellement les uns les autres pour la jouissance des diverses fractions du même édifice. En présence des Grecs et des Arméniens, séparés de la communion catholique romaine, les Latins sont les clients traditionnels de la Puissance française.

Pour mettre un terme aux envahissements orientaux, dont se plaignaient les Latins, la France avait obtenu de la Sublime Porte la reconnaissance légale de la répartition existante au milieu du dernier siècle : répartition des divers sanctuaires du Saint-Sépulcre entre les Latins, les Grecs et les Arméniens. Ce fut « le *statu quo* des Lieux saint », qui reçut, en 1856, au lendemain de la

guerre de Crimée, une consécration plus solennelle et plus effective. En 1878, le traité de Berlin lui donna une garantie internationale par le texte que nous connaissons déjà : « Les droits acquis à la France sont expressément réservés, et il est bien entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au *statu quo* des Lieux saints. »

Droit général de protection appartenant aux consulats européens de Jérusalem sur leurs ressortissants et clients respectifs, droit plus spécial appartenant au consulat de France pour la protection des sanctuaires latins des Lieux saints, pour la protection des communautés françaises et pour la protection même de nombreuses communautés catholique non françaises, telle est la situation juridique actuellement existante en Palestine. A cet état de choses, *qui est un état de droit*, jamais aboli par acte officiel jusqu'à ce jour, le projet soumis à la Société des Nations substitue purement et simplement la tutelle unique et exclusive de la Puissance britannique, au nom de son futur Mandat palestinien.

IV

L'aspect diplomatique du problème n'est pas le seul. Il faut encore tenir compte de la condition des Palestiniens catholiques, qui ont traditionnellement pour pasteur religieux et pour chef civil le patriarche latin de Jérusalem, Mgr Louis Barlassina (1).

Dans tout l'ancien empire ottoman, le régime consacré par l'histoire, depuis la conquête musulmane, est

(1) Population de la Palestine : 761.000 habitants, dont 88.000 chrétiens, et, parmi ceux-ci, 25.000 catholiques (latins, grecs et maronites).

celui de l'organisation civile, administrative et fiscale des populations autochtones dans le cadre même de leur hiérarchie religieuse. Chaque groupe ecclésiastique, de telle ou telle croyance chrétienne, de tel ou tel rite déterminé, constitue en même temps une *nation*, véritable unité civile, administrative et fiscale, qui se régit elle-même, sous l'autorité politique du gouvernement impérial et de ses représentants locaux.

L'état des personnes est déterminé par la loi particulière de chaque *nation*, et, dans les cas litigieux, il est juridiquement apprécié par les autorités du même rite. Le gouvernement turc ne faisait ici que prendre acte de la décision authentique de l'autorité patriarcale, déclarant, par exemple, que, selon la loi de la *nation* ou du rite intéressé, tel mariage est valide ou invalide, telle union doit être tenue pour légitime ou pour entachée d'adultère. S'il y a lieu d'engager, en matière de droit matrimonial, de testament, de tutelle, une poursuite devant les tribunaux séculiers, la prévention prendra pour point de départ incontestable et incontesté le jugement de l'autorité patriarcale sur le caractère et la qualification même des faits et des situations qui constituent la base du procès.

Quand la Palestine sera libérée de toute espèce de tutelle et organisée en Etat pleinement indépendant, comme le prévoit le Pacte de Versailles, cet Etat pourra décider, dans l'exercice de sa jeune souveraineté, s'il lui convient de séculariser son régime d'état civil ou de conserver l'adaptation traditionnelle au cadre religieux. Mais, sans aucun doute possible, un Mandat de la Société des Nations ne confère absolument pas à la Puissance mandataire le droit de modifier elle-même cette organisation juridique, qui correspond aux coutumes historiques, aux mœurs publiques et à l'état d'esprit

des populations palestiniennes. Le rôle de la Puissance mandataire est de protéger et de garantir les situations légalement acquises et consacrées. Ayant à remplir une simple fonction provisoire de tutelle et d'administration, la Puissance mandataire ne reçoit nullement, de la Société des Nations, en Palestine, l'investiture d'un pouvoir dont la Turquie ne prétendit jamais faire usage dans l'exercice même de la souveraineté impériale.

Néanmoins, les termes larges et imprécis de l'article 15 du projet britannique, loin de garantir les situations acquises, ne feraient pas obstacle à l'introduction d'une organisation nouvelle. Or, divers actes de gouvernement, accomplis déjà en Palestine par la Puissance mandataire, quoique non encore officiellement investie, montrent avec évidence son intention délibérée, si la voie lui est laissée libre, de transformer et de *laïciser* le régime juridique actuellement en vigueur.

Par exemple, le haut commissariat britannique de Palestine a refusé de tenir pour valable et définitive la solution donnée par le patriarcat latin de Jérusalem à des causes matrimoniales de Palestiniens catholiques. Pareille attitude met en cause le principe sur lequel repose tout le régime juridique que le Mandat aurait pour objet de sauvegarder.

Voici des faits que garantissent des témoignages certains. Sept fois, en 1921, l'on a vu des époux catholiques, mariés catholiquement, et dont le mariage était indissoluble devant la loi civile, non moins que devant la loi ecclésiastique (puisque les deux législations n'en font qu'une), rompre impunément leur lien matrimonial et contracter, du vivant de leur époux légitime, une autre union, qui fut reconnue et enregistrée par le haut commissariat. Il a suffi au conjoint désireux de cette union nouvelle de quitter la religion catholique et de se

faire rebaptiser dans l'Eglise grecque orthodoxe. Affectant d'ignorer le mariage catholique déjà célébré et consommé (donc légalement indissoluble, nonobstant l'évolution ultérieure de l'un des deux époux), le Papas grec acceptait de bénir la nouvelle union matrimoniale. En dépit des protestations motivées du patriarcat latin, le haut commissariat britannique homologuait ce mariage orthodoxe comme ayant droit régulièrement à la protection de la loi.

En outre, l'autorité britannique a considéré comme recevable une poursuite devant la justice criminelle, pour cause d'adultère, à l'encontre d'une femme catholique qui avait contracté catholiquement un nouveau mariage, du vivant de son premier conjoint, *mais après que le mariage antérieur avait été déclaré nul et invalide par l'autorité ecclésiastique* : ce dont témoignait authentiquement le patriarcat latin de Jérusalem.

Ne plus reconnaître comme légalement indissolubles les mariages catholiques que l'autorité religieuse déclare être canoniquement valides ; ne plus reconnaître comme légalement inexistants les mariages catholiques que l'autorité religieuse déclare être canoniquement invalides, c'est bouleverser, c'est discréditer le statut fondamental des *nations* et des rites en Palestine. C'est la politique actuelle du haut commissariat britannique. C'est la voie où le projet de Mandat, tel qu'il est soumis à la Société des Nations, lui permettrait de s'engager toujours plus avant. Au nom du respect des engagements internationaux, comme au nom des intérêts catholiques gravement lésés et menacés, il faut faire échec à cette tentative fallacieuse.

V

La situation scolaire en Palestine sous le régime britannique appelle pareillement des observations sérieuses.

A vrai dire, nul monopole de droit n'a été reconnu, jusqu'à ce jour, à la langue anglaise, comme langue européenne, conjointement à la langue du peuple arabe et à celle du peuple juif. Mais, la langue anglaise étant devenue la langue usuelle, et pratiquement obligatoire, de tous les services publics du haut commissariat palestinien, et, en particulier, du service des postes et télégraphes, un privilège considérable en résulte pour les écoles neutres ou protestantes, appuyées par les autorités britanniques. Dans la généralité des écoles catholiques de Palestine, la langue usuelle est, traditionnellement, l'italien, l'espagnol et surtout le français.

Non seulement le haut commissariat britannique a créé, en Palestine, plusieurs écoles neutres, ou non confessionnelles, mais il a imposé, pour les entretenir, une nouvelle taxe à la totalité de la population. Inutile de montrer combien pareille innovation, favorable aux écoles neutres et anglaises, défavorable aux écoles catholiques et françaises, ou italiennes, ou espagnoles, tend à orienter la clientèle palestinienne vers un système scolaire, dont l'esprit est visiblement opposé à celui des traditions, essentiellement religieuses, consacrées dans le pays. L'introduction en Palestine du régime de l'école neutre, avec monopole des subventions budgétaires, est d'autant plus sujette à critique et d'autant plus inquiétante que ce régime est absolument contraire, non pas seulement aux conceptions admises chez tous les peu-

ples du Levant, mais à l'esprit généreux et impartial de la législation scolaire qui est communément en vigueur dans les divers Etats de l'Empire britannique : car l'enseignement libre et confessionnel y jouit d'une participation plus ou moins large aux subventions budgétaires.

L'intérêt moral et le progrès intellectuel des populations palestiniennes s'accordent avec l'argument tiré du respect des droits historiquement acquis pour condamner la politique du haut commissariat britannique, tendant à infliger un dommage matériel et moral aux écoles catholiques, créées par les communautés italiennes, espagnoles et surtout françaises. Les hommes qui ont vécu en Orient témoignent unanimement du fait que l'initiation à la culture européenne dont se montrent capables les jeunes Levantins leur vient, presque toute entière, de l'enseignement reçu dans les écoles catholiques de garçons et de filles, très particulièrement en langue française, avec des éducateurs français et des manuels scolaires français. Véritablement, il existe, sous ce rapport, une expérience acquise, une tradition pédagogique, un succès et une influence scolaires, qui échappent à toute contradiction sérieuse. Pour quiconque a le souci désintéressé du développement intellectuel moral des écoles levantines, il y a donc ici un intérêt de premier ordre dont il faudra tenir compte dans la réglementation prochaine du Mandat de Palestine.

L'article 15 du projet britannique reconnaît à chaque communauté le droit de *conserver ses propres écoles pour l'éducation de ses propres membres dans sa langue particulière*. Mais les écoles dont il importerait de respecter les droits et d'assurer la perpétuité, au nom de l'intérêt des populations palestiniennes, non moins qu'au nom de l'intérêt catholique et du respect des si-

tuations traditionnellement acquises, ne sont pas des écoles *simplement accessibles aux enfants européens*, comme des écoles françaises pour les petits Français. Il s'agit d'écoles *accessibles à tous les enfants du pays palestinien*, de toutes races, de toutes nationalités, de toutes langues, de toutes croyances, catholiques et non catholiques, chrétiens et non chrétiens. Puisque le libre choix d'un nombre considérable de familles palestiniennes se prononce en faveur des écoles catholiques, spécialement françaises, le Mandat de Palestine devra garantir aux écoles catholiques, françaises, italiennes, espagnoles ou autres, le droit de donner l'enseignement *dans leur propre langue*, selon la tradition consacrée, *à tous les enfants* dont les familles continueront de le désirer. Voilà, en toute franchise, ce que réclame, en matière de Mandat, la lettre et l'esprit du Pacte de la Société des Nations.

Peut-être les dirigeants de la politique internationale jugeront-ils que la question du Mandat de Palestine ne saurait être utilement et définitivement résolue à l'heure actuelle.

Peut-être reconnaîtra-t-on, un jour, que l'union de la Palestine avec la Syrie autonome, sous le Mandat français, répondrait mieux aux leçons de la géographie et de l'histoire, aux vœux et aux intérêts des populations autochtones, qu'un Mandat spécial de la Grande-Bretagne sur la Palestine.

Peut-être l'Empire britannique renoncera-t-il à se fourvoyer dans l'aventure du Foyer national israélite en Palestine, qui risque d'aboutir à des complications désastreuses.

Quoi qu'il en soit, le projet britannique de Mandat palestinien ne pourra pas obtenir légitimement l'adhé-

sion nécessaire de la Société des Nations sans avoir subi des modifications importantes concernant la garantie des communautés catholiques.

Le projet britannique conférerait à la Puissance mandataire toutes les prérogatives d'un protectorat, ou même d'un droit de souveraineté, y compris même certaines prérogatives que le gouvernement turc n'avait pas exercées. Le Pacte de Versailles ne permet cependant à la Puissance mandataire que d'accepter un rôle provisoire de tutelle et d'administration, protégeant les droits historiques et des situations acquises, préparant la future indépendance du pays.

Au nombre des droits acquis en Palestine, il y a l'exercice de la protection consulaire, appartenant aux agents des Puissances européennes sur leurs propres ressortissants et sur les autres étrangers qui peuvent se réclamer de leur tutelle. Condition juridique et historique qui, en vertu de l'histoire et en vertu de la volonté du Saint-Siège, donne une importance exceptionnelle au consulat général de France à Jérusalem. Il y a, en outre, la mission historique, reconnue à la France par les textes internationaux pour la protection des sanctuaires latins aux basiliques du Saint-Sépulcre de Jérusalem et de la Nativité de Bethléem : « le *statu quo* des Lieux saints », dont n'existe aucun motif avouable de contester la persistance.

L'autonomie juridique de la communauté catholique en Palestine, sous l'autorité du patriarcat latin, est un autre de ces droits historiques dont le Mandat de la Société des Nations, corrigeant le projet britannique, devra procurer la sauvegarde. Deux problèmes mériteront une spéciale attention : les garanties concernant l'état des personnes, surtout en matière de droit matrimonial, et les garanties concernant la liberté des écoles

catholiques, *même françaises*, qui devront rester accessibles à tous les enfants, *même palestiniens*.

En face de la Puissance mandataire, une commission internationale, constituée par les consuls généraux des quatre ou cinq Puissances qui représentent, en Palestine, d'importants intérêts religieux, pourrait exercer en toute indépendance le contrôle nécessaire, d'accord avec la Société des Nations et d'accord avec le Saint-Siège.

Il ne s'agit pas uniquement, dans le débat sur la Terre sainte d'une revendication catholique contre la conquête protestante, d'une revendication chrétienne contre la conquête juive, d'une revendication française contre la conquête britannique. Il s'agit d'une revendication de droit universel qui peut et doit trouver un écho dans la conscience universelle.

Voilà peu de jours, la deuxième Semaine des Ecrivains catholiques (1922) terminait ses travaux par une séance consacrée au Laïcisme dans la vie internationale. Après avoir entendu les substantiels enseignements du président, Mgr Baudrillart, et du rapporteur, M. Ravier du Magny, la conclusion qui s'imposait aux nombreux auditeurs de ces réunions studieuses était de raviver, dans l'élite catholique et française, *l'esprit européen, l'esprit international*, uni légitimement, pour l'intérêt de l'ordre et la défense du droit, au *sens catholique* et au *sens national*. Rien ne sera plus conforme aux saines traditions de notre culture et de notre histoire, en même temps qu'aux saintes exigences de notre conscience de croyants.

Or, c'est à la fois le *sens catholique* et le *sens national, l'esprit européen et international* qui nous commandent, en cette question de Palestine, de faire partout retentir la vigoureuse protestation du droit, ferme comme le bon sens et claire comme la langue française. Il faut obtenir

que les traditions les plus respectables et les plus saintes échappent à une violation inique et sournoise. Il faut obtenir que justice leur soit rendue, que protection durable leur soit garantie, sur le sol même où fut opérée, par le Christ, la Rédemption de tous les hommes, et où les gestes de Dieu furent accomplis par les Francs (1).

(1) Paru dans les *Etudes* du 5 juillet 1922. Voir plus loin, au chapitre VIII, la suite des négociations concernant les Lieux saints de Palestine.

CHAPITRE VI

LA TROISIÈME ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS. LA COOPÉRATION INTELLECTUELLE INTERNATIONALE (1922)

La troisième Assemblée générale de la Société des Nations vient de se tenir à Genève, entre le lundi 4 septembre et le samedi 30. Quarante-six Etats de l'ancien et du nouveau monde y auront participé. La présidence fut dévolue à un représentant de l'Amérique du sud, M. Edwards, délégué du Chili. Pour la vice-présidence, les suffrages se portèrent sur un Anglais, lord Balfour ; un Français, M. Hanotaux ; un Portugais, M. Gomez ; un Suédois, M. Branting ; un Espagnol, M. de Gimeno ; un Yougo-Slave, M. Nintchitch.

Au cours de la session de 1922, la Hongrie a été admise, par un vote unanime, dans la Société des Nations. Quant au Conseil de la Société, il comprend maintenant dix membres, dont quatre membres de droit et six membres élus. Les quatre membres qui tiennent leur investiture du Pacte de Versailles sont l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon. Les six membres désignés par le vote de la troisième Assemblée vont être : le Brésil, l'Espagne, l'Uruguay, la Belgique, la Suède et la Chine. De même que pour les vice-présidences, nous avons fait cette énumération d'après le nombre des suffrages obtenus.

L'intérêt des travaux annuels de l'Assemblée générale est que l'on y trouve l'écho distinct de chacune des préoccupations dominantes qui rapprochent ou qui divisent les peuples contemporains. On y discerne les influences et directions prépondérantes qui tendent à s'exercer dans la communauté internationale pour le règlement des problèmes généraux de la situation présente ou pour la préparation de l'avenir. C'est pourquoi il est utile de prêter attention aux débats de l'Assemblée générale, pour en recueillir et en apprécier l'enseignement, non pas avec le parti pris de dénigrer ou de s'extasier, mais, Dieu aidant, avec indépendance et avec équité.

I

Le débat inaugural de l'Assemblée, sur les travaux du Conseil depuis une année, ressemble à une interpellation parlementaire sur la politique générale. Les représentants de chacune des opinions rivales y prennent position, exposent avec relief leurs doléances ou leurs revendications. A l'Assemblée de 1922, deux tendances parfaitement nettes, l'une plus réaliste et l'autre plus idéologique, se sont exprimées au sujet du rôle que peut et doit jouer la Société des Nations dans le monde contemporain. L'une et l'autre tendance a été caractérisée d'une manière spécialement exacte et heureuse par un écrivain suisse, M. Alfred Ribeaud, dans ses articles du *Courrier de Genève* et dans ses correspondances adressées au journal *la Croix*.

En faveur de la conception idéologique, qui étend à l'infini les horizons ouverts à la Société des Nations, trois orateurs principaux se sont fait entendre : lord Robert Cecil, représentant britannique de l'Afrique du

sud ; M. Nansen, représentant norvégien ; M. Motta, représentant helvétique. En faveur de la conception réaliste, qui mesure le rôle de la Société des Nations à des tâches plus modestes et plus strictement définies, l'on a entendu un représentant anglais, lord Balfour ; un représentant belge, M. Hymans ; un représentant polonais, M. Askenasy ; un représentant hollandais, le jonkeer Loudon ; et un représentant de notre pays, membre de l'Académie française, M. Gabriel Hanotaux.

Les promoteurs de la thèse idéologique n'ont pas reculé devant les plus généreuses audaces. Ils veulent que la Société des Nations se saisisse du règlement de tous les grands problèmes internationaux, qu'elle impose à tous les Etats sa bienfaisante suzeraineté, qu'elle exige et réalise l'universel désarmement. Répondant au besoin de paix en raison duquel on l'a créée, elle ne saurait désormais admettre qu'on lui mesure sa part d'influence dans la vie internationale. La Société des Nations doit être *tout ou rien*.

Olympienne formule de Robert Cecil, que nous sommes un peu surpris de voir approuvée par un politique sage et réfléchi comme M. Motta, mais qui rencontra, dans l'Assemblée de Genève, des contradicteurs nombreux et décidés. *Qu'il s'agisse d'un individu ou d'une institution*, observa M. Askenasy, délégué polonais, *je crois que le meilleur moyen de n'être rien, c'est de vouloir être tout*.

Lord Balfour, parlant le langage d'une longue expérience des hommes et des affaires, adressa une savoureuse et spirituelle leçon de philosophie politique à son neveu lord Robert Cecil. M. Hymans et le jonkeer Loudon remirent l'Assemblée en face des réalités juridiques : la Société des Nations n'est pas un Sur-Etat, superposé aux Etats nationaux ; elle n'est pas un corps

indépendant, qui tire sa compétence d'un droit qui lui soit propre. Elle est simplement une délégation collective des Etats souverains ; elle rassemble les diverses nations, légalement représentées par leurs gouvernements respectifs ; elle possède le degré de compétence juridique que lui accorde le Pacte contractuel, entre Etats souverains, qui lui a donné naissance. Il faut donc qu'elle accomplisse de mieux en mieux les lourdes tâches qui lui sont dévolues par les conventions internationales, mais qu'elle se garde, au nom du droit comme au nom de la prudence, de vouloir déborder les limites de son mandat. Il faut qu'elle évite de prendre à sa charge les problèmes épineux dont les gouvernements ne lui ont point confié la solution, désirant se la réserver à eux-mêmes ; problèmes épineux que la Société des Nations n'est manifestement pas armée, d'ailleurs, pour dirimer avec succès. Tel est le point de vue, exactement opposé à l'idéologie wilsonienne, qui, de fait, a prévalu dans l'Assemblée : car, dans chacun des cas concrets, toutes les décisions prises concordent absolument avec cette considération de modestie prudente et de sagesse circospecte.

L'intervention de M. Hanotaux mérite d'être signalée. Naguère, nous avons pris la liberté de relever, un peu trop vivement peut-être, l'excès de confiance et de crédit que l'ancien ministre des Affaires étrangères du cabinet Méline semblait accorder, en 1917, 1918 et 1919, à la vertu prestigieuse et pacifiante de la Société des Nations. Il allait jusqu'à citer Virgile :

Incessu patuit Dea...

Aujourd'hui, l'homme d'Etat et l'historien a l'incontestable mérite de réduire sagement ses espérances aux perspectives moins grandioses que circonscrivent les

textes des conventions internationales, non moins que les leçons de la psychologie et de l'expérience politiques. A Genève, M. Hanotaux fit entendre le langage traditionnel du bon sens français. Aux idéologues qui disaient *tout ou rien*, il opposa une maxime plus modeste et plus heureuse : *rien de trop* ; car, dans le gouvernement des grandes affaires de ce monde, plus encore que dans la sphère des intérêts privés, on doit reconnaître que *le mieux est quelquefois l'ennemi du bien*. S'il détourna la Société des Nations des ambitions démesurées, qui aboutiraient à la conception du Sur-Etat M. Hanotaux montra en termes excellents quelle tâche utile, bienfaisante, avait accomplie déjà et devrait accomplir de plus en plus la Société des Nations, agissant dans les limites contractuelles du Pacte de Versailles, comme organe juridique de pacification internationale, comme organe régulateur de la vie internationale.

On ne saurait trop applaudir à ces paroles qui inspirent une légitime confiance dans le progrès possible et réalisable, vers lequel doivent tendre avec persévérance les hommes et les peuples de bonne volonté, tout en répudiant les utopies et les chimères, par lesquelles on ouvrirait une voie certaine à de nouvelles catastrophes.

II

La question du désarmement fut le principal problème concret et déterminé à propos duquel s'affrontèrent les deux tendances opposées. Tout le monde souhaite d'un égal désir la réduction général et pro-

portionnelle des armements sur terre et sur mer, la disparition du régime barbare de la conscription universelle et du service militaire obligatoire (régime que l'Europe n'avait pas le malheur de connaître avant les guerres de la Révolution), et enfin la diminution progressive des charges écrasantes qu'imposent aux contribuables, en tous pays, les budgets actuels de la Guerre et de la Marine. Mais, si l'accord est unanime sur le caractère éminemment désirable d'une pareille exonération, les points de vue diffèrent sur la méthode à suivre pour la réaliser sagement et pour éviter que le remède devienne pire encore que le mal. C'est précisément à propos de cette question de méthode, dont l'importance est primordiale, que l'on discuta vivement et chaleureusement à l'Assemblée de Genève.

Pour obtenir des différents Etats souverains qu'ils réduisent leurs moyens de défense militaire et maritime, il faut, de toute évidence, leur procurer des garanties sérieuses contre l'éventualité d'une agression de mauvaise foi, qui s'accomplirait par violation criminelle du Pacte international. Sans gages positifs de sécurité, le désarmement serait une duperie monstrueuse. Or, il est manifeste qu'un engagement général et réciproque de secours mutuel, qui serait conclu entre tous les Etats de la Société des Nations, pour le cas de violation armée du Pacte, ne suffirait pas à engendrer partout la sécurité nécessaire. Quand bien même l'engagement nouveau serait formulé en termes beaucoup moins vagues, moins confus et moins élastiques que ceux des articles 10 et 16 du Pacte de Versailles, l'universalité de la promesse lui donnerait, par la force des choses, une valeur problématique. Tous les Etats ne peuvent sérieusement s'engager à contribuer par la force des armes à la répression de toutes les entreprises injustes qui se

produiraient dans le monde entier. Pour les nations qui ont lieu d'envisager un grave péril extérieur, une garantie aussi générale, aussi indéterminée, semblerait dérisoire.

Il faut donc, si l'on veut aboutir un jour, planer beaucoup moins haut que lord Robert Cecil, et prévoir des pactes de garantie conclus entre un certain nombre de nations, voisines les unes des autres, ou particulièrement solidaires les unes des autres, pour faire face à un péril commun, dans une hypothèse vraisemblable, précise et déterminée. Alors, nous rentrons dans le monde des réalités concrètes de la vie internationale. Les défenseurs de cette prudente et sage méthode parurent attacher grande importance à démontrer qu'ils ne feraient pas ainsi renaître, à l'intérieur de la Société des Nations, le système des alliances de la période d'avant-guerre. Osons dire que voilà un scrupule un peu pharisaïque. Lorsque l'on n'a pas peur d'une chose, il ne convient pas non plus d'avoir peur du mot. Le système des alliances ne devient immoral que s'il tend à un but injuste ou s'exerce par des moyens malhonnêtes. Mais il n'a rien que d'absolument avouable quand l'alliance se pratique honnêtement et pour un objectif conforme à la morale et au droit. De fait, on a vu, jusque durant la période d'avant-guerre, se conclure des alliances qui ne méritaient, par elles-mêmes, aucun reproche. Qu'il y ait donc des alliances, pour la défense du droit de chacun et du droit de tous, entre divers Etats qui puissent avoir à redouter, de la part du même adversaire, une même rébellion probable contre la foi des traités internationaux. Ce seront de tels pactes de garantie, au but nettement spécifié, pactes enregistrés par la Société des Nations elle-même, qui créeront l'atmosphère de sécurité internationale dans laquelle pourra enfin s'accom-

plir progressivement l'exonération si désirable et si désirée : la réduction générale et proportionnelle des armements de terre et de mer, dans tous les Etats, sous un même contrôle international. L'opération gardera ses risques, mais elle aura ses fermes garanties, et ne ressemblera plus à une téméraire aventure.

C'est en ce sens que la question fut renvoyée par l'Assemblée générale à l'étude de tous les gouvernements confédérés, pour que ceux-ci envisagent les garanties nécessaires, et, selon la parole solennellement donnée, s'acheminent vers les réalisations éminemment enviables.

Les témoignages recueillis à Genève sont unanimes au sujet du grand succès remporté, dans cette discussion, par l'un des trois délégués français, M. Henry de Jouvenel, sénateur. Avec la brillante séduction du bien dire, il fit comprendre et admettre par de nombreux auditeurs, appartenant à toutes les nations de l'univers, que la France, accusée partout de visées militariste et belliqueuses, avait, au contraire, accompli de sérieuses réductions sur ses effectifs et ses armements d'avant-guerre, nonobstant les lourdes obligations internationales auxquelles il lui faut faire face en Rhénanie, en Syrie, au Togo et au Cameroun. M. de Jouvenel mit en relief l'impérieuse nécessité qui s'impose à la France de percevoir les réparations prévues par le traité de Versailles et d'obtenir un règlement amiable des dettes interalliées, non moins que de conclure un pacte de garantie contre l'effort possible de revanche des vaincus d'hier : faute de quoi, elle serait placée dans une situation politiquement et financièrement désastreuse entre toutes ; et tel serait le résultat immoral, scandaleux, de la longue et terrible lutte, dont elle a porté le plus redoutable effort, pour le triomphe du droit dans la

communauté des peuples. De hauts personnages étrangers sont redevables à M. de Jouvenel d'avoir pu mieux pénétrer combien les revendications françaises, en chacun des âpres litiges qui se discutent dans les conférences diplomatiques et à la Société des Nations, ne sont que des revendications de justice, de bonne foi et de moralité internationales.

Un épisode notable de la session de 1922, à l'Assemblée de Genève, fut l'élaboration du projet tendant à secourir l'extrême détresse économique et financière de la malheureuse Autriche.

Les Puissances signataires des traités de Versailles et de Saint-Germain demeurent responsables de la situation, politiquement absurde, où a été placé l'Etat autrichien, lors du dénouement de la Grande Guerre. Elles sont donc particulièrement tenues d'y remédier dans toute la mesure de leurs moyens d'agir. Leur intérêt concorde, par ailleurs, avec leur devoir : car, si le peuple autrichien succombe victime d'un effroyable désastre intérieur, ce sera tout le fragile édifice de la nouvelle Europe danubienne et balkanique qui sera menacé lui-même d'un radical effondrement.

Le 6 septembre, au Palais des Nations, c'est devant une salle comble que le chancelier d'Autriche, Mgr Seipel, exposait au Conseil de la Société des Nations l'affreuse misère de son pays, dont le désarroi monétaire dépasse les limites jusqu'alors regardées comme concevables. Une niche de pain qui, à Vienne, en temps de paix, coûtait une demi-couronne, coûte aujourd'hui 6.000 couronnes. Au 1^{er} juillet 1914, 100 francs suisses valaient 567 couronnes autrichiennes ; au 1^{er} juillet 1922, ils en valaient 360.000. L'émotion fut profonde quand Mgr Seipel fit appel, pour son pays en détresse,

à la communauté internationale ; sollicite le puissant concours indispensable à l'Autriche pour rétablir, dans chacun de ses organismes sociaux, une activité normale ; mais ajouta qu'il ne pourrait souscrire, même en cette extrémité douloureuse, qu'à des conditions de garantie et de contrôle véritablement compatibles avec la souveraineté et la dignité nationales de sa patrie.

Les mesures adoptées pour la restauration économique et financière de l'Autriche sont énoncées dans un ensemble d'accords diplomatiques conclus, à Genève, le 4 octobre, sous les auspices de la Société des Nations, par l'Angleterre, la France, l'Italie, la Tchéco-Slovaquie et l'Autriche elle-même. Cette dernière prend l'engagement de ne pas aliéner son indépendance : en d'autres termes, de ne pas s'agréger à l'Empire allemand. Pour posséder les capitaux indispensables à la réorganisation du pays et pour couvrir le déficit nécessaire des deux premières années, l'Autriche émettra un emprunt pouvant atteindre 650 millions de couronnes or, emprunt dont les quatre autres signataires du protocole garantiront les annuités jusqu'à concurrence de 80 pour 100. D'autres Etats pourront garantir pareillement la fraction subsistante de 20 p. 100. Le gage de cette précieuse avance financière sera la recette des douanes autrichiennes et le monopole des tabacs. La principale réforme qui devra être opérée par l'Autriche sera la *dénationalisation* des entreprises publiques et le retour au système des grandes compagnies concessionnaires. L'essai désastreux de socialisme d'Etat, qui suivit le renversement de la Monarchie, avait eu pour conséquence de bouleverser, puis de paralyser toute l'activité sociale du pays, d'accroître sans mesure les charges budgétaires et d'immobiliser dans la bureaucratie viennoise un nombre de fonctionnaires supérieur à celui

qui existait au temps où Vienne était la capitale d'un grand Empire. Avec le concours du capital étranger, le relèvement de l'Autriche exigera donc un grand effort d'assainissement de la politique intérieure. Effort qui devra s'accomplir malgré l'obstruction du parti socialiste.

Comme l'a exposé plusieurs fois, dans *le Correspondant* et dans *la Croix*, le distingué secrétaire de la Chambre de commerce de Lyon, M. Antoine de Tarlé, toutes ces mesures auront encore besoin d'être complétées par des conventions et unions douanières qui rendront possible la libre circulation des grandes voies du commerce en Europe danubienne et qui atténueront les effets ruineux du découpage contre nature accompli par le traité de Saint-Germain. Les lourdes erreurs des négociateurs de la *paix boiteuse et mal assise* doivent être réparées dans toute la mesure du possible.

Mais on doit louer la Société des Nations d'avoir déjà su réaliser, en faveur de la malheureuse Autriche, un effort loyal et méritoire.

Un autre effort digne d'éloges fut accompli, avec une remarquable promptitude, par l'Assemblée de Genève, en faveur des réfugiés grecs et arméniens d'Anatolie. Quelque opinion que l'on professe sur les mérites ou démérites respectifs de la Grèce constantinienne et de la Turquie kémaliste, il est hors de doute que la guerre d'Asie mineure a déterminé d'horribles désastres, et qu'il est à la fois humain et chrétien de porter secours aux populations en détresse. Le délégué norvégien, docteur Nansen, haut-commissaire de la Société des Nations à Constantinople, faisait ordonner d'urgence, le 18 septembre, que les services organisés pour les réfugiés russes étendraient leur action aux réfugiés grecs

et arméniens. Une somme de 100.000 francs (suisses) était immédiatement prélevée sur le budget de la Société, pour contribuer aux premiers secours sur les côtes de la mer de Marmara.

Beaucoup plus magnifique encore fut la charité du Pape Pie XI : 200.000 liras à l'archevêque de Smyrne, 400.000 liras à l'évêque grec catholique de Constantinople, 100.000 liras au patriarche arménien catholique ; 50.000 liras à l'archevêque de Brindisi ; 50.000 liras à l'évêque de Chio ; offrande destinées secourir les réfugiés d'Anatolie, sans aucune distinction de nationalité ni de croyances religieuses. En l'absence du délégué apostolique, Mgr Dolci, le nonce apostolique en Roumanie, Mgr Marmaggi, recevait l'ordre de gagner Constantinople et d'y exercer, comme représentant de Rome, le ministère traditionnel et consolateur de *l'Eglise qui préside à la charité*. Un crédit de 100.000 liras lui était alloué à cette fin. Le 24, le 27 et le 28 septembre, le cardinal Gasparri correspondait télégraphiquement avec Kemal Pacha pour recommander les populations chrétiennes de Smyrne et de la zone de guerre à la conscience et à l'humanité du vainqueur. Une fois de plus, la parole pontificale retentissait au milieu du fracas des armes en appelant sur le monde une juste paix, *giusta pace*.

III

La troisième Assemblée générale de la Société des Nations approuva de son vote les conclusions que lui présentait la Commission de Coopération intellectuelle internationale. C'est M. Hanotaux qui présenta le rapport au Conseil et M. de Jouvenel qui le fit agréer par

l'Assemblée. Nous touchons ici à l'un des problèmes les plus curieux que l'on ait eu occasion de débattre à Genève.

L'histoire (encore brève, cependant) de la Commission de Coopération intellectuelle décrit exactement la même courbe que l'histoire de la Société des Nations elle-même. C'est le passage du domaine des idéologies humanitaristes au domaine des réalisations modestes, concrètes et utiles, dans le monde où, de fait, les peuples vivent et travaillent.

Chez les propagateurs socialistes ou francs-maçons de l'idée du Sur-Etat international, qui instaurerait dans le genre humain la paix universelle et perpétuelle, naquit tout naturellement le projet de transformer la Société des Nations en un ministère international de l'Instruction publique. Ce ministère exercerait une haute tutelle sur l'enseignement de la jeunesse en tout pays, veillerait à proscrire des écoles et des manuels toute apologie de la guerre et des guerriers, tendrait à répandre partout l'esprit du pacifisme démocratique dans le culte universel d'une humanité libérée. Tel était le vœu émis, dans une pétition aux négociateurs de la paix, dès le 5 février 1919, par l'*Union des Associations internationales*, que dirigeant, à Bruxelles, MM. La Fontaine et Otlet. Vœu repris à Bruxelles, au mois de décembre 1919 ; puis à Milan, au mois d'octobre 1920, par la troisième et quatrième assemblées plénières de la puissante *Union des Associations nationales pour la société des Nations*. Il faut mentionner, parmi ceux qui appuyèrent le projet, quelques Français d'une notoriété significative : MM. Albert Thomas, Ferdinand Buisson, Alphonse Aulard. A propos de l'épuration des manuels scolaires, d'où l'on supprimerait l'éloge des hommes de guerre, M. Aulard eut l'avantage de recevoir, en 1920,

une leçon vigoureuse et salubre de la bouche de Mgr Deploige. Le projet de surintendance internationale du travail intellectuel se précisait, à Genève, au mois de juin 1921, dans les travaux de la commission de propagande, que préside le F. : Quartier-la-Tente, chancelier du *Bureau international des relations maçonniques*. Quelque chose de la même conception reparait, au mois de septembre 1921, dans le rapport officiel du Secrétariat général de la Société des Nations, sur *l'activité éducatrice et l'organisation du travail intellectuel par l'Union des Associations internationales* ; rapport dont M. Léon Bourgeois fit approuver les conclusions, l'an dernier, par le Conseil et l'Assemblée générale de la Société des Nations.

Le 21 septembre 1921, on avait adopté, en effet, le texte suivant : *l'Assemblée approuve le projet de résolution présenté, au nom du Conseil, par M. Léon Bourgeois : savoir la nomination par le Conseil d'une Commission chargée de l'étude des questions internationales de Coopération intellectuelle*. On ne peut nier que le nouvel organisme, créé sous de telles influences et avec de tels antécédents, semblait destiné à des tâches plutôt inquiétantes. Il devait exciter, en particulier, dans l'opinion catholique, des suspicions d'autant plus légitimes que la zone d'influence de la Commission pénétrerait davantage dans le domaine moral et doctrinal.

La première session de la Commission de Coopération intellectuelle eut lieu à Genève, du 1^{er} au 5 août 1922, à raison de deux longues séances par jour. Onze membres sur douze étaient présents. M. Einstein, retenu par une mission au Japon, s'était excusé. Le fauteuil présidentiel était occupé par M. Bergson, de l'Académie française ; M. Gilbert Murray, professeur à l'Université

d'Oxford, fut élu vice-président ; M. Gonzague de Reynold, professeur à l'Université de Berne, remplit avec talent les absorbantes fonctions de rapporteur. Les autres membres de la Commission internationale se nommaient : M^{lle} Bonnevie (Norvège), M^{me} Curie, née Skłodowska (Pologne), M. Bannerjea (Inde), M. de Castro (Brésil), M. Destrée (Belgique), M. Millikan, remplaçant M. Hale (Etats-Unis), M. Ruffini (Italie), M. de Torres-Quevedo (Espagne). Assistaient, en outre, aux séances, à titre d'experts ou de délégués techniques : M. Luchaire, qui accompagnait M. Bergson ; M. William Martin, du Bureau international du Travail ; et deux membres du Secrétariat de la Société des Nations : M. le docteur Nitobé, professeur à l'Université de Tokio, et M. de Halecki, professeur à l'Université de Varsovie. M. Toledano était secrétaire aux procès-verbaux.

Disons tout de suite que les travaux de la Commission auront été une déception amère pour tous les idéologues humanitaristes qui avaient rêvé d'un ministère international de l'Instruction publique, tel que l'avaient entrevu l'*Union des associations internationales*, l'*Union des associations nationales pour la Société des Nations*, le *Bureau international des relations maçonniques*. D'une part, l'extrême diversité d'origines nationales, de convictions religieuses, philosophiques, sociales et politiques, entre membres de la Commission, les conduisit à *neutraliser* instinctivement toutes les questions scabreuses, et à rechercher un terrain où fut possible une collaboration cordiale et pacifique. En outre, leurs communes habitudes intellectuelles de professeurs d'Université ou de directeurs de laboratoires scientifiques les écartèrent des discussions creuses où se complaisent les primaires et les politiciens : les discussions furent conduites avec méthode et probité. M. Bergson présida les

séances avec tact et courtoisie. Une allusion de M^{me} Curie au communisme et un vœu de M. Destrée pour l'Université internationale de l'avenir furent des incidents sans grande conséquence. Enfin, la Commission se trouva immédiatement orientée vers les besognes utiles par l'excellente documentation que lui avait préparée, sur les questions de bibliographie et de coopération scientifique et interuniversitaire, M. le professeur de Halecki, sous-directeur de la section des Bureaux et Offices internationaux à la Société des Nations. En ce spécialiste de valeur, qui joint à sa compétence technique une éloquence chaude et sympathique, il ne nous sera pas défendu de saluer l'un des membres de l'Union catholique d'Etudes internationales.

Et c'est à un autre membre de la même Union que nous sommes redevables du rapport officiel sur les travaux de la Commission de Coopération intellectuelle, ainsi que de l'exposé documentaire sur l'état de la vie intellectuelle en Autriche : le brillant professeur de littérature française à l'Université de Berne, M. Gonzague de Reynold, qui appartient à l'une des plus anciennes familles du patriciat catholique de Fribourg (Suisse).

Avant tout, la Commission réclame une enquête *sur la situation du travail intellectuel dans les divers pays, sur les maux dont souffre la vie intellectuelle et les remèdes proposés*. Cette enquête viserait notamment les *conditions économiques* qui sont faites aujourd'hui aux travailleurs de l'esprit.

D'ores et déjà, la Commission attire l'attention du Conseil sur *l'état désespéré de la vie intellectuelle dans certains pays d'Europe et sur l'urgente nécessité d'intervenir*. Dans son exposé documentaire *sur l'état de la vie intellectuelle en Autriche*, M. de Reynold fournit les

précisions les plus alarmantes, montrant la détresse des Universités ou des hautes Ecoles de Vienne, Gratz, Innsbruck, Salzbourg, de leurs professeurs et de leurs étudiants. Pour vivre à Vienne, il faut actuellement 30.000 couronnes par personne et par jour, et un professeur d'Université touche 600.000 couronnes par mois. Donc, si ce professeur a son traitement pour unique gagne-pain, sans ressources annexes, il recevra la subsistance correspondant à vingt jours sur trente, pourvu qu'il n'ait ni femme ni enfants à nourrir. Telles sont les conditions d'existence avec lesquelles est aux prises l'élite intellectuelle et savante de l'un des pays les plus cultivés de la vieille Europe. Si d'importants secours ne remédient pas, dans un bref délai, à cette situation désespérée, la civilisation contemporaine est menacée de voir disparaître l'un de ses foyers. D'autres pays subiront, à leur tour, la menace du même péril que l'Autriche. M. de Reynold ajoute ce grave avertissement : *Les civilisations ne disparaissent pas d'un jour à l'autre, sous le choc d'une catastrophe. Elles s'éteignent lentement, foyer par foyer. Ainsi disparut la civilisation gréco-latine. Des symptômes analogues se multiplient dans toute une partie de l'Europe...*

Les autres conclusions du rapport concernent l'organisation internationale de la bibliographie, rétrospective et périodique ; des échanges et dépôts de publications, officielles ou non officielles ; la collaboration internationale en matière de recherches scientifiques et archéologiques ; la protection internationale de la propriété scientifique, complétant celle de la propriété littéraire, artistique, industrielle et commerciale. Du point de vue de la coopération interuniversitaire, la Commission envisage un Bureau central d'informations universitaires, le règlement amiable des équivalences entre

stages et diplômes dont les dénominations sont différentes d'un pays à l'autre ; échanges de professeurs, échanges d'étudiants, bourses internationales, cours de vacances internationaux.

Mais la Commission a résolument écarté tous les projets dont l'accomplissement échappait au cadre de sa compétence, comme les questions d'éducation, ou n'offrirait pas une probabilité suffisante de réalisation sérieuse. Tel un projet concernant la publicité obligatoire et internationale des découvertes chimiques en matière de gaz toxiques. Tel encore un projet du professeur Gilbert Murray, tendant à documenter les pays les uns sur les autres pour obvier aux malentendus et hostilités politiques dont la presse est généralement responsable. Confier pareille tâche à la Commission de Coopération intellectuelle internationale serait empiéter sur la compétence de divers autres organismes ; et, par l'ampleur excessive du programme, ce serait oublier, une fois encore, que *le mieux est quelquefois l'ennemi du bien*.

Il est bon de remarquer que M. Gonzague de Reynold a toujours soin de prévoir la collaboration entre Universités, entre sociétés scientifiques, agissant dans leur autonomie et conformément aux lois de leurs pays respectifs et aux conventions internationales. La Commission veut accomplir exclusivement une œuvre d'étude et d'information, d'initiative et de suggestion. Ni de près, ni de loin, elle ne prétend se substituer ou se superposer aux organismes compétents et faire figure de ministère international de l'Instruction publique. Voilà le triomphe de la sagesse.

Enfin, dans toutes les collaborations universitaires, la Commission de la Coopération intellectuelle a formellement adopté pour principe de faire toujours appel

dans les mêmes termes, dans les mêmes conditions, et en vue des mêmes avantages, aux Universités *officielles* et aux Universités *libres*. Les unes et les autres seront considérées d'après le caractère et l'importance des services qu'elles rendront à la culture des intelligences et à la diffusion du savoir, mais non d'après leurs qualifications légales ou leurs privilèges d'Etat. Une discrète leçon de meilleure et plus haute justice, en matière scolaire, parvient ainsi à de très nobles pays, grâce aux salutaires conseils qui ont prévalu dans les aréopages de la communauté internationale (1).

(1) Paru dans les *Etudes* du 5 novembre 1922.

CHAPITRE VII

LA QUATRIÈME ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS IMPRESSIONS DE GENÈVE (1923)

I

Tous les monuments publics de la cité du Léman ont arboré, en signe de fête, le pavillon fédéral et le pavillon genevois, tandis que les drapeaux des différents Etats de l'ancien et du nouveau monde désignent le siège des quarante-trois délégations officielles. Sur les deux rives ensoleillées du beau lac et du Rhône, c'est un véritable pavoisement aux fenêtres des plus somptueux hôtels : Bellevue, Beaurivage, les Bergues, Métropole. Genève accueille, pour la quatrième fois, l'Assemblée générale annuelle de la Société des Nations.

Chaque délégation comprend trois délégués en titre, qualifiés d'Excellences, avec une escorte plus ou moins nombreuse de jurisconsultes, de collaborateurs techniques et de secrétaires. La liste des personnalités constituant les délégations fait récapituler presque tous les noms marquants de l'histoire politique et diplomatique, si tragiquement mouvementée, des divers Etats contemporains durant les dix dernières années. Aux délégations officielles se joignent les représentants de la grande presse de tous les pays de l'univers, y compris

les Etats qui n'appartiennent pas à la Société des Nations, tels que l'Empire allemand, et, plus encore, les Etats-Unis d'Amérique. Bon nombre d'hommes politiques, d'écrivains, de professeurs sont également venus des divers points de l'horizon pour assister à une partie, tout au moins, des travaux de l'Assemblée générale, du Conseil et des grandes Commissions. A côté des professionnels, voici une foule, beaucoup plus considérable encore, de simples curieux, arrivant surtout d'Angleterre et d'Amérique, avec un itinéraire de l'Agence Cook, comme ils viendraient pour une représentation théâtrale, une audition musicale, un concours de boxe ou une course de taureaux.

Cette dernière catégorie de spectateurs encombra quelquefois le Palais des Nations de sa curiosité, insuffisamment avertie du caractère exact des problèmes actuels qui touchent à l'organisation juridique internationale. Certaines questions inattendues furent adressées à la Section de Presse et d'Informations du Secrétariat général : par exemple, une dame anglaise vint s'enquérir du meilleur dentiste de la ville. Recevant la visite indésirable d'une famille américaine qui arpentait curieusement les différents bureaux et services, le président d'une autre Section du Secrétariat prononça, en anglais, l'observation suivante : « Je dois vous dire que ce n'est pas ici un jardin zoologique. »

L'ouverture de l'Assemblée générale était annoncée pour le lundi 3 septembre. Le dimanche 2 furent célébrés les services religieux pour implorer, sur les travaux de la session, les bénédictions de Dieu. Tandis que la cérémonie protestante s'accomplissait dans la vieille cathédrale Saint-Pierre de Genève, la cérémonie catholique avait lieu dans cette église Notre-Dame, qui fut construite par le cardinal Mermillod, puis confisquée

par les radicaux genevois et dévolue au schisme vieux-catholique, et qui, plus récemment, fut restituée à sa destination authentique et légitime, dès que brilla sur Genève l'aurore d'une meilleure justice. L'évêque de Lausanne et Genève, Mgr Marius Besson, célébrait l'office pontifical. Le curé-archiprêtre de Notre-Dame, M. Albert Vogt, qui, en raison de ses travaux d'histoire ecclésiastique, fut longtemps un Parisien d'adoption, mit en relief cette vérité que, si elle veut faire œuvre durable, la Société des Nations doit chercher le concours d'une doctrine et d'une force dont l'origine est céleste et divine. L'orateur rappela avec émotion comment Benoît XV avait obstinément porté, au milieu des peuples en armes, le message de paix dont la Société des Nations entreprend la tâche laborieuse et périlleuse d'assurer aujourd'hui la réalisation.

Dans le chœur avait pris place le R. P. Gianfranceschi, professeur de physique à l'Université grégorienne, désigné par le Saint-Siège, sur la demande du Secrétariat général de Genève, pour participer aux travaux de la Commission internationale d'études en vue de la réforme et de l'unification du calendrier. La présence même de ce représentant pontifical prenait la valeur d'un symbole, puisqu'il s'agissait d'une collaboration, encore modeste et restreinte, mais officielle et positive, entre le Saint-Siège de Rome et la Société des Nations. D'autres collaborations plus importantes pourront venir un jour et pourront procurer à l'ordre international un immense bienfait.

L'Assemblée générale tient provisoirement ses réunions annuelles, non pas dans le voisinage immédiat du Palais des Nations, où sont installés les services permanents du Secrétariat, mais de l'autre côté du lac, rive gauche du Rhône, au quartier des Eaux-Vives, dans la

salle de la Réformation, vaste *hall* qui rappelle un peu notre salle Wagram. Le fauteuil présidentiel est, comme à Westminster, abrité par un baldaquin, mais beaucoup moins somptueux. Le bureau de l'Assemblée et les représentants du Secrétariat général prennent place sur l'estrade. La position de la tribune par rapport au président est la même que dans les Chambres du Parlement français. Au pied de l'estrade, face à la tribune et au président, sont distribués les sièges et les tables des quarante-trois délégations, comprenant trois membres chacune. Le placement des nations est opéré selon l'ordre alphabétique. Un écriteau apparent fait connaître aux spectateurs le nom de chaque délégation. Le public occupe les deux étages des tribunes et même toute la partie de la salle que ne remplissent pas les membres de l'Assemblée.

Une coutume abusive, que les présidents n'ont jamais encore réprimée, autorise ce public à manifester aux orateurs son approbation par des applaudissements. Ce droit devrait être réservé aux seules délégations officielles ; car les applaudissements d'un auditoire de curieux, fortuitement recrutés par les hasards de la distribution des cartes d'entrée, peuvent, en certains cas, modifier la physionomie vraie de la séance, créer des succès factices, et peser à quelque degré sur les délibérations de l'Assemblée générale.

Pour la session de 1923, la présidence fut dévolue à un ancien ministre des Affaires étrangères de l'île de Cuba, M. Cosmé de la Torriente y Perasa, qui, à une très faible majorité, l'emporta sur le chef du département politique de la Confédération helvétique, M. Giuseppe Motta. C'est le bloc espagnol, très puissant dans l'Assemblée, Espagne et Amérique latine, qui a soutenu avec succès la candidature de M. de la Torriente. En

outre, cette candidature a obtenu le suffrage de la France et de quelques-uns des Etats favorables à la politique française, parce que M. Motta souhaitait ouvertement que la Société des Nations fût, contrairement à la thèse de notre gouvernement, chargée de régler le problème des réparations allemandes et de l'occupation du bassin de la Ruhr. M. de la Torriente s'était bien gardé de prendre parti dans ce litige particulièrement délicat et irritant. La personnalité du président actuel de l'Assemblée générale est éminemment digne de respect et de sympathie, mais ne jouit pas d'un prestige très particulier. De plus, M. de la Torriente ne parle que péniblement la langue française et ne possède qu'un organe assez faible : ce ne sont pas là des conditions heureuses pour l'exercice du rôle de président.

A vrai dire, l'Assemblée est généralement débonnaire. Elle ignore les contestations tumultueuses. Nous n'y avons pas entendu même une seule interruption. Remarquable contraste avec certaines assemblées parlementaires de notre connaissance. D'ailleurs, la difficulté de se faire comprendre constituerait par elle-même un obstacle aux dialogues trop rapides. Les deux langues officielles sont le français et l'anglais. Après chaque intervention, un interprète traduit intégralement, du français en anglais, ou de l'anglais en français, le discours de l'orateur. La discussion en est quelque peu ralentie et alourdie.

Beaucoup de discours étant médiocrement récréatifs, l'Assemblée est, à son tour, médiocrement attentive. Comme dans tous les Parlements du monde, les délégués ouvrent leur courrier, prennent connaissance de rapports et mémoires dactylographiés, lisent des journaux, font la conversation. Il n'est pas rare que le bourdonnement grandissant des causeries couvre littérale-

ment la voix de l'orateur. Alors, la clochette retentit, le président réclame le silence, l'interprète crie : *Order !* — et, pour quelque temps, le bruit des conversations revient à un diapason plus discret. — Mais tout le monde devient sage et silencieux quand s'offre l'occasion d'une manifestation plus importante, plus significative, ou quand un *ténor* prend possession de la tribune.

II

Le lundi 10 septembre, le président donne la parole à la Commission chargée d'examiner la requête de l'Etat libre d'Irlande, qui demande à entrer dans la Société des Nations. Le vice-président de la Commission expose en quelques mots que toutes les conditions exigées par le Pacte de Versailles pour qu'un corps politique soit admis dans la Société des Nations sont indiscutablement réunies par l'Etat libre d'Irlande, sans qu'aucune objection sérieuse puisse être alléguée à l'encontre. La Commission est donc unanimement favorable. En conséquence, le président décide que l'Assemblée va statuer sans aucun délai. On va procéder à l'appel nominal de chaque pays. Un membre de la délégation correspondante devra répondre *oui* ou *non*, *yes* ou *no*. L'admission aura lieu si le vote affirmatif réunit une majorité des deux tiers.

Voici l'appel nominal qui commence : Afrique du Sud, Albanie, Autriche, Belgique, Brésil... La réponse est uniformément : *yes* ou *oui*. — Empire britannique ! — *Yes*, répond placidement le très honorable Edward Wood, fils de lord Halifax et ministre de l'Instruction publique. Un peu plus tard : France ! — *Oui*, répond

d'une voix claire M. Henry de Jouvenel, sénateur. — Un peu plus tard encore : Italie ! — *Oui*, clame d'un ton allègre le jeune ministre fasciste, M. Giurati. — Quand on arrive à la Roumanie, le *oui* est prononcé par la poétesse de la renaissance nationale, Mlle Hélène Vacaresco, à laquelle ses collègues de la même délégation tinrent à réserver cet honneur. — Enfin, arrive le quarante-troisième appel : Vénézuéla ! Réponse : *oui*. M. de la Torriente proclame alors que l'Etat libre d'Irlande est admis, par un vote unanime, dans la Société des Nations. La délégation irlandaise est conviée à venir prendre séance immédiatement, et son président aura aussitôt la parole. Une longue tempête de bravos se déchaîne dans la salle et dans les tribunes, et salue avec enthousiasme l'apparition du président Cosgrave, suivi de MM. Mac-Neill, Fitzgerald, Mas Swiney et Grattan Esmonde. Les yeux de plusieurs se tournent avec curiosité vers le banc de la délégation britannique : calmes et corrects, les Anglais applaudissent ; M. Edward Wood frappe consciencieusement et persévéramment de la main son pupitre, et, comme ministre de Sa Majesté, prend part au triomphe de l'Irlande autonome, loyale envers la Couronne et l'Empire.

Le président du Conseil exécutif de l'Etat libre est à la tribune. Figure étonnamment jeune, toute rasée, cheveux d'un blond ardent, tenue impeccable, mise élégante, M. Cosgrave s'acquittera de sa tâche avec une distinction et une dignité parfaites. Il s'incline devant le président, puis devant l'Assemblée. D'un ton grave, ému, il prononce, en langue gaélique, ces paroles mémorables, dont le traducteur va ensuite faire connaître la signification aux auditeurs :

Au nom de la Divinité, à cette Assemblée de la Société des Nations, longue vie et prospérité.

... Nous sommes venus pour faire savoir que l'Etat libre d'Irlande désire devenir membre de la Société des Nations et participer aux importants travaux de la Ligue.

Vous avez répondu d'une manière unanime et favorable à cette demande, et nous avons trouvé parmi vous des sentiments de bienvenue et de générosité.

Nous vous remercions ; et nous prions pour que la paix et l'amitié soient durables entre nous.

L'orateur continue en langue anglaise. Il dit ce que l'Irlande autonome espère de la Société des Nations ; ce qu'elle espère lui apporter aussi. Une discrète allusion au passé douloureux permet d'ajouter que, désormais, l'Irlande ne se connaît plus d'ennemis. Un hommage délicat et opportun est rendu au grand Irlandais, saint Colomban, dont on célèbre aujourd'hui le treizième centenaire. M. Cosgrave cite un proverbe d'Irlande : *Tout début est modeste* ; il le paraphrase en ajoutant : « Notre histoire et notre instinct le plus profond nous empêchent de penser que des échecs temporaires et même répétés puissent enlever à un effort juste et tenace la certitude du succès. »

Dans la bouche du représentant officiel de la nation irlandaise, pareil langage prenait une incontestable grandeur. L'adhésion enthousiaste des délégués de quarante-trois autres nations de l'univers apportait un hommage significatif à la longue persévérance de l'Irlande et à ses destinées bénies de Dieu.

Une heureuse et utile réussite de la Société des Nations fut commémorée aux séances du 11 et 12 septembre : la reconstitution économique de l'Autriche. Ici, nous ne sommes plus dans les nobles désirs et les perspectives généreuses, mais dans le positif, dans le réel. Il s'agit d'un Etat qu'un traité absurde avait placé dans

une condition contre nature et conduit à une situation économique véritablement désastreuse, désespérée, sans exemple dans l'histoire. Grâce à la collaboration internationale de huit Etats européens, collaboration rendue possible par l'existence de la Société des Nations et accomplie par les organismes techniques dont le centre est à Genève, des conditions et garanties nouvelles ont été créées, fournissant à l'Autriche les moyens de relèvement qu'elle n'aurait jamais pu trouver en elle-même et exploiter par ses seules forces. Le secours procuré ne consiste pas, d'ailleurs, dans une « aumône » ayant pour but de faire face, temporairement, aux besoins les plus impérieux de la consommation nationale, mais dans une *garantie financière* rétablissant la confiance morale et le crédit public, favorisant le rapatriement des capitaux, stabilisant le cours du change, permettant d'accomplir avec succès les réformes urgentes, et facilitant, avec l'aide du capital étranger, la création d'entreprises sérieuses et productives. Tous les témoignages concordent pour reconnaître que des résultats considérables ont été obtenus en une seule année d'efforts, et que le relèvement économique de l'Autriche est en voie de se réaliser dans toute la mesure correspondant aux ressources naturelles et aux conditions géographiques du nouvel Etat.

En cette affaire, un mérite de premier ordre appartient au gouvernement autrichien et à son chef actuel, Mgr Seipel, qui a illustré, une fois de plus, la mémorable parole d'un ministre français de la Restauration, le baron Louis : « Faites-moi de bonne politique, et je vous ferai de bonnes finances. » Mais, si Mgr Seipel a fait de bonne politique, les représentants de la Société des Nations lui ont fait de bonnes finances, et les deux éléments, conditionnés l'un par l'autre, étaient égale-

ment indispensables à l'œuvre commune. Le Comité financier du Secrétariat de Genève, dirigé par deux spécialistes de valeur, M. Avenol et M. Benoît Léon-Dufour, a su accomplir une tâche de merveilleuse habileté dans un gestion étrangement épineuse. En outre, le commissaire général de la Société des Nations à Vienne, un bourgmestre hollandais, M. Zimmerman (une seule *n* !), a travaillé sur place avec un dévouement absolu, prenant sur lui les mesures salutaires, indispensables, mais parfois odieuses, que le gouvernement national ne pourrait assumer impunément. Le grand principe du *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* est quelque peu sacrifié, mais le salut du peuple est efficacement procuré selon l'exigence du bien public et social. On n'a pas eu tort de découvrir une analogie entre la mission actuelle du bourgmestre Zimmerman à Vienne et le rôle des *podestats* du quinzième siècle dans les cités italiennes. L'histoire a de tels recommandements.

L'Assemblée de Genève a entendu le président du Comité international de la Croix-Rouge, M. Gustave Ador, résumer l'œuvre accomplie pour la restauration économique de l'Autriche, puis M. le comte Albert Mensdorff-Pouilly-Dietrichstein, un diplomate de l'ancien régime, exprimer la gratitude de la nation autrichienne avec une délicatesse pleine de tact et de dignité.

Les représentants de l'Afrique du Sud, de la Pologne, de la France, de l'Empire britannique, de l'Italie, de la Yougo-Slavie vinrent, à leur tour, commenter cet heureux événement. M. Hanotaux apporta certaines suggestions pratiques et judicieuses. Mais on aurait pu supprimer sans inconvénient à peu près tous les autres discours concernant la question d'Autriche et prononcés après les remerciements du comte Mensdorff. Les Fran-

çais eurent, en cette circonstance, l'amertume de remarquer le contraste significatif entre les maigres applaudissements qui accueillirent M. Hanotaux à la tribune et les tonnerres de bravos qui saluèrent lord Robert Cecil, bravos prolongés dans la salle et bravos plus bruyants encore dans les tribunes, où les Anglo-Saxons disposaient, semble-t-il, d'une *claque* puissamment organisée.

On serait dans l'erreur en croyant que le débat sur l'œuvre du Conseil depuis une année, sorte d'interpellation sur la politique générale, ait exclusivement consisté en des congratulations. Il y eut aussi des doléances. La Société des Nations entendit d'assez vertes critiques sur les déceptions qu'elle donne aux peuples qui eurent une confiance exagérée dans l'efficacité ou dans l'ampleur de son action. Mentionnons(à cet égard, les discours du prince persan Mirza Arfaed-Dovleh, de M. Christo Kalkoff, délégué de la Bulgarie, de M. Venceslas Sidzikauskas, délégué de la Lithuanie, de M. Rafaël-Woldemar Erich, délégué de la Finlande.

Les interventions de M. le jonkheer Loudon, ancien ministre des Affaires étrangères, délégué des Pays-Bas, méritent d'être particulièrement signalées. Grand, mince, distingué, d'allures aristocratiques, d'une netteté exceptionnelle de langage et de pensée, M. Loudon excelle à mettre en plein relief les difficultés ou les incohérences d'un projet, d'une situation, tout en parlant le plus sérieusement du monde et en déclarant qu'il n'a aucune objection à formuler, mais demande simplement des éclaircissements pour mieux comprendre. Après l'avoir entendu parler, à l'Assemblée, au sujet de l'absence de ratification qui invalide tous les amendements votés, jusqu'à ce jour, au Pacte de Versailles, et après l'avoir

entendu soulever, à la Commission du Désarmement, chacune des plus insolubles antinomies que d'autres avaient voulu estomper, on se demande si l'on a pas l'honneur de contempler un éminent pince-sans-rire de la haute diplomatie.

Du point de vue de l'art oratoire, le grand succès de la discussion générale fut pour le chef de la délégation hellénique, M. Nicolas Politis. Lorsqu'il parut à la tribune, le 13 septembre, un vif mouvement de curiosité se produisit sur tous les bancs. Le litige gréco-italien, le problème de Corfou, était présent à tous les esprits et surexcitait universellement les passions. L'Assemblée se faisait violence pour obtempérer aux conseils de la prudence politique et taire une question réservée à la sagesse du Conseil. Chacun craignait ou espérait que le représentant de la Grèce ne pourrait se garder d'enfreindre la consigne, et, par quelque déclaration ou allusion bien sentie, allumerait un incendie, ferait éclater un scandale. De fait, rien de pareil ne se produisit. Mais le délégué hellénique, tout en gardant la correction la plus scrupuleuse, la plus raffinée, trouva moyen d'attirer à lui-même et à son pays un succès de chaude sympathie, qui profita moralement, avec une efficacité certaine, à la cause de la Grèce dans le litige en cours. M. Politis couvrait de fleurs la Société des Nations, la remerciant des secours considérables procurés par elle, en matière d'assistance financière et d'organisations d'hygiène, aux innombrables réfugiés d'Asie Mineure, accueillis l'an dernier sur le territoire hellénique. Bien que le rôle du haut commissaire, docteur Nansen, eût donné lieu à des critiques, surtout à cause de l'élévation des frais de gestion, M. Politis félicitait chaleureusement la Société des Nations d'avoir eu un messenger aussi exemplaire que l'illustre explorateur norvégien ;

— qui était précisément, à Genève, le grand défenseur de la cause grecque contre l'Italie dans les couloirs du Conseil et de l'Assemblée. — Pas un mot n'était dit du conflit gréco-italien, mais c'était à la Grèce et à ses avocats dans le présent litige que s'adressait l'explosion enthousiaste des bravos de l'auditoire. En écoutant ce petit homme noir, à lunettes, au regard vif et décidé, s'exprimant avec une merveilleuse dextérité de langage, faisant comprendre à chacun les choses mêmes qu'il ne disait pas, sachant calculer ses effets et nuancer le moindre de ses dires, on reconnaissait que le divin Homère, en dépeignant le personnage d'Ulysse, incarnation de l'habileté subtile et astucieuse du peuple grec, avait créé un type d'une vérité immortelle.

Ne quittons pas l'Assemblée générale sans rappeler un hommage éloquent qui fut rendu, le 12 septembre, à la vertu pacificatrice de l'Évangile et de l'Eglise par le délégué chilien, M. Augustin Edwards, ministre plénipotentiaire à Londres, et frère de M^{me} la duchesse des Cars. L'orateur faisait un tableau, que d'aucuns trouvèrent d'ailleurs un peu idyllique, de l'esprit pacifique des peuples d'Amérique latine, de leur modération en matière d'armements, de leur tendance à résoudre les conflits internationaux par voie d'arbitrage. Il évoqua notamment l'arbitrage qui mit un terme au litige survenu entre l'Argentine et le Chili : conflit qui avait paru rendre imminent l'appel aux armes. Le mémorial de cette pacification heureuse fut la géante statue du Christ érigée au sommet de la Cordillère des Andes, par souscription des femmes argentines et chiliennes. « L'auguste et divine image étend ses bras au-dessus des terres fertiles et riantes qui descendent vers les deux océans, le Pacifique et l'Atlantique, pour bénir sans cesse, à travers le temps, le triomphe de la paix par

l'arbitrage. Et, au bas de ce monument, l'inscription suivante traduit la pensée majestueuse et éternelle : *Puissent ces montagnes s'écrouler plutôt que de voir une guerre fratricide* ». A deux reprises, les applaudissements unanimes de l'Assemblée, où se coudoyaient des peuples latins, des peuples anglo-saxons, des peuples slaves, des peuples asiatiques, *ex omnibus gentibus et tribubus et populis et linguis*, saluèrent cet hommage d'un chrétien au Roi immortel des siècles qui veut apporter à toutes les nations, comme à toutes les âmes, le bienfait céleste de la paix de Dieu.

III

Les séances de l'Assemblée ont forcément un caractère d'apparat extérieur et ne peuvent aboutir à aucun autre résultat utile que d'homologuer officiellement les travaux effectués, au Palais des Nations, par le Conseil, par les diverses sections du Secrétariat général et par les Commissions compétentes. C'est là que s'accomplit réellement, dans ce qu'elle a de réel et de consistant, l'œuvre de collaboration technique et d'organisation juridique internationale.

Parmi les matières soumises, en 1923, aux délibérations de l'Assemblée, il faut signaler, tout au moins, l'amendement canadien à l'article 10 du Pacte de Versailles, le projet de réduction générale et proportionnelle des armements, les projets relatifs à la Coopération intellectuelle et interuniversitaire.

L'amendement canadien à l'article 10 du Pacte de Versailles tendait à faire fixer un point de droit qui serait de la plus haute importance en cas de violation de la paix internationale. Le Conseil de la Société des

Nations peut-il requérir impérativement le concours armé des divers Etats, en invoquant le *casus foederis* contre la Puissance provocatrice qui menacerait l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat signataire ; ou bien peut-il simplement adresser une invitation pressante sur laquelle le Parlement de chaque Puissance signataire demeurera libre de délibérer et de prendre toute décision qu'il estimera opportune en l'exercice de sa souveraineté ? Au nom du Canada, sir Lomer Gouin voulait faire consacrer cette seconde interprétation. De fait, il est malheureux que les rédacteurs du Pacte aient pu laisser planer une incertitude sur la portée contractuelle des obligations internationales en matière de pareille importance. Le débat de la Commission, sous la ferme présidence de M. Giuseppe Motta, donna lieu à un échange de vues du plus haut intérêt entre jurisconsultes. Il aboutit à une motion interprétative, qui, d'ailleurs, n'obtint pas, devant l'Assemblée, l'unanimité nécessaire.

Le projet de réduction des armements est étudié, à Genève, par une Commission que préside avec beaucoup de bonne grâce le premier délégué de la Pologne, M. Constantin Skirmunt, ancien ministre des Affaires étrangères. Deux tendances principales divisent les commissaires : les uns, notamment les représentants scandinaves, réclament une proposition ferme de limitation proportionnelle des charges militaires et navales ; les autres, notamment les représentants de nos vieilles nations d'Occident, se préoccupent des garanties de sécurité qui doivent précéder la réduction des armements. Garanties constituées, non pas seulement, comme l'avait d'abord prévu Lord Robert Cecil, par un pacte général d'assistance éventuelle entre toutes les Puissances signataires, mais aussi par des pactes spéciaux,

conclus en vue d'hypothèses déterminées, entre des nations qui jugeraient leurs frontières plus vulnérables et plus menacées. Genève homologuerait les pactes particuliers, de même que le pacte général. Tel est le point de vue que fit laborieusement triompher un délégué français, M. Albert-François Lebrun, sénateur et ancien ministre, qui avait dirigé les travaux de la Commission temporaire mixte. Dans l'argumentation courtoise et pressante de M. Lebrun, on aimait à retrouver la clarté, la précision, la logique qui distinguent la langue et l'intelligence françaises, au milieu d'autres peuples dont les qualités distinctives sont d'une tonalité différente. Victorieux à propos des dispositions essentielles de son projet, M. Lebrun fut malheureusement battu, par seize voix contre sept, dans la Commission de Genève, comme il avait été battu dans la Commission temporaire mixte, à propos d'une disposition additionnelle que les profanes ont le droit de trouver étrange. Une Puissance n'appartenant pas à la Société des Nations peut être admise, par une majorité des deux tiers, à bénéficier du pacte général et même des pactes particuliers d'assistance mutuelle conclus sous les auspices de la Société des Nations. Nous nous permettons de maintenir que M. Lebrun avait pour lui, contre Lord Robert Cecil, le bon sens, la logique et l'équité.

Au sujet de la Coopération intellectuelle, le rapport des travaux de l'année, œuvre de M. Henri Bergson et de M. Gonzague de Reynold, fut soumis à l'examen d'une Commission de l'Assemblée, qui choisit pour président le professeur Gilbert Murray, et pour rapporteur M. Jacques Bardoux, professeur à l'Ecole libre des Sciences politiques, membre adjoint de la délégation française. Les principales conclusions à débattre concernent la création d'un Office international de rensei-

gnements universitaires, la protection internationale de la propriété scientifique, le régime international des échanges bibliographiques de publications et répertoires, les institutions de secours en faveur des travailleurs intellectuels et des pays où l'activité intellectuelle est le plus menacée. Ayons le courage de dire que les échanges de vues entre les commissaires désignés par l'Assemblée furent d'une incompétence qui approchait du comique. La discussion devenait intéressante et sérieuse lorsque l'on avait le plaisir d'entendre les réponses nettes et pertinentes de M. Gonzague de Reynold ou les explications brillantes, lumineuses, de M. Jacques Bardoux.

IV

Pour le grand public international, toute la quatrième session de la Société des Nations se résume dans l'attitude prise pour le règlement du conflit gréco-italien. C'est par là que nous finirons notre étude, en parlant des délibérations du Conseil, véritable organe dirigeant de la Société des Nations.

Autour d'une grande table ovale sont assis dix personnages politiques, occupant tous des situations considérables dans leurs pays respectifs. La présidence est exercée par M. le vicomte Ishii, ambassadeur du Japon à Paris. La France est représentée par un ancien ministre des Affaires étrangères, M. Gabriel Hanotaux, de l'Académie française ; l'Empire britannique par le très honorable Lord Robert Cecil, Lord du Sceau privé ; l'Italie par M. le professeur Antonio Salandra, qui fut président du Conseil quand l'Italie entra dans la Grande Guerre ; l'Espagne par M. Jose Quinones de León,

ambassadeur à Paris ; la Belgique par M. Paul Hymans, ministre d'Etat ; la Suède par M. Hjalmar Branting, ancien président du Conseil ; l'Uruguay par M. Alberto Guani, ministre plénipotentiaire à Bruxelles ; la Chine par M. Tang-Tsaï-Fou, ministre plénipotentiaire à Rome : tous membres du Conseil. Parmi eux est venu prendre place, en raison d'un litige qui concerne son propre pays, un ancien ministre des Affaires étrangères du royaume de Grèce, M. le professeur Nicolas Politis.

On aurait pu se figurer qu'un tel aréopage tiendrait séance dans quelque salon d'où serait impitoyablement exclu le monde profane. Erreur et archaïsme ! Depuis la promulgation du nouvel évangile par le président Woodrow Wilson, nous avons rompu avec toutes les diplomaties secrètes, héritage néfaste des vieux régimes. Les séances où le Conseil de la Société des Nations délibère à huis clos, chez son président, « autour d'une tasse de thé », ne sont que des séances officieuses. Le progrès démocratique exige que les séances officielles soient tenues sous les regards d'une foule nombreuse de curieux. Ainsi vont les choses. Le 5 septembre 1923, quand le Conseil aborda officiellement le conflit gréco-italien, l'orthodoxie wilsonienne fut tellement pratiquée au pied de la lettre que le grand *hall*, où délibérait l'auguste aréopage, était encombré d'auditeurs profanes de l'un et l'autre sexe qui, pêle-mêle avec les membres du Secrétariat et des délégations, déferlaient tout autour de la table même du Conseil. Un curieux, se penchant par-dessus l'épaule de M. Hanotaux, parcourut du regard la feuille d'instructions du gouvernement français. Quand Lord Robert Cecil fit donner lecture des articles du Pacte de Versailles que l'Italie était accusée par lui de méconnaître et déclara que la violation de ces textes, reproduits par les traités de

Saint-Germain, Neuilly et Trianon, mettrait en péril tout l'édifice de la Nouvelle Europe, les dames et demoiselles anglaises et américaines, qui pullulaient dans la salle, appuyèrent le langage du ministre britannique de leurs plus frénétiques applaudissements. La foule des profanes et des curieux fortuitement réunis dans la salle du Conseil exerçait donc, par ses approbations bruyantes, une pression morale sur la marche des délibérations. Evidemment, on était loin des traditions protocolaires de la diplomatie classique ! Tellement loin même que, dès le lendemain, l'abus fut corrigé par des mesures efficaces. Les cartes d'entrée furent distribuées avec une parcimonie plus judicieuse. Le nombre des auditeurs fut exactement mesuré à celui des chaises, et les porteurs de cartes privilégiées comprirent que leur rôle était d'écouter en silence et de ne se jamais livrer à une manifestation quelconque.

Le problème à résoudre intéressait au premier chef la cause de la paix internationale, avec l'honneur même de l'avenir de la Société des Nations. L'Italie avait exigé de la Grèce une satisfaction éclatante pour le meurtre des membres d'une mission diplomatique italienne. Ceux-ci avaient été massacrés sur le territoire grec, en Epire, non loin de Janina, tandis qu'ils participaient aux travaux de la Commission interalliée, par mandat de la Conférence des ambassadeurs, pour la détermination de la ligne de frontière entre la Grèce et l'Albanie. Le gouvernement d'Athènes, jugeant excessives les sommations de l'Italie, n'avait obtempéré qu'à une partie d'entre elles et avait déclaré soumettre l'appréciation des autres au jugement du Conseil de la Société des Nations. L'Italie avait considéré cette réponse comme un artifice habile pour esquiver les réparations correspondant à une violation flagrante du Droit des

Gens, et, à titre de gage, avait occupé militairement l'île grecque de Corfou. Avant la capitulation de la citadelle la flotte italienne avait procédé à un court bombardement, qui avait causé la mort de plusieurs personnes. L'Italie déclarait, d'ailleurs, que l'occupation de Corfou était purement temporaire : on restituerait le gage dès que la satisfaction requise aurait été accordée. Nonobstant la brutalité du procédé de contrainte, il n'y avait, entre l'Italie et la Grèce, ni état de guerre ni même rupture diplomatique. Le ministre plénipotentiaire de Grèce continuait de résider à Rome et celui d'Italie à Athènes. Le Conseil de la Société des Nations était saisi du litige par le gouvernement hellénique. Mais le gouvernement italien refusait péremptoirement de reconnaître ici la compétence du Conseil et de lui déférer la solution du conflit. Quelle attitude le Conseil jugerait-il opportun d'adopter en pareille conjoncture ?

Les délégations qui arrivaient à Genève pour l'Assemblée générale, au début de septembre, se préoccupaient vivement de la tournure qu'allait prendre le conflit. Laisserait-on l'Italie bafouer impunément l'autorité légitime de la Société des Nations ? Renoncer à dire le droit et à prononcer éventuellement contre l'Italie les sanctions que comporterait son refus d'obtempérer à la procédure du Pacte international, équivaldrait à un humiliant aveu d'impuissance et comme à un « suicide » de la Société des Nations. Tout vaudrait mieux qu'une fausse sécurité : or, la Société des Nations ne donnerait à ses membres qu'une fausse sécurité si les grands Etats pouvaient esquiver à leur gré les exigences du Pacte et si, par crainte de leur résistance, le Conseil se résignait à être purement et simplement dessaisi. Tel était le point de vue de Lord Robert Cecil et de la nombreuse clientèle qui gravitait autour du noble

lord. Tel était aussi le point de vue des délégués scandinaves et de ceux de la Petite Entente. Plusieurs représentants annonçaient l'intention de porter l'affaire devant l'Assemblée générale et d'y soulever un débat retentissant, quelque graves que dussent être les conséquences.

La politique du Conseil fut de retenir jalousement l'examen du litige : on éviterait ainsi un orage, peut-être désastreux, dans l'atmosphère de l'Assemblée ; on retirerait pareillement aux observateurs malveillants le droit de dire que la Société des Nations n'avait rien pu ni rien su résoudre. Une autre juridiction existait, en effet, dont ni la Grèce ni l'Italie ne contestaient la compétence. On se tiendrait en contact amiable avec cette autre juridiction, la Conférence des ambassadeurs, on lui suggérerait même les solutions équitables. Si, comme la chose était à prévoir, les négociations conduites en ce sens aboutissaient à un résultat heureux, le Conseil de la Société des Nations aurait à revendiquer une part authentique d'influence et de mérite dans le succès obtenu. L'honneur serait sauf et la paix sauvegardée.

Pourquoi la Conférence des ambassadeurs pouvait-elle être amenée à jouer le premier rôle dans la solution du conflit ? — Parce que la mission italienne massacrée en Epire tenait ses pouvoirs de la Conférence des ambassadeurs, et parce que la Conférence des ambassadeurs échangeait déjà des communications officielles avec Athènes sur le fond de l'affaire avant que la Grèce eût porté plainte devant la Société des Nations contre les exigences et les rigueurs de M. Mussolini. Athènes ne pouvait donc récuser la compétence de la Conférence des ambassadeurs dans ce litige, et l'Italie aurait eu mauvaise grâce à élever sur ce point une contestation, puisque l'ambassadeur italien à Paris participait

pour un tiers à chacune des démarches accomplies, dès le premier jour, par la Conférence des ambassadeurs. Le recours à cette institution ne comportait pas, d'ailleurs, pour l'Italie, le sacrifice d'amour-propre national et n'engendrait pas les craintes de parti-pris défavorable que lui inspirait le recours à l'aréopage de Genève.

La séance décisive du Conseil eut lieu le 6 septembre, à la fin de l'après-midi. Le président donne, d'abord, communication à ses collègues du télégramme par lequel la Conférence des ambassadeurs motive ses requêtes impératives adressées au gouvernement hellénique : c'est, en effet, un principe de droit international que tout gouvernement porte la responsabilité des crimes politiques perpétrés sur son territoire. M. Hanotaux fera observer tout à l'heure que ce principe est énoncé en termes trop absolus pour être incontestable. La responsabilité du gouvernement porte, non pas sur *le crime* lui-même, mais sur *la répression du crime*. D'ailleurs, il s'agit ici principalement de la répression et de la réparation d'un crime commis contre des personnes dont la sécurité devait faire l'objet d'une vigilance toute particulière en raison des immunités du Droit des Gens. Quelle sera la réponse du Conseil de Genève à la Conférence des ambassadeurs ? M. Quinones de León demande la parole et propose la formule ingénieuse sur laquelle l'accord de toutes les juridictions finira par se conclure.

Le Conseil adhérera, d'abord, au principe de la responsabilité du gouvernement grec dans la répression du crime de Janina, puis suggérera à la Conférence des ambassadeurs les réparations qui devront être exigées de la Grèce : réparations à peu près identiques à celles de l'*ultimatum* italien, mais avec plus d'une atténuation appréciable pour la fierté hellénique. Après avoir

entendu les propositions du représentant de l'Espagne, M. Salandra, représentant de l'Italie, déclare qu'il adhère à la première partie de la réponse et que, sans élever aucune critique, il s'interdit d'exprimer un avis sur la seconde partie, car il semblerait ainsi reconnaître, contrairement à la décision du gouvernement italien, la compétence du Conseil pour le règlement de cette affaire. Sur l'ensemble, il s'abstiendra, mais ne fera pas d'opposition. M. Politis, au nom de la Grèce, affirme qu'il s'en remet, avec la confiance la plus absolue, à la sagesse du Conseil. Telle était, naturellement, l'attitude qu'il avait prise dès son arrivée à Genève, tout en avouant de bonne grâce à ses voisins que la manière d'agir de son pays aurait été quelque peu différente si la Grèce avait possédé, autour de Corfou, une douzaine de sous-marins.

M. Hanotaux prononce, au nom de la France, des paroles de sagesse et de temporisation, tendant à atténuer peu à peu la diversité des points de vue. Cordialement, il approuve la méthode préconisée par M. Quinones de Léon. Lord Robert Cecil adopte, à son tour, la même procédure de solution pacificatrice. Ministre britannique, il ne peut s'opposer aux suggestions de la Conférence des ambassadeurs, suggestions dont l'ambassadeur britannique à Paris est l'un des trois auteurs officiellement responsables. Mieux encore : Lord Robert Cecil propose d'envoyer à Paris, *comme décision du Conseil*, la première partie du texte de M. Quinones de Léon, sur lequel tout le monde est positivement d'accord, à propos du principe de la responsabilité grecque, puis d'envoyer, *à titre d'indication utile pour la Conférence des ambassadeurs*, le procès-verbal de la délibération du Conseil sur la seconde partie, à propos de la modalité des réparations exigibles. On tiendra compte

ainsi de l'objection italienne contre la compétence du Conseil. Mais Lord Robert Cecil affirme énergiquement cette compétence et déclare qu'elle devra être proclamée à la suite d'un débat ultérieur. Au nom de la Belgique, M. Hymans ; puis, au nom de la Suède, M. Branting ; puis, au nom de l'Uruguay, M. Guani, adhèrent aux paroles de Lord Robert Cecil. Nonobstant la diversité des préoccupations et tendances, comme le fait remarquer le vicomte Ishii, l'on s'est mis d'accord sur l'essentiel des propositions de M. Quinones de Léon et sur la liaison amiable avec la Conférence des ambassadeurs. Un heureux dénouement paraît, dès lors, assuré.

Au cours de cet intéressant exercice de haute voltige diplomatique, une courte passe d'armes s'est produite entre M. Salandra et M. Politis. Le représentant italien fit allusion au massacre des marins français à Athènes en 1916, et à l'exécution de M. Gounaris en 1922, par un mot sur *les pays où l'assassinat est un moyen de gouvernement*. Parole que M. Politis releva et repoussa avec une merveilleuse dextérité, en affectant, d'ailleurs, de penser à toute autre chose qu'aux événements d'histoire contemporaine de la Grèce qui, visiblement, avaient inspiré l'allusion cruelle de M. Salandra.

Depuis lors, la Grèce a obtempéré aux réquisitions de la Conférence des ambassadeurs ; et l'Italie, ayant obtenu satisfaction, a évacué Corfou. Après quoi, l'Assemblée générale de la Société des Nations s'est livrée, sur le litige, à un court débat, dont le caractère fut purement rétrospectif et la portée exclusivement platonique.

C'est, en réalité, le 6 septembre que Genève avait joué un rôle utile dans le règlement de l'affaire. Nous revoyons, autour du vicomte Ishii, les acteurs de cette curieuse scène d'histoire contemporaine, Quinones de

Léon, Hanotaux, Hymans, Branting, et, avec eux, l'énigmatique Robert Cecil : profil d'aigle, front haut et découvert, regard tantôt perdu dans le vague et tantôt éclairé d'une lueur ardente. Quant à Politis, sa voix claire et distincte sut devenir tranchante dans la riposte. Antonio Salandra parlait plus lentement, d'une voix plus basse, avec une circonspection savamment calculée. Mais le silence était profond, l'attention recueillie et unanime, tandis que ce vieillard à épaisse moustache blanche affirmait en termes péremptoires sa foi dans les fières destinées de la nouvelle Italie.

Le moment paraît venu de conclure.

La solution d'habile diplomatie donnée au conflit gréco-italien n'équivaut-elle pas, en réalité, à un échec humiliant pour la Société des Nations et à un regrettable abandon, par sentiment d'impuissance, des principes de haute et indépendante justice dont l'organisation juridique internationale prétend devenir la garantie et le symbole ?

Nous croyons qu'une réponse trop sommaire manquerait à la fois de vérité et d'équité. La question n'est pas aussi simple que le donnent à entendre les commentaires de la presse quotidienne.

Il faut, d'abord, reconnaître nettement, après examen des textes, que le renvoi de l'affaire à la Conférence des ambassadeurs n'avait pas uniquement le caractère d'un tour de prestidigitation pour esquiver une affaire embarrassante. Mais le règlement *par la voie diplomatique*, antérieurement à l'intervention du Conseil, se fonde sur l'article 13 du Pacte de Versailles ; et le Conseil était dans son droit en déclarant que la Conférence diplomatique, déjà saisie du litige, devait continuer de le résoudre pour le mieux, le Conseil se réservant d'agir

directement si la Conférence échouait. Certes, à notre avis, le Conseil est compétent pour apprécier une requête comme celle de la Grèce ; mais cette compétence a pour objet d'aviser au maintien de la paix internationale et au règlement équitable du litige : ce qui suppose que l'on ne troublera pas et que, tout au contraire, on favorisera le légitime exercice de la juridiction déjà saisie conformément au droit.

D'autre part, le Conseil a exercé une influence positive et heureuse sur la Conférence des ambassadeurs : car la décision finale que cette Conférence a imposée au gouvernement d'Athènes, avec acquiescement du gouvernement italien, est celle-là même que M. Quiñones de León avait élaborée à Genève et que le Conseil avait transmise à Paris. Or, les réparations exigées atténuaient équitablement, sur divers points, les rigueurs de M. Mussolini et rendaient plus facile l'adhésion du gouvernement grec, dont la fierté nationale bénéficiait de ménagements appréciables. Non seulement la Conférence des ambassadeurs adopta les suggestions de Genève, mais elle donna au litige une solution rapide, contrairement à ses habitudes d'extrême lenteur : car le Conseil lui remontra énergiquement l'impérieuse nécessité de conclure sans tarder, vu l'imminence d'un éclat désastreux à l'Assemblée générale si l'incertitude devait durer longtemps encore. Aussi vit-on cette merveille : la Conférence des ambassadeurs tenant séance jusqu'à trois fois en deux jours. Il y a donc devoir d'élémentaire justice à reconnaître que la Société des Nations a joué un rôle utile dans le règlement gréco-italien : rôle conforme à la raison d'être essentielle d'une institution qui tend à sauvegarder la paix et l'équité dans les rapports ou les conflits internationaux.

Ce rôle, à vrai dire, n'a rien eu d'éclatant. Il a participé de l'infirmité qui résulte de la complexité des contingences politiques et diplomatiques d'une situation troublée. Ceux-là seuls ont pu en éprouver une déception qui, trop crédules à la malfaisante idéologie wilsonienne, s'étaient représenté la Société des Nations comme la divinité des âges nouveaux, Déesse chimérique et fabuleuse de la paix universelle et perpétuelle, Sur-Etat international qui régenterait souverainement toutes les nations du monde. En réalité, la Société des Nations est une association à base contractuelle, conclue entre Etats indépendants, pour aviser à certaines fins d'utilité commune ; c'est l'organe régulateur d'une vie internationale devenue de plus en plus complexe. Beaucoup d'intérêts considérables, auxquels les récents traités internationaux ont tenté de pourvoir, dépendent, en fait, du bon ou du mauvais fonctionnement de la grande organisation créée à Genève.

La Société des Nations contient de nombreux éléments périlleux, qui inspirent de légitimes inquiétudes et qu'il est indispensable de surveiller et de combattre. Mais elle rend aussi, dans le domaine de la collaboration internationale, des services modestes et réels, auxquels l'opinion publique n'a pas suffisamment rendu justice. Elle a véritablement contribué, en plus d'une circonstance, elle vient encore de contribuer, pour une part, au règlement équitable de certains litiges épineux. L'état du monde contemporain est trop critique, trop précaire, pour que l'on ait le droit de blâmer les erreurs et les fautes, de signaler les dangers, sans tenir compte également des services rendus. Il n'y a pas, aujourd'hui, trop de forces qui travaillent à protéger ce qui nous reste de bon ordre et de sécurité dans la communauté

internationale. Donc, ne refusons pas de louer ce qui est digne d'éloges.

Voilà ce que, sans parti pris d'apologie ni de dénigrement, nous avons cru pouvoir conclure des observations un peu disparates que nous venons de recueillir à Genève (1).

(1) Paru dans les *Etudes* du 5 octobre 1923.

CHAPITRE VIII

UNE SESSION CATHOLIQUE INTERNATIONALE A MILAN

LES CHRÉTIENTÉS D'ANATOLIE STATUT DES LIEUX SAINTS

(1923)

I. La Session de Milan.

Ce furent trois journées intéressantes et laborieusement remplies que celles du 23, du 24 et du 25 octobre, où l'Union catholique d'Etudes internationales tint sa quatrième session plénière à Milan, dans les locaux de l'Université catholique du Sacré-Cœur.

Le groupe italien, qui nous accueillait, comprenait plusieurs des personnalités les plus en vue du haut enseignement et de l'action politique et sociale parmi les catholiques de la péninsule. Il convient de citer, tout au moins, le président de la session, M. le marquis Corsi, professeur de droit international à Milan (précédemment à Pise), et, autour de lui l'ancien ministre Angelo Mauri, le sénateur comte Soderini, les députés prince Ruffo, comte Jacini, de Gasperi, degli Occhi ; puis, un écrivain bien connu à Paris, Domenico Russo ; enfin, parmi les membres du clergé, le R. P. Gemelli, don Sturzo, Mgr Vercesi, le professeur Nicola.

De Suisse, étaient venus : M. Perrier, conseiller d'Etat du canton de Fribourg ; M. Gonzague de Reynold,

doyen de la Faculté de philosophie de l'Université de Berne ; M. l'abbé Gremaud, professeur de philosophie à Saint-Michel de Fribourg. Les Slaves du Sud étaient représentés par les professeurs Marakovitch et Merz, de Zagreb ; la Pologne, par M. Oscar de Halecki, professeur d'histoire à l'Université de Varsovie, et membre du secrétariat de la Société des Nations. Chacun des autres groupes nationaux avait envoyé son adhésion écrite à l'Assemblée de Milan. Quant à la délégation française, elle comprenait quatre membres : Mgr Beaupin, secrétaire des Amitiés catholiques françaises à l'étranger ; M. Jacques Zeiller, directeur à l'Ecole des Hautes-Etudes, en Sorbonne ; M. Danel, de l'Université catholique de Lille, et un autre témoin encore qui vous raconte aujourd'hui ce qu'il a vu et entendu dans la prestigieuse capitale de l'Italie du Nord.

Pour les amis des beaux-arts et de l'histoire, Milan, c'est l'admirable cathédrale lombarde en sa dentelle de pierre ; c'est le château monumental des Sforza ; c'est l'église Saint-Amboise avec la mémoire de la chrétienté milanaise du quatrième et du cinquième siècle ; c'est la fresque de Léonard de Vinci : la Cène du Seigneur, et c'est le tableau de Raphaël : les Epousailles de la sainte Vierge. Aux alentours de Milan, c'est la Chartreuse de Pavie, fondation des Visconti, où, durant quatre siècles, des générations d'artistes ont prodigué, dans le marbre et le bronze, les ouvrages les plus ingénieux et les plus achevés de sculpture et de ciselure, selon les plus gracieuses traditions de la Renaissance italienne. Ce sont là des beautés que le voyageur ne peut voir, ou revoir, qu'avec une séduction pleine d'enchantement.

Pour ceux que préoccupe l'action religieuse, intellec-

tuelle, sociale et politique dans les âpres luttes des jours présents, Milan attire l'attention comme l'un des grands foyers de la vie nationale et de la vie spirituelle de l'Italie contemporaine. Les vieux partis libéraux, les partis révolutionnaires, le parti populaire catholique, le parti fasciste et mussolinien y disposent chacun de forces considérables et y trouvent l'un de leurs principaux centres d'influence. Aujourd'hui, c'est le fascisme qui, sans contredit, occupe la situation prépondérante, bénéficiant à la fois de la confiance des élites dirigeantes et de l'acclamation des foules. Mais les autres organisations prétendent bien conserver leurs cadres, leurs traditions, leurs espérances.

Dans le monde religieux, les deux principales manifestations actuelles de l'activité catholique sont l'Université naissante du Sacré-Cœur, pour la formation de l'élite intellectuelle, et l'Œuvre d'apostolat populaire, créée en mémoire du grand et saint cardinal Ferrari, qui fit revivre dans Milan, à la fin du dix-neuvième siècle et au début du vingtième siècle, quelque chose des exemples de son incomparable prédécesseur du seizième siècle : Charles Borromée. A l'Œuvre du cardinal Ferrari, les logements ouvriers, restaurants ouvriers, écoles professionnelles, institutions d'apprentissage, bureaux de placement, secrétariat du peuple, représentent l'immense effort de la charité de l'Eglise pour les hommes et pour les femmes de la classe populaire. A l'Université du Sacré-Cœur, la Faculté de philosophie, la Faculté des sciences sociales, et, depuis peu, la Faculté des lettres tendent à former, dans la jeunesse laïque des classes instruites, une élite dirigeante qui soit franchement pénétrée des doctrines et de l'esprit du catholicisme, lumière et force pour la vie sociale et politique non moins que pour la vie morale et spirituelle.

L'Université du Sacré-Cœur, plus heureuse que nos Universités catholiques françaises, jouit de la capacité juridique, et possède la prérogative légale de conférer le grade du *magistère*, en vue du droit d'enseigner dans les Facultés d'enseignement supérieur, soit libre, soit officiel.

A l'Œuvre populaire du cardinal Ferrari et à l'Université du Sacré-Cœur, existe une chapelle, où le Saint-Sacrement est exposé durant tout le jour et où se succèdent sans interruption des adorateurs ou des adoratrices venant offrir à la divine Eucharistie une prière perpétuelle pour l'apostolat dans le monde ouvrier et pour l'apostolat de la jeunesse intellectuelle.

Une rencontre fut ménagée aux membres de l'Union catholique d'Etudes internationales avec toutes les notabilités catholiques, ecclésiastiques ou laïques de la ville de Milan, grâce à une réception du soir au *gabinetto cattolico*, cercle distingué dont les larges fenêtres s'ouvrent sur la place de la cathédrale. Des paroles charmantes nous furent adressées par le comte Soderini et le chevalier Locatelli. Un délégué français répondit par la lecture d'une pièce de vers : *A la ville de Milan*, composée en 1894 pour un Congrès international de la propriété littéraire tenu dans cette même ville ; les circonstances actuelles apportaient une vérification curieuse et inattendue aux vœux délicats formulés par la génération précédente pour la sainte alliance entre les deux sœurs latines et entre tous les peuples civilisés en vue des travaux et des fécondes collaborations de la paix (1).

(1) L'auteur des vers *A la Villa de Milan* était mon père, Léon de la Brière, qui représentait, en 1894, la Société des Gens de lettres au Congrès international de Milan.

Nos amicales délibérations se produisirent dans une salle d'examens de l'Université catholique, où régnait l'image du Sacré-Cœur. A droite et à gauche du symbole sacré, deux tableaux dont le parallélisme suffisait à traduire l'évolution des choses et les espérances de l'avenir chez nos frères d'Italie : d'un côté, Sa Sainteté le Pape ; de l'autre, Sa Majesté le Roi ; symbole du double loyalisme, religieux et national, envers le Saint-Siège et envers la Couronne. En contemplant ces deux portraits symétriques, nous pouvions nous livrer à toute une méditation silencieuse d'histoire contemporaine.

Un premier objet des travaux de la session fut l'organisation intérieure, la revision des statuts de l'Union catholique d'Etudes internationales, dont tous les groupes nationaux sont en correspondance avec le centre international de Fribourg. Le baron de Montenach fut réélu président ; M. Gonzague de Reynold devint vice-président ; M. Georges Gariel et M. l'abbé Gremaud demeurèrent investis de la charge du secrétariat. Les travaux accomplis durant les trois premières années écoulées, depuis la constitution définitive du groupement, furent résumés dans un rapport plein de faits, riche d'idées et de substance, dont l'auteur était Mgr Beaupin (1). D'intéressantes précisions sur les initiatives similaires en terre italienne furent formulées par un prélat au cœur toujours jeune et toujours militant : Mgr Vercesi.

Le second thème de nos discussions fut la coopération intellectuelle internationale. M. Gonzague de Reynold exposa la question avec beaucoup de clarté, de verve et d'esprit. Membre et rapporteur de la Commis-

(1) Cette belle et forte page d'histoire internationale contemporaine a paru dans le *Correspondant* du 25 décembre 1923.

sion officielle constituée à Genève sous les auspices de la Société des Nations, il avait une autorité exceptionnelle pour témoigner de l'échec infligé aux desseins des laïciseurs internationaux et relever les résultats pratiques et utiles, conformes au bien commun, obtenus dans le domaine des relations interuniversitaires. M. de Hallecki vint appuyer par des indications concrètes et techniques les conclusions de M. de Reynold. On avisa ensuite aux moyens de promouvoir, en chaque pays, les organisations catholiques de secours aux travailleurs intellectuels, ainsi que de faire profiter les institutions catholiques des avantages procurés par l'organisation internationale de la Coopération intellectuelle. Chose particulièrement désirable dans les pays danubiens et balkaniques, où les catholiques constituent seulement une « minorité », que l'élément dominateur trouve tout naturel de brimer et de « caporaliser ».

Notre dernière journée d'études fut consacrée à la protection internationale des intérêts catholiques dans le Proche-Orient. J'ignore ce que valait le travail du rapporteur. Je puis dire qu'il considéra deux questions : le sort des chrétiens d'Anatolie soumis au régime turc, d'après le traité de Lausanne ; le problème des Lieux saints de Palestine, sous le mandat britannique.

En faveur des chrétientés d'Anatolie, les catholiques peuvent et doivent obtenir que le contrôle et le droit d'intervention dévolu à la Société des Nations ne demeure pas toujours lettre morte. La France, l'Italie, l'Espagne, la Belgique sont représentées au Conseil ; et le Conseil dispose de sanctions économiques qui peuvent, en certains cas, réduire quelque peu l'intransigeance des Turcs nationalistes du gouvernement d'Angora.

En faveur des Lieux saints de Palestine, et dans le

le cadre même des organisations actuellement en vigueur, une commission internationale doit veiller aux intérêts des sanctuaires chrétiens et catholiques. La prédilection du haut-commissariat britannique pour les Juifs, de préférence aux chrétiens et aux Arabes ; et pour les Grecs-orthodoxes, de préférence au patriarcat latin, réclame une tutelle vigilante de nos intérêts religieux. Il faut mettre un terme aux rivalités qui ont retardé, jusqu'à ce jour, la création effective de la commission de contrôle. La méthode la plus économique et la plus simple nous paraît être de confier ce contrôle aux consuls ou vice-consuls qui résident à Jérusalem et qui appartiennent à des Etats représentés au Conseil de la Société des Nations : France, Italie, Espagne, Suède ; et l'on pourrait y joindre le consul de Grèce, représentant naturel des orthodoxes. Cette conférence des consuls offrirait toute garantie de compétence pour apprécier la valeur des doléances de chaque culte et pour transmettre à Genève les requêtes et les plaintes solidement motivées. Les membres du Conseil de la Société des Nations demanderaient alors des comptes, selon leur droit, à leur collègue britannique.

Pour la présidence de la Commission de contrôle des Lieux saints, les antécédents historiques, les privilèges diplomatiques et religieux qui sont aujourd'hui encore en vigueur, semblent désigner sans conteste le consul de France. De fait, l'Italie a manifesté, depuis le mois de septembre 1922, une intention contraire, et ce désaccord entre les deux sœurs latines n'a pas médiocrement réjoui l'Angleterre. Mais, entre la France et l'Italie, l'amitié est trop sincère, les intérêts communs sont trop nombreux, pour que les deux gouvernements ne parviennent pas à une loyale entente. Sur bien des terrains, ils ont besoin l'un de l'autre et

peuvent, sans déshonneur pour personne, reconnaître et appuyer mutuellement leurs divers droits respectifs et réciproques. Ceux qui étaient présents à Genève au mois de septembre 1923, durant le conflit de Corfou, ont constaté de leurs propres yeux que, même et surtout dans une ambiance généralement hostile, la solidarité des deux sœurs latines n'est pas un vain mot.

Le rapporteur qui exposait à Milan ces choses délicates remercie cordialement ses collègues et auditeurs italiens de leur courtoisie et de la bonne grâce avec laquelle ils ont écouté les suggestions dans un véritable esprit de fraternité chrétienne.

Le danger d'un réveil universel du fanatisme musulman réclame, entre toutes les puissances chrétiennes, un loyal effort de collaboration pour la défense de leurs intérêts communs et de la grande cause immortelle dont, ensemble, elles ont l'honneur de conserver la tradition et le dépôt (1).

II. — Les Chrétientés d'Anatolie.

Dans l'état présent des affaires internationales, deux problèmes, relatifs à la protection des intérêts catholiques en Orient, se posent avec une gravité spéciale et urgente : 1° le problème d'Anatolie ou d'Asie Mineure, c'est-à-dire la protection des Minorités chrétiennes, ou de ce qui pourra en subsister, dans la nouvelle Turquie, régie par la Grande Assemblée d'Angora, et dont le traité de Lausanne (24 juillet 1923) vient de régler officiellement le statut diplomatique ; 2° le problème de Palestine, ou, plus exactement, des Lieux saints de Palestine sous le Mandat britannique : problème dont

(1) Paru dans la *Libre Parole* du 27 novembre 1923.

la solution épineuse est encore pendante devant le Conseil de la Société des Nations.

Etudier, selon le programme de notre session de Milan, l'art présent du régime international de protection des intérêts catholiques en Orient, c'est étudier du même coup l'un des aspects les plus attachants et les plus angoissants de la question des Minorités et de la question des Mandats. Question des Minorités, à propos de l'Anatolie et des Turcs. Question des Mandats, à propos des Lieux saints de Palestine et du Haut Commissariat britannique.

1^o Transportons-nous, d'abord, en Asie Mineure, en Anatolie, dans cette partie de l'ancienne Turquie d'Asie où dominent incontestablement les Turcs et les peuplades musulmanes, telles que les Kurdes, assimilés aux Turcs. C'est le domaine de Mustapha Kemal et de la Grande Assemblée d'Angora. Pays où règne en maîtresse la nationalité turque, et où la situation est fort différente des autres régions de l'ancienne Turquie d'Asie dont la population islamique est arabe, et non point turque. Donc, ne confondons pas l'Anatolie, la Turquie d'Angora, qui va nous occuper ici, avec les pays arabes, tels que la Mésopotamie et l'Arabie, devenues censément des royaumes indépendants, la Syrie et la Palestine, dévolues respectivement au Mandat français et au Mandat britannique.

La Turquie d'Angora possède, mêlées à la majorité musulmane, des minorités chrétiennes appartenant aux diverses nationalités orientales, mais surtout une minorité arménienne et une minorité grecque. Dans chaque groupe de population chrétienne, il faut distinguer encore une forte majorité, constituant l'Eglise autocéphale, (ou une branche d'Eglise autocéphale), indépendante de Rome, et une petite minorité uniate, soumise à la

Papauté. Aucune statistique exacte et sérieuse ne saurait être produite, surtout après les atroces bouleversements des dernières années. A titre d'indication approximative, on peut fournir les évaluations les plus communément admises pour la période d'avant-guerre : environ six millions d'habitants, dont un million et demi de chrétiens. Parmi les chrétiens, environ un million d'Arméniens et un demi-million de Grecs. Chez les Arméniens et les Grecs, environ les neuf dixièmes appartenaient à l'Eglise arménienne-grégorienne et à l'Eglise grecque-orthodoxe, toutes deux séparées de Rome, et environ un dixième était des uniates, arméniens ou grecs, reconnaissant l'autorité du Saint-Siège.

Non seulement chaque rite, séparé ou uni, avait, sous l'ancien régime turc, son autonomie religieuse, mais chaque rite religieux, chaque obédience patriarcale constituait aussi une « nation ». Les autorités religieuses possédaient, en effet, des attributions civiles et financières, déterminant les règles de l'état des personnes et de l'assiette des impôts.

2° Trois Puissances européennes jouissaient d'une situation particulière, en Anatolie, avant la Grande Guerre, pour la protection des diverses communautés ou institutions chrétiennes : la Russie, la France, l'Italie.

La Russie possédait la tutelle de toutes les organisations arméniennes du rite grégorien et de toutes les organisations grecques du rite orthodoxe, et exerçait en leur faveur un droit d'intervention diplomatique auprès du gouvernement de Constantinople. La Russie était la seule Puissance chrétienne à laquelle l'Empire turc eût officiellement reconnu un tel droit de s'ériger en protectrice avouée d'une certaine catégorie de sujets ottomans.

La France, représentée par ses consulats d'Anatolie,

possédait la clientèle considérable des communautés catholiques européennes, hospitalières et enseignantes, de Pères, de Frères et de Sœurs des différents instituts qui recouraient à la protection française. Beaucoup de communautés catholiques étaient de nationalité française. Les autres communautés catholiques, de nationalités étrangères, avaient reçu pour consigne du Saint-Siège de recourir pareillement à la protection éventuelle des consuls de France, sauf dérogations consenties par les autorités françaises elles-mêmes. Ce rôle de protection des missionnaires et des religieuses avait eu pour conséquence un droit (purement coutumier) de « patronat » effectif sur les chrétiens autochtones, Arméniens ou Grecs, de l'obédience catholique, en communion avec Rome : la protection générale des missionnaires et des religieuses amenant, par la force des choses, la tutelle des intérêts catholiques dans les groupes de population indigène qui profitaient habituellement du ministère religieux des missions catholiques, françaises et européennes. Le gouvernement turc s'accommodait, en fait, de ce « patronat » français sur les catholiques de l'Empire, bien que nul traité diplomatique ne consacraît officiellement un pareil droit. La situation privilégiée de la France en Turquie l'habilitait même, en quelque mesure, pour faire agréer par la Sublime Porte certaines « interventions d'humanité » au profit de tous les chrétiens autochtones, même de la majorité non catholique. Néanmoins, le « patronat » de la France avait pour clientèle normale les seuls catholiques (de tous les rites), et la protection diplomatique et consulaire de la France avait pour seuls bénéficiaires directs et officiels les missionnaires catholiques européens, français ou non français.

Quant à l'Italie, elle exerçait la protection consulaire

des communautés catholiques européennes où dominait la nationalité italienne, et où la majorité des missionnaires, congréganistes et autres, déclarait opter pour le pavillon italien, la protection italienne. Un accord survenu en 1905 entre l'Italie et la France avait sanctionné à l'amiable cette dérogation à l'ancien monopole de protectorat catholique dont la France avait longtemps bénéficié en Orient. Le Saint-Siège n'avait eu qu'à homologuer l'abandon par la France d'une partie de son privilège traditionnel. Plusieurs communautés importantes d'Anatolie, en majorité italiennes, ayant usé en faveur de l'Italie du droit d'option qui leur était reconnu, l'Italie avait acquis, pour sa quote-part, un rôle marquant dans l'œuvre de protection officielle et consulaire des intérêts catholiques dans le Proche Orient.

3° Telle était la situation d'avant-guerre.

Quel sera le nouvel aspect des choses quand va être conclu, en date du 24 juillet 1923, le traité de Lausanne ?

L'Anatolie vient de traverser neuf années de guerres, de massacres et de révolutions.

La Turquie d'Angora n'est plus dirigée par les princes et les pachas démoralisés, facilement malléables, de l'Empire turc d'avant-guerre, mais par une oligarchie nationaliste, devenue intolérante et intraitable en sa xénophobie. La Turquie nouvelle est à la fois humiliée des défaites et amputations subies, et exaltée, enivrée, par les victoires de 1922, qui ont libéré le sol entier de l'Anatolie et qui ont permis au gouvernement d'Angora, devant l'aréopage européen, de substituer un traité comme celui de Lausanne à un traité comme celui de Sèvres.

Les minorités chrétiennes d'Anatolie sont cruellement

décimées et désorganisées. Un formidable exode volontaire (que complèteront bientôt les « échanges de populations ») ajoute ses effets à ceux des massacres et des déportations en masse.

La Russie des Tsars s'est effondrée, ce qui supprime la protection officielle que les Arméniens grégoriens et les Grecs orthodoxes recevaient, en quelque mesure, par le moyen des consuls russes dans la Turquie d'avant-guerre. En outre, les Grecs sont l'objet de l'hostilité la plus farouche de la part des Turcs, par suite de l'invasion hellénique de 1921 et de 1922 qui parut devoir écraser, sur le sol même de l'Anatolie, la domination de la grande Assemblée turque d'Angora.

Les missions catholiques occidentales, avec toutes leurs belles œuvres scolaires et charitables, sont devenues à peu près inexistantes, leurs missionnaires étant ressortissants ou clients de la France, et, pour certaines communautés, de l'Italie : or la France et l'Italie furent belligérantes contre la Turquie durant la Grande Guerre. La disparition des missions occidentales retire aux minorités catholiques autochtones, aux patriarchats uniates de nationalité grecque et arménienne, leur principale force de stabilité et de développement.

Au total, la situation actuelle de l'Anatolie est des plus mauvaises et des plus angoissantes pour ce qui reste encore, là-bas, de minorités chrétiennes de tous rites, et notamment, de minorités catholiques.

4° Quel sera le sens et le caractère général des stipulations du traité de Lausanne concernant le sort futur des minorités chrétiennes et catholiques ?

Dans les négociations préparatoires du traité de Lausanne, le problème de la protection des communautés chrétiennes se trouve mêlé à celui du régime des étrangers en Turquie. Les Capitulations allaient être dé-

finitivement abrogées (article 26 du traité) : il n'y avait donc plus, en faveur des ressortissants étrangers, sur territoire turc, un régime juridique distinct et autonome, confié à leurs consulats respectifs ; moins encore y aurait-il compétence de certains consulats étrangers pour exercer, fût-ce par voie indirecte, une tutelle quelconque sur certaines populations autochtones ou sur certaines organisations religieuses constituées dans ces populations.

La commission du régime des étrangers était présidée, à Lausanne, avec une fermeté clairvoyante et une distinction suprême par l'un des plénipotentiaires de S. M. le roi d'Italie, M. le marquis Garroni. Tous les arguments favorables ou défavorables au système des Capitulations ou d'une survivance quelque peu atténuée des anciennes coutumes de protectorat diplomatique et consulaire furent méthodiquement et vigoureusement défendus par les représentants des Puissances alliées, d'une part, et, dans le sens contraire et négatif, par Ismet Pacha, au nom de la Turquie nouvelle. En lisant, dans le *Livre jaune*, le texte complet des argumentations qui se heurtent, on croit relire Hérodote, Thucydide, Tite Live et autres historiens anciens, lorsqu'ils exposent les motifs et les conclusions d'une guerre par le moyen de plaidoyers en forme, où les ambassadeurs de chaque belligérant font valoir éloquemment tout ce qui peut être dit à l'avantage de leurs thèses respectives. A Lausanne, le 2 et le 28 décembre 1922, le 6 et le 27 janvier 1923, on plaida ainsi avec ampleur pour et contre le régime capitulaire et le régime de protectorat diplomatique et consulaire. Mais la victoire demeura sans conteste, dans la pratique, à la ténacité ombreuse des négociateurs turcs. C'est leur propre thèse que sanctionna finalement le traité de Lausanne.

En ce qui touche la protection des minorités chrétiennes, le traité procurera quelques garanties, sous le contrôle de la Société des Nations, mais dans les limites très circonscrites, sans aucun droit d'intervention, même par voie indirecte, pour aucune Puissance étrangère, pour ne diminuer en rien et ne paraître même diminuer en rien la souveraine indépendance de la Turquie nationaliste.

Le sort des minorités ethniques et confessionnelles en Turquie est réglé par les articles 36 à 44 du traité de Lausanne. Il faut, à vrai dire, se demander s'il pourra y avoir des minorités chrétiennes dans la Turquie d'Angora. De fait, les minorités existantes étaient principalement grecques et arméniennes. Or, les Arméniens sont censés avoir pour perspective de trouver bientôt, dans la région caucasienne, sous l'égide de la communauté internationale, un « Foyer national arménien ». Ils pourraient donc quitter en masse le territoire de la Turquie. Mais on doit reconnaître tout ce qu'aurait d'improbable et d'irréel l'accomplissement intégral de cette prestigieuse espérance. Quant aux Grecs, eux aussi ont pour perspective de quitter en masse le territoire de la Turquie. Une convention officielle a été conclue en ce sens comme annexe du traité de Lausanne, conformément au protocole du 30 janvier 1923. Il doit donc y avoir échange obligatoire des ressortissants turcs, de religion grecque-orthodoxe, établis sur les territoires turcs (voilà une de nos minorités chrétiennes) et des ressortissants grecs, de religion musulmane, établis sur les territoires grecs. Pareil dispositif donne un frisson d'horreur ; en plein xx^e siècle, quel odieux retour aux âges de barbarie, aux migrations de peuplades entières, devant abandonner leur pays natal et fuyant sous un ciel plus clément pour échapper à l'esclavage et au mas-

sacre ! Et pourtant, la transplantation forcée n'est-elle pas encore un moindre mal que l'esclavage ou le massacre, considérés autrement comme inévitables pour ces malheureuses populations ?... Quoiqu'il en soit, personne ne croit que l'échange des populations grecques et turques entre la Grèce et la Turquie puisse aboutir à faire disparaître effectivement du territoire ottoman la totalité des Grecs-Orthodoxes qui vivent aujourd'hui encore sous la domination d'Angora.

La question des minorités chrétiennes en Turquie demeure donc à considérer dans l'avenir. Nonobstant tous les échanges et toutes les migrations, il y aura, sur le territoire turc, un reste plus ou moins considérable de population arménienne et de population grecque, au milieu de la majorité turque et musulmane. Population arménienne appartenant à l'Eglise grégorienne, avec une minorité unie à Rome. Population grecque appartenant à l'Eglise orthodoxe, avec une minorité pareille unie à Rome.

Ce sont là les minorités, réelles quoique réduites, dont il faut assurer la protection dans des conditions infiniment plus défavorables que le statut d'avant-guerre. Toutes les Puissances européennes sont désormais privées de leurs anciens privilèges diplomatiques et consulaires, qui procuraient aussi, par contre-coup, certaines garanties effectives aux populations chrétiennes, en tant que clientes des missionnaires officiellement protégés. C'est la Turquie nouvelle qui devient seul juge réel des destins de ses ressortissants chrétiens.

Le traité de Lausanne marque même, sous ce rapport, une régression humiliante et affligeante par comparaison avec le traité de Sèvres, conclu trois ans plus tôt et jamais ratifié, jamais appliqué. Le traité de Sèvres avait, en effet, institué des sanctions pénales pour le cas où

la Turquie aurait violé les engagements contractés par elle. La sanction décisive aurait été la saisie de Constantinople. Dans le traité de Lausanne, rien de pareil n'a pu être décidé, ni même proposé, contre la Turquie nationaliste, faisant maintenant figure de nation victorieuse. Tout dépendra donc, en fait, du bon ou du mauvais vouloir de la Grande Assemblée d'Angora... sauf un contrôle, forcément bien précaire, de la Société des Nations.

5° Quel est le dispositif précis et concret du traité de Lausanne à propos des minorités ethniques et confessionnelles (articles 36 à 44) ?

L'article 36 déclare que les dispositions contenues dans les articles qui vont suivre auront, en Turquie, l'autorité de *lois fondamentales*. Sans être donc « intangibles », car il n'y a jamais de lois intangibles édictées par les hommes, elles auront tout le degré de stabilité juridique qu'un texte constitutionnel peut recevoir de la volonté du législateur. Leur abolition ou suppression, d'autre part, pourrait motiver l'intervention des Puissances signataires comme violation évidente du traité.

Les articles 37, 38, 39 accordent aux ressortissants non musulmans de la Turquie l'égalité civile et politique avec les citoyens musulmans du même Etat souverain.

Article 37 : La vie et la liberté de tous les habitants de la Turquie seront protégées « sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion... Tous les habitants de la Turquie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs ».

Article 38 : « Les ressortissants turcs appartenant aux minorités non musulmanes jouiront des mêmes droits civils et politiques que les musulmans... Tous les

habitants de la Turquie, sans distinction de religion », seront dans une condition identique en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'état des personnes. On promet, du moins, quelque chose d'équivalent.

Article 41 : Le gouvernement turc agréé de prendre à l'égard des minorités non musulmanes, en ce qui concerne leur statut familial ou personnel, toutes dispositions permettant de régler ces questions selon les usages de ces minorités.

Ces dispositions seront élaborées par des commissions spéciales, composées en nombre égal de représentants du gouvernement turc et des représentants de chacune des minorités intéressées. En cas de divergence, le gouvernement turc et le Conseil de la Société des Nations nommeront, d'un commun accord, un surarbitre choisi par les jurisconsultes européens.

Toute protection légale, toute facilité pour créations nouvelles qui sera garantie aux églises, synagogues, cimetières, fondations pieuses et charitables d'après les lois générales de l'Etat sera pareillement garantie aux établissements similaires des minorités non musulmanes.

D'après l'article 42, aucun acte légal ne sera exigé des membres de ces minorités non musulmanes en contradiction avec les obligations religieuses de leur culte.

L'article 43 énonce les règles de contrôle international sur lesquelles nous aurons à revenir un peu plus loin.

Quant à l'article 44, il pose le principe de la réciprocité des libertés, garanties et franchises précédemment énumérées, comme devant être appliqué à la minorité musulmane qui subsistera en territoire grec : par où l'on voit que « l'échange des populations » musulmanes

de Grèce et grecques orthodoxes de Turquie n'aura nullement un caractère d'universalité.

6° Quelles règles seront applicables aux établissements religieux, scolaires, hospitaliers ou autres, créés en Turquie par des organisations non musulmanes ?

La question est importante. Tous les articles que nous venons de citer visent uniquement les personnes et les institutions, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries. « Une égale liberté sera reconnue pour l'usage de toutes les langues usitées en Turquie, notamment pour l'emploi de langues autres que le turc devant les tribunaux. La langue turque aura néanmoins les prérogatives exclusives de langue officielle. »

Article 39 : « Les ressortissants turcs appartenant à des minorités non musulmanes jouiront du même traitement et des mêmes garanties, en droit et en fait, que les autres ressortissants turcs. Ils auront, notamment, un droit égal à créer, diriger et contrôler, à leurs frais, toutes institutions charitables, religieuses ou sociales, toutes écoles ou autres établissements d'enseignement et d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion. »

Nous atteignons ici la question scolaire, à laquelle va être consacré, d'une manière plus directe et notable encore, l'article 40 du traité.

Cet article accorde aux minorités non musulmanes, « partout où elles constituent une proportion considérable de la population », la faculté d'ouvrir des écoles « primaires » donnant l'instruction dans leur propre langue : le gouvernement ottoman rendant, d'ailleurs, obligatoire dans ces mêmes écoles l'enseignement de la langue turque. Aux « représentants qualifiés des

blissements intéressés », une « part équitable » sera versée « des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de bienfaisance ».

L'article 41 semble maintenir l'identité légale entre l'organisation religieuse et l'organisation civile, qui détermine la condition des minorités non musulmanes de Turquie : Arméniens, Grecs et autres peuples chrétiens d'Anatolie, composés légalement des ressortissants turcs. Mais rien ne garantit les mêmes franchises et libertés aux communautés, hôpitaux, écoles que possèdent déjà ou que pourront organiser les missionnaires venus d'Europe : or, pour les institutions catholiques, en particulier, qui ne disposent sur place que d'une clientèle autochtone plus importante, tout l'encadrement solide se fait, en réalité, par les organisations européennes, principalement françaises et italiennes.

Il existe donc trois lettres, rédigées en termes identiques, et adressées, le 24 juillet 1923, par le président de la délégation turque aux présidents des délégations britannique, française et italienne. La Turquie reconnaît l'existence des institutions scolaires ou hospitalières établies sur son territoire antérieurement au 30 octobre 1914, pourvu qu'elles se conforment aux lois du pays. Quant aux institutions créées depuis lors, la Turquie examinera leur cas *avec bienveillance*, en vue de régulariser leur situation, moyennant les conditions et exigences diverses qui lui sembleront opportunes. Aucune stipulation catégorique et définie ne limite avec précision, même sur le papier, l'arbitraire du gouvernement turc. L'avenir demeure obscur et troublant (1).

(1) Il est devenu beaucoup plus troublant encore depuis que l'on a connu quelles expériences ont subies, en 1922 et 1923,

7° Quelles garanties sont prévues par le traité de Lausanne pour la protection des minorités non musulmanes, selon les articles 37, 38, 39, 40, 41 ?

Si les articles susdits sont fidèlement et intégralement observés, les minorités chrétiennes d'Anatolie auront un sort dont il ne serait pas équitable qu'elles se plaignissent... réserve faite des obstacles que rencontreront les missions religieuses européennes dont le concours leur est pratiquement nécessaire... Mais quelle sécurité aurons-nous du respect effectif des franchises et libertés promises ? L'abolition des Capitulations et de tout ce qui leur ressemblerait retire aux Puissances européennes les moyens pratiques d'exercer, par elles-mêmes, aucun droit de contrôle, de protectorat ou de patronat. L'essentiel du traité est précisément dans la reconnaissance de la souveraine et jalouse indépendance politique de la Turquie nationaliste. C'est donc à la Turquie seule de déterminer et d'apprécier l'application pratique des franchises et libertés reconnues aux minorités chrétiennes. Inutile de souligner les terribles incertitudes que laissent planer sur une telle garantie les antécédents historiques d'hier et d'avant-hier, les effroyables malheurs des Grecs et Arméniens de Turquie, et, pareillement, les dispositions avouées de la Grande Assemblée d'Angora, en pleine fièvre de fanatisme religieux et national.

Le traité de Lausanne, en vue de pourvoir autant que possible au péril trop évident, institue un contrôle international dont nous ne nous dissimulerons pas la fragilité, mais dont il faut connaître l'existence pour lui

les quelques écoles catholiques conservées sur le territoire turc par nos missionnaires européens. Au mois d'avril 1924, ce fut la fermeture totale des écoles françaises pour avoir refusé de faire disparaître les emblèmes religieux.

faire rendre éventuellement tous les services dont il serait capable. Le contrôle doit s'exercer à Genève, par la Société des Nations.

Article 43. — « La Turquie convient que, dans la mesure où les articles précédents de la présente section affectent les ressortissants musulmans de la Turquie, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et soient placées sous la garantie de la Société des Nations.

« Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent par les présentes à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles qui serait consentie en due forme par la majorité du Conseil de la Société des Nations.

« La Turquie agréee que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telles façons et de donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces en la circonstance. »

Le même article 43 reconnaît la compétence de la Cour permanente de Justice internationale pour dirimer les divergences d'opinion qui, à propos des articles susdits, se produiraient, sur les questions de droit et de fait, entre la Turquie et un membre du Conseil de la Société des Nations.

Puisqu'il existe une procédure possible de contrôle et de recours, par le moyen de la Société des Nations, l'Union catholique d'Etudes internationales aura, sur sur ce terrain déterminé, un devoir spécial de promouvoir, quand il le faudra, l'intervention de Genève pour protéger les minorités chrétiennes d'Anatolie contre les

violations futures du traité de Lausanne. Tel est précisément l'un des buts de l'institution qui nous rassemble.

8° Comment concevoir, en faveur des minorités chrétiennes et catholiques d'Anatolie, l'action éventuelle de la Société des Nations ?

Me trouvant à Genève, le mois dernier, au cours de la quatrième Assemblée générale, j'ai tenu à recueillir sur place des renseignements authentiques. Au secrétariat permanent de la Société des Nations, le personnage de la Section des Minorités qui est chargé de suivre les affaires du Proche-Orient se nomme M. Helmer Rosting, de nationalité danoise, auteur lui-même d'un admirable mémoire historique et juridique sur la *Protection des Minorités par la Société des Nations*. Il a bien voulu m'accueillir et répondre à mes interrogations avec une bonne grâce parfaite.

Deux conditions sont requises avant que la Société des Nations puisse jouer, en pareille matière, un rôle quelconque.

Il faut que le traité de Lausanne soit dûment ratifié par les Puissances signataires, et ne subisse pas la même mésaventure que le traité de Sèvres, son devancier malheureux.

Après l'échange des ratifications, donnant au traité sa pleine valeur juridique, il faut que le Conseil de la Société des Nations délibère sur le rôle éventuel qui lui est offert et déclare accepter cette investiture délicate, épineuse, des Puissances signataires.

Ces deux formalités accomplies, le Conseil aura été habilité juridiquement, lorsqu'il en aura été saisi par l'un de ses membres, à examiner les plaintes qui se produiraient pour violation par la Turquie des engagements concernant les droits et franchises des minorités non musulmanes. Si les plaintes étaient reconnues

fondées, le Conseil serait qualifié pour exiger du gouvernement turc la juste réparation du droit violé ; le gouvernement turc pourra lui-même porter le litige devant la Cour permanente de justice internationale. Mais si la résistance injustifiée de la Turquie se prolongeait ensuite, le Conseil pourrait, selon la lettre et l'esprit du Pacte de la Société des Nations, requérir le concours des Puissances signataires pour exercer la contrainte, en usant, contre la Turquie récalcitrante, de sanctions économiques ou militaires.

Evidemment, nous n'avons pas d'illusions sur cette dernière éventualité ; une croisade européenne organisée en Asie Mineure, contre le fanatisme musulman, par la Société des Nations. Hypothèse légèrement dépourvue de vraisemblance pratique.

Néanmoins, il peut arriver que la menace de sanctions économiques, par interdiction de relations commerciales et financières, devienne une arme permettant, en certains cas, au Conseil de formuler efficacement, auprès des gouvernants mêmes d'Angora, certaines réclamations motivées. Quel que soit l'aveuglement de leur fanatisme, les Turcs auront à faire construire des routes, des canaux, des chemins de fer, à favoriser sur leur territoire des entreprises agricoles, industrielles, créatrices de richesse publique. Pour que de tels résultats s'accomplissent chez eux, ils auront un besoin absolu des capitaux étrangers, des compétences étrangères sous toutes les formes. La rupture des relations économiques et financières, dont le Conseil de la Société des Nations pourrait menacer la Turquie, ne serait donc pas un moyen de contrainte dépourvu de toute valeur, de toute réalité.

Nous n'avons pas le droit de négliger l'emploi de cette procédure, en cas de violation grave du droit des

minorités chrétiennes, puisque le traité de Lausanne nous accorde, du moins, à défaut de tout autre, ce mode de contrainte et d'action internationale. Sachons prévoir le recours possible à la méthode qui nous reste ouverte.

Les plaintes dûment formulées seraient reçues à Genève par le Secrétariat de la Société des Nations, qui les communiquerait au Conseil à titre d'information : chaque membre du Conseil aura le droit de requérir un débat. Si les griefs sont graves et incontestables, nul doute qu'ils ne soient appuyés avec vigueur, dans les délibérations du Conseil, par des avocats influents. S'il s'agit, par exemple, de dommages subis par les grégoriens et les orthodoxes, l'Empire britannique aura un zèle particulier à s'acquitter, en leur faveur, du rôle dont se chargeait autrefois la Russie des tsars. S'il est question des catholiques, des Grecs et Arméniens unis à Rome, la France, l'Italie, l'Espagne, la Belgique auront des motifs spéciaux de défendre leur cause et leurs intérêts.

On doit souhaiter, d'ailleurs, qu'il ne soit pas nécessaire d'en venir aux démarches comminatoires. Une commission mixte va, présentement, s'occuper, à Constantinople, de l'échange des populations orthodoxes et musulmanes : une collaboration s'exercera, par le fait même, entre les délégués du gouvernement d'Angora et les commissaires de la Société des Nations. Si, comme plusieurs croient pouvoir l'espérer, cette collaboration est loyale et cordiale, les dirigeants de la Turquie nationaliste se familiariseront avec l'idée d'un contact amiable avec Genève, avec la Société des Nations, pour le règlement des litiges éventuels concernant le sort des minorités non musulmanes. Les Turcs pourront s'apercevoir que de telles méthodes d'arrangement aboutiraient à leur épargner mainte affaire ennuyeuse et

dangereuse, et que, de la part de l'organisme international de Genève, ils n'ont pas à redouter, comme dans l'action de l'une quelconque des Puissances européennes, une préoccupation et une menace politiques, à la fois dangereuses pour leur sécurité nationale et humiliantes pour leur amour-propre. M. Rosting pense que pareille perspective n'est pas chimérique. Qui vivra verra. En tous cas, l'expérience mérite d'être tentée avec intelligence, tact et dextérité ! Elle va l'être incessamment au moyen des tractations qui vont s'accomplir, à Constantinople, pour l'échange des populations.

9° Arrêtons ici nos trop longues remarques sur la protection internationale des minorités chrétiennes d'Anatolie.

Mais ne quittons pas ce sujet sans remarquer combien il fortifie nos raisons de souhaiter, je ne dis pas l'entrée du Saint-Siège dans la Société des Nations, mais une collaboration officielle et régulière entre le Saint-Siège et la Société des Nations, pour la solution des problèmes internationaux où est engagé l'intérêt catholique. Peut-on nier, en pareil cas, la valeur du concours mutuel et de l'action concertée de la Rome pontificale et de l'organisation juridique internationale ? La Société des Nations est chargée par les traités diplomatiques de garantir la sécurité des pasteurs et des fidèles de l'Eglise catholique en Anatolie. Le Saint-Siège veille sur les mêmes pasteurs et les mêmes fidèles en péril, au nom d'une mission divine et paternelle qui dépasse et domine tous les protocoles. Pourquoi, aux heures d'angoisse, les deux forces ne concerteraient-elles pas leurs démarches pour un but identique et ne conjugueraient-elles pas leur action ? Il s'agit de la cause du droit et du règne de Dieu... *Adveniat Regnum tuum !*

III — Le Statut des Lieux Saints

1^o *Position de la question.* — Nous n'avons nullement pour intention de discuter le problème politique du Mandat de Palestine. Etait-il opportun de séparer la Palestine de la Syrie ? Etait-il désirable de confier la Palestine à l'Angleterre ? Doit-on approuver la création du Foyer national israélite en Palestine et peut-on bien augurer de la politique sioniste du Haut-Commissaire britannique, Sir Herbert Samuel ? Autant de questions complexes, irritantes, qui sont étrangères à l'ordre du jour de nos travaux et où je n'aurai pas la témérité de m'aventurer ici.

L'Union catholique d'Etudes internationales ne peut et ne doit, comme telle, considérer qu'un aspect unique, essentiellement religieux, du problème palestinien.

Dans l'organisation de la tutelle britannique en Palestine, comment sera organisé le régime des Lieux saints ? Non pas des Lieux saints musulmans : la Mosquée d'Omar. Non pas des Lieux saints juifs : le Mur des Lamentations. Mais des Lieux saints chrétiens : la basilique du Saint-Sépulcre, à Jérusalem, et la basilique de la Nativité, à Bethléem, c'est-à-dire les sanctuaires augustes où se perpétue, pour tous les chrétiens de l'univers, la mémoire immortelle du drame divin de leur Rédemption.

L'Empire britannique reconnaît lui-même que les Lieux saints ne peuvent être placés, désormais, sous la tutelle exclusive de la Puissance mandataire, mais qu'un contrôle international doit s'exercer pour la protection des intérêts et des droits de toutes les collectivités religieuses qui célèbrent leur culte dans ces illustres sanctuaires. L'article 14 du statut élaboré par le gouverne-

ment britannique pour le Mandat palestinien prévoit l'existence d'une commission internationale qui recevra et appréciera les requêtes, les doléances des diverses communautés en présence, et qui saisira, s'il y a lieu, le Conseil de la Société des Nations, auquel la Grande-Bretagne est officiellement redevable de son Mandat lui-même. Toute la controverse porte sur le recrutement, le mode de désignation, la présidence de cette commission internationale des Lieux saints, d'où dépend le caractère (sérieux ou purement illusoire) du contrôle à exercer.

2° *Les péripéties du litige en 1922.* — Le projet primitif était libellé de manière à rendre absolument irréal et illusoire le contrôle international. Le président de la commission aurait été nommé par le Conseil de la Société des Nations. Mais tous les autres membres auraient été choisis par la Puissance mandataire elle-même. Le Haut-Commissariat britannique n'aurait donc eu à subir, de la part d'une telle commission, aucune espèce d'embarras, même si des griefs sérieux étaient venus à se présenter.

Contre cette rédaction de l'article 14, le Saint-Siège adressa une protestation motivée au Secrétariat de la Société des Nations. De son côté, notre Union catholique d'Etudes internationales fit parvenir à Genève une note claire et précise, formulant, en cette matière, les légitimes préoccupations et les vœux formels des élites catholiques de tous les pays : note minutieusement rédigée par nos collègues suisses, français, italiens, et plusieurs fois renvoyée, pour étude et avis, de Paris à Fribourg et de Fribourg à Paris. En outre, le groupe français appuya la note susdite par un long mémoire juridique et historique, qui fut soumis aux membres du Conseil de la Société des Nations et aux délè-

gués techniques, durant la session de Londres, en juillet 1922, et durant la session de Genève, en septembre suivant. Plusieurs d'entre les hauts personnages qui eurent alors à délibérer sur cette affaire épineuse nous firent l'honneur de prendre l'argumentation et les suggestions de notre mémoire en considération sérieuse.

Le 24 juillet 1922, à Londres, un succès incontestable fut remporté par la thèse catholique. Alors que le Conseil adopta en principe la totalité du projet britannique de Mandat sur la Palestine, il prononça la disjonction du seul article 14, afin que l'on pût élaborer une rédaction nouvelle, donnant un caractère plus franchement international et une plus grande garantie d'indépendance à la commission chargée du contrôle des Lieux saints.

Lorsque le Conseil de la Société des Nations se réunit de nouveau à Genève, en date du 31 août 1922, le représentant britannique annonça que la Puissance mandataire allait soumettre elle-même au Conseil une nouvelle formule pour le recrutement de la commission internationale de contrôle des Lieux saints. Tous les membres en seraient nommés par la Société des Nations et seraient choisis parmi les représentants des intérêts chrétiens, des intérêts musulmans et des intérêts israélites, puisque l'on compte, à Jérusalem, trois catégories de Lieux saints. Il y aurait donc trois sous-commissions chrétienne, musulmane et juive, qui, pour les affaires communes et pour les affaires litigieuses, se réuniraient en une seule commission plénière, sous la houlette d'un président dont l'impartialité serait à l'abri de toute suspicion, car il serait absolument étranger, par éducation, aux problèmes en litige : un protestant des Etats-Unis. Les chrétiens auraient donc été *noyés* dans une majorité de musulmans et d'israélites, et, chez les chrétiens eux-

mêmes, les catholiques auraient été débordés par une majorité de dissidents orientaux. Contre ce nouveau projet britannique, les protestations furent tellement vives que l'Angleterre déclara y renoncer, en invitant les Puissances opposantes à faire connaître elles-mêmes leurs propositions précises. Encore une fois, la thèse anglaise était mise en échec ; et lord Balfour avouera le motif certain de cette disgrâce : le projet avait été « accueilli très défavorablement par ceux qui représentent dans le monde l'opinion catholique ». Nouveau résultat victorieux.

Alors, la délégation française suggéra de séparer franchement la représentation des intérêts chrétiens, musulmans et juifs puisqu'il s'agissait des Lieux saints totalement distincts et séparés les uns des autres. Il y aurait donc commission musulmane, commission juive, commission chrétienne. Cette dernière aurait compris une sous-commission catholique de quatre membres et une autre sous-commission orthodoxe et arménienne de quatre membres, étudiant séparément leurs affaires particulières, et se réunissant, pour les affaires communes, relatives à la même basilique du Saint-Sépulcre, en commission plénière de huit membres, sous la présidence d'un délégué français. Présidence qui consacrerait la tradition historique et diplomatique, reconnue par l'article 62 du traité de Berlin et concernant le rôle particulier de la France aux Lieux saints. Présidence qui assurerait, dans les travaux de la commission, la prépondérance des droits et intérêts catholiques.

L'accord ne put s'établir, sur ce projet, entre les représentants de la France et de l'Italie au Conseil de la Société des Nations. Faisant valoir, en effet, que le patriarche latin de Jérusalem est italien, que l'élément italien est, par tradition, prépondérant à la Custodie de

Terre Sainte, le marquis Imperiali revendiqua pour l'Italie la présidence de la commission de contrôle des Lieux saints de Palestine. Français et Italiens ayant reçu des instructions impératives de leurs gouvernements respectifs, on demeura en présence de deux propositions contradictoires.

Le 4 octobre 1922, le Conseil de la Société des Nations renvoyait l'affaire du Mandat de Palestine (question des Lieux saints) à l'examen des gouvernements intéressés, en spécifiant que la France et l'Italie auraient à s'accorder dans le délai d'un an sur les questions qui les divisent, de telle sorte que le Conseil pût régler définitivement, en 1923, le statut des deux Mandats de la France en Syrie et de l'Empire britannique en Palestine. Lord Balfour avait pris acte, non sans ironie, de la divergence de vues entre la France et l'Italie, à propos de l'article 14 du projet de Mandat palestinien. Il annonça que, durant l'année où se prolongerait l'incertitude présente, le haut commissariat britannique de Jérusalem suppléerait par son impartialité scrupuleuse à l'absence de contrôle international relatif aux Lieux saints. Le Haut-Commissariat aurait un souci particulier des Grecs-orthodoxes, anciens clients de la Russie, dont les intérêts ne sont défendus d'une façon particulière par aucune des nations représentées au Conseil.

Depuis lors, on est toujours resté dans cette situation provisoire et mal définie, où le Haut-Commissariat britannique jouit, en fait, de pouvoirs illimités, non contrôlés, pour la tutelle des Lieux saints. Par sa prolongation, pareille situation de fait prend peu à peu l'apparence d'un état définitif et d'une situation de droit.

3° *Ce qui advint en 1923.* — L'allocution consistoriale *Gratum Nobis*, prononcée par Pie XI le 23 mai 1923, contient un paragraphe remarquable sur la question des

Lieux saints et la protection des intérêts catholiques en Palestine. « Toujours et de toutes nos forces, déclare le Souverain Pontife, Nous avons défendu et Nous défendrons les droits des catholiques sur les Lieux saints, droits évidents, droits incomparablement supérieurs à tous les autres, et droits contre lesquels ne pourra prévaloir jamais aucune prescription. » De fait, le Saint-Siège avait protesté contre la première rédaction de l'article 14, confiant le contrôle des Lieux saints à une commission internationale nommée tout entière par l'Empire britannique, sauf le président nommé par la Société des Nations ; il avait protesté contre le second projet britannique, d'après lequel la commission aurait été nommée tout entière par la Société des Nations, mais avec une forte majorité musulmane, juive et schismatique, sous une présidence protestante. On sait enfin que le Vatican se montra médiocrement sympathique au projet français d'une commission de huit membres, dont quatre membres catholiques et quatre membres orthodoxes présidés par un délégué français, lequel pourrait ne pas être catholique. Même objection, pour le même motif, contre la revendication italienne de faire présider par un Italien cette commission mixte. France et Italie mettaient l'accent, chacune, sur leur étiquette nationale. Le Saint-Siège avait pour préoccupation dominante que, dans la future commission de contrôle sur les Lieux saints, la majorité fût nettement et ouvertement catholique, pour consacrer, comme tels, les droits supérieurs du catholicisme. Aussi, nulle des combinaisons jusqu'ici proposées dans les aéropages internationaux n'a-t-elle obtenu l'appui formel et positif de la Papauté. Rome s'est contenté de blâmer les solutions défectueuses et, selon sa coutume, attend patiemment les réparations et les éventualités de l'avenir.

Dernière étape. La session du Conseil de la Société des Nations, à Genève, qui vient de concorder avec la quatrième Assemblée générale, en septembre 1923, s'est achevée sans qu'aucune conclusion ferme n'ait été donnée au litige concernant le statut des Lieux saints dans le Mandat de Palestine. L'Empire britannique avait réclamé une solution définitive, la France et l'Italie avaient constaté que leurs vues respectives demeuraient contradictoires. Après quoi, la session fut absorbée par les tractations laborieuses concernant le grave conflit soulevé entre l'Italie et la Grèce, et on fut pratiquement d'accord pour laisser dormir une question irritante dont la solution amiable ne paraissait véritablement pas mûre.

Et voilà où nous en sommes aujourd'hui.

4° *Pourquoi un contrôle serait nécessaire.* — S'il n'existe pas, en face du Haut-Commissariat, un contrôle international pour les Lieux saints chrétiens, si la perspective même de l'établissement futur d'un tel contrôle finit par s'évanouir, le Mandat britannique obtenant, par ailleurs, sa consécration définitive, un grave dommage menacera les franchises, la liberté, la dignité du culte catholique et des institutions catholiques aux Lieux saints de Jérusalem et de Bethléem.

Les choses étant conduites au point où elles le sont actuellement, la situation morale est déjà compromise. Elle deviendra lamentable, désastreuse, lorsque la stabilisation officielle du régime britannique aura fait disparaître les vestiges encore subsistants des situations antérieures, sans instituer, devant la Puissance mandataire, aucune garantie nouvelle pour les Lieux saints.

Premier fait : la politique sioniste du Haut-Commissariat britannique a pour effet d'engendrer bon nombre d'innovations défavorables aux intérêts de la commu-

nauté catholique en Palestine, comme de la communauté arabe.

Deuxième fait : le rôle de protection spéciale que l'Empire britannique s'est dévolu à lui-même sur les Grecs-Orthodoxes de Palestine, au lieu et place de la Russie des tsars, aboutit à toutes sortes de vexations particulières pour la communauté catholique de Palestine : car c'est principalement par les Grecs-Orthodoxes que sont brimés les catholiques palestiniens, et ce sont les Grecs-Orthodoxes qui leur causent des embarras et des contradictions humiliantes, désobligeantes, pour l'usage religieux et liturgique des sanctuaires dont les catholiques ont la jouissance dans la basilique du Saint-Sépulcre (1).

Du point de vue des Lieux saints, la faveur du haut-commissariat britannique pour les Grecs-Orthodoxes crée un danger réel pour les intérêts catholiques, s'il ne doit pas exister un organe de contrôle ayant pour objet la protection des traditions religieuses qui auraient quelque dommage à craindre du fait de la Puissance mandataire et des clients privilégiés de cette Puissance.

Dans le mémoire juridique et historique adressé à la Société des Nations par le groupe français de l'Union catholique d'Etudes internationales, nous avons mentionné, d'après des témoignages irrécusables, quelques-uns des faits concrets, précis, qui établissent cette défaveur inquiétante dont la communauté catholique de Palestine est l'objet de la part du Haut-Commissariat bri-

(1) En 1924, le jour des Rameaux et le jour de Pâques, les schismatiques se sont livrés à une manifestation tumultueuse et à une agression scandaleuse, dans la basilique même du Saint-Sépulcre, contre le patriarche et son cortège liturgique. La police britannique n'avait organisé qu'un service d'ordre absolument insuffisant, et la répression fut dérisoire.

tannique, protecteur spécial de la communauté juive et de la communauté grecque-orthodoxe.

De quelle nature sont les faits allégués ? Le haut-commissariat britannique de Palestine a, maintes fois déjà, refusé de tenir pour valable et définitive la solution donnée par le patriarcat latin de Jérusalem à des causes matrimoniales des Palestiniens catholiques. Or, ne plus reconnaître comme légalement indissolubles certains mariages catholiques, que l'autorité religieuse déclare canoniquement valides ; ne plus reconnaître comme légalement inexistants les mariages catholiques que l'autorité religieuse déclare être canoniquement invalides, c'est bouleverser au détriment du catholicisme (et en violation de la lettre et l'esprit du Pacte de Versailles au sujet des Mandats), le statut fondamental, historique, juridique et traditionnel des *nations* et des rites en Palestine, comme dans tout le Proche-Orient.

De même, le Haut-Commissariat britannique a créé, en Palestine, certaines écoles neutres, ou non-confessionnelles, et il a imposé pour les soutenir, une nouvelle taxe à la totalité de la population. Pareille innovation, deux fois contraire aux traditions du pays, et par le système de neutralité religieuse dans un pays d'enseignement confessionnel, et par le système du monopole budgétaire dans un pays où l'on ignore l'école d'Etat, marque une tendance significative et gravement inquiétante. Les écoles de Palestine auxquelles la généralisation d'une semblable méthode ferait perdre la prépondérance légitimement acquise seraient les écoles catholiques, surtout françaises et italiennes. La politique du Haut-Commissariat manifeste donc, d'ores et déjà, une défaveur évidente à l'égard de la communauté catholique de Palestine. Par où il appert que les intérêts et libertés catholiques aux Lieux saints, devant l'hostilité

des Grecs-Orthodoxes, risqueront de subir un grave dommage si l'omnipotence britannique n'est pas régulièrement surveillée, contenue, par quelque sérieuse organisation du contrôle international.

5° *Comment concevoir le contrôle ?* — On a travaillé péniblement à échafauder une commission internationale de contrôle, qui fût un organe nouveau et distinct de tout ce qui existait déjà en Palestine. Jusqu'à ce jour, on a échoué pour les causes diverses que nous avons indiquées plus haut.

Il n'est pas douteux que cette commission de contrôle, si équitablement constituée qu'on le suppose, pourra facilement prêter à des critiques légitimes. Le problème des Lieux saints de Jérusalem et de Bethléem sera son unique raison d'être. Mais l'étude de ce problème n'est pas tellement absorbante par elle-même qu'elle ne laisse place encore à des loisirs considérables. D'où la tentation, pour la commission, une fois en exercice, de prouver son importance et son activité en élargissant peu à peu le cadre de ses opérations, c'est-à-dire en introduisant un élément nouveau de complexité et d'encombrement dans un ensemble d'affaires et d'institutions déjà passablement embrouillées. Ce péril vraisemblable crée une objection sérieuse contre l'existence même d'une commission construite de toutes pièces, comme dans les projets variés qui furent proposés en 1922.

Le Saint-Siège, et, pareillement, l'Union catholique d'Etudes internationales, avaient suggéré une combinaison plus simple. La commission de contrôle aurait été simplement constituée à Jérusalem, par les consuls des diverses Puissances (autres que la Puissance mandataire) qui appartiennent au Conseil de la Société des Nations. Dès lors, pas de frais nouveaux à prévoir ni d'organisation nouvelle à créer. Mais les consuls ou

vice-consuls de France, d'Italie, d'Espagne, de Suède, résidant à Jérusalem, connaissant de près les hommes et les choses, se réuniraient parfois en conférence pour examiner les doléances auxquelles donnerait lieu la gestion des Lieux saints, et, si les griefs étaient jugés réels et notables, pour en faire un rapport exact au Conseil de la Société des Nations.

Contre cette combinaison, l'on a objecté la prépondérance trop complète qu'elle donnerait à l'élément catholique et l'absence de tout représentant de l'orthodoxie gréco-slave. Nous ne verrions nul inconvénient à l'adjonction du consul de Grèce, beaucoup plus désigné que le haut-commissaire britannique pour défendre les intérêts et plaider la cause des Grecs-Orthodoxes. Ainsi recrutée, la conférence des consuls constituerait la plus sérieuse et la plus compétente des commissions de contrôle.

La vraie objection de principes viendrait de l'Empire britannique, qui ne serait nullement disposé à voir les consuls étrangers exercer sur la Palestine un rôle politique, une œuvre de contrôle officiel, qui rappellerait le rôle privilégié des consuls européens dans la Turquie d'avant-guerre. L'Empire britannique réclame que les consuls en Palestine limitent exclusivement leur compétence à la gestion des affaires civiles et administratives de leurs propres nationaux comme le font les consuls dans tous les autres pays du monde. La conférence des consuls pour le contrôle des Lieux saints heurterait directement la conception anglaise.

Toutefois, le gouvernement britannique est aux prises, en Palestine, avec des difficultés tellement multiples, épineuses et graves, qu'il pourra fort bien accepter des choses et des conditions auxquelles il avait d'abord paru hostile et réfractaire. Le haut-commissariat de Pales-

tine est maintenant aux prises avec l'opposition déclarée de tout l'élément arabe, qui constitue la grosse majorité de la population. Il est pareillement en rapports plutôt tendus avec une partie des éléments chrétiens, et, chose paradoxale entre toutes, avec les juifs eux-mêmes, les *dirigeants* sionistes, qui trouvent qu'on leur accorde beaucoup trop peu. Devant de pareils embarras, l'Angleterre peut consentir à relâcher quelque chose de l'intransigeance de ses principes sur le rôle des consuls étrangers, si les autres Puissances européennes lui font comprendre que le contrôle des Lieux saints est proposé par eux en loyal esprit de collaboration avec la Puissance mandataire et non pas dans l'intention sournoise d'attaquer par ce moyen l'existence même du Mandat britannique en Palestine.

Donc, le contrôle des Lieux saints aurait pour organe les consuls de France, Italie, Espagne, Grèce et Suède, en résidence à Jérusalem.

6° *Conclusion*. — Cette question des Lieux saints doit être suivie par les élites catholiques dans un loyal esprit de concorde, mais avec la ferme volonté de promouvoir une solution effective et favorable.

Une solution effective et favorable, telle que la conférence des consuls de Jérusalem : car nous croyons avoir assez démontré la nécessité impérieuse d'un contrôle institué auprès de la Puissance mandataire, pour la sauvegarde des franchises et des intérêts catholiques dans les sanctuaires augustes de notre Rédemption. L'incertitude n'a que trop duré. En se prolongeant, elle aggraverait le malaise actuel et les animosités mutuelles. Aussitôt que possible, il faut aboutir.

Pour aboutir, un loyal esprit de concorde entre catholiques de différents pays et entre Puissances européennes est indispensable.

L'Empire britannique s'est fait octroyer le Mandat de Palestine. Quelles que puissent être les objections à l'encontre, on doit avouer qu'elles appartiennent à l'histoire du passé. Actuellement, la chose est tellement réalisée dans les faits, tellement consacrée par les délibérations de la diplomatie internationale, qu'il est inutile, qu'il serait maladroit et dommageable de vouloir ébranler ce résultat politique. Le mieux est donc de s'en accommoder franchement, de bonne grâce, selon les règles du *fair play*, c'est-à-dire d'un jeu loyal. L'Empire britannique n'aura plus lieu de redouter que le contrôle des Lieux saints soit une petite manœuvre fallacieuse pour combattre, et, s'il se peut, renverser sa domination en Palestine comme Puissance mandataire, ayant à gérer une tutelle. Le contrôle international des Lieux saints pourra et devra s'accorder en toute loyauté avec le Mandat britannique en Palestine.

Par contre, l'Empire britannique sera tenu d'apporter la même loyauté, le même *fair play*, à reconnaître le rôle et les droits d'une commission internationale de contrôle des Lieux saints qui possède des garanties sérieuses d'indépendance et qui corresponde à la vraie nature des intérêts religieux qu'il s'agit de sauvegarder : la conférence des consuls de Jérusalem serait dans ce cas. Exposé à tant d'oppositions redoutables en Palestine, le gouvernement britannique aurait grand tort de s'effrayer d'un tel rôle dévolu aux consuls étrangers et de ne pas discerner l'avantage que retirerait son Mandat palestinien d'une garantie de sécurité et de confiance accordée ainsi aux Puissances et aux institutions que la politique palestinienne de l'Angleterre avait d'abord alarmées.

En outre, l'Empire britannique doit loyalement avouer que les mêmes textes du Pacte de Versailles qui créent le régime des Mandats de la Société des Nations déter-

minent pareillement la limite de la portée des Mandats ; tutelle provisoire qui protégera les situations légitimement acquises, les droits historiquement consacrés, jusqu'au jour où la population du pays sera mûre pour l'indépendance. La commission internationale, la conférence des consuls en vue du contrôle des Lieux saints, contribuerait à la sauvegarde équitable de situations légitimement acquises et de droits historiques consacrés. Nous ne permettons aucune revendication abusive et exorbitante.

Continuons de parler avec la même franchise.

Entre l'Italie et la France, il y a eu désaccord sur la présidence de la commission de contrôle. Ce désaccord pourra se présenter de nouveau si l'on propose de considérer la conférence des consuls de Jérusalem comme constituant la commission internationale chargée de protéger les intérêts chrétiens et catholiques aux Lieux saints. Il faut que le litige soit réglé par voie de tractation amiable entre le gouvernement italien et le gouvernement français. A une date toute récente, à Genève même, nous avons constaté que les deux sœurs latines savent, comme à d'autres époques, s'appuyer l'une sur l'autre, collaborer ensemble avec une cordialité fraternelle. Inspirée de telles dispositions, la diplomatie des deux gouvernements saura trouver des solutions honorables et heureuses. Si, par exemple, le gouvernement italien est amené à reconnaître lui-même que le rôle privilégié du consul général de France, en tout ce qui touche aux Lieux saints de Jérusalem et de Bethléem, représente une situation légitimement acquise, une tradition toujours en vigueur, un droit consacré par l'article 62 du traité de Berlin, il n'y a de déshonneur ni de diminution pour personne à en tirer la conséquence logique et normale pour la présidence de la conférence des con-

suls de Jérusalem, réunie en vue du contrôle des Lieux saints. Mais le gouvernement français, à son tour, sera tenu de reconnaître, et de consacrer par telle modalité qu'il faudra, l'importance exceptionnelle des intérêts religieux italiens au patriarcat latin de Jérusalem et à la Custodie de Terre sainte ; il sera tenu également de reconnaître à l'Italie, sur quelque autre point, tel avantage privilégié, répondant à ses désirs légitimes, en un domaine où le concours de la France peut lui être utile. Bref, que l'accord s'établisse en toute loyauté entre deux gouvernements amis et rapprochés par tant d'intérêts communs.

Cet esprit de concorde entre l'Empire britannique et les autres Puissances mêlées à l'affaire des Lieux saints, et, plus encore, entre l'Italie et la France, est d'autant plus nécessaire aujourd'hui qu'un même péril menace à la fois les Anglais à Jérusalem, les Français à Beyrouth et les Italiens à Rhodes : en un mot, tous les Européens établis dans le Proche-Orient. Avec eux, ce sont les Lieux saints qui seraient menacés du même péril ; ce seraient les institutions chrétiennes et catholiques qui pourraient subir d'irréremédiables catastrophes.

Tous les témoignages recueillis dans le Levant concordent à cet égard. Il se produit aujourd'hui un formidable réveil de fanatisme musulman, chez les Arabes comme chez les Turcs. La victoire militaire et politique de Mustapha Kemal vient de faire tressaillir le monde islamique tout entier. Il existe, dans tout le Proche-Orient, une force immense, longtemps endormie, qui reprend conscience d'elle-même et qui travaille silencieusement, qui pourra bientôt réagir féroce contre tous les Européens, contre toutes les chrétientés du Levant. Que l'Angleterre, la France, l'Italie et les autres Puissances chrétiennes se jalourent, se contrecarrent dans

leurs entreprises politiques du bassin oriental de la Méditerranée : ce sera la poussée islamique, la revanche musulmane qui en retirera le bénéfice trop certain, et ce sera l'effondrement de l'œuvre admirable de civilisation chrétienne dont les Lieux saints de Palestine demeurent le foyer et le symbole.

Pour sauver ce qui reste d'un patrimoine glorieux, auquel l'humanité est redevable de son immortelle espérance, sachons pratiquer l'*Union sacrée* des Puissances méditerranéennes, et, à plus forte raison, des catholiques de tous pays, menacés du même péril, obstinément fidèles au même amour : l'*Union sacrée* des heures trop courtes où les croisades ont été victorieuses (1).

(1) Rapport lu, le 25 octobre 1923, à l'Université du Sacré-Cœur de Milan, devant l'Union catholique d'Etudes internationales. La section relative aux Lieux saints de Palestine fut publiée à Bruxelles le 16 novembre 1923, dans la *Revue catholique des Idées et des Faits*.

CHAPITRE IX

LA SOUVERAINETÉ PONTIFICALE ET L'ASPECT NOUVEAU DE LA QUESTION ROMAINE (1915-1924)

La complexité des éléments du problème religieux, politique et diplomatique des rapports mutuels du Saint-Siège et de l'Italie unifiée déconcerte et décourage beaucoup d'esprits de ce côté-ci des Alpes. Les uns méconnaissent les principes doctrinaux qui sont en cause, d'autres renoncent à comprendre et à suivre la question de fait dans ses sinuosités multiples et dans ses variations nuancées. Il demeure donc opportun de rappeler avec netteté, comme nous y invitent les documents officiels de chaque règne pontifical, les certitudes permanentes qui dominent le problème, et aussi de relater les contingences successives au milieu desquelles doivent s'appliquer les principes.

A mesure que s'éloignent dans le recul de l'histoire les péripéties politiques qui déterminèrent la création et l'unification du royaume d'Italie, avec la chute du pouvoir temporel des Papes, l'ignorance devient plus générale, dans l'ensemble du public et dans les générations nouvelles, sur l'origine et la signification du litige relatif à la Souveraineté pontificale, et sur le vrai caractère des solutions qu'il réclame.

Certain jour du mois de janvier 1891, l'ancien roi de Naples, François II, celui du siège de Gaète, recevant

plusieurs Français de distinction à sa table d'exilé, dans son appartement de l'hôtel Vouillemont, rue Boissy-d'Anglas, à Paris, fit cette réflexion suggestive, que nous reproduisons d'après le témoignage écrit de l'un des auditeurs : « Quelle synthèse curieuse de nos temps, et comme ce fait les résume ! Moi, l'ancien roi de Naples, louant mon palais de Rome [le palais Farnèse]..... à la République française ! Et pourquoi ? Pour y loger un ambassadeur... près le roi d'Italie. Trois idées qui jurent, et qui sont réunies par ce fait. C'est toute notre époque ! » — Imaginons que l'on donne cette phrase pour matière à un devoir de grands collégiens sur l'histoire contemporaine. On pourrait même préciser les questions : « Qu'était-ce que le roi François II de Naples ? — Pourquoi trouver étrange qu'il louât un palais à la République française ? — Pourquoi surtout considérer comme anormal qu'un ambassadeur de France à Rome fût accrédité auprès du roi d'Italie ? » — Nous craignons que beaucoup de bacheliers en herbe ne donnent aujourd'hui à ces diverses interrogations des réponses peu adéquates, ou même positivement désastreuses. Cet oubli progressif de circonstances historiques, qui étaient familières aux générations anciennes, contribue à rendre difficilement intelligibles à nos jeunes contemporains les complexités délicates de la Question romaine.

Complexités « délicates » entre toutes, car il faut tenir compte des susceptibilités ombrageuses du patriotisme italien dans l'étude des solutions éventuelles. Nous autres, étrangers à la péninsule, quand nous agitions le problème des rapports entre le Saint-Siège et l'Italie, risquons de choquer à la fois les amis du Quirinal et ceux du Vatican, les *blancs* et les *noirs*, et de créer parmi eux une manière d'*union sacrée* contre l'impertinence

incongrue des Transalpins. Prenons encore nos exemples à une date lointaine. Dans la circonstance même dont nous venons de parler, c'est-à-dire au plus fort de la politique anticléricale et triplicienne en Italie, les invités du roi François II prononcèrent des paroles plutôt vives contre *cet animal de Crispi*. Loin de les approuver, le Bourbon des deux Siciles tint à modérer leur impétueuse ardeur, et se réclama de la solidarité nationale entre compatriotes. Il dit en souriant : « Oh ! permettez, permettez. Je suis seul Italien, ici, pour défendre un Italien contre sept Français !... Ménagez-nous ! » — Tout écrivain non italien qui aborde la Question romaine doit s'armer de prudence, et faire son juste profit de la spirituelle observation du roi de Naples.

Le 28 mars 1922, un souverain catholique, Sa Majesté le roi des Belges, était, pour la première fois, reçu en audience solennelle au Vatican, après avoir reçu, d'abord, l'hospitalité du roi d'Italie dans l'ancien palais apostolique du Quirinal. Le 19 novembre 1923, le même protocole s'appliquait une deuxième fois, et avec un cérémonial encore plus éclatant, pour la réception au Vatican de Sa Majesté Catholique le roi d'Espagne. Sans aucun doute, c'était là une innovation importante dans les traditions de la Cour pontificale, telles qu'elles avaient été adoptées et consacrées depuis la spoliation du pouvoir temporel des Pontifes romains par le jeune royaume d'Italie, le 20 septembre 1870.

De ce fait, plusieurs commentateurs irréfléchis ont cru pouvoir conclure, comme un professeur de la Faculté de droit de Paris, député du Gers, M. Joseph Barthélemy, le 10 décembre 1923, dans sa chronique de politique extérieure de la *Revue politique et parlementaire* : « Il n'y a donc plus de question romaine. » Les journaux italiens avaient déjà développé le même thème

et provoqué, de la part de l'*Osservatore Romano*, en date du 29 novembre, un démenti péremptoire, et d'allure légèrement impétueuse, où étaient rappelés, sur les droits de la Souveraineté pontificale, les clairs enseignements et les fermes revendications de Pie IX, Léon XIII, Pie X, Benoît XV, Pie XI.

Toutefois, le changement du protocole relatif à la réception des souverains catholiques au Vatican traduisait une certaine modification dans l'atmosphère morale de la Ville éternelle et dans les conditions actuelles du conflit entre le Vatican et le Quirinal. L'auteur très docement informé du récent volume qui a pour titre : *Politique romaine et Sentiment français*, M. Charles Loiseau, vient de signaler et de caractériser cette discrète évolution en un chapitre judicieux, plein de nuances, sur *la Nouvelle Question romaine*. Une mention analogue est due au curieux volume de M. Jean Carrère sur *Le Pape*. Ayant nous-même suivi de notre mieux les diverses péripéties du litige dans les *Etudes*, dans la *Revue catholique des institutions et du droit*, dans le *Dictionnaire apologétique de la foi catholique* et dans les volumes successifs des *Luttes présentes de l'Eglise*, nous voudrions, à notre tour, rechercher et exposer aujourd'hui quel est cet *aspect nouveau de la Question romaine*.

Pour procéder avec ordre, quatre éléments du problème semblent devoir être pris en considération attentive.

1° La souveraineté du Pape subsiste, en droit *et en fait*, depuis la disparition même du pouvoir temporel.

2° Le statut légal actuellement en vigueur ne donne à la Souveraineté pontificale que des garanties absolument insuffisantes et illusoire.

3° D'autres garanties, territoriales ou internationales, sont impérieusement requises par les exigences du droit.

4° Des faits avérés, des indices probants attestent l'amélioration des conditions morales où peuvent être actuellement recherchées ces garanties nouvelles.

I

La Papauté possède une double qualité, un double caractère, selon qu'on la considère dans le domaine de l'action religieuse ou dans le domaine du Droit des Gens.

Dans le domaine de l'action religieuse, en effet, la Papauté possède un pouvoir d'enseignement doctrinal et de gouvernement spirituel qui s'exerce à l'intérieur même de l'Eglise catholique, et dont le Concile du Vatican a défini, d'une manière claire et catégorique, combien hautes étaient les prérogatives, fondées sur l'investiture du Christ.

Prérogative de juridiction plénière (et non partielle), ordinaire (et non déléguée), immédiate (et non pas simplement médiate), sur tous les fidèles, tous les pasteurs, toutes les Eglises.

Prérogative de magistère doctrinal, dont les définitions solennelles, rendues *ex cathedra*, sont, par assistance efficace de l'Esprit-Saint, préservées divinement de la possibilité même de l'erreur : en d'autres termes, de telles définitions seront infaillibles et irréformables par elles-mêmes, et non pas en vertu de l'adhésion ultérieure de l'Eglise universelle.

Ce sont là, pour la Papauté, des prérogatives immenses dans le domaine religieux, mais des prérogatives qui ne s'exercent que chez les catholiques, sur les catholiques, en vertu de la foi catholique qu'ils professent. L'autorité religieuse du Pape n'est pas, par elle-même,

le titre au nom duquel le Saint-Siège participe à l'activité politique et juridique de la communauté internationale.

Mais, outre son pouvoir religieux, et par voie de conséquence historique et sociale de son pouvoir religieux, le Souverain Pontife possède une prérogative de Souveraineté, qui l'introduit dans la communauté internationale des Puissances et qui appartient au Droit des Gens.

Il s'agit d'une conséquence historique et sociale, s'imposant à tous les peuples et à tous les gouvernements, quelle que puisse être leur religion ou leur irréligion.

Dans tous les pays du monde, les catholiques constituent un groupement plus ou moins considérable, partout compact et hiérarchisé, qui obéit à la juridiction spirituelle du Pontife romain. C'est du Pontife romain que dépendra le règlement amiable de toutes les questions politico-religieuses concernant l'Eglise catholique dans chacune des régions de la terre entière : statut légal du culte et du clergé, propriété ecclésiastique, législation matrimoniale, législation scolaire..., graves problèmes où pourraient se heurter les exigences de la loi civile et de la loi religieuse, en des matières qui intéressent au plus haut point la vie sociale et politique de chaque Etat.

Supposons, maintenant, que le Pape ne soit pas reconnu juridiquement et diplomatiquement comme Souverain, supposons qu'il soit soumis à l'autorité législative, judiciaire, coercitive, d'un gouvernement quelconque (en fait : l'Etat italien). N'en résultera-t-il pas, pour ce gouvernement, un avantage exorbitant, qu'aucun autre gouvernement ne saurait admettre ?

L'Etat qui aurait juridiction temporelle sur le Pontife romain bénéficierait, à son profit exclusif, de moyens

spéciaux d'action, d'influence, et même de contrainte, sur le chef religieux qui, seul, possède pleins pouvoirs pour décider des affaires du catholicisme dans tous les autres pays.

Eventualité contraire, à la fois :

aux intérêts certains et manifestes de tous les gouvernements du monde entier,

aux droits et aux légitimes susceptibilités des catholiques de toute la terre,

à la liberté, à la dignité du Pontife romain dans l'exercice de son ministère spirituel.

Voilà pourquoi, dans l'ordre social et politique, juridique et international, il faut que le Pape soit reconnu exempt de toute subordination, de toute vassalité, par rapport à tout gouvernement humain, fût-ce celui de l'Italie.

En outre, il faut que le Pontife romain soit reconnu officiellement apte à traiter d'égal à égal avec chacun des gouvernements temporels, chrétiens ou non chrétiens, les questions de politique religieuse concernant leurs ressortissants catholiques.

Mais le vocable universellement compris et consacré pour désigner une condition pareille, dans l'ordre des rapports internationaux,

absence de toute subordination,

égalité juridique avec les gouvernements,

c'est l'indépendance, c'est la souveraineté.

Voilà pourquoi et comment le Pape est souverain ; c'est une conséquence historique et sociale de la condition que lui donne, en présence des gouvernements séculiers, son pouvoir religieux sur tous les catholiques de la terre entière. Souveraineté que le Droit des Gens ne peut que reconnaître et homologuer.

Cette souveraineté ne doit pas être confondue avec

la possession d'un pouvoir temporel territorial comme celui des Papes sur les anciens Etats pontificaux.

La domination sur un territoire libre et indépendant était une garantie de droit public en faveur de la Souveraineté du Pape. Elle représentait, elle manifestait à tous les regards l'indépendance du Pape en face de tout gouvernement séculier. Les Etats Pontificaux ne relevaient d'aucun autre suzerain que le Pape lui-même. Le Saint-Père résidait sur un territoire dont il était le maître et où il n'avait à subir de loi de personne. Quiconque voulait entreprendre sur l'indépendance du Pape devait recourir contre lui à la force des armes et envahir son territoire en violant le Droit des Gens. Pareille situation créait une sauvegarde visible et tangible au libre exercice du ministère pastoral et universel de la Papauté souveraine.

Mais, à l'époque même où existait ce pouvoir temporel, la condition juridique et internationale du Saint-Siège, au regard des gouvernements séculiers, était loin de se mesurer simplement à l'importance territoriale ou politique des Etats pontificaux. La Souveraineté du Pape, garantie par un principat territorial, reposait elle-même sur un titre de beaucoup plus haute valeur. Jamais les Puissances n'envoyèrent à un souverain, qui régnât sur un territoire comme les Etats pontificaux, des ambassades comparables à celles qui furent toujours députées, avec tant de splendeur, auprès du Pontife romain. L'Etat pontifical était, politiquement, une petite Puissance du dernier ordre. La Souveraineté Pontificale, avec laquelle traitaient diplomatiquement les gouvernements séculiers, était une Puissance européenne de tout premier rang.

Et c'est précisément cette condition internationale qui a continué de subsister, dans le domaine politique, juri-

dique et diplomatique, après comme avant la disparition du principat territorial des Pontifes romains.

Dès le 1^{er} décembre 1847, Guizot avait judicieusement déclaré : « Ce qui constitue vraiment l'Etat pontifical c'est la souveraineté dans l'ordre spirituel. La souveraineté d'un petit territoire n'a pour objet que de garantir l'indépendance et la dignité visibles de la Souveraineté spirituelle du Saint-Père. »

Douze ans après la chute du pouvoir temporel, voici comment parlait Duclerc, président du Conseil de la République Française, le 20 novembre 1882 : « Avant les événements qui ont mis fin au pouvoir temporel, le Pape était souverain de deux ou trois millions d'hommes. Croyez-vous que ce fût à ce Souverain que les Puissances envoyaient des ambassadeurs ? Jamais la France n'a envoyé d'ambassadeur à un Souverain tel qu'était le Pape comme prince temporel. C'est au Souverain Pontife, représentant d'une grande Puissance politique, que les ambassadeurs étaient envoyés. Or, je vous demande si vous croyez que la puissance politique du Pape ait été diminuée par la suppression du pouvoir temporel. J'estime qu'il n'est douteux pour personne que le Saint-Siège est encore actuellement une Puissance politique, une aussi grande Puissance politique qu'avant la suppression du pouvoir temporel. C'est donc au Pape, à l'homme investi d'une grande Puissance politique, que les autres grandes Puissances politiques de l'Europe envoyaient des ambassadeurs. C'est pour cela qu'après la perte du pouvoir temporel, elles ont persisté à lui en envoyer. »

Juste conception, que le ministre Spuller devait résumer par cette heureuse boutade : « Croyez-vous que la Souveraineté du Pape tienne à une *motte de terre* ? »

Pourquoi tant insister sur ce sujet ?

Parce que certains représentants de la magistrature française ont paru vouloir ériger en doctrine que, par le fait de la disparition du pouvoir temporel, le Pape aurait cessé de posséder, en Droit international, la qualité de Souverain. En ce sens, principalement, l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, en date du 5 mai 1911 : « La Souveraineté (du Saint-Siège) a cessé d'exister par suite de la réunion des Etats pontificaux au royaume d'Italie. » Arrêt qui concordait avec les conclusions du Procureur général Baudouin, dont l'argumentation se résumait ainsi : « Pas de souveraineté sans Etat. Pas d'Etat sans territoire. Or, depuis le 20 septembre 1870, le Pape ne règne plus sur aucun territoire. Donc, il n'est plus souverain. »

L'erreur est ici de croire que toute souveraineté est nécessairement *territoriale*, comme tel est normalement et habituellement le cas. Il peut arriver cependant qu'une souveraineté, comme il arrive à celle du Pape, en raison du caractère propre de son objet, soit d'ordre *personnel*, tout en vérifiant le concept essentiel de souveraineté.

Ne dépendre d'aucun gouvernement, et avoir qualité juridique pour traiter d'égal à égal, par voie de négociations diplomatiques, avec tous les gouvernements, c'est posséder une authentique Souveraineté.

Le titre de cette Souveraineté pourra être *territorial*, s'il résulte de la possession indépendante d'un territoire. Il pourra être *personnel*, s'il résulte d'une condition de fait et de droit qui appartienne au domaine moral, social, juridique (pareille à celle du Pontife romain, dont le pouvoir religieux, en présence des Etats séculiers, requiert que le Pape soit exempt de toute subordination temporelle, et habilité à traiter d'égal à égal avec les Puissances souveraines).

Avant la chute du pouvoir temporel, le Pontife romain

était souverain par Souveraineté *territoriale* et par Souveraineté *personnelle*.

Depuis la chute du pouvoir temporel, le Pape a perdu, de fait, la Souveraineté *territoriale*, mais il garde la Souveraineté *personnelle*, qui était, de beaucoup, la plus importante, et qui, seule, rendait compte de la place considérable qu'occupait le Saint-Siège dans la communauté internationale.

Privé de sa Souveraineté territoriale le Saint-Siège n'est plus un Etat : soit ; car, dans la terminologie actuelle du droit public, le mot *Etat* enveloppe nécessairement l'idée de territoire. Mais, sans conteste, il demeure une *Puissance*, terme générique, qui désigne la condition juridique et politique de Souveraineté diplomatiquement reconnue dans les rapports internationaux. Et, en vertu de cette condition de fait et de droit, le Pape demeure investi de la qualité de Souverain.

C'est, d'ailleurs, chose évidente, irrécusable, dans les réalités diplomatiques et internationales du monde contemporain.

L'immense majorité des Puissances a été, au moins par rencontre, en relations de courtoisie officielle, ou de tractations diplomatiques, avec le Saint-Siège, depuis la chute du Pouvoir temporel. A l'heure présente, vingt-six Etats sont représentés auprès du Vatican par une ambassade ou une légation permanente. Dans un nombre à peu près égal de pays, le Pape est diplomatiquement représenté par une nonciature ou internonciature apostolique. La coutume internationale exige même que, là où est accrédité un nonce, c'est lui qui soit toujours le doyen-né du corps diplomatique. Au 1^{er} janvier 1922, et chaque année depuis lors ce sont les nonces accrédités nouvellement à Paris et à Berlin qui ont présenté les hommages du corps diplomatique au Chef de l'Etat fran-

çais et au Chef de l'Empire allemand. Le Pape fut donc le premier des Souverains ou chefs d'Etat diplomatiquement représentés, auxquels s'adressa le remerciement de courtoisie officielle du chef d'Etat devant lequel le nonce apostolique venait de prendre la parole.

Il y a vraiment une mauvaise querelle de la part de ceux des juristes, ou plutôt des politiciens, qui osent contester que le Pape soit vraiment un Souverain, au regard du Droit international et, *à cause du caractère particulier et spirituel de sa Souveraineté*, prétendent qu'il y a seulement assimilation par voie d'égard et de courtoisie entre le Pape et un Souverain, entre un nonce et un ambassadeur, entre un concordat et un traité diplomatique. Malgré les particularités indéniables que présente tout ce qui concerne le Saint-Siège, par comparaison avec les Puissances profanes, c'est contester l'évidence du plein midi, que de mettre en doute cette Souveraineté dans le domaine des relations entre Puissances, selon le Droit des Gens.

Interrogé sur le caractère du drapeau pontifical, aux couleurs blanche et jaune, M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères dans le cabinet Waldeck-Rousseau, répondit officiellement au garde des Sceaux, M. Monis, le 4 septembre 1901 : « Ce drapeau est celui d'un *Souverain*, s'il n'est pas celui d'un *Etat*. »

Le Pape est Souverain, d'une Souveraineté *personnelle* et non pas *territoriale*.

La Papauté n'est plus un *Etat*, mais elle reste une *Puissance*, et agit pleinement avec cette qualité dans les relations de Droit international.

Ne pourrait-on pas cependant regarder la Souveraineté du Pape, depuis 1870, comme *territoriale*, en tant que s'exerçant toujours sur le petit royaume du Vatican, respecté par l'Italie elle-même ?

Le Vatican serait donc considéré comme un petit *Etat* indépendant, reconnu par la loi italienne des garanties, un territoire où le Pape conserve tous les organes d'un gouvernement, y compris la frappe des monnaies et la possession d'une force armée.

En toute franchise, il ne semble pas que l'on puisse faire reposer sur une base aussi fragile et douteuse une conception d'aussi haute valeur que la Souveraineté du Pape.

D'abord, la fiction de pure courtoisie est trop manifeste dans l'assimilation qui serait faite entre un palais et un Etat, entre les médailles pontificales (frappées annuellement) et la monnaie d'échange (à valeur fiduciaire), et surtout entre les milices de garde d'honneur qui figurent au Vatican et des troupes constituant une armée proprement dite. Tout cela manquerait de portée sérieuse et n'aurait qu'une signification purement conventionnelle. On ne pourrait y reconnaître véritablement une Souveraineté *territoriale*.

Objection plus grave. Tout l'intérêt de la théorie résulterait du fait que l'Italie même et toutes les autres Puissances reconnaîtraient la Souveraineté indépendante du Pape sur le palais et les jardins du Vatican. D'où une *exterritorialité*, juridiquement acquise, qui pourrait fonder un système politique de Souveraineté territoriale. Mais, précisément, la Souveraineté indépendante du Pape sur le palais et les jardins du Vatican n'est pas formellement reconnue ou juridiquement incontestée.

Les Puissances étrangères n'ont jamais eu lieu de se prononcer, d'une manière quelconque, sur ce problème de droit ; et la thèse catégorique des jurisconsultes italiens, appuyée sur les formules mêmes de l'article 5 de la loi des garanties du 13 mai 1871, veut que la Papauté ne conserve sur le Vatican et autres domaines pontifi-

caux qu'un *droit de jouissance et d'usufruit*, la nue propriété et la souveraineté appartenant à l'Etat italien.

Evidemment cette théorie est fermement rejetée par le Saint-Siège. Mais le fait que telle soit la conception de l'Italie empêche de proposer la Souveraineté indépendante du Pape sur le territoire du Vatican comme un droit incontesté, unanimement reconnu pour certain, qui constituerait la base authentique d'un système de Souveraineté territoriale.

La base fait défaut, puisque l'on n'est pas unanime à tenir pour juridiquement incontestable la propriété et la Souveraineté du Pape sur le palais apostolique du Vatican.

Enfin, avouons qu'il y aurait bien des inconvénients à faire dépendre la Souveraineté du Pape, en Droit international, du fait même de la possession, considérée comme souveraine et indépendante, du palais et des jardins du Vatican.

De même que, de 1860 à 1870, on a spolié la Papauté de la Souveraineté des anciens Etats pontificaux, il pourrait arriver qu'un parti révolutionnaire et antireligieux s'emparât un jour du pouvoir en Italie, et, chassant le Pape de son palais, opérât la confiscation du Vatican. Qui aurait le droit de regarder cette hypothèse comme inconcevable ?

Néanmoins, si, par malheur, elle venait jamais à se vérifier, concéderions-nous que le Pape aurait, en fait, perdu toute Souveraineté, au regard du Droit des Gens, parce qu'il aurait perdu la possession des quelques arpents de terre dont la jouissance, au moins, lui est laissée depuis la chute du pouvoir temporel ? N'est-il pas évident que la condition d'indépendance juridique et internationale du Pape survivrait, en droit et en fait, à la perte du Vatican, comme elle a déjà survécu à la perte

des anciens Etats pontificaux ? Spuller redirait sagement que la Souveraineté du Pape ne tient pas à une *motte de terre*.

Conclusion : ne disons pas que, si nous affirmons, comme un fait actuel, la Souveraineté du Pape, ce soit à cause de la possession territoriale du domaine où il réside. Mais c'est à cause d'une réalité permanente, d'ordre politique et social, qui est indépendante de tous les bouleversements territoriaux et de toutes les controverses sur les textes législatifs et diplomatiques. Le Pape étant le Pape, il a juridiction sur les catholiques de tous les pays du monde. De ce fait, à l'égard de chacun des gouvernements séculiers, sa situation est telle qu'il ne peut et ne doit être subordonné au gouvernement d'aucun Etat, et qu'il doit, au contraire, pouvoir négocier, d'égal à égal, avec tous les Etats, les affaires de politique religieuse concernant le catholicisme. Et pareille situation de fait et de droit, dans le domaine juridique et international, c'est l'indépendance, c'est la *Souveraineté*. Encore une fois, tel est le sens incontestable dans lequel on doit dire avec certitude que, même depuis 1870, le Pape reste Souverain.

II

La loi italienne des garanties, si elle refuse au Pape la Souveraineté *territoriale*, paraît bien lui reconnaître explicitement cette souveraineté *personnelle* et d'ordre *juridique*.

D'après les articles 1, 2 et 3 de cette loi, en effet, le Pape possédera les prérogatives personnelles du Souverain. Les attentats contre la personne pontificale seront passibles des mêmes pénalités que les attentats contre

la personne royale. Tous les articles suivants tendent à sauvegarder l'indépendance des divers organes du gouvernement pontifical. Les articles 11 et 12, en particulier, concernent les immunités du service diplomatique accrédité par le Pape à l'étranger, ou accrédité par les Puissances étrangères auprès du Pape, ainsi que les immunités de la correspondance postale et télégraphique du Saint-Siège, le tout en parfaite identité avec ce qui est garanti en faveur du gouvernement italien lui-même et des gouvernements étrangers. La loi reconnaît donc au Pape toutes les conditions juridiques d'existence qui sont requises à la Souveraineté, dès lors que l'on écarte l'idée de Souveraineté *territoriale* et que l'on s'en tient au concept de Souveraineté *personnelle*.

La loi italienne du 13 mai 1871 rend hommage à la Souveraineté Pontificale. Mais, consacrant la spoliation des anciens Etats de l'Eglise, elle ne substitue pas à la garantie *territoriale*, qu'était le pouvoir temporel, une garantie *juridique* proportionnée à l'importance de l'intérêt et du principe qu'il s'agit de sauvegarder. Voici comment Benoît XV, en 1920, parlait dans l'Encyclique *Pacem Dei* :

« Nous déclarons solennellement que jamais la con-
 « descendance de Notre attitude, conseillée, Nous sem-
 « ble-t-il, et même réclamée par l'excessive gravité des
 « temps actuels ne devra être interprétée comme une ab-
 « dication tacite par le Saint-Siège de ses droits sacrés,
 « comme s'il avait enfin accepté la situation anormale
 « qui lui est faite actuellement.

« Au contraire, nous saisissons cette occasion de
 « reprendre ici à Notre compte, et pour les mêmes
 « motifs, les protestations qu'ont élevées, à plusieurs
 « reprises, Nos prédécesseurs, poussés qu'ils étaient, non
 « par des raisons humaines, mais par un devoir sacré, à

« savoir : de défendre les droits et la dignité du Siège apostolique. Et aujourd'hui que la paix est rétablie entre les nations, Nous demandons de nouveau et plus expressément que le Chef de l'Eglise cesse de se trouver dans cette condition anormale qui, pour bien des raisons, est également funeste à la tranquillité des peuples. »

Il faut prendre acte de cette revendication péremptoire. Une fois de plus, le Pape déclare que la situation politique et juridique faite au Saint-Siège, depuis la chute du pouvoir temporel, ne sauvegarde pas suffisamment la liberté et la dignité du Souverain Pontificat.

Mais quel est donc le grief qui est à la base des protestations du Saint-Siège, sous Pie IX, Léon XIII, Pie X, Benoît XV, Pie XI, alors que la loi italienne du 13 mai 1871, censée actuellement en vigueur, contient des « garanties » d'une incontestable clarté pour l'indépendance et la Souveraineté personnelles du Pontife romain, les franchises de son gouvernement religieux et la liberté de ses communications avec l'univers catholique ?

Sans entrer dans les questions de détail, le grief essentiel, capital, sera que la loi des garanties est une loi italienne, dont l'application, dont l'interprétation dépend exclusivement du gouvernement italien, dont la modification ou la suppression dépend du flux et du reflux des majorités parlementaires dans le seul royaume d'Italie.

Aucune garantie de droit international n'existe présentement, dont les Etats qui possèdent de nombreux citoyens catholiques et qui ont un spécial intérêt au maintien de l'indépendance pontificale aient le moyen de contrôler l'exercice et de requérir l'application. La liberté du Saint-Siège est, légalement parlant, une affaire italienne et rien qu'italienne. Personne autre que l'Etat italien n'est juge de l'extension et des sauvegardes

qu'elle comporte. La condition politique du Souverain Pontife est tout entière à la merci du bon ou du mauvais vouloir d'un gouvernement unique : celui-là même qui l'a dépouillé naguère de son pouvoir temporel. Vraiment, la garantie est trop précaire. Elle ne peut suffire à donner les sûretés permanentes qu'exige l'importance du droit sacré qui est en cause.

Et telle est la raison fondamentale des protestations du Saint-Siège.

En d'autres termes, et quelle que doive être un jour la formule précise de pacification, le Vatican cherche à *internationaliser* le problème des garanties de l'indépendance pontificale, tandis que le Quirinal et la Consulta s'obstinent, jusqu'à présent, à l'*italianiser*, à lui donner une solution de légalité purement italienne, que la Papauté ne saurait tenir pour normale et satisfaisante.

D'après la thèse officielle de l'Etat italien, la loi des garanties résout à jamais le problème de la Souveraineté pontificale et supprime la Question romaine. On parla, depuis 1870, de *Rome capitale*, de *Rome intangible*, de la *troisième Rome*, qui succède à la Rome des Césars et à la Rome des Papes, pour promouvoir l'idéal nouveau du libéralisme et du laïcisme. Le souverain de l'Italie unifiée reçut pour résidence officielle l'ancien palais apostolique du Quirinal, et ce changement d'affectation prit toute la portée d'un symbole.

C'est contre pareil état de choses que chacun des Papes qui se succèdent depuis 1870 et 1871 oppose une protestation péremptoire et motivée. D'un geste fier, le Pontife, sachant préférer la conscience et l'honneur à l'argent, refuse la dotation budgétaire. Il s'interdit à lui-même et il interdit à son entourage ecclésiastique et laïque toute espèce de rapport officiel avec le gouvernement spoliateur. Voilà cinquante-trois ans bientôt que le Pape

se renferme à l'intérieur du Vatican, dans une captivité volontaire, pour ne pas mettre le pied sur le territoire où s'exerce, contre le droit du Saint-Siège, la souveraineté du royaume d'Italie. Aucun prince ou chef d'Etat catholique ne pouvait, naguère, être reçu en audience au Vatican, s'il était, dans Rome, l'hôte du souverain et du gouvernement de l'Italie unifiée. La visite même des princes ou chefs d'Etat non catholiques était subordonnée à des règles protocolaires qui constituaient, symboliquement, un hommage au droit de souveraineté du Pontife romain.

Quel est donc le motif de cette protestation absolue et persistante, alors que la loi italienne des garanties paraît contenir tant de louables et précieuses sauvegardes pour la Papauté ?

Parce que, précisément, la loi des garanties est une loi italienne, une loi purement italienne. Elle pourra donc être supprimée, ou modifiée, ou appliquée et interprétée, comme le voudra l'Etat italien, dans l'exercice de sa propre souveraineté. La sauvegarde des droits et libertés du Siège apostolique dépend ainsi du flux et du reflux des majorités parlementaires à Monte-Citorio, ou des groupes et influences politiques dans le personnel gouvernemental de l'Italie unifiée. Aucune Puissance étrangère ne serait juridiquement habilitée, en cas de suppression ou de violation de la loi des garanties, à en exiger, de la part de l'Etat italien, maître de sa politique intérieure, le maintien et l'application. Le pouvoir usurpateur qui a confisqué le territoire pontifical et qui a tant de fois porté atteinte aux libertés de l'Eglise est l'arbitre exclusif des garanties actuelles de l'indépendance du Saint-Siège. Dépendance politique et juridique de la Papauté par rapport à l'Etat italien, tel est le grief capital des Pontifes romains contre la loi des garanties et contre la *condition anormale* qui est faite au Saint-Siège.

Les paroles de Pie XI, dans l'Encyclique *Urbi arcano Dei*, étaient aussi catégoriques et solennelles, à cet égard, que les déclarations persistantes de ses quatre prédécesseurs immédiats. Grâce à l'éclat de cette affirmation du droit, et grâce à l'attitude obstinément protestataire qui la traduit en actes visibles, nul ne peut ignorer que le Pape garde sa complète indépendance temporelle à l'égard du royaume d'Italie, et refuse de reconnaître l'annexion de Rome à l'Etat italien, jusqu'au jour où la Souveraineté pontificale aura obtenu de meilleures et de plus solides garanties de droit public.

Nonobstant l'*intangibilité* longtemps proclamée de *Rome capitale*, il y a toujours une question romaine.

III

Bien téméraire serait celui qui voudrait jouer le rôle de prophète et prédire la solution destinée, Dieu aidant, à prévaloir quelque jour. On peut simplement relater que deux espèces de solution politique et juridique sont envisagées par les personnalités les plus versées dans l'étude de ce problème délicat : solution *territoriale* et solution *internationale*.

La solution *territoriale* consisterait dans la restitution par l'Italie au Pape d'une enclave déterminée de territoire. Enclave que le Saint-Siège reconnaîtrait comme suffisante à manifester son droit, et que le royaume d'Italie reconnaîtrait comme appartenant désormais à la Papauté en toute propriété et souveraineté indépendante. On sait que, d'après la thèse des jurisconsultes de l'Italie officielle, le droit actuel du Pape sur le territoire du Vatican, du Latran et de Castel-Gandolfo ne serait qu'un droit d'usage et d'usufruit. Selon eux, la nue propriété

et la souveraineté appartiennent à l'Etat italien. Le système de l'enclave indépendante réclamerait donc, de la part de l'Italie officielle, une concession vraiment significative.

D'ailleurs, avec les conditions sociales et les mœurs politiques de l'Europe contemporaine, il ne paraît guère à souhaiter que l'enclave pontificale comprenne un territoire étendu, avec une nombreuse population ouvrière. On concevrait plutôt un territoire circonscrit, avec une population restreinte, composée surtout du personnel que réclament les palais, services et ambassades de la cité papale. Conception qui réduirait à leur *minimum*, pour le Saint-Siège, les embarras et les périls du gouvernement politique de son petit royaume.

On pourra objecter que, réduit aux proportions d'une principauté de Monaco, le territoire pontifical ne répondra que par manière de fiction à l'idée normalement suggérée par le terme d'Etat indépendant. Lorsque le « grand-duché » de Luxembourg, dont les dimensions sont plutôt modestes, perdit son souverain, le vieux roi Guillaume III des Pays-Bas, mort en 1890, l'héritage grand-ducal fut dévolu, non pas à la jeune reine Wilhelmine, mais à son lointain parent, le duc Guillaume de Nassau. Ce dernier fut le seul des nombreux souverains détrônés, de 1860 à 1870, par suite de l'unification italienne et allemande, qui obtint, sous cette forme, une modeste et tardive compensation. Son collègue d'infortune, le roi François II de Naples, caractérisa encore la situation par un mot heureux : « Nassau avait perdu un trône, voilà qu'il retrouve une chaise ! » Quelques-uns, peut-être, craindront que, si le futur territoire de l'Etat pontifical se réduit à une enclave peu étendue, le Pape ait l'apparence de subir une diminution comme Souverain, et de réclamer une *chaise* au lieu d'un trône.

L'assimilation ne serait pourtant pas fondée. Le caractère très particulier de la Souveraineté pontificale fait que l'importance du Pape, même comme Souverain temporel, ne se mesure nullement à la dimension du territoire de son petit royaume. C'est le rôle exceptionnel appartenant à la Papauté, dans la communauté des Puissances souveraines, qui donne au Saint-Siège le caractère d'une Puissance de premier rang, dont les ambassadeurs sont les doyens-nés du corps diplomatique. Le territoire indépendant sur lequel règnerait le Pontife romain aurait pour unique raison d'être de constituer une garantie de droit public et un symbole tangible de sa Souveraineté. Voilà pourquoi tous les hauts personnages ecclésiastiques qui ont, durant ces dernières années, proposé, à titre conjectural, un plan de restauration de l'indépendance territoriale du Saint-Siège ont cru pouvoir parler d'une enclave étroitement circonscrite, qui serait moins difficile à créer, à régir et à conserver, et pourquoi, par un tel projet, ils n'ont cru nullement méconnaître la haute importance morale du problème à résoudre.

Mais la solution *territoriale* n'est pas la seule que l'on puisse aujourd'hui concevoir. Le nombre paraît s'accroître des partisans d'une solution *internationale*.

Dans cette hypothèse, les garanties de l'indépendance du Saint-Siège demeurerait purement politiques et juridiques, comme celles qui sont contenues dans la loi italienne du 13 mai 1871. Il ne serait donc plus question, si le Pape acceptait d'entrer dans cette voie, de circonscrire un territoire, une enclave indépendante appartenant au Saint-Siège. Mais les prérogatives souveraines du Pape seraient désormais garanties par une charte internationale et non plus par une loi purement italienne. Tous les Etats en relations régulières avec le Vatican

signeraient, d'accord avec le Saint-Siège, un protocole diplomatique, enregistré par la Société des Nations, protocole en vertu duquel chacune des Puissances signataires se porterait garante des libertés et prérogatives reconnues à la Souveraineté pontificale.

Si donc les péripéties de la politique italienne venaient à déterminer la suppression, ou la restriction, ou l'inexécution, ou la violation des franchises garanties au Saint-Siège, tous les Etats signataires du protocole seraient juridiquement et diplomatiquement habilités à contrôler, à requérir, à exiger, d'accord avec le Saint-Siège, l'équitable application d'un règlement international, conclu dans l'intérêt de tous. L'indépendance pontificale ne serait plus à la merci exclusive de l'Etat italien ; mais elle trouverait, dans les règles générales du Droit des Gens, une nouvelle forme de garantie publique et visible.

Non pas garantie infaillible, car nous savons assez que les accords internationaux sont loin de constituer un imprenable rempart. Quelle garantie, d'ailleurs, serait infaillible, à commencer par le pouvoir temporel lui-même ? Mais garantie ayant une valeur sérieuse et un caractère authentique ; garantie conforme aux coutumes et institutions actuelles du droit public, en Europe et hors d'Europe. Contre une telle solution internationale de la Question romaine, nous avouons n'apercevoir aucune objection de principe.

L'acquiescement nécessaire de l'Italie ne serait pas obtenu sans résistance. Evidemment, l'Etat italien n'aurait pas ici à consentir, comme dans le précédent mode de solution politique, la concession d'une parcelle de territoire pour une enclave indépendante. Les prérogatives souveraines que l'on garantirait au Saint-Siège demeurerait identiques en substance à celles que formule déjà la loi italienne du 13 mai 1871. Mais il fau-

draît reconnaître franchement que la Question romaine n'avait pas encore été résolue selon le droit. Il faudrait reconnaître franchement que les Puissances étrangères auraient désormais leur « droit de regard », leur droit éventuel de contrôle et d'intervention, sur requête du Saint-Siège, dans la garantie officielle des libertés et prérogatives pontificales. Bref, il faudrait reconnaître franchement que le problème de la Souveraineté du Pape *n'est pas une affaire purement italienne*, mais une *question d'ordre international et d'intérêt universel*. Jusqu'à ce jour, les dirigeants de la péninsule n'ont pas paru disposés à envisager sous cet angle la Question romaine et pontificale.

En 1924 comme en 1870, il existe donc un grave conflit entre le Saint-Siège et le royaume d'Italie. Le droit du Pape a été violé. La violation du droit n'a pas été réparée. L'indépendance pontificale attend toujours les garanties sérieuses et tangibles qui remédieraient à une situation anormale et choquante.

IV

Néanmoins, si la question de principe demeure entière, des changements heureux se sont produits dans l'atmosphère morale. Il n'est pas téméraire de considérer, désormais, comme moins improbables et moins lointaines, quoique toujours recouvertes d'un profond mystère, les solutions conformes aux exigences du bon droit.

Dans cet ordre d'idées, le premier indice digne de mémoire se rattache, en Italie, à l'*Union sacrée* des jours de guerre. Au mois de décembre 1915 et au mois de janvier 1916, s'affrontèrent les griefs motivés du Saint-Siège et l'apologétique intéressée du gouvernement ita-

lien, à propos de la loi des garanties. L'état de guerre mit en relief, au détriment de la Papauté, certains inconvénients graves que l'on n'avait pas eu encore occasion de constater dans cette loi : telle fut la thèse de l'allocution consistoriale *Nobis Profecto*, prononcée par Benoît XV le 6 décembre 1915. L'état de guerre montre, au contraire, combien la loi des garanties est une formule heureuse de prévoyance et de concorde pour résoudre les difficultés des périodes mêmes les plus redoutables : telle fut la thèse du discours prononcé à Palerme, le 21 novembre précédent, par le ministre Orlando, et répété un mois plus tard par le même ministre, à Monte-Citorio. Mais ce qui est à noter dans cet échange de vues, c'est le souci manifeste, chez Benoît XV et Orlando, de ne pas envenimer le conflit. Orlando parla du Saint-Siège avec une respectueuse déférence. Benoît XV rendit formellement hommage au bon vouloir des gouvernants d'Italie.

La même *union sacrée* des jours de guerre fit entrer au ministère plusieurs personnalités catholiques, dont la présence même, parmi les membres du gouvernement, fit prévaloir peu à peu, dans la politique italienne, des égards inédits envers le Pape, le clergé, les institutions catholiques. La même tendance heureuse alla s'accroissant durant l'après-guerre, lorsque les élections législatives de 1919 et de 1921 eurent introduit plus d'une centaine de députés catholiques à Monte-Citorio. Jusqu'alors, par le *Non expedit*, les Papes avaient interdit aux catholiques italiens de participer aux élections politiques du royaume unifié, sauf (sous Pie X) dérogations et autorisations particulières, tenant à des circonstances toutes locales. Cette fois, au contraire, l'ancienne consigne était levée partout, afin d'obvier au péril révolutionnaire et communiste, et pour ne pas fausser, au

détriment des libertés religieuses, l'application du suffrage universel, avec représentation proportionnelle intégrale. Aucune majorité parlementaire ne pouvait plus se constituer, désormais, contre le collectivisme, sans le concours effectif de l'élément catholique. Fait nouveau de grande conséquence dans l'histoire politique de la péninsule.

La mort de Benoît XV, l'avènement de Pie XI, le Congrès eucharistique international de Rome, en 1922, seront l'occasion, pour les autorités publiques du royaume d'Italie, de manifester aux représentants du catholicisme, dans les petites choses comme dans les grandes, un incontestable désir d'améliorer les rapports mutuels.

Durant le printemps et l'été de 1921, on avait eu lieu de constater une manifestation plus significative encore du lent acheminement de l'Italie officielle vers de nouveaux horizons. Les relations diplomatiques ayant été rétablies entre la France et le Vatican, la presse italienne tout entière jugea opportun et nécessaire d'étudier les conditions qui rendraient possible l'établissement des relations analogues entre le Vatican et le Quirinal. On chercha donc des solutions à la Question romaine ; plusieurs journalistes envisagèrent la solution *territoriale*, d'autres découvrirent la solution *internationale*. Loin de se formaliser de pareilles audaces, le gouvernement royal prit la peine de consigner, pour mémoire, dans un *Livre Vert*, les opinions formulées en cette circonstance. Par le fait même, la Question romaine, officiellement inexistante, était officiellement ressuscitée. La loi des garanties perdait son auréole de *loi intangible*.

Du côté du Vatican, l'affirmation persévérante des droits méconnus de la Souveraineté pontificale se trouvait associée, chez Benoît XV, puis chez Pie XI plus

encore, à des paroles de bienveillance pour l'Italie et d'espérance pour la pacification future. Dans les actes eux-mêmes des Pontifes, se produisaient des innovations intéressantes.

L'Encyclique *Pacem, Dei munus pulcherrimum*, promulguée par Benoît XV le 23 mai 1920, réitérait la protestation traditionnelle contre la *condition anormale* faite par l'Italie à la Papauté, mais annonçait l'intention de tempérer la rigueur des règles imposées aux souverains catholiques, en ce qui concerne leur réception au Vatican. Les échanges de visites entre chefs d'Etat pouvant servir utilement la cause de la paix internationale, Benoît XV accorderait désormais audience à des princes ou chefs d'Etat catholiques qui seraient les hôtes du Quirinal, moyennant l'observation d'un protocole semblable à celui qui était déjà consacré pour la réception au Vatican des princes ou chefs d'Etat non catholiques, tels que Guillaume II, Edouard VII, Woodrow Wilson.

Préparée sous Benoît XV, la première application du nouveau cérémonial à un souverain catholique eut lieu sous Pie XI. En date du 28 mars 1922, le roi des Belges Albert I^{er}, la reine Elisabeth et le jeune prince Léopold, duc de Brabant, héritier du trône, furent reçus au Vatican dans tout l'éclat des solennités royales. Mais, au lieu de se rendre directement du Quirinal au Vatican et du Vatican au Quirinal, les souverains belges partirent de l'ambassade de Belgique accréditée auprès du Vatican et rentrèrent ensuite à la même ambassade pour y recevoir les hommages des cardinaux et autres dignitaires de la Cour pontificale. Selon la fiction diplomatique et traditionnelle, ils étaient censés avoir eu pour point de départ et d'arrivée le territoire belge, et non pas le palais du roi d'Italie. Durant quelques heures, ils étaient censés

ignorer qu'il y eût à Rome un autre personnage souverain que le Pape lui-même.

La sensation fut grande, dans le public romain, quand on vit défiler à travers les rues de la Ville éternelle les somptueuses automobiles, arborant le pavillon pontifical et le pavillon belge, et transportant, avec le roi, la reine et leur escorte, les prélats, gardes-nobles et camériers de cape et d'épée (ceux-ci en costume Henri II), envoyés par Pie XI pour faire honneur à ses hôtes royaux. N'était-ce pas, parlant aux yeux de la foule, un symbole de résurrection ? *Multa renascentur quæ jam ceciderunt...*

La foule, néanmoins, ne savait pas une chose plus curieuse et plus significative encore. Sur le désir du Vatican, il avait été réglé, entre Bruxelles et le Quirinal, que le roi Victor-Emmanuel et tous les personnages officiels italiens s'abstiendraient, en prenant la parole devant les souverains belges, de prononcer les mots de *Rome capitale, Rome intangible, troisième Rome*, pour ne heurter en rien les délicats égards dus à la Souveraineté pontificale. Le souverain italien et ses ministres tinrent loyalement parole. Que de chemin parcouru depuis la brèche de la *Porta Pia* !

Le même cérémonial s'est renouvelé, en date du 19 novembre 1923, pour la réception au Vatican de Leurs Majestés Catholiques, le roi Alphonse XIII et la reine Victoria-Eugénie d'Espagne, accompagnés du général Primo de Rivera. Il y eut, de plus, échange de discours publics entre le Pape et le Roi, en présence du Sacré-Collège, ce qui augmenta la signification de l'hommage éclatant rendu par le souverain espagnol à la Papauté souveraine.

Voilà bientôt un an et demi qu'il faut tenir compte d'un élément de nouveauté, riche en surprises étonnan-

tes : la dictature mussolinienne, transformant la politique intérieure du royaume d'Italie.

Contentons-nous d'énumérer les démarches, les réformes qui intéressent la situation religieuse et peuvent influencer sur les rapports mutuels des deux pouvoirs. Le nom de Dieu a été invoqué dans la harangue inaugurale du ministre fasciste. L'anniversaire de la victoire a été marqué par l'assistance officielle du roi, du gouvernement et de tous les corps constitués à la messe pour les morts de la guerre. L'image du Christ crucifié a été rétablie, ainsi que le buste du roi, dans toutes les écoles publiques. Le gouvernement décide l'introduction du catéchisme dans l'enseignement primaire public. Les Universités libres sont admises à délivrer les diplômes donnant le droit légal d'exercer l'enseignement supérieur. On interdit, on confisque les publications pornographiques ou licencieuses. Les adhérents du fascisme sont mis en demeure de rompre tout lien avec la Franc-Maçonnerie. On protège la stabilité du patrimoine de la famille par l'abolition des droits de succession en ligne directe et collatérale. On exonère le clergé des plus lourdes obligations militaires. On relève les traitements ecclésiastiques. On érige les fêtes religieuses d'obligation en fêtes nationales, où le chômage est légalement imposé.

Le geste gracieux par lequel M. Mussolini a ordonné que la bibliothèque du palais Chigi viendrait enrichir la Bibliothèque vaticane est, lui aussi, digne de ne pas être oublié. La visite courtoise du commissaire royal de Rome, M. Cremonesi, le 11 mars 1923, au Cardinal-Vicaire n'avait, sans doute, pas de caractère officiel. Mais elle avait, du moins, une signification morale, sur laquelle personne n'a pu se tromper. En 1888, lors du jubilé sacerdotal de Léon XIII, le prince Torlonia, syndic

de Rome, avait été révoqué par Crispi pour une visite analogue.

Pareil ensemble de démarches représente, avec la politique entière du demi-siècle écoulé depuis 1870 un contraste que, seuls, des aveugles volontaires seraient capables de révoquer en doute. Constaté les faits présentement accomplis, reconnaître leur caractère réparateur, sans toutefois préjuger de l'avenir, nous paraît un devoir d'élémentaire justice. On s'explique donc que de très hauts personnages ecclésiastiques aient parlé publiquement du dictateur actuel en des termes élogieux et reconnaissants qui, depuis l'unification de l'Italie, n'avaient jamais été employés par des amis du Saint-Siège au sujet d'un ministre italien.

Certains indices eurent leur valeur de symbole. Le 9 avril 1923, était célébré solennellement, au Quirinal, le mariage de la princesse Yolande de Savoie, fille aînée du roi et de la reine d'Italie, avec un brillant capitaine du Nice-Cavalerie, le comte Charles Calvi di Bergolo. C'est dans la chapelle Pauline, où avaient eu lieu jadis plusieurs élections pontificales, que les jeunes époux reçurent la bénédiction nuptiale. Pour la première fois, depuis la chute du pouvoir temporel, « l'autorité ecclésiastique » de Rome autorisait la célébration d'une cérémonie religieuse dans ce sanctuaire illustre. Voilà de ces faits que ne peut négliger un observateur attentif de l'histoire contemporaine.

Par contre, les déplorables violences exercées par les fascistes contre les cercles et groupements catholiques de l'Italie du Nord, après les élections d'avril 1924, ont déterminé, au Vatican et chez beaucoup de catholiques italiens, un renouveau de défiance, voire d'irritation, à l'égard de la dictature mussolinienne, qui toléra pareil scandale. De même, les commentaires tendancieux de

la presse italienne au sujet de l'*exterritorialité* du domaine pontifical, à la fin de mars 1924, causèrent à Pie XI un mécontentement qu'il exprima dans une harangue publique. Les Chevaliers de Colomb avaient donné au Saint-Siège un beau foyer d'œuvres de jeunesse, contigu aux jardins du Vatican. Le Pape devait présider en personne à l'inauguration. Les grands journaux italiens se hâtèrent de proclamer que, par le fait même, Pie XI renonçait à sa volontaire claustration dans le Vatican, puisqu'il allait paraître sur un *territoire italien* dont la loi des garanties ne consacrait pas l'*exterritorialité*. C'était, d'après eux, un acquiescement de fait à l'état de choses contre lequel les Papes avaient constamment protesté, depuis 1870, par leur captivité volontaire au Vatican. Alors, Pie XI déclara, au dernier moment, qu'il s'abstiendrait de présider la cérémonie annoncée, afin de ne pas mettre le pied sur le terrain auquel on contestait le privilège d'*exterritorialité*. Puis, dans un discours aux pèlerins américains, le Pape commenta l'incident avec quelque amertume, et renouvela les revendications traditionnelles concernant la Question romaine, toujours pendante, toujours sans juste solution.

Au printemps de 1924, l'œuvre de conciliation aura donc subi un recul manifeste. Néanmoins, les symptômes antérieurs sont trop significatifs pour être tous oubliés. Ils conservent une valeur et une portée indiscutables.

Quelle conclusion est-il permis d'en déduire ?

Aucune « conclusion » du problème de la Souveraineté pontificale, car, aujourd'hui comme hier, le droit violé attend sa juste et nécessaire réparation. L'exigence des principes n'a pas varié. La Question romaine demeure entière.

Mais ce qui a heureusement changé, c'est, nous l'avons dit, l'*atmosphère morale* où évoluent désormais et, habi-

tuellement, les deux pouvoirs en présence : la Papauté souveraine et l'Etat italien. On peut envisager aujourd'hui, non pas comme imminente, mais comme devenue concevable, une perspective qui aurait été, naguère, dénuée de toute vraisemblance : la perspective d'un examen sérieux, par l'Etat italien, des solutions qui auraient chance d'être agréées par le Saint-Siège ; la perspective d'ouvertures loyales inspirées par le ferme désir d'aboutir, que ferait au Saint-Siège l'Etat italien, soit en faveur d'une solution *territoriale*, soit en faveur d'une solution *internationale*. N'oublions pas que nous vivons à l'une de ces époques de grand ébranlement politique où finissent beaucoup de choses et où beaucoup de choses commencent.

Qu'elle soit *territoriale* ou qu'elle soit *internationale*, la solution future de la Question romaine aura pour but de consacrer et de rendre visible la souveraine indépendance du Saint-Siège par rapport à toute Puissance temporelle, et, en particulier, par rapport au royaume d'Italie. Telle est la claire exigence de la doctrine théologique. Tel est le postulat impératif du droit universel.

Tel est aussi, observeront à juste titre les hommes d'Etat de notre pays, le postulat de l'intérêt français. Partout, l'histoire a créé les mêmes contacts, partout la même réalité s'impose. En Europe, en Orient et en Extrême-Orient, dans chacun des pays de Missions lointaines, une Providence mystérieuse fait concorder avec l'intérêt spirituel et religieux du catholicisme le véritable intérêt de la grandeur française, de la langue et de la pensée, de la culture et du génie de la France. Plus encore, s'il se peut, que toute autre Puissance catholique, la France a besoin d'être en rapports amiables avec la Papauté souveraine. L'intérêt national de la France, plus encore que l'intérêt de toute autre Puissance catholique,

réclame que le Saint-Siège possède, au regard du monde entier, une indépendance pleine et entière à l'égard de l'Etat italien. Si cordialement sympathique que nous soit l'Italie, notre glorieuse sœur latine, nous pouvons avoir à défendre contre elle quelque chose de notre patrimoine historique, moral et religieux. Le légitime intérêt de notre patrie, conforme à l'intérêt universel du droit et de la civilisation, demeurera donc toujours que la Papauté soit et paraisse être, non pas *italienne*, mais *indépendante*, mais *souveraine*.

Lorsque fut menacé le pouvoir temporel du Pape, l'élite de la France rendit à la cause pontificale un témoignage magnifique. La Moricière, Pimodan, Charette saisirent leur épée et firent surgir toute une armée de généreux volontaires. Un même amour rassembla dans un même effort le grand évêque de Poitiers avec le grand évêque d'Orléans, les écrivains de *l'Univers* et de *l'Union* avec ceux du *Correspondant* et du *Français*, Vuillot et Riancey avec Montalembert et Thureau-Dangin. Au Palais-Bourbon, le droit du Pape eut pour éloquents défenseurs Thiers, Berryer, Keller. Les croyants, qui servaient avant tout l'idée religieuse, avaient pareillement la conviction réfléchie de faire œuvre de clairvoyance patriotique. Chacun d'eux aurait signé cette phrase qu'écrivait de son exil un prince profondément chrétien, le duc de Nemours : *le pouvoir pontifical, cet intérêt français de premier ordre*.

Depuis cette époque, dont nous évoquons avec émotion les grands exemples, deux générations d'hommes ont passé. Mais nous servons encore la même cause immortelle qu'ont illustrée nos aînés. Comme eux, nous réclamons que l'indépendance du Saint-Siège obtienne enfin de solides et authentiques garanties de droit public. Comme eux, nous défendons *un intérêt français de pre-*

mier ordre, en même temps qu'un intérêt d'ordre surnaturel et universel qui domine toutes les nations. Mais, plus privilégiés qu'eux, nous pouvons pressentir, sous des formes qu'ils n'auraient pas prévues, la juste et providentielle revanche du droit violé. Ils ont gardé obstinément la foi dans la nuit sombre de la défaite. Nous saluons peut-être une clarté d'aurore (1).

(1) Sauf les premières et les dernières pages, empruntées aux *Etudes* du 5 mai 1923, ce chapitre fut publié à Bruxelles, dans la *Revue belge* du 15 mars et du 1^{er} avril 1924, puis sous forme de brochure de la Société internationale d'Etudes religieuses. Quelques additions, suggérées par les faits les plus récents, datent du printemps de 1924.

CHAPITRE X

UNE MÉDIATION DIPLOMATIQUE DU SAINT-SIÈGE L'AFFAIRE DES CAROLINES

(1885)

I

La médiation de Léon XIII, en 1885, entre le royaume d'Espagne et l'Empire allemand, à propos de la souveraineté des archipels Carolines et Palaos, est un événement d'importance toute particulière pour l'étude du rôle international et pacificateur de la Papauté romaine dans le monde contemporain.

Les principaux textes abordables sur cette question historique sont les suivants :

La note diplomatique du cardinal Jacobini, secrétaire d'Etat de Léon XIII, 22 octobre 1885 ;

Le protocole signé, à Rome, par les représentants de l'Espagne et de l'Allemagne, sous les auspices du Souverain Pontife, 17 décembre 1885 ;

La lettre de Léon XIII au prince de Bismarck, chancelier de l'empire allemand, 31 décembre 1885 ;

La réponse du prince de Bismarck au Pape Léon XIII, au sujet de sa médiation, 13 janvier 1886 ;

L'allocution *Etsi res de qua dicere instituimus* prononcée par Léon XIII, au Consistoire du 15 janvier 1886.

Tous ces documents, sauf l'allocution consistoriale, sont reproduits *in extenso* en appendice à l'ouvrage

posthume du comte Edouard Lefebvre de Béhaine, ancien ambassadeur de France au Vatican : *Léon XIII et le prince de Bismarck, Fragments d'Histoire diplomatique*, publié chez Lethielleux, avec introduction biographique, par M. Georges Goyau. Cet ouvrage contient lui-même un exposé clair et judicieux de la médiation pontificale de 1885 (pages 177 à 191).

Une étude très copieuse sur *La Médiation de Léon XIII au sujet des Carolines*, d'après les documents inédits conservés aux Archives du Vatican, a paru dans les *Nouvelles religieuses* des 15 janvier, 1^{er} mars, 1^{er} mai, 15 juin 1918. C'est là qu'il faut se reporter si l'on veut connaître le détail assez complexe du litige diplomatique et colonial auquel l'intervention pontificale put mettre fin.

L'auteur de cette étude anonyme nous apprend que, dans les Archives du Saint-Siège, les documents manuscrits et originaux de la médiation entre l'Allemagne et l'Espagne, en 1885, occupent trois volumes in-folio, recouverts tous trois de solides reliures en cuir gaufré et frappées aux armoiries de Léon XIII. Le premier volume contient les actes diplomatiques eux-mêmes qui précèdent, accompagnent et suivent la médiation du Pape. Le second volume rassemble des notes, mémoires et documents adressés au Saint-Siège par les deux parties en litige pour appuyer leurs prétentions respectives. Le troisième volume renferme les rapports, lettres et dépêches de nonciatures ou internonciatures pontificales à propos de l'affaire des Carolines et du rôle dévolu à Léon XIII : Madrid (Mgr Rampolla), Vienne (Mgr Serafino Vannutelli), Paris (Mgr Siciliano di Rende), Munich (Mgr di Pietro), Bruxelles (Mgr Ferrata), La Haye (Mgr Spolverini). Enfin, dans un carton annexé aux précédents volumes, on trouve les cartes de géographie, les

opuscules, les articles de revues françaises, espagnoles, allemandes ou autres, concernant les affaires océaniques, les problèmes coloniaux, les interventions diplomatiques du Saint-Siège. Les nonciatures et internonciatures avaient toutes reçu pour consigne de recueillir et d'expédier en double exemplaire à la Secrétairerie d'Etat tous les écrits de ce genre.

Sur les tenants et les aboutissants de la médiation de Léon XIII à propos des Carolines, il existe donc une documentation sérieuse.

II

Quel était l'objet précis du litige entre le gouvernement de Madrid et le gouvernement de Berlin ?

Les Carolines et les Palaos sont deux archipels de la Micronésie, que les navigateurs espagnols avaient découverts au ^{xvi}^e siècle (1), et où la couronne d'Espagne avait exercé, au ^{xvii}^e siècle et au ^{xviii}^e siècle, quelques actes de domination effective. Mais, considérant son droit de souveraineté comme inaliénable, le gouvernement espagnol avait négligé, durant cent cinquante ans depuis lors, de le sanctionner par aucun fait d'occupation, ni par aucun exercice réel de la souveraineté. Dans le dernier tiers du ^{xix}^e siècle, des compagnies anglaises, américaines, allemandes, avaient créé des factoreries sur plusieurs points des Carolines et des Palaos, et ne trouvaient, dans ces

(1) Carolines et Palaos (Iles du roi Charles II). Deux archipels de la Micronésie. Environ 500 petites îles. Entre les 5° et 10° degrés de latitude nord. Entre les 130° et 160° degrés de longitude est. Environ 8.000 habitants. Population malaise, avec un élément papou.

deux archipels, nulle autorité constituée qui représentât l'autorité politique de la couronne d'Espagne. En 1875, à propos d'un incident soulevé par le consul espagnol à Hong-Kong, les gouvernements de Londres et de Berlin avaient signifié à Madrid qu'ils ne tenaient pas pour existante la souveraineté espagnole aux Carolines et aux Palaos. L'Espagne n'avait pas protesté, à cette époque, et son silence, dont elle ne fournit que plus tard une explication un peu laborieuse, donnait quelque vraisemblance à l'opinion de ceux qui regardaient ses droits d'antan comme caducs, et les deux archipels océaniques comme devenus *res nullius*, territoires sans maîtres.

Or, l'Allemagne unifiée, qui bénéficiait d'un prodigieux développement industriel et commercial, et qui était arrivée la dernière des grandes puissances sur le marché du monde et dans le partage des territoires coloniaux, jeta son dévolu sur les deux petits archipels océaniques, où aucun Etat européen n'exerçait effectivement la domination politique, et où les négociants allemands, qui avaient établi, dans ces îles, leurs comptoirs, réclamaient la protection du drapeau impérial.

Le gouvernement du roi Alphonse XII, présidé par le grand ministre conservateur Canovas del Castillo, voyait le danger de cette substitution de souveraineté, que l'âme espagnole considérerait comme une humiliation et un outrage. Un peu tardivement, il envoya l'ordre au gouverneur des Philippines de faire partir de Manille, vers les Carolines et les Palaos, une expédition espagnole pour renouveler solennellement la prise de possession des deux archipels et y installer un rudiment d'administration régulière. Ces choses furent décidées dans les premiers mois de 1885. L'affaire fut conduite avec une étrange lenteur, disons même avec une pitoyable négligence.

C'est seulement le 21 et le 22 août suivant que deux navires de guerre, battant pavillon espagnol, venaient mouiller à Yomil, dans l'île de Yap, principale des Carolines, pour y exécuter les décisions du gouvernement de Madrid.

Le 6 août 1885, le comte de Solms, ambassadeur d'Allemagne à Madrid, donne verbalement avis au gouvernement du roi Alphonse XII de l'intention du gouvernement impérial : accéder à la requête des négociants allemands des Carolines ; et, en l'absence de toute souveraineté existante, proclamer le protectorat germanique sur les deux archipels. Le 11 août, l'ambassadeur remet par écrit au ministre espagnol la communication officielle rédigée en ce sens par le chancelier de l'Empire.

Aussitôt, le ministre Elduayen adresse à l'Allemagne une protestation catégorique. La couronne d'Espagne considère toujours comme existante sa souveraineté séculaire sur les archipels Carolines et Palaos, et s'occupe précisément, à l'heure actuelle, de la rendre plus apparente par une occupation effective. Datée du 12 août, cette protestation est remise le 25 au prince de Bismarck par le comte de Benomar, ambassadeur d'Espagne à Berlin. La réponse du chancelier de l'Empire sera datée du château de Varzin, le 31 du même mois : Bismarck y plaidera la thèse allemande du caractère irréel de la souveraineté espagnole sur les archipels et la licéité d'une prise éventuelle de possession par d'autres occupants.

Mais voici qu'entre temps, un coup de théâtre s'est produit aux Carolines, sur le territoire contesté.

Tandis que les officiers des deux navires de guerre espagnols arrivés, nous l'avons dit, le 21 et le 22 août dans le port de Yomil, appartenant à l'île de Yap, la principale des Carolines, prennent paisiblement, comme

des gens qui n'ont aucun motif de se presser ou de s'inquiéter, toutes leurs dispositions pour les formalités officielles de la réinstallation de leur pavillon, voici que, le 24 août, arrive dans le même port une chaloupe canonnière, *Iltis*, battant pavillon allemand. Selon les méthodes de l'Allemagne prussienne et bismarckienne, les nouveaux venus s'empressent de trancher dans le vif. Le commandant allemand descend à terre immédiatement, avec ses hommes en armes, plante sur le sol le drapeau impérial, le fait saluer par une salve d'artillerie, déclare prendre possession des deux archipels au nom de l'Allemagne et accomplit chacun des rites consacrés dans ce but par les coutumes du droit international.

Qu'auraient fait, par exemple, les Anglais, dans une situation analogue à celle des Espagnols, avec deux vaisseaux de guerre mouillés dans le port même où l'équipage de la canonnière allemande opérait par surprise avec cette promptitude et cette audace ? — On peut le conjecturer sans trop de témérité. Les deux capitaines espagnols ne crurent pas opportun d'accomplir un acte de violence dont les conséquences auraient pu être irréparables. Ils se contentèrent de rédiger, contre la démonstration allemande, une protestation motivée, en bonne et due forme juridique. Mais ils s'étaient laissé devancer. A leur barbe, l'Allemagne avait pris figure d'occupant régulier, s'adjugeant la souveraineté politique que l'Espagne tardait si étrangement à exercer en fait.

Quand l'événement fut connu en Europe, l'outrecuidance germanique produisit un élan presque unanime de réprobation, non pas dans les chancelleries, mais dans la presse et l'opinion de la généralité des Etats. Chez les Espagnols, la révolte du sentiment patriotique atteignit un degré extrême de violence et d'exaspération.

L'Espagne était dépossédée d'un lambeau de son vieux domaine colonial, et, en même temps, sa puissance avait été bafouée. L'honneur national subissait une blessure profonde. Tous les partis politiques fraternisèrent dans un sentiment unanime d'indignation patriotique, qui créa contre l'Allemagne conquérante une manière d'*union sacrée* dans les Espagnes. Quelque puissant que parût l'adversaire berlinois, on acceptait sans trembler la perspective redoutable d'une guerre avec l'Empire allemand si les droits du pavillon espagnol aux Carolines et aux Palaos n'obtenaient pas une réparation solennelle.

Réuni en séance extraordinaire le 5 septembre, le Conseil des ministres élaborait la note diplomatique qui allait porter la date du 10 et qui revendiquait la souveraineté des Carolines et des Palaos en des termes indignés, dont l'effet politique aurait pu bien être une rupture avec Berlin.

D'autre part, malgré les intentions pacifiques du vieil empereur Guillaume et du kronprinz Frédéric, le chancelier de Bismarck n'était pas homme à obtempérer à une mise en demeure ni à prendre placidement son parti d'un grave échec politique et moral. D'autant que les audaces d'une attitude belliqueuse obtiendraient les applaudissements de la fraction puissante de l'opinion germanique qui favorisait par tous moyens l'expansion maritime, commerciale et coloniale de l'Empire. Bien qu'on fût encore loin, dans cette voie, des prestigieuses réalisations du règne futur de Guillaume II, bien que l'Espagne, toujours maîtresse de Cuba et des Philippines, gardât l'aspect d'une grande puissance maritime, l'Allemagne bismarckienne avait déjà la certitude d'être beaucoup plus forte et mieux armée sur terre et sur mer.

Bref, au mois de septembre 1885, le conflit des Caro-

lines menaçait de tourner au tragique et mettait en assez grave péril la paix européenne et internationale.

C'est alors que se produisit l'heureuse médiation diplomatique de Léon XIII.

III

De quel côté vint l'initiative d'un recours à l'action pacificatrice du Souverain Pontife ?

L'initiative appartient à Bismarck, exploitant des dispositions qu'il savait être celles du gouvernement de Madrid et de la nation espagnole.

A vrai dire, les deux gouvernements rivaux étaient quelque peu troublés par la soudaine exaspération du sentiment national et par les proportions que prenait le conflit. Tout en étant résolus à ne pas paraître subir l'humiliation d'un échec, à ne pas paraître obtempérer à l'*ultimatum* de l'adversaire, les gouvernants souhaitaient au fond de leur âme trouver une solution qui terminât, pour eux, le conflit diplomatique d'une manière honorable, leur épargnant les responsabilités, les horreurs et les risques du recours à la force des armes. Quelque grave et irritante qu'elle fût réellement, la question des Carolines semblait-elle de taille à déchaîner la guerre entre deux grandes Puissances européennes, sans qu'on pût raisonnablement conjurer cette éventualité tragique ? Il y avait, dans ce sentiment intime des dirigeants espagnols et allemands, un élément psychologique favorable aux solutions qui pourraient sauver la paix sans rien sacrifier de l'honneur ni même de l'amour-propre national.

Au cours des pourparlers diplomatiques et politiques qui eurent lieu à Madrid, durant la période la plus aigüe

du conflit des Carolines, en septembre 1885, un ministre très catholique et très romain du cabinet conservateur Canovas del Castillo, Senor Pidal y Mon, fut amené à s'expliquer au sujet d'un règlement possible du litige hispano-germanique par voie d'arbitrage. Il déclara tout net que l'honneur de l'Espagne ne lui permettrait jamais d'accepter un arbitrage... à moins que ce ne fût celui du Souverain Pontife... Le ministre conservateur et clérical parlait avec la persuasion d'énoncer une hypothèse irréelle, tant le recours au Saint-Siège lui semblait devoir être tenu pour inconcevable au chancelier de l'Empire évangélique, à l'homme du *Kulturkampf*.

Le propos fut pourtant, de Madrid, communiqué au prince de Bismarck par l'ambassadeur allemand, comte de Solms. Et, contrairement à ce qu'aurait imaginé M. Pidal, Bismarck retint cette suggestion : la possibilité d'un règlement pacifique, qui ne pourrait qu'être honorable pour les deux parties en litige, et dont l'Espagne accepterait avec gratitude l'éventualité, dès lors que l'arbitre serait le Pontife de Rome. Le chancelier impérial aimait à étonner le monde. Il discerna vite les avantages exceptionnels que présenterait, pour la solution du conflit des Carolines, et pour la solution même des affaires politico-religieuses de l'Empire allemand, une démarche aussi paradoxale et inattendue de sa part que l'appel à la médiation ou à l'arbitrage du Pape Léon XIII.

Comme toujours Bismarck procéda par une de ces brusques ouvertures qui, négligeant, de propos délibéré, toutes les explications préliminaires, saisissaient l'interlocuteur comme à bras le corps et produisait un irrésistible effet de stupeur.

Conférant avec le comte de Benomar, ambassadeur d'Espagne à Berlin, le chancelier germanique déclare que

la note espagnole du 10 septembre rend plutôt difficile, par son allure comminatoire, un arrangement à l'amiable. Pour empêcher la rupture, il ne voit qu'un seul moyen possible : aussi bien pour la question particulière de savoir qui, de l'Allemagne ou de l'Espagne, avait pour soi la priorité d'occupation des deux archipels, — que pour l'autre question, plus générale, des droits historiques de l'Espagne sur la Micronésie, — s'en remettre à l'arbitrage du Saint-Père, « dont la justice et l'impartialité inspirent la plus grande confiance ».

Immédiatement, le comte de Benomar transmet au gouvernement du roi Alphonse XII cette proposition imprévue du chancelier de l'Empire. Voyant, dans une telle perspective, la garantie certaine d'un dénouement pacifique et plein d'honneur, les ministres espagnols l'accueillent avec enthousiasme, bien résolus à ne plus la laisser échapper, quelles que puissent être les hésitations ultérieures des gouvernants de Berlin. Sans aucun retard, le gouvernement royal communique les ouvertures allemandes, en faveur d'un arbitrage du Saint-Siège, au nonce apostolique accrédité à Madrid, Mgr Rampolla del Tindaro, le futur cardinal secrétaire d'Etat. Le nonce est prié de faire connaître à Léon XIII et au cardinal Jacobini les suggestions du chancelier germanique et le vif désir du roi d'Espagne et de ses ministres de voir la Papauté romaine accepter le rôle de pacification qui lui est offert.

Mgr Rampolla rédige aussitôt une longue dépêche chiffrée, transmettant le message de Berlin et de Madrid, recommandant au Saint-Père d'agréer les offres des deux gouvernements en litige, signalant aussi les écueils et les risques que comportera, pour le Pape, l'acceptation d'un arbitrage qui peut échouer ou causer des mécontentements de part et d'autre. Le télégramme du

nonce, expédié de Madrid dans la journée du 22 septembre 1885, parvient au Vatican le soir du même jour, à 6 h. 50 et 11 h. 15 (en style actuel : 18 h. 50 et 23 h. 15).

Le texte de la dépêche diplomatique est, pareillement le 22 septembre, transcrit *en clair*, de la belle écriture lisible et moulée, de l'auditeur de la nonciature de Madrid, Mgr Giacomo della Chiesa, futur Pape Benoît XV, et le document officiel est expédié par la poste au cardinal secrétaire d'Etat.

Le 23 septembre, le comte de Montz, chargé d'affaires de la légation de Prusse auprès du Vatican, se présente à l'audience du cardinal Jacobini et déclare qu'une dépêche de Berlin lui est parvenue, annonçant l'intention du chancelier de l'Empire de s'accorder avec l'Espagne pour remettre à la décision du Souverain Pontife le litige relatif aux Carolines, et demandant si le Pape Léon XIII accepterait éventuellement le rôle qui lui serait offert.

Après avoir pris vingt-quatre heures pour réfléchir, le Pape Léon XIII fit notifier, le 25 septembre, par le cardinal Jacobini, son acceptation de principe aux deux gouvernements de Berlin et de Madrid. La nouvelle fut immédiatement communiquée aux journaux allemands et espagnols, puis à toute la presse européenne. L'annonce d'un pareil événement, un arbitrage ou une médiation du Pontife romain entre deux Etats rivaux, dont un grand Empire protestant, à la fin du xix^e siècle, produisit l'effet d'un coup de théâtre qui donna lieu aux commentaires les plus multiples et les plus passionnés dans le monde entier. On semblait remonter de plusieurs siècles le cours de l'histoire pour voir reparaître un principe de pacification chrétienne par le règne du droit dans l'ordre international.

Il est à peine besoin d'ajouter que des interventions

puissantes et plus ou moins discrètes s'exercèrent à Madrid, s'exercèrent surtout à Berlin, pour faire abandonner le projet d'arbitrage ou de médiation du Saint-Siège. Nulle part, en Europe, la mauvaise humeur ne fut plus vive que dans les sphères dirigeantes du royaume d'Italie, l'un des deux confédérés de l'Empire allemand au sein de la Triple Alliance. Plus de trois semaines furent perdues par les chancelleries européennes à chercher un autre mode d'accommodement du conflit des Carolines. Finalement, toutes ces tentatives demeurèrent vaines. Ni Berlin, ni surtout Madrid ne voulurent abandonner les décisions de principe sur lesquelles les deux gouvernements étaient tombés d'accord et qu'ils avaient fait agréer au Vatican.

L'Espagne fit adopter le projet d'une *médiation* plutôt que d'un *arbitrage* ; Bismarck ne fit aucune objection, les deux méthodes lui paraissant équivalentes. Le cabinet de Madrid jugea que, de son point de vue, la nuance n'était pas négligeable.

Le *médiateur* s'interpose amicalement entre les Etats rivaux, leur fait agréer certaines propositions communes, les amène ainsi à conclure ensemble un accord pacifique.

L'*arbitre* se fait reconnaître juge du différend, appelle la cause à son tribunal, prononce une sentence à laquelle les parties en litige auront le devoir d'obtempérer.

En acceptant un *arbitrage*, le gouvernement espagnol aurait paru accepter la possibilité d'une sentence n'affirmant pas son droit de souveraineté sur les archipels. En acceptant une *médiation*, l'Espagne consentait à un règlement amiable du litige, mais sans renoncer à en discuter elle-même et directement les conditions, afin d'assurer le maintien du principe auquel, en l'espèce, elle tenait par-dessus tout : son droit de souveraineté.

Le Saint-Siège, pareillement, préférerait au rôle d'*arbitre* le rôle de *médiateur*. Une simple *médiation* lui permettrait de négocier l'accord amiable des deux Etats rivaux sur certaines bases conformes à l'équité, mais en leur laissant la responsabilité du détail des clauses politiques ou économiques du traité à conclure. Au contraire, un *arbitrage* aurait obligé le Souverain Pontife à prendre lui-même la responsabilité de chacun des articles du futur protocole, lequel réglerait mainte question de commerce et de navigation où il aurait été malencontreux d'engager l'autorité morale de la Papauté.

Il fut donc convenu que Léon XIII exercerait, entre l'Allemagne et l'Espagne, une *médiation*, non pas un *arbitrage*.

Quand toutes les questions préliminaires eurent été déblayées, la demande officielle de médiation diplomatique fut adressée au Souverain Pontife :

Le 14 octobre 1885, par M. de Schloezer, ministre plénipotentiaire de Prusse au Vatican ;

Le 17 octobre, par le marquis de Molins, ambassadeur d'Espagne.

La réponse officielle de Léon XIII fut communiquée aux représentants de la Prusse et de l'Espagne, le 20 octobre, par le cardinal Jacobini, lequel déclarait que « Sa Sainteté assumait la charge d'interposer sa médiation dans le but de conserver entre les deux nations la paix momentanément troublée par l'incident qui avait surgi à propos des Carolines ».

Cette fois, la négociation décisive est engagée. Le Pape, ministre du Dieu de paix, exerce authentiquement le rôle de médiateur entre deux peuples.

IV

Dès le 2 octobre 1885, une note diplomatique du cardinal Jacobini détermine avec une clarté parfaite les bases sur lesquelles, par égard pour l'auguste Médiateur, les deux parties en litige consentiront à conclure leur mutuel accord :

Reconnaissance des droits historiques de souveraineté de l'Espagne sur les deux archipels ;

Nécessité d'un exercice effectif de cette souveraineté, dont l'absence avait donné un aspect plausible à la thèse germanique ;

Concession à l'Allemagne par l'Espagne de privilèges appréciables pour le commerce et la navigation dans les archipels Carolines et Palaos (1).

De pareilles bases de négociations étant acceptées de part et d'autre, le conflit politique se trouvait désormais virtuellement résolu. Les pourparlers qui se poursuivirent encore près de deux mois concernèrent le détail, forcément laborieux, des avantages d'ordre économique et maritime concédés aux nationaux allemands par l'Espagne, qui tenait surtout à l'honorariat de la souveraineté.

Mais, sans avoir besoin d'attendre la conclusion du débat, le roi Alphonse XII écrivit, le 24 octobre, au Souverain Pontife une lettre autographe de remerciements. De son côté, le président du Conseil, Canovas del Castillo, témoignait au cardinal secrétaire d'Etat la chaleureuse gratitude de l'Espagne.

Au cours des négociations ultérieures, mourut, le 25 novembre, d'une maladie de poitrine, Sa Majesté Catho-

(1) Lefebvre de Béhaine, *op. cit.*, p. 366-367.

lique Alphonse XII, après dix ans de règne. C'est lui qui avait bénéficié de la Restauration monarchique et bourbonnienne opérée, le 29 décembre 1874, par le maréchal Martinez Campos. Au lieu et place du jeune roi défunt, sa veuve, la reine Marie-Christine, exerça la régence de l'Etat. Marie-Christine avait eu déjà deux filles ; quand mourut Alphonse XII, elle attendait une troisième maternité. Le 17 mai 1886, elle devait donner le jour au roi Alphonse XIII, qui eut pour parrain le Pape Léon XIII.

Les pourparlers relatifs au problème des Carolines se poursuivirent à Madrid, à Berlin, à Rome, sans aucune modification sous la régence de Marie-Christine comme sous le règne d'Alphonse XII.

La conclusion des pourparlers fut le protocole signé à Rome, le 17 novembre 1885, par le marquis de Molins et M. de Schloezer.

Nous ne citerons pas les stipulations un peu minutieuses qu'il contient au sujet des questions commerciales et maritimes dans les deux archipels, problèmes parfaitement étrangers à l'objet de notre présente étude. Mais il nous faut relater, du moins, le préambule, qui rend hommage à la médiation diplomatique de Léon XIII, et aussi à l'article 1^{er}, qui tranche en faveur de l'Espagne la question de principe sur laquelle le peuple espagnol considérait comme engagé son honneur national :

Les soussignés, Son Excellence Don Mariano Roca de Togorès, marquis de Molins, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique auprès du Saint-Siège,

Et Son Excellence M. de Schloezer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse auprès du Saint-Siège,

Dûment autorisés pour mener à terme les négociations que les gouvernements d'Allemagne et d'Espagne, *sous la*

Médiation acceptée par eux de Sa Sainteté le Pape, ont poursuivies à Berlin et à Madrid au sujet des droits que l'un et l'autre desdits gouvernements auraient acquis à la possession des îles Carolines et Palaos.

Considérant les propositions que Sa Sainteté a faites pour servir de base à leur entente.

Se sont mis d'accord sur les articles suivants, *conformément aux propositions de l'auguste Médiateur* ;

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement allemand reconnaît la priorité de l'occupation espagnole des îles Carolines et Palaos et la souveraineté qui en résulte pour Sa Majesté Catholique, dans les limites indiquées à l'article 2...

Le 15 janvier 1886, s'adressant aux cardinaux réunis en Consistoire, le Pape Léon XIII résumait la controverse relative aux deux archipels océaniques et donnait les motifs de la transaction équitable dont lui-même avait été le médiateur. L'Espagne avait des titres historiques qui, d'après les coutumes et traditions existantes du droit international, fondaient légitimement son droit de souveraineté. Mais l'absence prolongée de tout exercice de la souveraineté politique tendait à faire tomber ce droit en désuétude, et rendait explicable qu'une autre Puissance, qui se créait des intérêts effectifs dans les territoires contestés, ait pu songer raisonnablement à en prendre possession comme d'un bien devenu *res nullius*. La revendication espagnole de 1885 et l'effort tardif pour reprendre l'occupation militaire et administrative avait attesté la survivance d'un vieux droit non encore éteint. Mais les conditions où d'autres occupants avaient pu créer leurs comptoirs sans bénéficier d'aucune protection de la part des autorités espagnoles réclamaient que des avantages assez notables fussent reconnus, sur leur requête, aux nouveaux venus. Tel était l'enseignement de morale sociale discrètement enveloppé dans les

termes de l'allocution commençant par les mots : *Etsi res de qua dicere volumus.*

Quelques déclarations d'ordre plus général doivent être citées littéralement : car elles affirment, à propos de cet incident des Carolines, quel doit être le rôle international de la Papauté dans les temps actuels comme en des temps plus anciens :

Ainsi, ce qu'il semblait à peine possible d'espérer, vu l'état présent de l'opinion publique, la divine Providence a voulu que ce fût une réalité. La souveraine autorité de l'Eglise a reçu un témoignage de la plus haute portée de deux nations, grandes par le nom et la puissance. Grâce à une action des plus propres à sa fonction, son intervention et ses conseils ont réussi à sauvegarder entre elles la paix et la concorde.

Ce résultat, il faut l'attribuer, à la vertu salubre et bien-faisante que Dieu lui-même a renfermée, en le créant, dans le pouvoir des Souverains Pontifes, et qui, plus forte que la jalousie de ses ennemis et que l'iniquité des temps, n'est jamais détruite ni altérée.

C'est surtout en des temps, comme le nôtre, pleins d'incertitudes et de perturbations, que le Pontificat romain procurerait au monde les biens les plus éminents, si, jouissant de toute sa liberté et de tous ses droits, il pouvait sans obstacle exercer toute l'influence qu'il possède pour le salut du genre humain.

V

Quels furent les résultats de la médiation pontificale au sujet des Carolines ?

D'abord, la paix européenne fut sauvegardée, le différend hispano-germanique fut aplani par une solution équitable.

L'Espagne conserva jusqu'en 1898 son droit de souveraineté, surtout honoraire, mais non plus tout à fait irréel, sur les archipels Carolines et Palaos. Elle vendit volontairement ce droit à l'Empire allemand quand, ayant perdu Cuba et les Philippines, conquises par les Etats-Unis d'Amérique, elle renonça totalement à l'ambition coûteuse de posséder encore un lointain Empire colonial. Devenus possession germaniques, les archipels Carolines et Palaos ont été conquis, durant la grande guerre, par l'Empire du Japon, qui en conservera la jouissance sous l'étiquette diplomatique d'un *mandat* reçu de la « Société des Nations ». Chacun sait, en effet, que la nouvelle diplomatie va rayer à jamais de la face du monde tous les impérialismes !

Voilà pour la question territoriale.

Du point de vue politique, la Médiation pontificale des Carolines eut pour conséquence indirecte de contribuer à la liquidation du *Kulturkampf* et au retour progressif de la pacification religieuse en Allemagne. Conséquence seulement indirecte, car aucun résultat immédiat ne fut obtenu dans cet ordre d'idées à la suite des négociations dont nous venons de parler. L'Encyclique *Jampridem Nobis*, du 6 janvier 1886, adressée aux évêques de Prusse, rappela combien nombreuses et graves étaient les revendications persistantes du Saint-Siège en Allemagne pour la liberté de l'Eglise. Mais, indirectement, pour acheminer le gouvernement impérial, talonné par le puissant parti du Centre, vers les solutions pacificatrices qui prévalurent peu à peu durant les années suivantes et firent disparaître la plupart des lois tyranniques du *Kulturkampf*, il paraît indubitable que les bonnes relations créées entre Berlin et le Vatican par la Médiation de 1885 eurent leur part utile et heureuse d'influence.

C'est visiblement dans cette intention que Léon XIII

écrivit au prince de Bismarck, à propos de l'affaire des Carolines, la lettre pleine de courtoisie élogieuse du 31 décembre 1885. Lettre à laquelle Bismarck répondit par son message du 13 janvier 1886, où, sans prendre aucun engagement relatif à la question romaine pas plus qu'aux questions religieuses d'Allemagne, il rendait à Léon XIII un hommage significatif, dont le retentissement fut considérable. Pour reconnaître la Souveraineté personnelle du Saint-Père, il lui décernait, non pas le titre religieux de « Très auguste Pontife » (usité par les princes non catholiques au lieu et place de « Très Saint-Père »), mais la qualification impériale ou royale de *Sire*, qui prenait une portée facile à comprendre. En outre, Bismarck appréciait judicieusement le rôle pacificateur du Pontificat romain : « La considération du fait que les deux nations [l'Allemagne et l'Espagne] ne se trouvent pas dans une situation analogue par rapport à l'Eglise qui vénère en Votre Sainteté son chef suprême n'a jamais affaibli ma ferme confiance dans l'élévation des vues de Votre Sainteté, qui m'assurait la juste impartialité de son verdict. »

Les souvenirs laissés par un tel épisode ne purent que contribuer à l'amélioration des rapports mutuels de l'Eglise et de l'Etat dans l'Empire allemand durant la période qui s'ouvrit alors et où disparut peu à peu, presque tout entière l'œuvre maudite du *Kulturkampf*.

Mais le résultat historique le plus certain de la Médiation des Carolines fut le prestige moral qu'elle fit conquérir au Saint-Siège. C'est particulièrement depuis lors que Léon XIII exerça, dans l'ordre des relations internationales, dans l'opinion publique de l'Europe et du monde entier, ce rôle brillant et bienfaisant, cette quasi universelle attirance qui demeure l'un des grands souvenirs de son pontificat.

Deux années après la Médiation des Carolines, avaient lieu à Rome les fêtes du jubilé sacerdotal de Léon XIII. Leur éclat incomparable frappa vivement les contemporains. Depuis lors, on a revu, au Vatican et à Saint-Pierre, bien des splendeurs analogues, dont la tradition se trouvait rétablie désormais. A la fin de 1887, pareille chose semblait toute nouvelle. On n'avait rien contemplé d'analogue depuis la chute du pouvoir temporel et la captivité volontaire des Papes au Vatican. L'enthousiasme des manifestations puissantes de la foi populaire fut une consolation pour la piété des croyants. L'empressement inattendu des grands de la terre retint l'attention des politiques, consacrant à leurs yeux l'importance reconquise de la Souveraineté pontificale.

Presque tous les chefs d'Etat du monde entier, catholiques et non catholiques, chrétiens et non chrétiens, adressèrent à Léon XIII leurs vœux et leurs hommages, transmis le plus souvent par un envoyé extraordinaire. A l'Exposition vaticane, la salle des Souverains offrait un aspect splendide et riche de symbole : aux présents magnifiques offerts au Souverain Pontife pour son jubilé par les chefs d'Etats, souverains et princes catholiques, se juxtaposaient, par exemple, une merveilleuse aiguière d'or, de modèle ancien, donnée par la reine Victoria d'Angleterre, une mitre éclatante de pierreries, donnée par l'empereur allemand Guillaume I^{er}, une bague au diamant énorme, donnée par le sultan de Turquie. Quand on remémore le souvenir des schismes douloureux de la Chrétienté ou des catastrophes qu'avait paru subir la Papauté contemporaine, comment n'être pas frappé de l'étonnant prestige moral que le Saint-Siège avait repris dans l'Europe et dans le monde, et dont de tels hommages publics étaient la manifestation non équivoque ?

Evidemment, ce n'est pas la Médiation des Carolines

qui, à elle seule, aurait déterminé pareil résultat. Mais, sans aucun doute, elle y avait notablement contribué ; car elle avait mis en évidence, aux yeux de tous, la réalité actuelle et vivante de ce pouvoir pontifical qui, toujours fort d'une tradition tant de fois séculaire, avait fait rayonner dans un monde bouleversé le bienfait céleste de la paix de Dieu.

Les espérances que les fêtes jubilaires de 1887-1888 permettaient de concevoir pour l'exercice à venir de la Souveraineté pontificale furent énoncées en un très beau langage par Léon XIII lui-même, dès le 22 décembre 1887, dans l'audience qu'il accorda aux anciens officiers et anciens soldats de la petite armée du Saint-Siège, vétérans de Castelfidardo, de Mentana et de la Porta-Pia. J'emprunte à un petit volume intitulé *A Rome*, et publié par mon père, Léon de la Brière, en 1888 (volume épuisé depuis longtemps) le texte de cette émouvante harangue, tel que le recueillit immédiatement l'auteur, qui était présent à l'audience :

Il y a quelques années, mes bien chers fils, lorsque je reçus pour la première fois les représentants de mes braves troupes, je leur disais que leur vue, si douce à mon cœur, n'était pas sans me causer une certaine tristesse. Ce qui m'attristait, en les voyant autour de moi, c'était que, dans leurs rangs fidèles, la mort fait chaque année des vides cruellement sentis ; c'était ainsi que je déplore, — vous le déplorez comme moi, — de voir tant de bravoure inactive, tant de dévouement réduit à l'impuissance pour le service du souverain légitime ; c'était enfin que les circonstances pénibles ne semblaient pas annoncer un avenir meilleur, tout contribuant à resserrer chaque jour le cercle de fer autour du Pape prisonnier.

Aujourd'hui, mes très chers fils, les circonstances, sans permettre d'entrevoir encore la fin de nos maux, sont telles cependant que nous pouvons envisager l'avenir avec plus

de confiance et plus d'espérance. En effet, cet enthousiasme universel des nations, ces témoignages universels de dévouement qui abondent autour du Pape, nous montrent que le monde aime le Pape et que, par conséquent, il souhaite et appelle pour lui une situation qui lui permette d'exercer avec liberté et dignité son ministère.

Je n'en veux pas trop dire à ce sujet ; mais je vois un fait providentiel dans cette occurrence du cinquantenaire sacerdotal, qui provoque une explosion si unanime, si enthousiaste, d'attachement envers le Saint-Siège. Dans ces protestations qui témoignent d'un besoin universel, Dieu nous donne peut-être une espérance de pacification pour l'avenir.

Voilà des paroles et des faits dont on est heureux, trente-cinq années plus tard, de raviver le souvenir et de mesurer la valeur et la leçon (1).

(1) Paru dans la *Revue pratique d'Apologétique* du 1^{er} décembre 1919.

CHAPITRE XI

LE SAINT-SIÈGE ET LA PREMIÈRE CONFÉRENCE DE LA PAIX (1899)

I

Le 14/24 août 1898, le comte Mouraviev, ministre des Affaires étrangères de l'Empire de Russie, adressait, au nom du Tsar Nicolas II, une communication de haute importance à tous les représentants diplomatiques accrédités à Saint-Pétersbourg par les puissances étrangères.

Le tsar de toutes les Russies pose, dans les meilleurs termes, la question du désarmement général. Après avoir excellemment décrit les charges matérielles, morales, financières, imposées à l'Europe par la paix armée, le message se termine par la très noble déclaration dont voici le texte :

Les crises économiques, dues en grande partie au régime des armements à outrance et au danger continu qui gît dans cet amoncellement du matériel de la guerre, transforment la paix armée de nos jours en un fardeau écrasant, que les peuples ont de plus en plus de peine à supporter. Il paraît évident, dès lors, que si cette situation se prolongeait, elle conduirait fatalement à ce cataclysme même qu'on tient à écarter, et dont les horreurs font frémir à l'avance toute pensée humaine.

Mettre un terme à ces armements incessants et rechercher les moyens de prévenir des calamités qui menacent

le monde entier, tel est le devoir suprême qui s'impose aujourd'hui à tous les Etats.

Pénétrée de ce sentiment, Sa Majesté a daigné m'ordonner de proposer à tous les gouvernements dont les représentants sont accrédités près la cour impériale, la réunion d'une conférence qui aurait à s'occuper de ce grave problème.

Cette conférence serait, Dieu aidant, d'un heureux présage pour le siècle qui va s'ouvrir. Elle rassemblerait dans un puissant faisceau les efforts de tous les Etats qui cherchent sincèrement à faire triompher la grande conception de la paix universelle sur les éléments de trouble et de discorde.

Elle cimenterait, en même temps, leurs accords par une consécration solidaire des principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples.

Le comte Mouraviev ne pouvait communiquer ce message au représentant pontifical en Russie, puisque la Papauté ne possédait ni nonce ni internonce à Pétersbourg. Mais il l'adressa au ministre plénipotentiaire de Russie accrédité auprès du Vatican, M. Tcharykov, pour être transmis au Pape Léon XIII par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat, cardinal Rampolla. Une lettre personnelle, du caractère le plus respectueux, motivait cette démarche par les titres exceptionnels du Pontificat romain, dans l'histoire du présent comme dans celle du passé, à être compté de plein droit au premier rang des artisans de la paix du monde.

Juste hommage aux souvenirs illustres des siècles révolus et au souvenir, plein de promesses, d'une médiation toute récente, ménagée par Léon XIII entre l'Allemagne et l'Espagne, ainsi que des enseignements solennels du Pape régnant sur les conditions morales de la paix entre les peuples.

Le 11 février 1889, Léon XIII avait prononcé une admirable allocution consistoriale, consacrée tout entière à la pacification du monde par le règne des principes de justice et de charité de la morale chrétienne et aussi par le rôle maternel de l'Eglise romaine, messagère de la paix de Dieu. « Toutes les fois qu'il en a été besoin et que les temps l'ont permis, elle n'a pas eu de plus chère occupation que d'interposer son autorité pour ramener la concorde et pacifier les royaumes. »

Le 20 juin 1894, dans la lettre apostolique *Præclara gratulationis*, adressée aux Princes et aux Peuples, le même Pontife avait dénoncé les abus, les charges, les périls de la paix armée, *pax procincta*, qui écrasait tous les peuples de l'Europe contemporaine. « Serait-ce vraiment là l'état normal de la société humaine ? » demandait Léon XIII ; et il montrait dans le christianisme le seul remède efficace aux ambitions et aux rapacités des nations rivales, la seule tutelle sérieuse pour le Droit des Gens et la religion des traités.

Aucun destinataire n'était plus désigné que Léon XIII pour recevoir les communications du Tsar de Russie en vue d'une Conférence internationale destinée à préparer le désarmement général et à statuer sur le règlement à venir des conflits entre les peuples par les moyens de droit, aux lieu et place de la force des armes.

Les réponses du Vatican au premier message russe du mois d'août 1898 et au second message du comte Mouraviev, daté du mois de janvier 1899, nous sont connues par une magnifique étude de M. Georges Goyau, l'un des maîtres les plus autorisés de l'histoire religieuse contemporaine. Etude sur *la Conférence de La Haye et le Saint-Siège*, parue dans la *Revue des Deux Mondes* du 1^{er} août 1899 et dans le volume ultérieur qui a pour titre *Lendemain d'Unité, Rome, Royaume de Naples*.

En date du 15 septembre 1899, le cardinal Rampolla répond, au nom de Léon XIII, à la communication du ministre de Nicolas II. La note diplomatique du cardinal secrétaire d'Etat marque l'origine du désordre profond de la société internationale : la substitution d'une recette d'utilitarisme politique, le principe d'équilibre, aux règles fondamentales de la justice du droit d'après la morale chrétienne et catholique. C'est une maîtresse page de droit international chrétien, dont l'intérêt grandira encore à nos yeux si nous nous rappelons que le *minutante* de la secrétairerie d'Etat qui préparait alors chacun des écrits diplomatiques du cardinal Rampolla, se nommait Mgr Giacomo della Chiesa : le même qui devait, plus tard, être élevé aux dignités les plus hautes puisqu'il se nomma plus tard le Pape Benoît XV. Lisons les principaux fragments de la note du 15 septembre :

La noble initiative de Sa Majesté correspond à l'un des vœux les plus ardents du Souverain Pontife.

Le Pape retient que la paix ne pourra point trouver son assiette si elle ne s'appuie sur le fondement du droit public chrétien, d'où résulte la concorde des princes entre eux et la concorde des peuples avec leurs princes.

Pour que cessent les défiances et les motifs réciproques d'offensive et de défensive, qui ont amené les Etats de nos jours à développer leurs armements, et pour qu'un esprit de paix, se répandant à travers les peuples de l'univers, les amène à se regarder entre eux comme des frères, il faut que la justice chrétienne ait pleine vigueur dans le monde, que les maximes de l'Evangile rentrent en honneur, et que l'art difficile de gouverner les peuples ait pour facteur principal cette crainte de Dieu qui est le commencement de la sagesse...

On a voulu régler les rapports des nations par un droit nouveau, fondé sur l'intérêt utilitaire, sur la prédominance de la force, sur le succès des faits accomplis, sur d'autres

théories qui sont la négation des principes éternels et immuables de justice : voilà l'erreur capitale qui a conduit l'Europe à un état désastreux.

Contre un si néfaste système, le Saint-Siège n'a pas cessé d'élever la voix pour appeler l'attention des princes et des peuples. Déjà, dans le moyen âge, à la faveur de l'heureuse unité de la chrétienté, la voix des Pontifes romains trouvait partout un accès facile ; elle réussissait par la seule force de son autorité à concilier les princes et les peuples, à éteindre les querelles par des paroles d'arbitrage, à défendre les faibles contre l'injuste oppression des forts, à empêcher la guerre, à sauver la civilisation chrétienne.

Aujourd'hui encore, bien que les conditions du monde soient changées, le Pape ne cesse pas d'employer sa force morale, avec un constant souci, pour faire pénétrer dans les esprits des peuples l'idée chrétienne de justice et d'amour, pour rappeler les nations aux devoirs réciproques de fraternité, pour inculquer le respect des autorités établies par Dieu pour le bien des peuples, et pour opposer au droit de la force la force du droit, conformément aux principes de l'Evangile.

Le 30 décembre 1898/9 janvier 1899, nouveau message du comte Mouraviev aux Puissances qui entretiennent des relations diplomatiques avec l'Empire de Russie. C'est le programme, en huit articles, des questions qui seront soumises à l'examen de la future conférence internationale. Le 16 janvier suivant, M. Tcharykov en donne communication au secrétaire d'Etat de Léon XIII. La réponse du cardinal Rampolla est datée du 10 février.

Cette fois, nous quittons la sphère des principes fondamentaux pour entrer dans celle des réalisations actuellement concevables. Le cardinal Rampolla s'attache surtout au huitième article, celui qui est en rapport plus

direct avec les préoccupations morales, comme avec les traditions historiques de la Papauté romaine. L'article était libellé en ces termes :

Acceptation en principe de l'usage des bons offices, de la médiation et de l'arbitrage facultatif, pour des cas qui s'y prêtent, dans le but de prévenir des conflits armés entre les nations. Entente au sujet de leur mode d'application et établissement d'une pratique uniforme de leur emploi.

Le secrétaire d'Etat de Léon XIII répond par cette adhésion motivée :

Il manque dans le *consortium* international des Etats un système de moyens légaux et moraux propres à déterminer, à faire prévaloir le droit de chacun. Il ne reste dès lors qu'à recourir immédiatement à la force. De là l'émulation des Etats dans le développement de leur puissance militaire...

A l'encontre d'un état de choses si funeste, l'institution de la médiation et de l'arbitrage apparaît comme le remède le plus opportun. Elle répond à tous égards aux aspirations du Saint-Siège...

Peut-être — et ceci sera mieux mis en relief dans les discussions de la Conférence — peut-être ne peut-on pas espérer que l'arbitrage, obligatoire par sa nature même, puisse devenir, dans toutes les circonstances, l'objet d'une acceptation et d'un assentiment unanimes.

Une institution de médiation, investie d'une autorité, revêtue de tout le prestige moral nécessaire, munie des indispensables garanties de compétence et d'impartialité, n'enchaînant point la liberté des parties en litige, serait moins exposée à rencontrer des obstacles.

En même temps, le Saint-Siège fait les vœux les plus ardents pour que, dans les conseils des puissances, le principe de la médiation et de l'arbitrage trouve un accueil favorable et soit appliqué le plus largement possible.

Il accompagne de ses plus vives sympathies une telle

proposition ; il se déclare toujours disposé à coopérer de toute sa bonne volonté pour qu'elle ait une issue favorable. Car il est convaincu que, si un accord international avait effectivement lieu sur ce point, il en résulterait, pour la cause de la civilisation, un des plus heureux succès.

En un mot, Léon XIII adopte formellement, et pour des motifs de l'ordre le plus élevé, les propositions du gouvernement impérial de Russie. Le Pape comprend, du reste, et approuve les mitigations raisonnables que va comporter l'application des principes pour rendre possible l'acceptation d'un premier et commun statut de droit international par l'ensemble des puissances. Il adhère donc par avance au système de l'arbitrage facultatif, en attendant que, plus tard, l'heure puisse venir de l'arbitrage obligatoire.

II

Le 6 avril 1899, est lancée la circulaire d'invitation des puissances à la conférence internationale de la Paix, qui doit se tenir à la Haye, par les soins du gouvernement de la reine Wilhelmine. Les convocations portent la signature de M. de Beaufort, ministre des Affaires étrangères du royaume des Pays-Bas, et fixent au 10 mai la réunion inaugurale de la Conférence.

Mais, tandis que toutes les autres puissances étaient régulièrement invitées, aucune convocation n'était adressée au pape Léon XIII, plus désigné que personne pour collaborer au travail de la pacification du monde, et déjà mêlé aux tractations diplomatiques qui avaient précédé la réunion de la conférence.

Malgré le désir notoire du tsar Nicolas II et de la reine Wilhelmine elle-même, les exigences comminatoires

du gouvernement italien déterminèrent cette *exclusive*, qui, dans les milieux diplomatiques, dans les milieux où l'on prend intérêt à la solution des problèmes de droit international, causa une impression universelle de tristesse et de malaise.

Que s'est-il donc passé ?

Dans la première quinzaine de février 1899, le ministre des Affaires étrangères du royaume d'Italie, l'amiral Canevaro, avait signifié au gouvernement de Saint-Petersbourg, au gouvernement de La Haye, que le Saint-Siège devait être tenu à l'écart de la conférence et de tous les pourparlers internationaux qui s'y rattacheraient. Faute de quoi, l'Italie s'abstiendrait de participer elle-même à la conférence.

Je ne me dissimule pas combien paraîtra épineuse l'évocation de pareils souvenirs.

Nul d'entre nous ne saurait oublier la fraternité d'armes qui, dans les jours de tragique angoisse que nous venons de vivre, nous unissait à notre sœur latine l'Italie.

Et puis, quand il s'agit de querelles où se trouvent en opposition Italiens contre Italiens, l'étranger, le « barbare », qui, mettant le doigt entre l'arbre et l'écorce, s'aventure dans le conflit, risque parfois de désobliger ceux-là mêmes dont il soutient le parti et de rétablir contre lui, entre Italiens, une manière d'*union sacrée*.

Le gouvernement italien demeurerait hanté par la *question romaine*, par la crainte que le délégué de Léon XIII à La Haye profitât de sa présence dans une conférence internationale pour soulever inopinément, devant les puissances étrangères, le problème de la souveraineté territoriale du Saint-Siège... un peu comme, jadis, le comte de Cavour, admis au Congrès de Paris après la guerre de Crimée, avait trouvé moyen d'y introduire les revendications piémontaises et italiennes.

En vain, le comte Mouraviev faisait observer que l'ordre des travaux de la Conférence interdirait toute diversion de cette espèce. La circulaire du 30 décembre résolvait par avance l'objection :

Il est bien entendu que toutes les questions concernant les rapports politiques des Etats et l'ordre de choses établi par les traités, comme, en général, toutes les questions qui ne rentrent pas directement dans le programme adopté par les Cabinets, devront être absolument exclues des délibérations de la Conférence.

En vain la Russie continua-t-elle d'offrir à l'Italie des garanties rassurantes pour désarmer son opposition : l'obstination italienne contre le Vatican fut implacable.

C'est alors que divers organes anticléricaux d'Italie commencèrent à répandre la théorie, plus tard défendue en France par le procureur général Baudouin et adoptée par nos juges de Cassation que le Pape, dépossédé de sa souveraineté territoriale, aurait cessé par le fait même d'être Souverain et de pouvoir être considéré comme une personne de droit international. Son admission à La Haye serait donc juridiquement inadmissible et irrégulière. Sans prendre à son compte de pareilles hérésies diplomatiques, le Quirinal laissait dire, et, devant les puissances étrangères, maintenait son opposition, déclarant qu'il tiendrait pour une offense l'admission du Pape à la conférence de La Haye.

Chose plus grave encore : le gouvernement de Berlin, qui était alors le confédéré du gouvernement italien dans la Triple Alliance et qui n'adhérait qu'avec un très faible enthousiasme aux initiatives de Nicolas II en faveur de l'arbitrage et du désarmement, saisit cette occasion de faire obstacle à la réunion de la conférence. L'Empire allemand fit savoir que, si l'une des grandes puissances refusait de répondre à l'invitation de la reine Wilhelmine,

lui-même s'effacerait à son tour. L'abstention de l'Allemagne rendrait inutiles toutes les décisions qui pourraient être prises par la conférence : et, comme les initiateurs du projet voulaient absolument aboutir à un résultat, on ne voulait à aucun prix donner à l'Empire allemand un prétexte quelconque d'abstention.

Par le fait même, l'Italie avait gain de cause ; et elle triompha sans modestie. Pour éviter l'incartade désastreuse dont elle menaçait les plénipotentiaires de La Haye, et dont auraient profité les adversaires de la pacification européenne, M. de Beaufort ne convoqua pas Léon XIII à se faire représenter dans la Conférence internationale de la Paix.

Il est évident que, pour le Saint-Siège, ce fut une douloureuse déception. Pour la cause de la concorde internationale, pour l'autorité morale des décisions de la Conférence, ce fut un grand malheur.

III

Léon XIII sut agir avec magnanimité, je dirai même avec élégance. Loin de manifester aucune aigreur, il prononça, le 11 avril 1899, une allocution consistoriale qui contenait un éloge magnifique de l'initiative du tsar Nicolas II et des vœux ardents pour l'œuvre de pacification qu'allaient accomplir les plénipotentiaires rassemblés à La Haye :

Rendre plus rare et moins sanglant le terrible jeu de la guerre et préparer ainsi les voies pour une vie sociale plus calme, c'est une entreprise de nature à faire resplendir dans l'histoire de la civilisation celui qui a eu l'intelligence et le courage de s'en faire l'initiateur. Nous l'avons saluée dès le principe avec le zèle qui convient en pareille

circonstance à celui qui détient la mission suprême de promouvoir et de répandre sur la terre les douces vertus de l'Evangile. Et Nous ne cesserons pas de faire des vœux pour que l'effet réponde, abondant et général, à ses hautes intentions.

La mission de l'Eglise est pacifique et pacificatrice par sa nature... Il suffit de rappeler combien de fois il est arrivé aux Pasteurs romains de mettre un temps à des oppressions, d'empêcher des guerres, d'obtenir des trêves, des accords, des traités de paix...

Malheur à la civilisation des peuples si, à certaines heures critiques, l'autorité papale ne fût point accourue pour mettre un frein aux instincts inhumains de l'ambition et de la conquête, en revendiquant, de droit et de fait, la suprématie naturelle de la raison sur la force ! J'en atteste les noms indissolublement associés d'Alexandre III et de Legnano, de saint Pie V et de Léopante

Le discours de Léon XIII fournit à la reine Wilhelmine l'occasion de rendre un hommage gracieux et public à l'influence pacificatrice du Saint-Siège et de solliciter, de la part du Pontife, une déclaration solennelle dont lecture pourrait être donnée à la Conférence de La Haye. On atténuerait ainsi, dans la mesure du possible, le scandale de l'exclusion du Saint-Père.

A Sa Sainteté le Pape.

TRÈS AUGUSTE PONTIFE,

Votre Sainteté, dont la parole éloquente s'est toujours élevée avec tant d'autorité en faveur de la paix, ayant tout récemment, dans son allocution du 11 avril dernier, exprimé ces sentiments généreux plus spécialement par rapport aux relations des peuples entre eux, j'ai cru de mon devoir de Lui communiquer que, à la demande et sur l'initiative de S. M. l'empereur de toutes les Russies, j'ai convoqué, pour le 10 prochain, une conférence, à La Haye, qui sera

chargée de rechercher les moyens propres à diminuer les écrasantes charges militaires actuelles et à prévenir, si possible, les guerres, ou, du moins, à en adoucir les conséquences.

Je suis persuadée que Votre Sainteté verra d'un œil sympathique la réunion de cette conférence, et je serais très heureuse si, en me témoignant l'assurance de cette haute sympathie, Elle voulait bien donner son précieux appui moral à la grande œuvre qui, d'après les généreux desseins du magnanime empereur de toutes les Russies, sera élaborée dans ma résidence.

Je saisis avec empressement l'occasion présente, Très Auguste Pontife, pour renouveler à Votre Sainteté l'assurance de ma haute estime et de mon dévouement personnel.

Hausbaden, le 7 mai 1899.

Voici la réponse de Léon XIII :

A S. M. Wilhelmina, reine des Pays-Bas.

MAJESTÉ,

Nous ne pouvons qu'avoir pour agréable la lettre par laquelle Votre Majesté, Nous faisant part de la réunion, dans la capitale de son royaume, de la Conférence pour la Paix, a eu l'attention de solliciter pour cette assemblée Notre appui moral.

Nous Nous empressons d'exprimer Nos vives sympathies, soit pour l'auguste initiateur de la Conférence et pour Votre Majesté, qui s'est empressée de donner à celle-ci une honorable hospitalité, soit pour le but éminemment moral et bienfaisant auquel tendent les travaux qui déjà y sont inaugurés.

Pour de telles entreprises, Nous estimons qu'il entre tout spécialement dans Notre rôle non seulement de prêter un appui moral, mais d'y coopérer effectivement, car il s'agit d'un objet souverainement noble de sa nature et intimement lié avec Notre auguste ministère, lequel, de par le

divin Fondateur de l'Eglise et en vertu de traditions bien des fois séculaires, possède une sorte de haute investiture comme médiateur de la paix. En effet, l'autorité du Pontificat suprême dépasse les frontières des nations ; elle embrasse tous les peuples, afin de les confédérer dans la vraie paix de l'Evangile ; son action pour promouvoir le bien général de l'humanité s'élève au-dessus des intérêts particuliers qu'ont en vue les divers chefs d'Etats, et, mieux que personne, elle sait incliner à la concorde tant de peuples au génie si divers.

L'histoire, à son tour, vient témoigner de tout ce qu'ont fait nos prédécesseurs pour adoucir par leur influence les lois malheureusement inévitables de la guerre, arrêter même, quand surgissaient des conflits entre peuples ou entre princes, tout combat sanguinaire, terminer à l'amiable les controverses les plus aiguës entre nations, soutenir courageusement le droit des faibles contre les prétentions des forts.

Et Nous aussi, malgré l'anormale condition où Nous sommes réduit pour l'heure, il Nous a été donné de mettre fin à de grands différends entre des nations illustres comme la Germanie et l'Espagne ; et, aujourd'hui même, Nous avons la confiance de pouvoir bientôt rétablir l'harmonie entre deux nations de l'Amérique du Sud, qui ont soumis à Notre arbitrage leur contestation.

Malgré les obstacles qui peuvent surgir, Nous continuerons, puisque le devoir Nous en incombe, à remplir cette traditionnelle mission, sans aspirer à d'autre but que le bien public, sans convoiter d'autre gloire que celle de servir la cause sacrée de la civilisation chrétienne.

Nous prions Votre Majesté de vouloir bien agréer les sentiments de Notre particulière estime et l'expression sincère des vœux que Nous formons pour sa prospérité et celle de son royaume.

Du Vatican, le 29 mai 1899.

LEO PP. XIII.

Quelle publicité allait-on donner à cette importante Lettre du Pontife de Rome ? La méfiance italienne persistait avec ténacité. La menace parut dans certains journaux de la Péninsule, la rumeur circula même à la Haye que si un hommage quelconque était rendu à l'autorité de Léon XIII, les délégués italiens avaient pour instructions de soulever un incident ou même de quitter la conférence.

Il fallait cependant éviter pareil esclandre. La reine Wilhelmine laissa la conférence remplir intégralement le programme de ses travaux sans lui communiquer le message du Vatican. Puis, le dernier jour, 29 juillet 1899, à la dernière réunion plénière de la Conférence, tout juste avant de prononcer la clôture de l'assemblée, M. de Staal, principal représentant de la Russie et président de la Conférence, donna aux plénipotentiaires lecture publique de la Lettre du Pape Léon XIII à la reine des Pays-Bas. Aucun incident fâcheux ne pouvait plus se produire, et, grâce à ce délicat et ingénieux artifice, l'aréopage international de La Haye ne termina ses assises qu'après avoir entendu l'admirable message par lequel était affirmé et revendiqué le grand rôle qui appartient à la Papauté dans les tractations de l'ordre juridique international.

Néanmoins, le Pontife romain n'avait pas participé à la Conférence de la Paix. Il ne figurait pas parmi les signataires et les garants des conventions adoptées par la Conférence au sujet du droit de paix et de guerre, et, en particulier, du règlement pacifique des conflits internationaux. Ainsi était privée l'œuvre de la conférence de la plus enviable consécration morale qu'elle pût recevoir. Ainsi était frustrée l'intention formelle et notoire de l'auguste initiateur de la conférence, le tsar Nicolas II.

C'est ici, je crois, le lieu de rendre hommage à la très

noble mémoire de ce souverain, dont l'énergie n'égala pas la droiture, mais dont le nom demeure associé à des initiatives du caractère le plus généreux. Il faut redire, contrairement à des calomnies absurdes, que Nicolas II fut toujours, comme son père, un loyal et fidèle ami de la France. L'horreur tragique de sa destinée grandit encore le respect dû à sa mémoire : surtout lorsque l'on compare le Tsar Nicolas aux utopistes qui l'ont renversé ; aux misérables qui, après sa chute, ont ruiné et déshonoré la Russie ; aux lâches enfin qui l'ont assassiné.

IV

Ecarter le Pontife romain de la conférence internationale, c'était beaucoup. Mais ce n'était pas tout.

Une Cour permanente d'arbitrage international était constituée à La Haye et aurait compétence pour résoudre les conflits que lui déféreraient les puissances en litige.

Que le Pape déclarât publiquement donner son adhésion aux protocoles de La Haye, comme pourrait le faire éventuellement tout autre Souverain ou Chef d'Etat non représenté à la conférence ; par le fait même, il deviendrait l'une des hautes parties contractantes, et ses représentants prendraient place de plein droit parmi les juges de la Cour permanente d'arbitrage. Le Saint-Siège se trouverait ainsi réintégré dans les assises de l'ordre juridique international.

C'est ce que le gouvernement italien demeurerait fermement résolu à ne pas tolérer. Toujours la hantise d'une résurrection possible de la *question romaine*. Toujours la hantise de s'opposer au rayonnement internatio-

nal de la Souveraineté du Pape, avec le désir de donner à la question pontificale l'aspect d'une affaire italienne, à traiter uniquement entre Italiens.

Il fallait donc trouver moyen de rendre impossible l'adhésion officielle du Pape Léon XIII aux protocoles de la conférence de La Haye et l'admission du Saint-Siège à la Cour permanente d'arbitrage international. Et il fallait trouver aussi une puissance amie et complaisante qui, en retour de certains avantages politiques ou économiques à recueillir dans le monde méditerranéen, consentît à faire, contre la Papauté, le jeu de l'Italie officielle, tout en épargnant à l'Italie officielle le rôle odieux de s'acharner encore et publiquement contre le Saint-Siège, qu'elle avait déjà dépouillé de sa souveraineté territoriale. La Puissance amie et complaisante qui voulut bien jouer, en cette circonstance, aux lieu et place de l'Italie, le rôle de personne interposée, fut le gouvernement britannique, représenté à la conférence de La Haye par lord Pauncefote.

Le noble lord formula, au nom de la Grande-Bretagne, cette exigence impérieuse qu'aucune puissance ne pourrait faire agréer son adhésion publique aux protocoles de la conférence et se voir admise à la Cour d'arbitrage international si son admission n'obtenait pas, au préalable, le consentement unanime des puissances déjà représentées.

Pareille prétention souleva des objections assez vives. Les plénipotentiaires britanniques furent intraitables. La discussion devint parfois houleuse, sans que nul diplomate eût cependant la maladresse d'avouer en toute candeur que la question débattue était celle de la participation éventuelle du Pontife romain aux assises internationales. Le comble de l'art était de prolonger l'épineux débat sans dire jamais quel en était l'enjeu véritable.

Finalement, l'Angleterre eut gain de cause, et, grâce à elle, les prétentions italiennes triomphèrent. L'article 60 de la convention de 1899 sur le règlement pacifique des conflits internationaux subordonna les adhésions futures à une entente ultérieure entre les puissances déjà représentées. Le même dispositif reparut, à la seconde conférence de la Haye, en 1907, dans l'article 94 du nouveau protocole international :

Les conditions auxquelles les puissances qui n'ont pas été conviées à la deuxième Conférence internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention feront l'objet d'une entente ultérieure entre les puissances contractantes.

Et ainsi la Papauté, déjà exclue de la conférence, demeura exclue des organisations juridiques internationales qui devaient pourvoir au maintien de la paix du monde. L'une des conséquences de cette décision sera qu'en 1907, Pie X sera tenu à l'écart de la deuxième conférence de la Paix, comme Léon XIII l'avait été de la première en 1899.

Avouons-le pourtant. On évita une formule pire et plus radicale encore. Toute espérance d'avenir ne fut pas rigoureusement interdite. C'était, du moins, quelque chose !

D'après le texte du projet de convention qui avait été primitivement soumis à l'examen de la conférence, la Papauté aurait été exclue à jamais. On n'envisageait comme possible, sous réserve du bon plaisir des Puissances contractantes, que l'adhésion éventuelle d'*Etats* non représentés à la Conférence. Or, dans la terminologie actuelle du droit public, le mot *Etat* désigne nécessairement une souveraineté territoriale : de sorte que depuis la chute du pouvoir temporel, la Papauté n'est

plus un *Etat*. L'exclusion du Saint-Siège paraissait donc absolue, tant que la Souveraineté du Pape demeurerait, comme aujourd'hui, une Souveraineté *personnelle*, et non pas *territoriale*.

Heureusement, le comité de rédaction de l'Acte final choisit pour rapporteur le plus actif et le plus éminent de ses membres, le grand jurisconsulte Louis Renault. Celui-ci présenta un rapport oral, à la fois complet, précis, lumineux, qui occupa les séances des 25, 27, 28 juillet 1899, et qui, donnant, sur chaque point litigieux, la formule exacte des conclusions de la Conférence, obtint de l'assemblée un suffrage unanime.

Professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'Ecole libre des Sciences politiques, successeur d'Arthur Desjardins à l'Académie des Sciences morales et politiques, Louis Renault exerça un rôle considérable en France et en Europe. Il poursuivit une grande œuvre de systématisation du droit international public et privé. Représentant de la France à presque toutes les conférences internationales des trente dernières années, il fit pénétrer quelques-unes des idées qui lui étaient chères, non seulement dans les textes officiels, mais encore dans la pratique juridique de la plupart d'entre les Etats du monde contemporain. Plus que personne, Louis Renault contribua au mouvement remarquable qui, de nos jours, tendit à réaliser, en plusieurs matières délicates, l'harmonie et l'unification internationale des règles du droit.

Dans son rapport oral sur la formule définitive de l'article concernant la faculté d'adhésion au protocole d'arbitrage international, Louis Renault proposa ingénument de substituer le mot *Puissance* au mot *Etat* :

Les conditions auxquelles les PUISSANCES qui n'ont pas été conviées... pourront adhérer à la présente convention...

Le mot *Puissance* a, en effet, une signification plus générale et peut désigner non pas seulement la souveraineté territoriale d'un *Etat*, mais aussi la condition juridique d'un personnage diplomatiquement reconnu comme souverain, même sans territoire indépendant : condition qui est celle de la souveraineté personnelle. La Papauté n'est plus un *Etat*, mais elle demeure une *Puissance*. Admettre la substitution du mot *Puissance* au mot *Etat* dans la convention de La Haye était donc admettre la non-impossibilité d'une admission éventuelle de la Papauté à la Cour permanente d'arbitrage international.

Qu'allait objecter la délégation italienne ?

Le représentant principal du roi Humbert à la première conférence de La Haye, un vétéran de la diplomatie et l'un des artisans de l'unité italienne, spirituel vieillard, dont j'ai entendu Albert Sorel vanter l'étonnante séduction, le comte Nigra, se montra beau joueur. Lorsque fut soumise à la conférence, par Louis Renault, la proposition de substituer le mot *Puissance* au mot *Etat*, il cligna de l'œil derrière son monocle, et dit en souriant : « Je vois bien pourquoi ! » Mais, jugeant suffisante la stipulation qui subordonnait à une entente ultérieure des Puissances représentées l'adhésion éventuelle du Pape, il eut l'élégance et le bon goût de n'élever aucune objection contre l'emploi d'un terme qui n'excluait pas la possibilité de cette admission. La rédaction de Louis Renault fut agréée en 1899, puis maintenue en 1907.

Ces détails sur les débats et incidents auxquels donna lieu la question pontificale à la première Conférence de La Haye m'ont été racontés à plusieurs reprises et avec une grande netteté par Louis Renault lui-même : et je consignai son témoignage par écrit, une fois notamment dès l'année 1900, une fois en 1910 et une fois en 1916.

Que l'on me pardonne cette indication d'ordre personnel ; j'ai cru devoir la fournir pour manifester l'origine et l'authenticité historique des faits, généralement peu connus, qui viennent d'être rapportés.

Résumons-nous. Grâce à un délégué français, les deux conférences de La Haye ont donc reconnu tout au moins l'aptitude officielle et diplomatique de la Papauté, de la *Puissance* pontificale, à être admise quelque jour, si les autres Puissances y consentaient, à siéger au tribunal des arbitres de la paix et des législateurs du droit international.

Parmi les nombreux services rendus aux plus nobles causes par Louis Renault, l'illustre jurisconsulte dont les tractations de la paix de Versailles nous firent plus que jamais regretter l'irréparable perte, il en est peu qui honorent autant sa grande mémoire que son intervention efficace, à La Haye, en faveur des droits souverains et de la mission pacificatrice du Saint-Siège de Rome (1).

V

Ce n'est pas ici le lieu d'étudier les travaux des deux conférences de La Haye, de montrer les résultats partiels qu'elles obtinrent dans la voie de l'arbitrage international, de montrer surtout les lacunes que présenta leur œuvre et qui expliquèrent leur lamentable inefficacité

(1) Cet incident, porté par nous à la connaissance du public dans les *Etudes* du 5 février 1916, fut commenté en termes mémorables par M. Charles Maurras dans son beau livre : *Le Pape, la Guerre et la Paix*, p. 43 à 51. (Paris, Nouvelle Librairie nationale, 1917, in-16.)

lors de l'épouvantable catastrophe guerrière de 1914-1918. Ce problème, j'ai tenté de le discuter ailleurs.

Le mérite certain des protocoles de La Haye, ceux de 1899 et ceux de 1907, est de constituer, sur la plupart des points qui appellent une législation commune à tous les peuples, une codification excellente des règles du droit international public. Malgré son inachèvement, la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux mérite de grands éloges. Particulièrement remarquables sont, d'autre part, la convention concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en temps de guerre sur terre et le règlement concernant les droits de la guerre sur terre. Tous les théologiens catholiques qui ont étudié ces textes y ont reconnu, à juste titre, une exacte et heureuse adaptation des principes du droit naturel, en harmonie avec les conditions matérielles et les exigences morales de la société contemporaine.

C'est dans les conventions de La Haye qu'on trouve les textes lumineux qui proclament inviolable le territoire des Puissances neutres, qui interdisent aux belligérants d'y faire passer des corps de troupes et des convois de ravitaillement, et qui décident que « ne peut être considéré comme un acte hostile le fait, par une Puissance neutre, de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité ».

C'est là encore que l'on peut lire les formules précises qui concernent les belligérants, les prisonniers de guerre, les moyens licites et illicites de nuire à l'ennemi, les droits de l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi. Jamais texte de droit public n'avait mis en pareil relief la distinction morale et juridique, si importante à établir, entre l'occupation et l'annexion. Jamais texte n'avait si heureusement défini la permanence du droit de souverai-

neté, que l'occupation étrangère ne suffit pas à détruire, et le simple rôle d'administrateur et d'usufruitier qui revient à l'Etat occupant.

Il est déplorable que l'œuvre juridique des Conférences de La Haye soit demeurée aussi inconnue et incomprise qu'elle l'a été dans presque tous les pays du monde et dans presque tous les milieux sociaux.

Les règles tutélaires du Droit des Gens auraient été, je pense, moins inefficaces si elles avaient été mieux connues, mieux comprises, entourées partout d'un plus haut prestige moral.

Non pas que les belligérants qui, dans tel cas déterminé, auraient voulu s'en affranchir, ne l'auraient pas pu. Mais ces mêmes belligérants n'auraient pas cru pouvoir, sans un trop grave dommage moral pour leur cause et leur patrie, les violer aussi généralement, aussi effrontément que les Allemands se sont permis de le faire entre 1914 et 1918. Tel est le cas de la convention de Genève, entourée d'un tout autre prestige que les conventions de La Haye : en beaucoup de ses articles, la convention de Genève a été moins mal observée ; aucun belligérant ne veut même passer pour l'avoir jamais violée. Ce résultat n'est pas négligeable et tend à rendre la guerre un peu moins atroce.

Supposons maintenant que Léon XIII ait été représenté à la première Conférence de La Haye, en 1899, et Pie X à la deuxième, en 1907. Les règles tutélaires du droit international auraient bénéficié du prestige moral et sacré que leur aurait garanti l'approbation solennelle et la collaboration même du Pontife romain. Les articles essentiels des conventions de 1899 et de 1907 auraient été vraisemblablement promulgués, commentés, à titre de règles obligatoires de la morale des nations, dans quelque document pontifical adressé à l'Eglise universelle.

Les mêmes principes de morale et de droit auraient été, en chaque pays du monde, inculqués à des millions de consciences par les Lettres pastorales des évêques, l'enseignement théologique, la prédication ecclésiastique, les catéchismes diocésains. C'est ainsi que, depuis trente ans, ont été persévéramment proposées les applications les plus nécessaires de nos doctrines traditionnelles sur la justice et la charité aux problèmes actuels du capital et du travail. Enseignement dont il serait difficile de contester la précieuse efficacité sur beaucoup d'âmes.

En matière de morale internationale, de même qu'en bien d'autres matières analogues, l'attitude adoptée par la Papauté n'aurait probablement pas été sans provoquer l'émulation des Eglises dissidentes, l'émulation même des groupements non chrétiens. De puissantes influences religieuses, intellectuelles, sociales, se seraient exercées le plus énergiquement possible à faire partout comprendre et respecter par les peuples le Code contractuel de la loi des nations.

Il n'est vraiment pas téméraire de croire que la collaboration des représentants de Léon XIII et de Pie X aux deux conférences de La Haye aurait contribué, directement ou indirectement, à rendre plus auguste et moins inefficace cette grande œuvre de pacification des peuples par le règne du droit.

A la date où nous parlons, n'y aurait-il pas d'autres conventions internationales se rattachant au même ordre de problèmes que les deux conférences de La Haye, mais portant beaucoup plus haut et beaucoup plus loin leurs ambitions pacificatrices ? Ces conventions internationales n'ont-elles pas été délibérées, comme celles de La Haye, en dehors de toute participation du Saint-Siège de Rome, ne seraient-elles pas rédigées de manière à rendre illégale toute collaboration future de la Papauté

romaine, sans même maintenir la clause qui réservait discrètement l'avenir, et que le grand jurisconsulte Louis Renault sut faire agréer aux plénipotentiaires de La Haye ? Les causes et les influences qui viennent d'exclure le Saint-Siège des assises présentes et futures de la Société des Nations ne seraient-elles pas identiques aux causes et aux influences dont nous avons décrit l'action dissolvante à propos des tractations internationales de 1898 et de 1899 (1) ?

Il ne manque pas de voix amies pour nous dire que protester contre cette exclusion est inutile et impolitique, car les puissants du jour sont parfaitement résolus à ne tenir aucun compte de nos doléances.

Voilà une résignation que je n'admettrai jamais.

Une grande cause doit être défendue parce qu'elle est juste, et non pas parce qu'elle est populaire.

Lorsqu'une maladie contagieuse menace de décimer la population, les médecins, qui recommandent certaines abstentions prescrites par l'hygiène ou certaines immunitisations sanctionnées par l'expérience, peuvent paraître, à l'égard des fantaisies régnantes, des censeurs importuns et moroses. La foule refusera peut-être de les croire et continuera de s'empoisonner pour satisfaire ses engouements et ses caprices. Les prêcheurs de sagesse auront parlé dans le désert et prophétisé en vain. Cela n'empêchera pas que ce sont eux qui avaient raison, qui agissaient en utiles serviteurs du bien public, et que la

(1) Allusion à l'article 15 du traité secret de Londres, 26 mars 1915, par lequel la France, l'Angleterre et la Russie promettent à l'Italie de l'aider à exclure le Saint-Siège de toute participation aux futures tractations concernant la paix européenne. Voir le tome IV de nos *Luttes présentes de l'Eglise*, p. 206 et 207.

majorité réfractaire à leurs avis commettait une erreur formidable et désastreuse.

Prenons le rôle ingrat de rendre témoignage aux vérités impopulaires, mais nécessaires.

Comme le disait naguère, dans sa magnifique Conférence sur la *Société chrétienne des Nations* le cher et docte maître de l'Université de Louvain Mgr Deploige : « Pour assurer la paix, autant qu'elle peut l'être en ce monde, il eût fallu faire appel à l'Eglise du Christ, la grande éducatrice des peuples. »

Oui, quand il s'agit d'accomplir une tâche qui rencontre tant d'obstacles, dont les causes plongent leurs racines au plus profond de l'âme humaine, pourquoi la grande Puissance morale du monde, héritière des immortelles promesses du Dieu de Paix, serait-elle la seule dont on regarderait le concours comme superflu ? (1)

(1) Leçon professée le 12 mai 1919, à l'Institut catholique de Paris, alors que s'élaborait le traité de Versailles. Texte de la leçon publié par la *Documentation catholique* du 13 décembre 1919.

CHAPITRE XII

LA COLLABORATION DE ROME AVEC GENÈVE

(1923)

I

Il y a des écrivains qui ont vraiment le secret d'atteindre au plus rare et au plus haut comique, lorsque, le plus gravement du monde, ils croient lire dans le lointain avenir et parlent le langage des prophètes. Tel fut le cas, par exemple, du patriarche de la libre pensée auquel les puissances de la littérature officielle ont organisé, lors de son centenaire, une malencontreuse apothéose : Ernest Renan.

Dans la *Revue des Deux Mondes* du 1^{er} et du 15 novembre 1922, M. Frédéric Masson croyait contribuer à la gloire posthume de Renan par la publication de la correspondance de l'auteur de la *Vie de Jésus* avec le prince Jérôme-Napoléon. Les pronostics formulés sur les destins futurs de la Papauté, pronostics datant du lendemain même de la chute du pouvoir temporel des Papes, méritent d'être fidèlement retenus, d'être cités avec joie et fierté par la postérité croyante. On y verra une mémorable illustration de la parole divine qui, en dépit de toutes les vraisemblances humaines, promet à la Chaire de saint Pierre l'infrangible solidité du roc, de telle sorte que, jamais, les puissances de l'enfer ne pourront prévaloir contre elle.

Choisissons la plus significative expression d'une prophétie qui, dans la correspondance du prince incrédule et du philosophe dilettante, reparaît à plusieurs reprises et sous des formes diverses. Le 14 juillet 1872, Renan écrivait au prince Jérôme-Napoléon : « La question de la succession de Pie IX posera le problème de la Papauté dans toute sa gravité... Je crois bien, comme Votre Altesse me le disait dans sa dernière lettre, qu'à la prochaine vacance, l'antipape italo-allemand, en supposant qu'on réussit à le créer, n'aurait pas grand succès dans la catholicité, dominée qu'elle sera par l'ascendant de Pie IX mort ; mais qu'au bout de quelque temps, l'unité catholique soit tout à fait compromise à ce jeu-là, c'est ce sur quoi je n'ai aucun doute. L'unité catholique supposait le pouvoir temporel. Le pouvoir temporel disparu, l'unité catholique disparaîtra. Les Italiens sont naïfs de croire qu'ils garderont la Papauté universelle dans la ville de Rome devenue la capitale d'un Etat particulier : la conséquence de la constitution du royaume d'Italie, c'est le départ de la Papauté. Pour Dieu ! qu'ils la laissent partir, et ne se mettent pas, comme ils le firent lors du grand schisme, à courir après elle... »

Cinquante années d'histoire ont passé depuis le jour où ces choses furent écrites. A quiconque les lira, nous pouvons dire, avec une sérénité radieuse, en montrant ce qu'est aujourd'hui la Papauté souveraine : *Venez et voyez !*

A une époque beaucoup plus récente que celle de la chute du pouvoir temporel, on a lu et entendu, au sujet de l'avenir religieux et international de la Papauté, des pronostics qui n'étaient pas beaucoup moins funèbres que ceux d'Ernest Renan. L'universelle conflagration de la Grande Guerre, les antagonismes nationaux ar-

mant les uns contre les autres des dizaines de millions de catholiques contre d'autres dizaines de millions de catholiques, dans une lutte qui soulevait et qui exaspérait les sentiments les plus profonds de l'âme humaine, rendaient singulièrement douloureuse, angoissante, la situation morale, la tâche internationale et supranationale du Pontificat romain, exposé, de part et d'autre, aux incompréhensions les plus cruelles et les plus offensantes. Le prestige du Saint-Siège parmi les peuples subissait manifestement une éclipse. Les prophètes ne manquaient pas pour décréter, avec une joie mauvaise, que l'éclipse était définitive, que la déchéance était irrémédiable. Par exemple, le journal le *Temps* avait terminé sur un ton doctoral, le 1^{er} août 1916, un article acrimonieux sur la *Neutralité du Pape* par une prédiction de large envergure politique. La guerre, selon lui, en exaspérant toutes les passions nationales, va *nationaliser* tous les problèmes et rendre désormais impossibles tous les *internationalismes*. A l'internationale financière succéderont des capitalismes nationaux. A l'internationale socialiste, succéderont des socialismes nationaux. A l'internationale religieuse, qu'est le catholicisme romain, succéderont peut-être des Eglises purement nationales.

En nos temps d'après-guerre, l'internationale financière et capitaliste serait-elle, par hasard, sortie du monde des réalités vivantes et agissantes ? — Le *Temps* est mieux placé que nous pour répondre à la question. — L'internationale communiste et révolutionnaire aurait-elle cessé d'étendre ses ramifications à travers chacun des pays que l'appel des armes précipitait hier les uns contre les autres ? — Il serait un peu difficile de le prétendre au moment où la politique française, travaillant à exiger les réparations dictées par la justice comme par

le texte des traités, est ouvertement combattue, au dedans même de nos frontières, par la rouge clientèle de l'internationalisme communiste : celle que nous voyons recourir à la trahison et à l'assassinat.

Mais c'est à propos des Eglises purement nationales que la divination du *Temps* paraît avoir été le plus malheureuse : elle vaut à peu près celle d'Ernest Renan. Le prophète croyait, en effet, discerner la rupture, ou, du moins, le relâchement des liens de subordination hiérarchique qui relie la communauté catholique de chaque pays au centre romain de l'Unité de l'Eglise. La réponse des événements d'après-guerre aura été décisive. Réserve faite de la pitoyable tentative de schisme, accomplie en Bohême par une catégorie peu nombreuse et peu intéressante de mécontents, on doit reconnaître que toutes les péripéties, heureuses ou malheureuses, survenues dans le monde international, aboutissent finalement à rapprocher les diverses Eglises particulières de la Mère et Maîtresse de toutes les Eglises, et à faire rayonner l'influence grandissante du Saint-Siège de Rome. Telle est la constatation surprenante, paradoxale, que nul observateur loyal ne peut désormais révoquer en doute.

Comment s'est accomplie cette revanche providentielle ? Par les grands bouleversements politiques, nationaux et guerriers. La carte de l'Europe et du monde se trouve remaniée et transformée. Il n'y a plus d'Empire russe. Il n'y a plus d'Empire austro-hongrois. L'Empire ottoman demeure, au moins en partie, démembré. L'Empire allemand perd toutes ses conquêtes injustes de l'Est et de l'Ouest, avec toutes ses colonies. Des Etats nouveaux, ou complètement renouvelés, figurent maintenant dans la communauté internationale : Pologne, Finlande, Lettonie, Esthonie, Lithuanie, Etat tchéco-slovaque, Etat

yougo-slave, Etat roumain, Etat hellénique, Etat autrichien, Etat magyar, Etat égyptien, Etat libre d'Irlande. Les dominations et les influences se déplacent, se distribuent et s'organisent d'une manière toute nouvelle en Orient et en Extrême-Orient, dans les îles du Pacifique et dans les terres du continent africain. Après l'immense catastrophe guerrière, après la non moins immense catastrophe économique et sociale, toutes sortes de problèmes délicats, douloureux, ont surgi, partout à la fois, dans ce monde bouleversé, qui, de longtemps, ne pourra retrouver son équilibre, sa stabilité, son apaisement et connaître enfin une véritable *tranquillité de l'ordre*.

Parmi ces problèmes, il en est un grand nombre qui ont une étroite connexion avec les affaires et les intérêts du catholicisme. Tous les Etats nouveaux ont à régler le statut légal de la communauté catholique résidant sur leur territoire : et ce règlement est une des conditions les plus indispensables à la pacification politique dans un régime encore précaire et dans une atmosphère encore troublée. De même, en chacun des pays coloniaux, la nationalité du personnel des Missions catholiques aura d'inévitables contre-coups sur la répartition des influences nationales. Aux Echelles du Levant et en Extrême-Orient, l'un des principaux éléments de la situation politique fut la protection diplomatique et consulaire des établissements catholiques, protection dont l'importance était considérable et possédait, aux yeux des gouvernements et des populations, la haute valeur d'un symbole de puissance effective et d'action bienfaisante.

Or, c'est indubitablement le Saint-Siège de Rome qui, en vertu de la constitution monarchique de l'Eglise, est seul investi des pleins pouvoirs nécessaires pour donner des instructions authentiques et obligatoires aux chefs de tous les établissements catholiques de l'Orient et de

l'Extrême-Orient, au personnel de toutes les Missions catholiques en terres lointaines, au clergé et aux fidèles de tous les Etats nouveaux et anciens. La Papauté peut seule négocier utilement les accords désirables, formuler nettement les principes sur lesquels la hiérarchie ne saurait transiger, accorder certaines conciliations et adaptations auxquelles nul ne serait libre, en dehors de l'autorisation pontificale, de donner un acquiescement licite.

Donc, c'est auprès du Saint-Siège de Rome que les pasteurs de peuples se trouvent, plus que jamais, dans l'impérieuse nécessité pratique de chercher aujourd'hui, pour leurs pays respectifs, les secrets de la pacification politique et sociale.

Voilà pourquoi les plénipotentiaires des Etats souverains se sont présentés en nombre considérable aux portes du Vatican. Déjà, durant la guerre elle-même, ils étaient venus des bords de la Tamise, du Tage et du Zuyderzée. Depuis la guerre, ils arrivent des bords de la Baltique, de la Vistule, du Danube, de toutes les capitales, anciennes et nouvelles, de l'Europe centrale et orientale. On a même vu paraître, certain jour, un délégué officiel et catholique de l'Empire païen du Soleil levant : et voici qu'en 1923, cet Empire songe à inscrire à son budget les crédits correspondant à une légation permanente au Vatican. Chose plus étonnante encore, un ambassadeur de France a, de nouveau, franchi la porte de bronze, et un nonce apostolique a présenté ses lettres de créance au président de la République française. Tous les puissants de la terre manifestent avec éclat l'importance qu'ils attachent à leurs relations diplomatiques avec le Saint-Siège de Rome, en raison de l'importance même des problèmes nationaux et internationaux dont le nœud est au Vatican, ou dont la Papauté se trouve

devenue l'arbitre. C'est le gouvernement japonais qui, par un communiqué du 25 janvier 1923, transmis au monde entier par les grandes agences de presse, rendait hommage à ce fait grandiose de l'histoire de notre temps.

Providentiel dédommagement des affronts immérités que Benoît XV aura subis pendant la Grande Guerre. Le 18 août 1917, par exemple, le *Temps* avait osé prétendre que la faveur ou la défaveur de la diplomatie pontificale était chose parfaitement indifférente à la diplomatie française, et, pour contester l'opportunité d'une reprise éventuelle des relations avec le Vatican, il avait eu l'impertinence de faire sienne une parole présomptueuse prononcée en 1666, par Hugues de Lionne, ministre de Louis XIV, et de déclarer sans ambages : *que la politique de la Papauté est hors d'état de donner à la France une heure d'inquiétude ou même de déplaisir*. Depuis lors, les faits ont parlé haut et clair : sous peine de beaucoup d'inquiétude, de déplaisir ou même de dommage, la France et les autres nations doivent reconnaître qu'elles ont impérieusement besoin du concours maternel de la Papauté souveraine et pacificatrice.

Au 1^{er} janvier 1922 et 1923, le doyen du corps diplomatique qui offrait les hommages de ses collègues au chef de l'Empire allemand, comme au chef de la République française, était le nonce apostolique nouvellement installé à Berlin et le nonce apostolique nouvellement installé à Paris. Ce fait caractéristique a toute la portée d'un symbole.

Quand Benoît XV fut inopinément rappelé à Dieu, l'hommage unanime du monde profane et politique se joignit à celui de l'unanime douleur des cœurs catholiques. Non moins unanime fut la sympathie respectueuse

et chaleureuse qui accueillit, dans le monde entier, l'avènement de Pie XI au trône pontifical.

La première bénédiction du nouveau Pape fut donnée par lui, non pas du balcon *intérieur* de Saint-Pierre, comme l'avaient fait ses trois prédécesseurs, mais du balcon *extérieur*. Le Pontife expliqua immédiatement la portée de son geste. Réservant tous les droits de la Chaire apostolique, qu'il a juré de conserver et de défendre, Pie XI adresse sa bénédiction paternelle, *non seulement à Rome et à l'Italie, mais à toutes les nations et à tous les peuples*, avec le souhait et l'annonce de *l'universelle pacification tant désirée par le monde entier*.

Dans tous les peuples de la terre, cette parole fut entendue avec une profonde émotion, où palpitait une magnifique espérance.

II

La place éminente que le Saint-Siège occupe aujourd'hui dans la politique internationale conduit à examiner les rapports qui pourraient et devraient exister entre la Papauté souveraine et l'institution permanente qui représente actuellement l'organisation juridique internationale : la Société des Nations.

Ne confondons pas la Société des Nations, telle qu'elle fonctionne présentement, avec la chimère que, sous le même nom de Société des Nations, avaient proposée au monde, en 1917 et 1918, l'idéologie wilsonienne et l'idéologie maçonnique et socialiste. Il n'est plus question d'un organisme qui aurait la vertu magique d'établir ici-bas la paix universelle et perpétuelle, non plus que de changer essentiellement le caractère juridique des tractations entre Puissances souveraines, ou de super-

poser aux Etats nationaux un Super-Etat international.

Mais il s'agit de resserrer, par voie d'engagements contractuels, la communauté juridique qui existait déjà entre Etats nationaux et souverains. La complexité de la vie internationale du monde contemporain avait déjà donné lieu à de nombreuses conventions entre Puissances et à la création de plusieurs bureaux et offices internationaux : désormais, est institué, à frais communs entre Etats, un grand secrétariat permanent qui sera l'organe central et régulateur des relations internationales. En outre, le Pacte de la Société des Nations consacre, pour toutes les Puissances signataires, l'obligation juridique de ne pas recourir à la force des armes sans avoir, d'abord, recouru vainement aux procédures de solution pacifique : procédures diplomatiques, arbitrales ou judiciaires, en vue desquelles la Société des Nations organise un régime un peu confus, mais plus achevé que celui des conventions de La Haye. Enfin, le même Pacte pose le louable principe de la réduction générale et proportionnelle des armements et le principe, plus louable encore, des sanctions internationales du Droit des Gens.

Depuis trois ans qu'elle existe, la Société des Nations n'a pas prétendu révolutionner le monde ni davantage y faire régner l'âge d'or. Mais elle n'a, jusqu'à ce jour, accompli aucune démarche qui puisse motiver une critique grave ; elle a utilement rempli, dans les menues affaires courantes, son rôle d'organe permanent de coordination des services et offices internationaux. Dans plusieurs questions litigieuses, comme l'affaire des îles d'Aland et celle de Haute-Silésie, son Conseil a heureusement exercé un rôle salubre d'arbitrage pacificateur.

Comme catholiques, non seulement nous n'avons pas le droit de marquer de l'hostilité ou de la mésestime à cette institution, telle qu'elle fonctionne, mais nous avons

le devoir de reconnaître équitablement que les progrès dont la Société des Nations s'efforce aujourd'hui de procurer la réalisation dans les rapports internationaux concordent avec les postulats de notre doctrine traditionnelle, avec la conception chrétienne et catholique du Droit des Gens. Il semble donc que notre rôle de croyants sera, non pas de nous extasier devant les résultats modestes comme devant des merveilles, non pas de fermer les yeux sur le retour possible des chimères toujours dangereuses, mais d'appuyer ce que la Société des Nations pourra faire de louable et d'utile, mais de combattre les influences perverses au profit desquelles on chercherait à la confisquer, mais de lui procurer des concours lui permettant de travailler plus efficacement à la tranquillité de l'ordre dans la communauté des peuples (1).

Voilà pourquoi, comme catholiques, et au nom même des intérêts du Droit des Gens, nous devons désirer une fructueuse collaboration de la Papauté souveraine avec la Société des Nations.

Dans l'Encyclique inaugurale de son pontificat, Pie XI déclare qu'aucune institution humaine n'aura, par elle-même, l'autorité morale qui serait nécessaire pour imposer le respect d'une législation internationale à tous les peuples de l'univers. Mais il ajoute que l'Eglise du Christ possède une aptitude merveilleuse pour contribuer à une

(1) Je me permets de renvoyer le lecteur à la judicieuse étude de mon collègue et ami Pierre Ravier du Magny. (*Où en est la Société des Nations ?*) parue dans la *Revue catholique des Institutions et du Droit*, de janvier-février 1922 ; puis à son très beau rapport du 17 juin 1922, à la Semaine des Ecrivains catholiques, et publié par la *Documentation catholique*, du 24 juin.

pareille tâche, et il énumère les titres exceptionnels de la grande communauté croyante où Rome exerce la suprême magistrature.

Œuvre immortelle du Fils de Dieu, et non pas œuvre simplement humaine, l'Eglise catholique est *internationale*, puisqu'elle existe dans toutes les nations du monde, elle est *supranationale*, puisqu'elle les domine toutes, sans s'identifier avec aucune d'entre elles. Non seulement elle est internationale et supranationale, mais elle a reçu de son divin Fondateur une *mission enseignante* : elle propose à tous les peuples le Code éternel des droits et des devoirs, avec les règles que Dieu même a inscrites dans la nature de l'homme et la nature des choses, avec les règles plus parfaites que le Christ a formulées dans l'Evangile, avec la théorie traditionnelle du droit de paix et de guerre qu'ont élaborée les écoles théologiques dont le Pape est le suprême docteur.

L'Eglise catholique, continue Pie XI, possède, en faveur de son aptitude pacificatrice, *la consécration des siècles* : car elle fit grandir, parmi les peuples du moyen âge, une véritable Société des Nations, où régna, non pas la paix universelle, mais, du moins, la notion d'un droit universellement inviolable.

Pie XI ajoute que les orages de la Grande Guerre n'ont pas bouleversé l'Eglise catholique, mais rendent, au contraire, plus étendue et plus respectée son influence internationale. Le Pape n'est étranger nulle part. Les croyants le saluent partout comme leur Pasteur et leur Père. Les incroyants dont l'âme est droite le saluent partout comme la plus haute Majesté spirituelle de l'univers.

Là où l'on travaille à organiser les rapports permanents de justice et de paix entre les peuples, pourquoi cette haute Majesté spirituelle serait-elle donc la seule que l'on ne convierait pas ?

L'intervention de la Papauté en un pareil domaine n'aurait aucunement le caractère d'une innovation anormale dans les coutumes et traditions du Droit des Gens.

Le Pape est, avant tout, un pasteur spirituel, exerçant une juridiction religieuse. Il est aussi un souverain, ayant sa place reconnue dans les tractations internationales, échangeant des ambassades avec les chefs de tous les Etats.

En vain, depuis bientôt cinquante-trois ans, les derniers territoires, sur lesquels s'exerçait la royauté temporelle du Pape, ont été annexés à l'Italie unifiée. La Souveraineté pontificale demeure l'une des incontestables réalités du Droit des Gens. Si la Papauté n'est plus un *Etat*, elle continue d'être une *Puissance*.

Juridiquement habilité à traiter avec les nations, le Saint-Siège a, de fait, conduit mainte négociation heureuse, qui tendait à sauvegarder la paix ou à rendre la guerre moins cruelle dans notre Europe contemporaine.

Le 17 décembre 1885, la médiation diplomatique du Pape Léon XIII réglait à l'amiable le différend aigu qui divisait l'Empire allemand et l'Espagne, à propos de la souveraineté des îles Carolines et Palaos.

Le litige compliqué qui mettait en désaccord le Brésil, la Bolivie et le Pérou, à propos du vaste territoire de l'Acre (c'est le nom d'un sous-affluent de l'Amazone), fut résolu pacifiquement par le traité du 8 septembre 1909, entre le Brésil et le Pérou, puis par le traité du 12 août 1910, entre le Brésil et la Bolivie : ces deux traités avaient été préparés par deux tribunaux d'arbitrage, dont les travaux durèrent cinq années. Délégués brésiliens, d'une part, et délégués boliviens, d'autre part, siégeaient en nombre égal : le président qui dirigeait leurs délibérations et dirimait, par sa voix prépondérante, les

problèmes litigieux, était le nonce apostolique, délégué par Pie X.

Durant la Grande Guerre, la tentative de médiation diplomatique du Pape Benoît XV, en date du 1^{er} août 1917, ne fut pas agréée par les Etats belligérants. Mais six autres propositions du même Benoît XV aboutirent à une issue favorable et firent briller, parmi les horreurs de l'inexpiable conflit, un pur rayon de charité chrétienne :

Proposition du 19 décembre 1914, pour l'échange universel des blessés incapables de reprendre du service.

Proposition du 11 janvier 1915, pour la libération de trois catégories de détenus civils (personnes âgées de moins de 17 ans et de plus de 55, toutes les femmes, les prêtres et les hommes inaptes au service).

Proposition du 14 mai 1915, pour l'hospitalisation en territoire neutre des prisonniers malades.

Proposition du 23 août 1915, pour le repos dominical des prisonniers de guerre.

Proposition du 25 août 1915, pour interdire l'usage de toute mesure de représailles sans communication préalable des motifs.

Proposition du 18 juillet 1916, pour l'hospitalisation en territoire neutre des prisonniers pères de trois enfants, captifs depuis dix-huit mois.

Ces diverses propositions furent généralement négociées par le Saint-Siège, de concert avec Sa Majesté Catholique ou avec la Confédération helvétique, cette dernière étant limitrophe de quatre grandes Puissances belligérantes : France, Italie et les deux Empires centraux. Mais la première intervention de cette sorte qui fut efficace et qui servit de modèle aux négociations ultérieures en matière analogue, c'est-à-dire la proposition concernant l'échange universel des grands blessés,

incapables de reprendre du service fut accomplie par voie de tractations directes entre Benoît XV et les chefs de tous les Etats belligérants. *L'Osservatore Romano* du 6 janvier 1915 publia le texte des réponses favorables adressées au Souverain Pontife par le roi d'Angleterre, le tsar de Russie, le président de la République française, le roi des Belges, le roi de Serbie, et, pareillement, l'empereur d'Allemagne, l'empereur d'Autriche, le roi de Bavière, le sultan de Turquie : bref, par chacune des Puissances européennes qui étaient alors belligérantes.

De bonne foi, pourra-t-on contester que de telles interventions diplomatiques du Saint-Siège soient en évidence et spéciale concordance avec l'œuvre de pacification internationale, qui est la raison d'être essentielle du Pacte de Versailles et de la Société des Nations ?

Puisque ces diverses négociations furent utiles et efficaces, la Puissance qui les a entreprises n'est-elle pas excellemment qualifiée pour collaborer désormais avec la Société des Nations ?

Au mois de septembre 1921, Benoît XV s'adressa lui-même à la deuxième Assemblée générale de la Société des Nations, pour recommander à la sollicitude généreuse des gouvernements et des peuples de l'univers entier les malheureuses populations ruinées et affamées de la Russie en détresse. L'Assemblée de Genève répondit par l'assurance respectueuse de son bon vouloir, en vue de remédier à un désastre dont l'immensité fait frémir. M. Motta, ancien président de la Confédération helvétique, ne manqua pas de faire applaudir par l'Assemblée ce premier contact établi entre la Société des Nations et la Papauté souveraine.

Au mois de juin 1922, Pie XI adressa une note diplomatique au secrétariat général de la Société des

Nations, pour protester contre le régime qui aurait été applicable aux Lieux saints et aux collectivités religieuses de Palestine, aux termes du projet britannique concernant le Mandat palestinien. A l'heure actuelle, le problème n'est pas encore résolu, mais on peut dire que le Saint-Siège a obtenu gain de cause, sur la question de principe, devant l'aréopage international. Le Conseil de la Société des Nations, dans la session de juillet, tenue à Londres, et la session de septembre, tenue à Genève, a disjoint du statut de Palestine, approuvé par lui, l'article relatif à la tutelle des Lieux saints et des collectivités religieuses. Le but avoué de cette disjonction est de substituer un sérieux contrôle international à la surintendance à peu près exclusive que la Grande-Bretagne entendait se réserver, et contre laquelle avait été dirigée l'intervention pontificale.

On doit enfin mentionner les démarches accomplies par Pie XI auprès des deux grandes et impuissantes assemblées de la diplomatie européenne, qui furent convoquées en 1922 : la Conférence de Gênes et la Conférence de Lausanne.

Le 9 mai, c'était un *mémorandum*, adressé à la Conférence de Gênes, sur les garanties en faveur de la liberté religieuse et de la propriété ecclésiastique, que toutes les Puissances européennes devraient introduire dans toutes leurs tractations éventuelles avec la Russie des Soviets.

Le 5 décembre, c'était une note diplomatique, adressée à la Conférence de Lausanne, pour réclamer une sauvegarde efficace en faveur de toute la population chrétienne de Constantinople, de même que, le 24 et le 28 décembre, une intervention analogue du Saint-Siège s'était produite auprès de Mustapha Kemal en faveur de tous les chrétiens de Smyrne et d'Anatolie.

Vraiment, l'histoire diplomatique la plus contempo-

raine multiplie les arguments pour établir que, conformément aux leçons d'un plus lointain passé, conformément au caractère de la fonction pontificale dans le monde, une collaboration s'imposerait, pour le bien de toute la communauté internationale, entre le Saint-Siège de Rome et la Société des Nations.

III

Sous quelle forme peut-on concevoir raisonnablement pareille collaboration ?

D'aucuns subordonneraient la participation pontificale aux assises du Droit des Gens à un élargissement de la base de recrutement de l'Assemblée générale de la Société des Nations. D'après cette conception nouvelle, on y introduirait la représentation des diverses grandes institutions internationales, correspondant aux principales forces religieuses, intellectuelles et sociales du monde contemporain. Telles, par exemple, une Fédération internationale des Académies, des Universités, des diverses organisations syndicales de patrons et d'ouvriers, des divers groupes d'associations de bienfaisance. Alors, aucun doute n'existerait plus sur l'admission de la Papauté.

Il est clair que, si une modification de ce genre doit s'accomplir dans les cadres de la Société des Nations, la participation du Saint-Siège ne se heurterait plus aux mêmes obstacles qu'à l'heure actuelle. La Papauté profiterait donc d'une circonstance opportune et favorable.

Mais l'hypothèse elle-même comporte bien des incertitudes et appelle bien des réserves.

Est-il désirable d'entrer dans une pareille voie ? A quelle limite pourra-t-on s'arrêter ? Quelle tour de Babel ne risque pas de devenir l'Assemblée générale de la So-

ciété des Nations, avec une telle multitude de collaborations supplémentaires qui viendraient enrichir ses effectifs ?

En second lieu, quels sont et quels pourront être les organismes assez qualifiés pour constituer des Fédérations internationales, aptes à déléguer authentiquement une représentation sérieuse ? N'entrera-t-on pas ainsi dans la voie des fictions dangereuses, où l'arbitraire et la complaisance joueront forcément un très grand rôle, et où l'autorité morale de la Société des Nations pourra subir de nouvelles et très dommageables atteintes ? La limitation du recrutement aux seules Puissances souveraines ou quasi-souveraines garde l'incontestable avantage de maintenir une barrière reconnue, fondée sur un concept universellement compris.

En troisième lieu, ce serait diminuer fâcheusement le Saint-Siège que de l'assimiler, pour la participation à la Société des Nations, avec les diverses Fédérations internationales dont nous envisageons l'hypothèse. Le caractère de ces Fédérations, même si elles arrivaient à posséder la réalité et l'internationalité nécessaires à justifier leur titre, ne leur conférerait pas le caractère de Puissances souveraines, reconnues comme telles par le Droit des Gens. Elles demeureront dans la catégorie des institutions *de droit privé*. Or, il y aurait grave inconvénient à paraître considérer la Papauté comme appartenant à cette même catégorie juridique. Au nom des principes, nous devons maintenir que la Papauté est une Puissance souveraine, qui possède, dans la représentation diplomatique et internationale, son rang traditionnel et certain : le premier de tous.

Enfin, l'hypothèse d'un recrutement plus large de l'Assemblée générale de la Société des Nations ne sup-

primerait pas les difficultés, que nous aurons à examiner tout à l'heure, et qui, pour le Saint-Siège, résulteraient du caractère éminemment *profane* d'un grand nombre d'entre les matières normalement dévolues à la compétence de la Société des Nations.

En examinant les modalités de la collaboration pontificale, il paraîtra donc opportun de prendre pour base de discussion les organismes actuels de la Société des Nations, au lieu de tout subordonner à une hypothèse de transformation contestable en elle-même, et dont la réalisation est absolument problématique.

Les organismes actuels, à propos desquels la question peut se poser utilement sont : le Conseil, l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice.

Pour habiliter légalement le Saint-Siège à envoyer un représentant au Conseil ou trois représentants à l'Assemblée générale, une légère modification devrait être apportée au texte même du Pacte de Versailles. L'article 1^{er}, parlant des « membres » possibles de la Société des Nations, adopte l'énumération suivante : « Tout Etat, *dominion* ou Colonie qui se gouverne librement. » Si l'on veut que le Saint-Siège ne puisse pas être exclu par une argutie pharisaïque, il faudrait substituer au mot *Etat* le mot *Puissance*, comme la chose fut faite dans l'article 94 de la Convention de La Haye, sur le règlement pacifique des conflits internationaux. Louis Renault avait fait agréer, dès 1899, cette modification au texte concernant les futures adhésions à la Cour permanente d'arbitrage international, afin que la perspective de l'admission de la Papauté ne fût pas rendue juridiquement impossible. La même correction de texte demeure concevable et, si on le veut bien, facile à opérer.

La Papauté, se trouvant admise, déléguerait donc,

comme tous les autres membres de la Société des Nations, trois représentants (disposant d'un suffrage unique) à l'Assemblée générale. En outre, le Saint-Siège pourrait être l'une des Puissances qui possèdent un représentant, annuellement élu et rééligible, au Conseil de la Société. Il pourrait même être adjoind aux quatre Puissances qui, de droit, sont membres permanents du Conseil. Ce serait une participation officielle et régulière aux assises internationales du Droit des Gens.

L'inconvénient de ce mode de collaboration est que la compétence du Conseil et de l'Assemblée générale s'étend à une foule de litiges politiques et de problèmes internationaux où la Papauté n'a aucun motif particulier d'intervenir, et même où elle aurait beaucoup de motifs de ne pas vouloir être mêlée. Elle y affaiblirait sans utilité son autorité morale. Elle s'attirerait des antipathies et des ressentiments, nuisibles à sa mission spirituelle, si elle devait être compromise, indistinctement, dans la solution, toujours contestable, des affaires litigieuses d'ordre temporel, qui auraient été déférées au Conseil ou à l'Assemblée.

On pourrait concevoir que la collaboration pontificale s'accomplît par la nomination d'un membre de la Cour permanente de Justice internationale, qui serait un personnage ecclésiastique désigné par le Saint-Siège au vote de l'Assemblée générale. Conception d'autant plus rationnelle que, d'après le statut organique de la Cour de Justice, en date du 13 décembre 1920, article 9, cette Cour doit contenir la représentation de chacune des *grandes formes de civilisation* et de chacun des *principaux systèmes juridiques du monde*.

La tâche dévolue par l'article 14 du Pacte de Versailles à la Cour permanente d'arbitrage international n'est pas seulement de connaître de « tous différends

d'un caractère international que les parties lui soumettront », mais aussi de donner des « avis consultatifs sur tout différend ou tout point [de doctrine juridique] dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée ».

Règlement équitable des litiges internationaux, solution des problèmes de doctrine juridique soulevés par l'application ou l'interprétation du Droit des Gens, ce seraient là des affaires en particulière harmonie avec la mission pacificatrice et l'autorité doctrinale du Saint-Siège de Rome. On contestera difficilement, par ailleurs, que le catholicisme soit l'une des *grandes formes de civilisation* et possède l'un des *principaux systèmes juridiques du monde*.

Néanmoins, la Cour internationale de Justice devra dirimer nombre de litiges de caractère profane, à la solution desquels le Pontificat romain aurait bien des motifs de demeurer étranger. La compétence normale de la Cour de Justice réclamera des actes de juridiction contentieuse qui s'accorderaient difficilement avec le caractère propre du pouvoir pontifical. En outre, les conventions conclues entre les parties pourraient déférer à la Cour internationale de Justice certains cas de violation du Droit des Gens, qui rentreraient dans le domaine de la juridiction criminelle. Or, la loi canonique interdit sagement aux membres du clergé d'exercer, en pareille matière, une magistrature qui serait peu conforme avec l'esprit de la vocation sacerdotale.

Il existe donc de graves objections contre la participation des représentants de la Papauté, soit aux travaux du Conseil et de l'Assemblée générale, soit même aux travaux de la Cour permanente de Justice internationale : du moins contre une participation qui serait de caractère identique à celle des représentants de toutes les autres Puissances.

Dans l'éventualité de l'admission du Saint-Siège à l'intérieur de la Société des Nations, il serait donc moralement nécessaire de prévoir, pour le cas de la Papauté, un statut particulier, qui répondrait aux conditions de droit et de fait qui sont spéciales à la Souveraineté du Saint-Siège. Le statut aurait pour objet d'introduire la représentation pontificale dans les délibérations qui concorderaient avec le rôle pacificateur, la mission doctrinale de la Papauté, mais aussi de l'exonérer de toute intervention dans les affaires manifestement peu compatibles avec ses préoccupations spirituelles et avec le caractère propre de sa tâche et de son action.

Par exemple, si le Pape est représenté au Conseil ou à l'Assemblée générale, la liste des questions inscrites à l'ordre du jour devrait être communiquée au Saint-Siège avant chaque session du Conseil et de l'Assemblée. La secrétairerie d'Etat répondrait en désignant celles des questions litigieuses à l'examen et à la solution desquelles la Papauté serait désireuse de participer. La délégation pontificale serait alors conviée aux seules séances où l'ordre du jour appellerait la délibération relative à ces mêmes problèmes. Les représentants de la Papauté ne participeraient pas aux autres séances, dont le programme serait étranger à leurs perspectives d'ordre plus élevé.

Si un délégué pontifical figurait sur la liste des juges de la Cour permanente de Justice internationale, le Vatican serait pareillement informé, avant chaque session, de la série des affaires que la Cour serait invitée à juger. Le Pape signalerait ceux des problèmes au règlement desquels il voudrait voir participer le juge pontifical : par exemple, lorsqu'il s'agirait de fixer l'interprétation doctrinale et juridique d'une prescription du Droit des Gens, ou de dirimer un litige quand les deux parties ad-

verses seraient d'accord pour solliciter, comme une spéciale garantie d'équité, la présence d'un représentant du Saint-Siège parmi leurs juges. Dans toutes les autres affaires, le juge pontifical ne serait pas convié à partager les risques correspondant à des arrêts de caractère purement temporel et profane.

Lorsque le juge pontifical serait appelé à siéger parmi les membres de la Cour permanente de Justice internationale ou de l'une des Chambres, de l'une des Commissions particulières de cette Cour, il semble que la même considération de haute convenance morale qui fait attribuer au nonce apostolique, là où existe une nonciature, la qualité de doyen-né du corps diplomatique, réclamerait que la présidence de la Cour, ou de la Chambre, ou de la Commission compétente, fût dévolue de droit au délégué pontifical, comme au juge le plus élevé en dignité.

Voilà sous quelle forme paraît pouvoir être envisagée, en tenant compte des exigences d'un cas très spécial, la participation directe du Saint-Siège aux organismes actuels de la Société des Nations.

A vrai dire, ce mode de participation serait d'un caractère un peu délicat et réclamerait, chez tous les intéressés, beaucoup de bon vouloir pour éviter les complications et contestations pénibles. On doit ajouter surtout que l'acceptation d'un tel régime, avec toutes les particularités qu'il exige, par les deux tiers, au moins, de l'Assemblée générale, paraît être pour longtemps, sinon pour toujours, en dehors de toute vraisemblance, de toute probabilité sérieuse. Le vote favorable des deux tiers serait pourtant la condition nécessaire, indispensable, à l'admission éventuelle du Saint-Siège de Rome parmi les membres de la Société des Nations. Un vote unanime

serait même exigé pour la modification à introduire dans le texte du Pacte de Versailles.

Aussi, est-il permis de concevoir une autre solution du problème de la collaboration du Saint-Siège avec la Société des Nations.

Le Pape ne devient pas membre de la Société des Nations. Mais le Pape entre en rapports officiels et normaux avec la Société des Nations. Il accomplit des tâches communes avec elle dans le domaine international.

Une première ébauche de ce genre de rapports mutuels apparaît déjà dans les échanges de messages qui se sont produits, en 1921, entre le Saint-Siège et la Société des Nations, à propos des secours à la population russe en détresse, ou encore dans les tractations de 1922, entre Rome et Genève, à propos des intérêts catholiques aux Lieux saints et en Palestine. Mais de tels rapports, exclusivement fortuits et transitoires, demeurent encore bien loin de la collaboration positive, avouée, suivie, qui serait désirable.

Lorsque se poserait un problème international qui intéresserait particulièrement la religion, la morale, l'humanité, la paix, la conception et l'interprétation doctrinale du Droit des Gens, le Pape, sachant que la Société des Nations serait disposée à bien accueillir son intervention, adresserait à Genève une communication officielle et motivée sur les solutions à envisager. Le Conseil ou l'Assemblée répondrait en informant le Pape des conclusions qui auraient été adoptées, puis, autant que la matière et les circonstances le comporteraient, en priant le Pape de bien vouloir user de son influence pour contribuer au succès des solutions équitables, que lui-même avait réclamées ou suggérées. En certains cas, on solliciterait le Saint-Siège de formuler certaines règles, certains principes, dont s'inspireraient les délibérations

ou conclusions ultérieures. En d'autres cas, on prierait la Papauté de désigner un plénipotentiaire pontifical, chargé de collaborer sur place, avec les commissaires de la Société des Nations, pour l'accomplissement de l'œuvre de pacification à propos de laquelle le Vatican et la Société des Nations auraient préalablement et officiellement affirmé leur loyal accord.

N'oublions pas que, par ailleurs, les Puissances que diviserait un litige international, et qui seraient disposées à le résoudre pacifiquement par voie d'arbitrage, ont toute liberté, si telle est leur volonté commune, de choisir le Pontife romain lui-même pour arbitre, ou, s'il y a lieu, pour surarbitre. Sans doute, le Pape n'est membre ni de la Société des Nations, créée en 1919, ni de la Cour permanente d'arbitrage international de La Haye, créée en 1899, mais les articles 38, 39, 40, 41, 42 de la Convention de La Haye pour la solution pacifique des conflits internationaux et articles 12 et 13 du Pacte de Versailles consacrent formellement le droit certain des parties en litige de se mettre d'accord pour la désignation de tout arbitre ou conseil d'arbitrage qu'il leur conviendra d'adopter. C'est donc aux Puissances intéressées qu'il appartiendrait éventuellement de recourir à l'arbitrage de la Papauté, dans les circonstances où la chose paraîtrait opportune et désirable en raison de l'objet ou du caractère du litige.

Parfois invité à exercer l'arbitrage international, plus fréquemment admis ou convié à une collaboration officielle et amiable avec la Société des Nations pour les grands intérêts de la morale et du droit, le Saint-Siège de Rome ne subirait plus un injuste et humiliant ostracisme, mais reprendrait une participation normale à l'activité de la communauté internationale. Participation en harmonie avec la haute mission spirituelle de la Papauté.

Dans cette hypothèse, le Pontife romain, n'appartenant pas, néanmoins, à la Société des Nations, il demeurerait exempt de toute compromission avec la conduite politique de la Société, à propos de tous les problèmes auxquels le Saint-Siège aurait le légitime désir de ne pas être mêlé.

D'autre part, en adoptant cette méthode de collaboration amiable, mais par le dehors, on épargnerait aux gouvernements et à la diplomatie la difficulté scabreuse d'avoir à se prononcer catégoriquement sur l'admission du Saint-Siège dans la Société des Nations. Or, c'est là un avantage dont les gouvernements et la diplomatie ne manqueraient pas d'apprécier hautement la valeur. On doit reconnaître que la Papauté n'en obtiendrait pas moins, du point de vue de son rôle international, les satisfactions essentielles.

Les modalités d'application sont chose accessoire. Ce qui importe, c'est le principe et la réalité d'une collaboration officielle, avouée, entre le Saint-Siège et la Société des Nations.

Nous le réclamons dans l'intérêt du Saint-Siège, car l'exercice d'une pareille tâche ne peut que mettre en relief son prestige, faire grandir et rayonner son influence devant tous les peuples de l'univers.

Mais nous le réclamons, beaucoup plus encore, dans l'intérêt de la Société des Nations elle-même : c'est-à-dire dans l'intérêt de la paix, de l'ordre et du Droit des Gens, que l'organisation juridique internationale a pour objet de sauvegarder.

Dans sa tâche éminemment complexe et redoutable, la Société des Nations a besoin, avant tout, de posséder un grand ascendant, une haute autorité morale, afin que ses interventions soient accueillies avec la déférence né-

cessaire. Il est trop évident que pareil ascendant, pareille autorité morale lui font encore défaut dans presque tous les pays et presque tous les milieux. On ne peut contester que la collaboration amiable et avouée qui s'établirait entre le Saint-Siège de Rome et la Société des Nations, pour certaines tâches communes de paix et de justice, contribuerait efficacement à augmenter l'ascendant de la Société des Nations et l'autorité morale de ses décisions, dans tous les peuples, parmi les croyants et parmi beaucoup d'incroyants.

La Société des Nations gagnerait donc, à cette collaboration, plus encore que le Saint-Siège lui-même dont, nous l'avons amplement démontré, la situation internationale est actuellement fort brillante, fort respectée, sans être devenue cependant, à beaucoup près, tout ce qu'elle devrait être. L'avantage de la collaboration entre le Vatican et la Société des Nations serait exceptionnellement précieux pour la cause du Droit des Gens, pour la conception théorique et pour la pratique moins défectueuse des devoirs que la loi naturelle de Dieu et la loi surnaturelle de l'Evangile imposent aux peuples dans leurs relations mutuelles.

Aux origines de l'Eglise des Gaules, un illustre évêque de Lyon, docteur de la tradition et de l'autorité dans le christianisme, héritier direct des enseignements mémorables de l'évangéliste et de l'apôtre que le Seigneur Jésus aima d'un plus tendre amour, rendait à l'universelle magistrature de la Chaire romaine de saint Pierre un témoignage immortel. *Avec cette Eglise de Rome*, écrivait, de Lyon, saint Irénée, *avec cette Eglise, en raison de sa primauté de puissance, toutes les autres Eglises, c'est-à-dire les fidèles de l'univers tout entier, ont l'obligation de se conformer ; et, de fait, c'est en elles*

que toutes, et partout, ont toujours conservé la tradition qui vient des apôtres.

Ce même témoignage a été, depuis lors, illustré par des siècles de merveilleuse histoire. L'époque contemporaine lui apporte des confirmations inédites, des vérifications étonnantes.

Tous les hommes de bien, que préoccupe l'avenir du Droit des Gens, sauront, chacun dans sa propre sphère, tirer du grand fait de la perpétuelle jeunesse et de l'inépuisable fécondité du catholicisme les salutaires conclusions qu'il suggère. Dans le méritoire effort accompli pour restaurer la tranquillité de l'ordre au milieu de l'univers bouleversé, que l'on ne se prive pas d'une telle lumière, non plus que du concours d'une pareille force.

Pie XI vient de nous rappeler que, dans la communauté des peuples chrétiens du moyen âge, l'Eglise catholique sut constituer *une véritable Société des Nations*. L'édifice n'atteignit jamais son couronnement : le fondateur de l'école positiviste, Auguste Comte, y a reconnu cependant *le chef-d'œuvre politique de la sagesse humaine*. Au plus fort de la Grande Guerre, le 9 février 1916, un héritier ou un libre interprète d'Auguste Comte, Charles Maurras, déclarait, que de ce chef-d'œuvre, quelque chose peut revivre dans notre monde contemporain. Ce serait par l'admission du Pontife romain aux assises futures de la paix internationale, afin *qu'un Docteur habillé de blanc et vénéré par trois cents millions de fidèles apportât à la cause du droit universel le prestige, le charme, l'influence, la majesté de son autorité...*

La même revendication que formulent avec une sympathie cordiale certains observateurs du dehors, les catholiques doivent l'adopter et la propager avec un ardent amour, dans une fraternelle union qui ne connaîtra pas d'intestines et douloureuses dissidences. Par l'admission

du Pape dans la Société des Nations ou par la collaboration officielle du Pape avec la Société des Nations, nous voulons obtenir que la Papauté puisse faire entendre, au milieu des assises internationales de l'avenir, l'universel message de la paix de Dieu par le règne du Christ. Nous redisons, à l'heure où s'élabore la Société des Nations, ce que Joseph de Maistre écrivait, dans le livre *Du Pape* (II, chap. XIII), à l'époque des Congrès européens de la Sainte-Alliance :

« J'oserais croire que le titre de *médiateur-né* (entre les Puissances souveraines), accordé au Souverain Pontife, serait de tous les titres le plus naturel, le plus magnifique et le plus sacré. Je n'imagine rien de plus beau que ses envoyés au milieu de tous ces grands Congrès, demandant la paix sans avoir fait la guerre... et ne parlant que pour la justice, l'humanité et la religion. *Fiat ! Fiat !* (1) ».

(1) Le texte de ce dernier chapitre fut, d'abord, publié à Lyon dans la *Revue catholique des Institutions et du Droit*. Janvier-février 1923.



INDEX DES NOMS CITÉS

Ador (Gustave).....	140	225, 226, 227, 245, 260,	
Aeby (Pierre).....	65	288, 294..	295
Alaric (roi des Wisigoths).	21	Benomar (Comte de) 239,	
Albert I ^{er} (roi des Belges).	227	243...	244
Alexandre III (pape).....	267	Bergson (Henri) 125, 126.	146
Alphonse XII (roi d'Es-		Berryer...	233
pagne) 238, 239, 244,		Besson (Mgr Marius) 66..	133
248..	249	Bismarck (prince de) 235,	
Askenasi	114	236, 239, 241, 242, 243,	
Augustin (saint) 21, 23. .	48	246.	253
Aulard (Alphonse) 63....	124	Bonnevie (M ^{lle})..	126
Avenol..	140	Borromée (saint Charles)..	161
Balfour (lord) 96, 112,		Bourgeois (Léon)..	125
114, 188..	189	Branting (Hjalmar) · 112,	
Bannerjea	126	148, 154..	155
Bardoux (Jacques) 146. ...	147	Brunet (René)..	90
Barlassina (Mgr Louis)..	102	Buisson (Fernand)..	124
Barthélémy (Joseph)	203	Bureau (Paul)..	65
Baudouin 210... ..	265	Calvi di Bergolo (comte	
Baudrillart (Mgr Alfred)...	110	Charles)..	230
Bavona (Mgr Alessan-		Campos (maréchal Mar-	
dro)....	40	tinez)..	249
Beaufort (de) 263.....	266	Canevaro (amiral).	264
Beaupin (Mgr Eugène)		Canovas del Castillo 238,	
60, 65, 160.....	161	243.	248
Benoît XV (page) 8, 9, 23,		Carrère (Jean).	204
31, 34, 35, 40, 41, 42,		Cars (duchesse des).....	143
43, 44, 45, 46, 47, 48,		Castro (de).	126
50, 52, 59, 61, 68, 91,		Cavour (comte de).....	264
101, 133, 204, 216, 217,		Cecil (lord Robert) 113,	

114, 118, 141, 145, 146, 147, 148, 150, 153, 154..	155	Elisabeth (reine des Bel- ges).	227
Chabrun (César).	65	Erich (Rafaël-Waldemar). .	141
Charette (général de).....	233	<i>Etudes</i> 8, 9, 30, 61, 67, 70, 81, 89, 92, III, 130, 158, 204, 234.	276
Chenon (Emile) 25.....	65	Falconio (Mgr Diomède). .	38
Chiesa (Mgr Giacomo della, futur Benoît XV) 34, 245	260	Ferrari (cardinal) 161....	162
Cochin (Augustin).	70	Ferrata (Cardinal)	236
Cochin (baron Denys)....	101	Fitzgerald.	137
Colomban (saint).	138	Fournier (Paul) 60, 65....	83
Comte (Auguste) 50.....	308	<i>Français</i>	233
Constantin (empereur).. ...	39	François II (roi de Naples)	
<i>Correspondant</i> 65, 122, 163.	233	Frédéric (kronprinz)	241
Corsi (marquis Alessandro)	159	Gariel (Georges).....	163
Cosgrave 137.	138	Garroni (marquis).	172
Cosme de la Torriente y Perasa 134, 135.....	137	Gasparri (cardinal) 42, 101.	123
<i>Courrier de Genève</i>	113	Gasperi (de).	159
Cremonesi.	229	Gemelli (R. P.).....	159
Crispi (Francesco) 203... ..	230	Gentilis (Albéric).	20
<i>Croix</i> 113.	122	Geoffroy de Grandmaison.	60
Curie (M ^{me}) 126.....	127	Gianfranceschi (R. P.)... ..	133
Danel (Joseph)	160	Gimeno (de).	112
David (roi).	15	Giurati.	137
Delcassé.	212	Gomez.	112
Deploige (Mgr) 61, 63, 64, 125.	281	Gouin (Lomer).	145
Desjardins (Arthur).	274	Gounaris.	154
Destrée 126.	127	Goyau (Georges) 236,...	259
<i>Documentation catholique</i> 52, 281.	291	Grattan Esmonde.	137
Dolci (Mgr).....	123	Gremaud (abbé) 160.....	163
Duclerc	209	Guani (Alberto) 148.	154
Edouard VII (roi d'Angle- terre).	227	Guillaume I ^{er} (empereur d'Allemagne) 241.	254
Edwards (Augustin) 112... ..	143	Guillaume II (empereur d'Allemagne) 227.	241
Einstein.	125	Guillaume III (roi des Pays-Bas).	221
Elduayen.	239	Guizot.	209
		Habsbourg (Charles de)....	89

Hadjiscos.	81	Lefebvre de Béhaine (com-	
Hale.	126	te Edouard) 236.	248
Halecki (Oscar de) 126,		Lefebvre-Dibon (comman-	
127, 160.	164	dant Paul).	25
Halifax (lord).	136	Le Fur (Louis) 64.	65
Hanotaux (Gabriel) 56, 75.		Léon XIII (pape) 31, 32,	
112, 114, 115, 116, 140,		33, 34, 35, 36, 37, 46,	
141, 147, 148, 152, 153...	155	50, 51, 58, 69, 101, 204,	
Harmignie (abbé Pierre)..	61	217, 229, 235, 236, 237,	
Hérodote.	172	242, 243, 244, 245, 247,	
Heuvel (Jules van den)..	42	249, 250, 252, 253, 254,	
Homère.	143	255, 258, 259, 260, 261,	
Humbert I ^{er} (roi d'Italie)..	275	262, 263, 264, 266, 267	
Hymans 114, 148, 154.	155	268, 269, 270, 272, 273,	
		278, 279.	293
Ignace d'Antioche (saint).	41	Léon-Dufour (Benoît). . .	140
Imperiali (marquis).	189	Léopold (duc de Brabant).	227
Irénée (saint).	307	Lescœur (Charles).	65
Ishii (vicomte) 147.	154	<i>Libre Parole</i>	166
Islington (lord).	96	Lionne (Hugues de).	288
Ismet Pacha.	172	Locatelli (chevalier). . . .	162
		Loiseau (Charles).	204
Jacini (comte).	159	Loudon (jonkeer) 114.	141
Jacobini (cardinal) 32,		Louis (baron).	139
235, 244, 245, 247.	248	Luchaire.	126
Jaurès (Jean) 56.	86		
Jérôme-Napoléon (prince)		Mac Neill.	137
282.	283	Mac Swiney.	137
Jouvenel (Henry de) 119,		Maistre (Joseph de).	309
120, 123.	137	Marakovitch.	160
Kalkoff (Christo).	141	Marie - Christine (reine	
Karnebeek (jonkeer van)..	71	d'Espagne).	249
Keller.	233	Marmaggi (Mgr).	123
Kemal Pacha.	123	Martin (William).	126
		Masson (Frédéric).	282
La Brière (Léon de) 162....	255	Mauri (Angelo).	159
La Fontaine (Sénateur bel-		Maurras (Charles) 276....	308
ge)	124	Méline (Jules)	113
Lamarzelle (Gustave de)..	65	Mensdorff-Pouilly - Dietri-	
La Moricière (général de).	233	chstein (Comte Albert)..	140
Langénieux (cardinal). . .	101	Mercier (cardinal).	42
Lebrun (Albert-François)..	140	Mermillod (cardinal) 67....	132

Milhaud (Edgard).	54	Pauncefote (lord).	272
Merz.	160	Perrier (de Fribourg).	159
Millikan.	126	Pidal y Mon.	243
Mirza Arfaed - Dovleh (prince).	141	Pie V (pape saint).	267
Moïse (prophète).	15	Pie IX (pape) 204, 217.	283
Molins (marquis de) 247.	249	Pie X (pape) 31, 38, 39, 40, 46, 50, 51, 101, 204, 217, 225, 273, 278, 279.	294
Monis (Ernest)	212	Pie XI (pape) 31, 48, 51, 52, 123, 189, 204, 217, 220, 226, 227, 228, 231, 292, 295, 296.	308
Montalembert (comte de).. . . .	233	Pierre (saint).	307
Montenach (baron de) 58, 59, 60, 83.	163	Pietro (Mgr di).	236
Montz (comte de).	245	Pillet (Antoine).	65
Motta (Giuseppe) 91, 114, 134, 135, 145.	295	Pimodan (général marquis de).	233
Mouraviev (comte) 34, 257, 258, 259, 261.	265	Politis (Nicolas) 142, 148, 153, 154.	155
Murray (Gilbert) 125, 129.	146	Primo de Rivera (général).	228
Mussolini 151, 156.	229	Quartier-la-Tente.	125
Mustapha Kemal 199.	296	Quinones de Leon (Jose) 147, 152, 153, 154, 155.	156
Nansen (docteur) 114, 122.	142	Raphaël.	160
Napoléon III (empereur des Français).	89	Rampolla (cardinal) 34, 35, 236, 244, 258, 260.	261
Nassau (Guillaume duc de).	221	Ravier du Magny 110.	291
Nemours (Louis d'Orléans, duc de)	233	Renan (Ernest) 282, 283.	285
Nicola.	159	Renault (Louis) 36, 74, 274, 275, 276, 280.	299
Nicolas II (tsar de Russie) 34, 257, 260, 263, 265, 266, 270.	271	<i>Revue Belge</i>	234
Nigra (comte).	275	<i>Revue catholique des Idées et des Faits</i>	200
Nintchitch.	112	<i>Revue catholique des Ins- titutions et du Droit</i> 204, 291.	309
Nitobé (docteur).	126	<i>Revue des Deux Mondes</i> 259.	282
<i>Nouvelles religieuses</i>	236	<i>Revue politique et parle- mentaire</i>	203
Occhi (degli).	159		
Orlando.	225		
<i>Osservatore Romano</i> 204.	295		
Otlet (Paul).	124		
Paul (saint) 16, 21.	59		

<i>Revue pratique d'Apolo- gétique.</i>	256	Thureau-Dangin.	233
Reynold (Gonzague de) 126, 127, 128, 129, 147, 159, 163.	164	<i>Times.</i>	95
Riancey (comte de).	233	Tite-Live.	172
Ribeaud (Alfred).	113	Toledano.	126
Roland-Gosselin (Mgr) . . .	59	Torlonia (prince)	229
Rolland (Louis).	65	Torres-Quevedo (de). . . .	126
Rosting (Helmer) 181. . . .	184	<i>Union.</i>	233
Ruffini.	126	<i>Univers.</i>	233
Ruffo (prince).	159	Vacaresco (M ^{lle} Hélène). .	137
Russo (Domenico).	159	Vannutelli (Mgr Serafino). .	236
Salandra (Antonio) 147, 153, 154.	155	Vercesi (Mgr) 159.	163
Salomon (roi).	15	Veuillot (Louis).	233
Samuel (Herbert).	185	Victor-Emmanuel III (roi d'Italie).	228
Schloezer (de) 247.	249	Victoria (reine d'Angle- terre).	254
Seipel (Mgr) 120.	139	Victoria - Eugénie (reine d'Espagne).	228
Sforza.	160	Vinci (Léonard de).	160
Siciliano di Rende (Mgr.). .	236	Visconti.	160
Sidzikauska (Wenceslas). . .	141	Vogt (Albert).	133
Skirmunt (Constantin). . . .	145	Waldeck-Rousseau.	212
Soderini (comte) 159.	162	Weiss (André).	74
Solms (comte de) 239.	243	Wilhelmine (reine des Pays - Bas) 221, 263, 265, 267, 268.	270
Sorel (Abel).	275	Wilson (Woodrow) 26, 53, 86, 148.	227
Spolverini (Mgr).	236	Wood (Edward) 136.	137
Spuller 209.	215	Yolande (princesse de Sa- voie).	230
Staal (de).	270	Zeiller (Jacques).	160
Sturzo (don Luigi).	159	Zimmerman.	140
Tang-Tsai-Fou.	148		
Tarlé (Antoine de).	122		
Tcharykov 258.	261		
<i>Temps</i> 284, 285.	288		
Thiers (Adolphe).	233		
Thomas (Albert).	124		
Thucydide.	172		

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

PRÉFACE.....	7
--------------	---

CHAPITRE PREMIER

**En face de l'idée pacifiste.
La conception catholique du devoir national
et du devoir international.**

Les enseignements du droit naturel sur les devoirs mutuels des peuples et le droit de chaque patrie. Les enseignements de la révélation chrétienne consacrent les leçons du droit naturel. Rapport du droit naturel et de l'enseignement révélé. Application aux circonstances contemporaines : substituer au terme équivoque de <i>pacifisme</i> la notion claire de <i>justice internationale</i> . Attitude à prendre envers la Société des Nations.....	11 à 30
---	---------

CHAPITRE II

**Le Droit des Gens dans les actes et les enseignements
de la Papauté contemporaine.
(1885-1922.)**

Démarches et déclarations de Léon XIII, en 1885, lors de la médiation des Carolines; puis en 1898 et 1899, à l'occasion de la première Conférence de La Haye pour la pacification internationale. Déclarations de Pie X, entre 1903 et 1914; arbitrage pontifical en Amérique du Sud. Déclarations et interventions de Benoît XV, entre 1914 et 1922. Encyclique <i>Ad Beatissimi</i> , allocution <i>Convocare vos</i> , message du 28 juillet 1915, offre de médiation diplomatique en 1917. Encyclique <i>Pacem Dei</i> . Le Droit des Gens dans l'Encyclique <i>Ubi arcano</i> , qui, en 1922, inaugure le pontificat de Pie XI. Conclusion sur le rôle international de la Papauté.....	31 à 52
--	---------

CHAPITRE III

**La première Assemblée de la Société des Nations.
L'Union catholique d'Etudes internationales.
(1920.)**

Différence entre la Société des Nations constituée à Genève et le mythe idéologique proposé sous ce même nom en 1917 et 1918. Origines de l'Union catholique d'Etudes internationales, dont le centre est à Fribourg (Suisse). Session tenue à Paris au mois de novembre 1920. Le baron de Montenach, Mgr Deploige, M. Le Fur. Quel genre d'activité va s'ouvrir aux divers groupes de l'Union. Le discours prononcé à Genève par Mgr Besson à l'occasion de la première Assemblée de la Société des Nations..... 53 à 70

CHAPITRE IV

**La deuxième Assemblée de la Société des Nations.
L'évolution des institutions et des faits.
(1921.)**

Indications générales sur la deuxième Assemblée. Le progrès de la collaboration internationale. Critique de quatre amendements apportés à l'article 16 du Pacte de Versailles et tendant à réduire les sanctions internationales du Droit des Gens. Difficultés relatives aux *mandats* coloniaux. Question catholique en Palestine. Règlement de divers conflits internationaux par la Société des Nations. A propos des îles d'Aland, elle répudie formellement l'idéologie d'après laquelle le principe des nationalités, avec droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, serait la règle suprême de l'ordre international. Un message de Benoît XV à l'Assemblée..... 71 à 92

CHAPITRE V

**Le régime nouveau de la Palestine
et la Société des Nations.
(1922.)**

Observations préliminaires sur le *mandat* palestinien. Articles 8 à 15 du projet britannique, concernant les intérêts religieux. Comment ils traduisent une conception peu compatible avec le Pacte de la So-

ciété des Nations. Quelle est la situation de droit pour la protection des Lieux saints? Violation par l'Angleterre de l'autonomie juridique des ressortissants du patriarcat latin de Jérusalem. Politique dommageable aux écoles catholiques. Nos justes revendications, devant le Conseil de la Société des Nations, contre les ambitions britanniques. 93 à 111

CHAPITRE VI

La troisième Assemblée de la Société des Nations. La Coopération intellectuelle internationale. (1922.)

Discussion générale. La Société des Nations, pour être *quelque chose*, ne doit pas avoir la prétention d'être *tout*. La réduction des armements. Nécessité des pactes de garantie. Succès de M. Henry de Jouvenel. Effort international pour la reconstruction financière de l'Autriche. Les réfugiés d'Anatolie, la charité de Pie XI. La Commission de Coopération intellectuelle. Ce que voulaient ses promoteurs. Ce qu'elle est devenue en réalité. Rôle de M. Gonzague de Reynold. Tâche utile à prévoir pour la défense du travail intellectuel et de ceux qui l'exercent. Combien est désirable la collaboration catholique. 112 à 130

CHAPITRE VII

La quatrième Assemblée de la Société des Nations. Impressions de Genève. (1923.)

L'aspect de Genève durant la session. La cérémonie catholique. Physionomie et usages de l'Assemblée. L'admission de l'Irlande. La reconstruction financière de l'Autriche. Quelques silhouettes: M. Loudon, M. Politis, M. Edwards. L'article 10 du Pacte. Le désarmement et les traités de garantie. La Coopération intellectuelle internationale. Le conflit gréco italien devant le Conseil. Difficultés graves du problème. Péripéties de la séance historique du Conseil le 6 septembre. Contact gardé avec la Conférence des ambassadeurs. Comment cette solution était admissible. La Société des Nations sert utilement la cause de la paix, à condition de s'accommoder souvent d'un rôle modeste et prudent. 131 à 158

CHAPITRE VIII

**Une session catholique internationale à Milan.
Chrétientés d'Anatolie. Statut des Lieux saints.
(1923.)**

Détails descriptifs sur la session tenue à Milan, les 23, 24 et 25 octobre 1923, par l'Union catholique d'Etudes internationales. — Situation d'avant-guerre en Anatolie. Situation d'après-guerre. Stipulations du traité de Lausanne à propos des minorités chrétiennes. Règles applicables aux établissements scolaires et hospitaliers. Rôle dévolu à la Société des Nations. Comment les catholiques pourront éventuellement recourir à cette garantie internationale et tenter de la rendre efficace. — Statut des Lieux saints de Palestine. Comment sera constituée la commission internationale chargée de contrôler la gestion britannique? Première proposition anglaise: son échec à Londres en 1922. Seconde proposition anglaise: son échec à Genève en 1922. Proposition française: échec en raison d'un désaccord avec l'Italie. L'incertitude se prolonge en 1923. Nécessité d'un contrôle international. Utiliser les consuls résidant à Jérusalem. Une entente loyale est possible. Obvier ensemble au péril commun de la chrétienté..... 159 à 200

CHAPITRE IX

**La Souveraineté pontificale
et l'aspect nouveau de la Question romaine.
(1915-1924.)**

Pourquoi étudier aujourd'hui la Question romaine. La Souveraineté du Pape subsiste en droit et en fait depuis la disparition même du pouvoir temporel. Vrai caractère de cette Souveraineté. Le statut légal italien, actuellement en vigueur, ne donne à la Souveraineté pontificale que des garanties insuffisantes. Quelles garanties, territoriales ou internationales, pourraient être envisagées raisonnablement. Amélioration évidente de l'atmosphère morale où la Question romaine peut s'acheminer actuellement vers une solution équitable. 201 à 234

CHAPITRE X

**Une Médiation diplomatique du Saint-Siège.
L'affaire des Carolines.
(1885.)**

Les documents. Le litige germano-espagnol à propos des archipels Carolines et Palaos. Comment le conflit s'envenima. Recours inatten-

du à la médiation de Léon XIII. Circonstances et caractères de cette médiation diplomatique. Résultat heureux pour la paix européenne et pour l'apaisement religieux en Allemagne. Prestige international procuré au Saint-Siège; éclat du jubilé de 1888. 235 à 256

CHAPITRE XI

Le Saint-Siège et la première Conférence de la Paix. (1899.)

Notes échangées entre la Russie et le Vatican à propos du règlement pacifique des conflits internationaux. Pourquoi et comment l'Italie exigea que la Papauté ne fût pas convié à la Conférence de La Haye. Lettre de Léon XIII à la reine Wilhelmine : lecture de cette lettre à la séance de clôture. Louis Renault obtient que l'adhésion et la participation future du Saint-Siège à la Cour permanente d'arbitrage international ne soit pas absolument rendue impossible. *Etats et Puissances*. De quels services précieux fut privée l'œuvre juridique de La Haye par l'exclusion de la Papauté.... 257 à 281

CHAPITRE XII

La collaboration de Rome avec Genève. (1923.)

Les prévisions de Renan sur l'effondrement de la Puissance pontificale. Combien est brillante la situation internationale du Saint-Siège au lendemain de la Grande Guerre. La Société des Nations correspond à un effort que la Papauté a toujours encouragé. Nombreuses interventions pacificatrices du Saint-Siège dans les tractations diplomatiques des dernières années. Son aptitude juridique à collaborer avec la Société des Nations. Dans le Conseil. Dans l'Assemblée. Dans la Cour de justice ? Avantages et inconvénients. Collaboration possible et effective avec la Société des Nations même sans devenir membre de cette Société. Mais la collaboration, sous une forme ou une autre, est nécessaire pour le bien de la Société des Nations et pour la cause du Droit des Gens..... 282 à 309

Index des Noms cités..... [310 à 314]

- - IMPRIMÉ - -
SUR LES PRESSES
DE MARC TEXIER
- A POITIERS -

Biblioteka Śląska w Katowicach

Id: 0030000405707



II 379102

Pracownia Śląska

K 68